



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 29 JUIN 2021

Délibération N° 52 / 2021

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE VINGT NEUF JUIN
A DIX HUIT HEURE TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 22 juin 2021, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 35
Présents : 32 puis 33 puis 32
Votants : 34 puis 35 puis 34

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX (jusqu'à 21h), Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Dominique FIE, Daniel CARDE et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Christèle ANCIAUX (jusqu'à 18 h 40 avant le vote N°4), Nicolas POILLEUX (avait donné pouvoir à Pierre-Louis BALTHAZARD à partir de 21h avant le vote N° 29), Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX jusqu'à 21h avant le vote N°29), France BRUYERE (avait donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL-PALU

52. ADMINISTRATION GENERALE – Nomination du secrétaire de séance

Renaud BERETTI rapporteur fait l'exposé ci-dessous.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-15 évoquant la nomination du secrétaire de séance,

CONSIDERANT que cette nomination concourt à l'intérêt général,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 34 voix POUR nomme Lucie DAL-PALU comme secrétaire de séance.

POUR EXTRAIT CONFORME

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 05.07.2021. Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

Transmis le : 05.07.2021 Par délégation du maire,
Affiché le : 01.07.2021 Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : **Délibération 52 - Désignation secrétaire de séance**

.....
Date de décision: **29/06/2021**

Date de réception de l'accusé **05/07/2021**

de réception :

.....
Numéro de l'acte : **29061971_52**

Identifiant unique de l'acte : **073-217300086-20210629-29061971_52-DE**

.....
Nature de l'acte : **Délibération**

Matières de l'acte : **5 .2 .3**

Institutions et vie politique

Fonctionnement des assemblees

Autres

Date de la version de la **29/08/2019**

classification :

.....
Nom du fichier : **DCM52 Désignation secrétaire de séance.doc (99_DE-073-217300086-20210629-29061971_52-DE-1-1_1.pdf)**



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 29 JUIN 2021

Délibération N°53/ 2021

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE VINGT NEUF JUIN
A DIX HUIT HEURE TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 22 juin 2021, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 32 puis 33 puis 32
Votants	: 34 puis 35 puis 34

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX (jusqu'à 21h), Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Dominique FIE, Daniel CARDE et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Christèle ANCIAUX (jusqu'à 18 h 40 avant le vote N°4), Nicolas POILLEUX (avait donné pouvoir à Pierre-Louis BALTHAZARD à partir de 21h avant le vote N° 29), Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX jusqu'à 21h avant le vote N°29), France BRUYERE (avait donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL-PALU

53. Installation de Daniel CARDE

Renaud BERETTI, rapporteur fait l'exposé suivant :

A la suite de la démission volontaire de Marilia MARIA, Daniel CARDE, candidat suivant non élu de la liste « L'ALTERNATIVE ! AIX LES BAINS ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE » est devenu conseiller municipal d'Aix-les-Bains le 8 avril 2021. Daniel CARDE est installé dans cette fonction. En application de l'article L.2121-1 du code général des collectivités territoriales, le tableau officiel du conseil municipal déterminant l'ordre protocolaire des élus, est modifié et affiché en mairie.

Après en avoir débattu, le maire proclame publiquement que Daniel CARDE est installé dans ses fonctions de conseiller municipal.

POUR EXTRAIT CONFORME

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte de **Renaud BERETTI**
Maire d'Aix-les-Bains
date du 05/07/2021 »

Transmis le : 05.07.2021

Affiché le : 1.07.2021

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 53 - Installation Daniel Carde dans ses fonctions de conseiller municipal

Date de décision: 29/06/2021

Date de réception de l'accusé 05/07/2021
de réception :

Numéro de l'acte : 29062021_53

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20210629-29062021_53-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5 .6 .4

- Institutions et vie politique
- Exercice des mandats locaux
- Autres

Date de la version de la 29/08/2019
classification :

Nom du fichier : DCM53 Installation Daniel CARDE.doc (99_DE-073-217300086-20210629-29062021_53-DE-1-1_1.pdf)



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 29 JUIN 2021

Délibération N°54/ 2021

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE VINGT NEUF JUIN
A DIX HUIT HEURE TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 22 juin 2021, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 32 puis 33 puis 32
Votants	: 34 puis 35 puis 34

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX (jusqu'à 21h), Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Dominique FIE, Daniel CARDE et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Christèle ANCIAUX (jusqu'à 18 h 40 avant le vote N°4), Nicolas POILLEUX (avait donné pouvoir à Pierre-Louis BALTHAZARD à partir de 21h avant le vote N° 29), Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX jusqu'à 21h avant le vote N°29), France BRUYERE (avait donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL-PALU

54. ADMINISTRATION GENERALE

Approbation du procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal du 29 mars 2021

Renaud BERETTI rapporteur fait l'exposé ci-dessous.

Le procès-verbal de séance du Conseil municipal du 29 mars 2021 a été transmis aux conseillers municipaux.

Ils sont invités à l'approuver.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-26 évoquant le procès-verbal,

CONSIDERANT que cette approbation concourt à l'intérêt général,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 34 voix POUR :

- **TRANSCRIT** l'exposé du rapporteur en délibération,
- **APPROUVE** le procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal du 29 mars 2021,
- **CHARGE** le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de cette approbation et de signer toutes les pièces qui s'avèreraient nécessaires.

POUR EXTRAIT CONFORME


Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le :

05.07.2024

Affiché le :

01.07.2024

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du05/07/2024..... »



Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : **Délibération 54 - Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 29 mars 2021**

Date de décision: **29/06/2021**

Date de réception de l'accusé **05/07/2021**

de réception :

Numéro de l'acte : **29062021_54**

Identifiant unique de l'acte : **073-217300086-20210629-29062021_54-DE**

Nature de l'acte : **Délibération**

Matières de l'acte : **5..2 .3**

Institutions et vie politique

Fonctionnement des assembles

Autres

Date de la version de la **29/08/2019**

classification :

Nom du fichier : **DCM54 Approbation PV.doc (99_DE-073-217300086-20210629-29062021_54-DE-1-1_1.pdf)**

Annexe : **29 mars 2021.pdf (21_DO-073-217300086-20210629-29062021_54-DE-1-1_2.pdf)**

PV



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 29 JUIN 2021

Délibération N°55/ 2021

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE VINGT NEUF JUIN
A DIX HUIT HEURE TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 22 juin 2021, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 32 puis 33 puis 32
Votants	: 34 puis 35 puis 34

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX (jusqu'à 21h), Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Dominique FIE, Daniel CARDE et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Christèle ANCIAUX (jusqu'à 18 h 40 avant le vote N°4), Nicolas POILLEUX (avait donné pouvoir à Pierre-Louis BALTHAZARD à partir de 21h avant le vote N° 29), Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX jusqu'à 21h avant le vote N°29), France BRUYERE (avait donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL-PALU

55. DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
(CGCT articles L. 2122-22 et L.2122-23)

Renaud Beretti rapporteur fait l'exposé ci-dessous.

Décision N° 017/2021 du 01/02/2021 exécutoire le 09/04/2021 : Demande de subvention auprès de la DRAC

Objet : demande de subvention au titre du fonctionnement du service ville d'art et d'histoire de la Ville auprès de la DRAC pour l'année 2021, 6 ème année pleine du service, le label Ville d'art et d'histoire ayant été accordé à la Ville le 26 février 2014. Le montant de la subvention sollicitée est de 14 000 euros pour un budget prévisionnel du service qui s'élève à 41 800 euros.

Décision N° 012/2021 du 29/03/2021 exécutoire le 16/04/2021 : Constitution d'une régie de recettes

Objet : institution d'une régie de recettes auprès de la Ville d'Aix-les-Bains pour l'encaissement des droits de place à compter du 29 mars 2021.

Décision N° 013/2021 du 29/03/2021 exécutoire le 16/04/2021 : Constitution d'une régie de recettes

Objet : institution d'une régie de recettes et d'avances auprès du service Guichet Unique pour l'encaissement et le remboursement des prestations proposées dans le cadre de la Carte de Vie Quotidienne à compter du 29 mars 2021.

Décision N° 014/2021 du 29/03/2021 exécutoire le 16/04/2021 : Constitution d'une régie de recettes

Objet : institution d'une régie de recettes pour les droits de stationnement en surface de la Ville d'Aix-les-Bains à compter du 29 mars 2021.

Décision N° 020/2021 du 14/04/2021 exécutoire le 14/04/2021 : Demande de subvention à la Préfecture de la Savoie

Objet : demande de subvention à la Préfecture de la Savoie pour participer au financement de l'installation des panneaux photovoltaïques du groupe scolaire Choudy, à hauteur de 40 % du montant prévisionnel des travaux estimé à 86 804 euros HT soit 34 721 euros HT.

Décision N° 021/2021 du 14/04/2021 exécutoire le 28/04/2021 : Mise à disposition d'un tènement démolé

Objet : convention de mise à disposition de biens du tènement immobilier, sis 1 avenue du Grand Port à Aix-les-Bains d'une surface de 775 m² avec l'EPFL autorisant la Commune à procéder à tous travaux d'aménagement des biens mis à disposition.

Décision N° 024/2021 du 03/05/2021 exécutoire le 03/05/2021 : Désignation avocat

Objet : désignation du cabinet Sindres pour défendre les intérêts de la Ville contre la requête du syndicat des copropriétaires de l'immeuble Les Glaïeux contre PC modificatif accordé à la SAS BOUYGUES IMMOBILIER.

Décision N° 027/2021 du 30/04/2021 exécutoire le 10/05/2021 : Avenant au contrat d'emprunt auprès de la Société Générale

Objet : avenant 1 au contrat d'emprunt du 17 septembre 2009 auprès de la Société Générale. Les règlements seront effectués suivant la procédure de débit d'office seront les lois et règlements en vigueur.

Décision N° 028/2021 du 30/04/2021 exécutoire le 10/05/2021 : Avenant au contrat d'emprunt auprès de la Société Générale

Objet : avenant 4 au contrat d'emprunt du 29 décembre 2005 auprès de la Société Générale. Les règlements seront effectués suivant la procédure de débit d'office seront les lois et règlements en vigueur.

Décision N° 029/2021 du 30/04/2021 exécutoire le 30/04/2021 : Modification de la demande de subvention à la Région Auvergne Rhône Alpes – Désamiantage des Ancien Thermes

Objet : sollicitation de la Région Auvergne Rhône Alpes pour participer au financement des travaux de désamiantage de la Ville d'Aix-les-Bains à hauteur de 31,25 % du montant prévisionnel de l'opération estimé à 3,2 millions d'euros HT soit 1 million d'euros HT.

Décision N° 030/2021 du 10/05/2021 exécutoire le 17/06/2021 : Vente de ferrailles

Objet : vente de ferrailles et batteries au plomb à Nantet (La Léchère) pour la somme de 516 euros. .

Après en avoir débattu, le Conseil municipal PREND ACTE de la communication faite.

POUR EXTRAIT CONFORME

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 05 07 2021 »
Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

Transmis le : 05.07.2021
Affiché le : 01.07.2021
Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 55 - Décisions prises par le maire

Date de décision: 29/06/2021

Date de réception de l'accusé 05/07/2021

de réception :

Numéro de l'acte : 29062021_55

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20210629-29062021_55-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5 .4 .2 .2

Institutions et vie politique

Delegation de fonctions

Délégation de fonctions à un élu

Autres délégations

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM55 Décisions du marie.doc (99_DE-073-217300086-20210629-29062021_55-DE-1-1_1.pdf)



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 29 JUIN 2021

Délibération N°56/ 2021

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE VINGT NEUF JUIN
A DIX HUIT HEURE TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 22 juin 2021, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 32 puis 33 puis 32
Votants	: 34 puis 35 puis 34

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX (jusqu'à 21h), Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Dominique FIE, Daniel CARDE et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Christèle ANCIAUX (jusqu'à 18 h 40 avant le vote N°4), Nicolas POILLEUX (avait donné pouvoir à Pierre-Louis BALTHAZARD à partir de 21h avant le vote N° 29), Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX jusqu'à 21h avant le vote N°29), France BRUYERE (avait donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL-PALU

56. ADMINISTRATION GENERALE - Modification de la composition de diverses commissions en remplacement de Marilia MARIA

Jean-Marc VIAL rapporteur fait l'exposé suivant :

A) Désignation au sein des commissions municipales n° 2 et n° 3

L'article L 2121.22 du code général des collectivités territoriales prévoit que le Conseil municipal peut créer en son sein des commissions d'étude et d'instruction des dossiers.

Conformément à la délibération n° 28 du 16 juillet 2020 et à la suite de la démission volontaire de Marilia MARIA, il vous est proposé de désigner en ses lieu et place, Daniel Carde, en qualité de membre de la commission municipale n° 2 « Commission des affaires culturelles, scolaires, sportives et sociales » ainsi que membre de la commission 3 « Commission de l'aménagement urbain, de l'environnement et de la qualité de la vie quotidienne ».

B) Désignation au sein de la commission communale d'action sociale

L'article R 123-9 du code de l'action sociale et des familles dispose que :

"Le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés. Lorsque ces dispositions ne peuvent pas ou ne peuvent plus être appliquées, le ou les sièges laissés vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Dans l'hypothèse où il ne reste aucun candidat sur aucune des listes, il est procédé dans le délai de deux mois au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus dans les conditions prévues par la présente sous-section."

Conformément à la délibération n°30 a du 16 juillet 2020 les candidats des minorités ont présenté 4 noms pour le groupe de Mme Ferrari et 1 nom pour le groupe de M. Fié et avec comme élus :

- une élue des 4 noms pour le groupe politique de Mme Ferrari,
- une élue des deux pour celui de M. Fié.

Conformément à la réglementation en vigueur c'est donc Nicolas Poilleux de la liste de Renaud Beretti qui pourvoit au sein de la commission communale d'action sociale le siège laissé vacant par Marilia MARIA.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 35 voix POUR :

- **DESIGNE** Daniel Carde, en qualité de membre de la commission municipale n° 2 « Commission des affaires culturelles, scolaires, sportives et sociales » ainsi que membre de la commission 3 « Commission de l'aménagement urbain, de l'environnement et de la qualité de la vie quotidienne ».
- **PRECISE** que Nicolas Poilleux de la liste de Renaud Beretti pourvoit au sein de la commission communale d'action sociale le siège laissé vacant par Marilia MARIA.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 05/07/2024 »

Transmis le :

Affiché le :

05.07.2024
01.07.2024

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : **Délibération 56 - Désignations dans différentes commission**

.....
Date de décision: **29/06/2021**

Date de réception de l'accusé **05/07/2021**

de réception :

.....
Numéro de l'acte : **29062021_56**

Identifiant unique de l'acte : **073-217300086-20210629-29062021_56-DE**

.....
Nature de l'acte : **Délibération**

Matières de l'acte : **5 .3 .5**

Institutions et vie politique

Designation de représentants

Autres (dont SEM; Commissions...)

Date de la version de la **29/08/2019**

classification :

.....
Nom du fichier : **DCM56 Désignations commissions.doc (99_DE-073-217300086-20210629-29062021_56-DE-1-1_1.pdf)**



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 29 JUI 2021

Délibération N°57/ 2021

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE VINGT NEUF JUI
A DIX HUIT HEURE TRENT**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 22 juin 2021, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 32 puis 33 puis 32
Votants	: 34 puis 35 puis 34

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX (jusqu'à 21h), Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Dominique FIE, Daniel CARDE et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Christèle ANCIAUX (jusqu'à 18 h 40 avant le vote N°4), Nicolas POILLEUX (avait donné pouvoir à Pierre-Louis BALTHAZARD à partir de 21h avant le vote N° 29), Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX jusqu'à 21h avant le vote N°29), France BRUYERE (avait donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

SECRETARE DE SEANCE : Lucie DAL-PALU

57. AFFAIRES IMMOBILIERES

Achat des parcelles constitutives de l'allée du Chevreuil

Alain MOUGNIOTTE rapporteur fait l'exposé ci-dessous.

Le 11 octobre 1982, Monsieur Duranton, agissant au nom de la société SODIMAR, a obtenu un arrêté de permis de lotir du préfet de la Savoie pour un ensemble immobilier à proximité du chemin Honoré de Balzac.

L'acte prévoyait expressément en son article 3 :

« La voie principale du lotissement ainsi que les réseaux sous chaussée seront cédés gratuitement à la Ville d'Aix-les-Bains dès réalisation des travaux. Il en est de même pour le terrain concerné par l'emprise du carrefour chemin Honoré de Balzac ».

La cession au profit de la Ville de la voie dénommée allée du Chevreuil n'est jamais intervenue. La société SODIMAR a été liquidée judiciairement pour insuffisance d'actifs. Les parcelles, sans valeur marchande, sont restées au nom de la société, qui n'existe plus. Pour autant, les colotis sont toujours dans l'attente d'une appropriation du bien par la Ville, la situation juridique étant insatisfaisante. La Commune n'assure pas d'entretien et l'association syndicale libre n'est pas propriétaire de la route du lotissement.

La Ville, justifiant d'un intérêt légitime (acte administratif de 1982, appropriation d'une voie privée ouverte à la circulation publique reliant deux routes communales : chemin des Blanquard et chemin Honoré de Balzac), a demandé la désignation d'un mandataire ad hoc pour que soit autorisée la régularisation foncière.

Par une ordonnance du 8 janvier 2021, le tribunal de commerce de Chambéry a désigné par ordonnance la SCP BTSG², représentée par Maître Clément THIERRY, en qualité de mandataire ad hoc de la SA SODIMAR – Société de développement immobilier et artistique, immatriculée au RCS de Chambéry sous le n° 337 497 994 et dont le siège social était situé château de la Roche du Roi, 73100 Aix-les-Bains, radiée d'office le 7 août 2000 à la suite de la clôture de la société pour insuffisance d'actifs par jugement du tribunal de commerce de Chambéry le 4 août 2000 avec pour mission :

- de procéder à la régularisation de la cession à titre gratuit des parcelles cadastrées section CH n° 237 et AR n° 96, 97, 98, 101 et 102 par devant notaire et à la publication de la vente au service de publicité foncière de Chambéry.

Il est précisé au Conseil municipal que les collectivités sont tenues de consulter la direction de l'immobilier de l'État (anciennement France Domaine) lorsque leur projet d'achat franchit le seuil de 180 000,00 € HT pour les opérations d'acquisition. La présente décision n'est donc pas prise au vu d'un avis domanial.

Il est en conséquence proposé aux élus d'autoriser le maire à acheter à titre gratuit les parcelles ci-dessus désignées. La Commune acquittera cependant une provision de 450 euros, à valoir sur les honoraires du mandataire, avancée par son conseil, tout comme les frais de l'ordonnance de 16,40 euros.

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 1111-1,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2241-1,

VU le code civil, notamment les articles L. 1582 à 1593,

VU le code de commerce et notamment l'article L. 611-3,

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

VU le plan local d'urbanisme intercommunal de la Commune approuvé le 9 octobre 2019,

VU l'examen de la question par la Commission n° 1 du 17 juin 2021,

CONSIDERANT l'ordonnance du 8 janvier 2021 du tribunal de commerce de Chambéry,

CONSIDERANT que cette acquisition contribue à l'intérêt général local (exécution d'une disposition de l'arrêté de permis de lotir du 11 octobre 1982, appropriation d'une voie privée ouverte à la circulation publique reliant deux routes communales : chemin des Blanquard et chemin Honoré de Balzac),

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 35 voix:

- **TRANSCRIT** l'exposé du rapporteur en délibération,

- **AUTORISE** le maire, ou son représentant, à signer un acte authentique de vente au profit de la Commune d'Aix-les-Bains, domiciliée place Maurice Mollard à Aix-les-Bains (73100) pour le prix ferme et définitif de zéro euro (0 €), par la SCP BTSG², avec pour SIRET 43412251100059, représentée par maître Clément THIERRY, 28, rue Plaisance à Chambéry (73000) ou toute personne s'y substituant, des parcelles cadastrées section CH n° 237 (14 a 74 ca environ) et AR n° 96 (09 a 66 ca environ), 97 (00 a 99 ca environ), 98 (03 a 11 ca environ), 101 (13 a 75 ca environ) et 102 (00 a 48 ca environ) constitutives de l'allée du Chevreuil sur le territoire d'Aix-les-Bains (73100),
- **AUTORISE** le maire, ou son représentant, à signer tout document administratif relatif à ce dossier,
- **CHARGE** le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier et de signer toutes les pièces nécessaires.

POUR EXTRAIT CONFORME

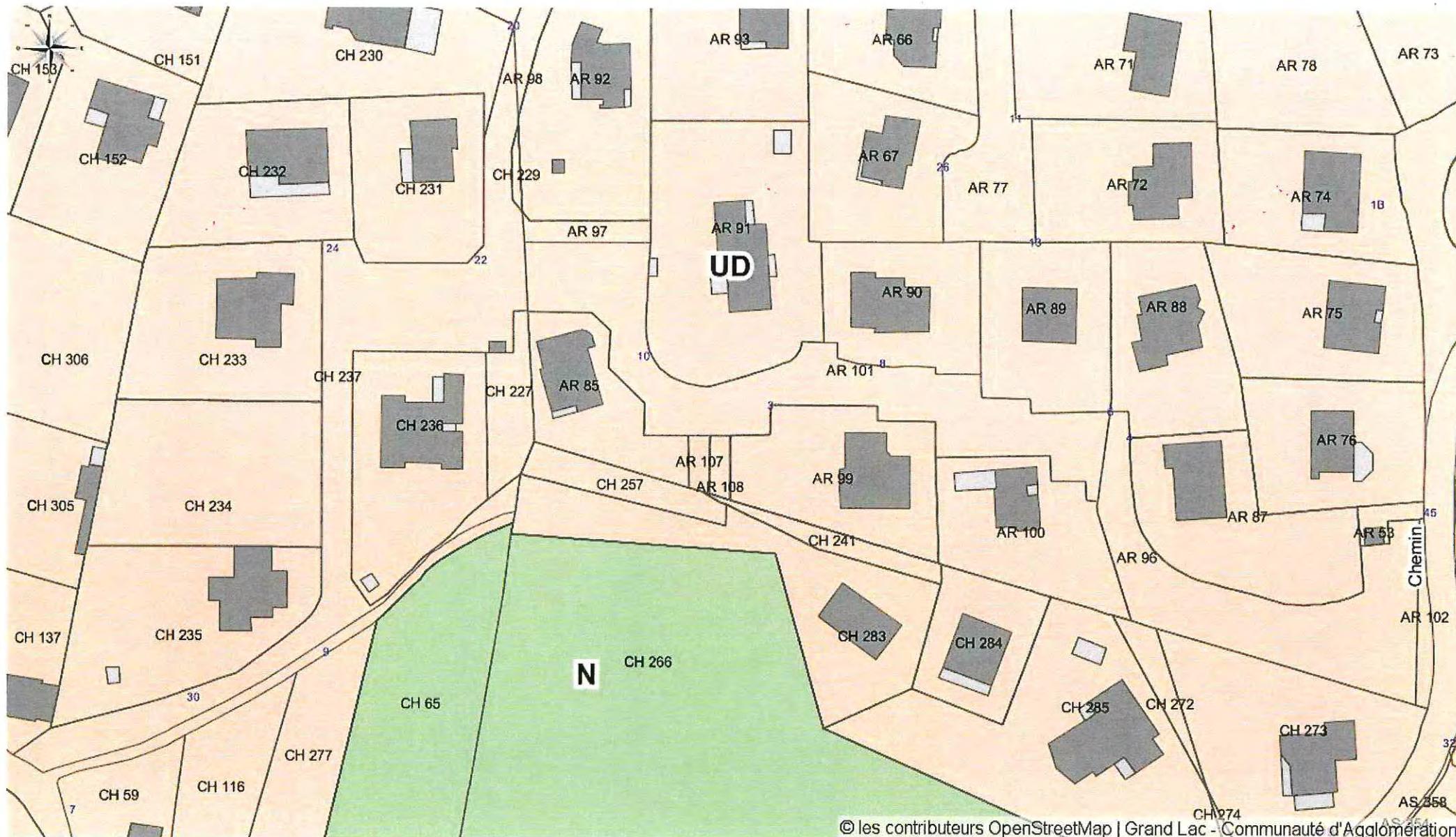

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 05.07.2021
Affiché le : 06.07.2021

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 05.07.2021 »

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 57 - Achat de parcelles constitutives de l'allée du Chevreuil

Date de décision: 29/06/2021

Date de réception de l'accusé 05/07/2021

de réception :

Numéro de l'acte : 29062021_57

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20210629-29062021_57-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 3 .1 .1

Domaine et patrimoine

Acquisitions

Acquisitions gratuites: dons et legs

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM57 Achat allée du Chevreuil.doc (99_DE-073-217300086-20210629-29062021_57-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM57 ANNEXE Achat allée du Chevreuil PLAN.pdf (21_DO-073-217300086-20210629-29062021_57-DE-1-1_2.pdf)

PLAN



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 29 JUIN 2021

Délibération N°58/ 2021

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE VINGT NEUF JUIN
A DIX HUIT HEURE TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 22 juin 2021, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 32 puis 33 puis 32
Votants	: 34 puis 35 puis 34

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX (jusqu'à 21h), Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Dominique FIE, Daniel CARDE et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Christèle ANCIAUX (jusqu'à 18 h 40 avant le vote N°4), Nicolas POILLEUX (avait donné pouvoir à Pierre-Louis BALTHAZARD à partir de 21h avant le vote N° 29), Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX jusqu'à 21h avant le vote N°29), France BRUYERE (avait donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL-PALU

58. AFFAIRES IMMOBILIERES

Achat de lots de copropriété 7, rue Davat à Aix-les-Bains

Claudie Fraysse rapporteur fait l'exposé ci-dessous.

La société Eurofins Labazur Rhône-Alpes est propriétaire de lots de copropriété attenants à ceux que la Ville loue au 7, rue Davat à Aix-les-Bains. La Commune a aménagé les locaux pour y installer des services municipaux, Aixpass en particulier. Ces investissements importants incitent la collectivité à envisager leur achat dans l'avenir.

Or, la société Eurofins Labazur Rhône-Alpes a proposé à la Ville de lui céder ses lots.

La désignation de ces derniers est la suivante :

- Lot numéro 10 : composé d'une chambre indépendante au rez-de-chaussée et comprenant 20/1000, d'une superficie de 13,20 m².
- Lot numéro 11 : composé d'une chambre indépendante située au rez-de-chaussée et comprenant 21/1000, d'une superficie de 12,10 m².
- Lot numéro 12 : un hall d'entrée au rez-de-chaussée, ouvrant sur une cage d'escalier et desservant sur les deux chambres et comprenant 9/1000, d'une superficie de 6,50 m².

La surface totale des lots est de 31,80 m².

La valeur de marché de ces lots est de 18 000 € sans assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, notamment au vu d'un avis de valeur réalisé par un professionnel de l'immobilier.

La copropriété est implantée sur la parcelle cadastrée section CD n° 101.

Il est situé en zone UA (centre ancien) du plan de secteur d'Aix-les-Bains du plan local d'urbanisme intercommunal.

La Ville a intérêt à acquérir ce tènement pour devenir notamment copropriétaire et mieux justifier dans l'avenir une proposition d'achat au propriétaire des lots qu'elle loue.

Il est précisé au Conseil municipal que les collectivités sont tenues de consulter la direction de l'immobilier de l'État (anciennement France Domaine) lorsque leur projet d'achat franchit le seuil de 180 000,00 € HT pour les opérations d'acquisition. Le service de l'État ne délivre pas d'avis aux collectivités en dessous de ce seuil, même en cas de saisine. La présente décision n'est donc pas prise au vu d'un avis domanial.

Il est en conséquence proposé aux élus d'autoriser le maire à acheter la propriété ci-dessus désignée pour le prix de 18 000 € compte-tenu des caractéristiques des lots (leur surface et leur situation notamment).

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 1111-1,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2241-1,

VU le code civil, notamment les articles 1582 à 1593,

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

VU le plan local d'urbanisme intercommunal de la Commune approuvé le 9 octobre 2019,

VU l'accord de principe de la société Eurofins Labazur Rhône-Alpes,

VU l'examen de la question par la Commission n° 1 du 17 juin 2021,

CONSIDERANT que cette acquisition contribue à l'intérêt général local (faciliter l'achat de lots loués dans l'avenir, se rendre propriétaire de lots dans lesquels des investissements importants sont effectués),

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 35 voix POUR:

- **TRANSCRIT** l'exposé du rapporteur en délibération,

- **AUTORISE** le maire, ou son représentant, à signer un acte authentique de vente au profit de la Commune d'Aix-les-Bains, domiciliée place Maurice Mollard à Aix-les-Bains (73100) pour le prix ferme et définitif de dix-huit-mille euros (18 000 €), sans assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, avec la société Eurofins Labazur Rhône-Alpes, domiciliée 106, route de Gamay, Portes-de-Savoie (73800) avec pour numéro de RCS Chambéry D 384 917 894 et numéro de SIRET 38491789400253 ou toute personne s'y substituant, des lots suivants :
 - Lot numéro 10 : composé d'une chambre indépendante au rez-de-chaussée et comprenant 20/1000, d'une superficie de 13,20 m²,
 - Lot numéro 11 : composé d'une chambre indépendante située au rez-de-chaussée et comprenant 21/1000, d'une superficie de 12,10 m²,
 - Lot numéro 12 : un hall d'entrée au rez-de-chaussée, ouvrant sur une cage d'escalier et desservant sur les deux chambres et comprenant 9/1000, d'une superficie de 6,50 m²,

sis dans la copropriété située au 7, rue Davat et implantée sur la parcelle cadastrée section CD n° 101,

- **PRECISE** que la surface totale des lots est de 31,80 m²,
- **AUTORISE** le maire, ou son représentant, à signer tout document administratif relatif à ce dossier,
- **CHARGE** le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier et de signer toutes les pièces nécessaires.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 05.07.2024
Affiché le : 01.07.2024

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 05/07/2024 »

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 58 - Achat de lots de copropriété 7 rue Davat à Aix-les-Bains

Date de décision: 29/06/2021

Date de réception de l'accusé 05/07/2021
de réception :

Numéro de l'acte : 29062021_58

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20210629-29062021_58-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 3 .1 .2

Domaine et patrimoine

Acquisitions

Acquisitions immobilières inférieures ou égales à 180 000 euros

Date de la version de la 29/08/2019
classification :

Nom du fichier : DCM58 Achat lots copropriété - 7, rue Davat version 2 juin 2021.doc
(99_DE-073-217300086-20210629-29062021_58-DE-1-1_1.pdf)



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 29 JUIN 2021

Délibération N°59/ 2021

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE VINGT NEUF JUIN
A DIX HUIT HEURE TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 22 juin 2021, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 32 puis 33 puis 32
Votants	: 34 puis 35 puis 34

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX (jusqu'à 21h), Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Dominique FIE, Daniel CARDE et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Christèle ANCIAUX (jusqu'à 18 h 40 avant le vote N°4), Nicolas POILLEUX (avait donné pouvoir à Pierre-Louis BALTHAZARD à partir de 21h avant le vote N° 29), Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX jusqu'à 21h avant le vote N°29), France BRUYERE (avait donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL-PALU

59. AFFAIRES IMMOBILIERES

Achat d'une propriété bâtie 9, rue Daquin

Nicolas POILLEUX rapporteur fait l'exposé ci-dessous.

Les conjoints Mansoz sont propriétaires d'une propriété bâtie sise 9, rue Daquin à Aix-les-Bains.

Elle est implantée sur la parcelle cadastrée section CD n° 884 d'une contenance totale d'environ 00 a 97 ca.

Le bien est ainsi décrit dans le bail commercial qui lie le propriétaire et le preneur, à ce jour les héritiers de Monsieur Honoré Bonnivard qui exploitait la crémèrie/alimentation sise au n° 24 de la rue de Genève :

« [...] un ensemble immobilier sis à Aix-les-Bains (Savoie) rue Daquin, comprenant bâtiment à usage d'entrepôt sur deux niveaux (environ 110 m²), une cour [...] ». Le bâtiment est raccordé au réseau électrique et aux réseaux humides (des toilettes sont présentes). L'état du bâtiment est vétuste même s'il est conforme à sa destination.

Il est situé en zone UA (centre ancien) du plan de secteur d'Aix-les-Bains du plan local d'urbanisme intercommunal.

La Ville a intérêt à acquérir ce tènement pour une opération d'aménagement urbain. En effet, la démolition de la partie bâtie du tènement rendra possible la mise en valeur de la tour de l'immeuble le Dauphin. Or, celle-ci est un vestige des remparts de la Ville, avec notamment ses deux petites fenêtres géminées du XV^e siècle.



L'illustration rappelle que le bien a abrité un temps une librairie. Jusqu'en 2003, le bâtiment était attenant à l'hôtel de Paris, démoli cette année-là pour permettre la réalisation de l'ensemble immobilier « le Lutécia ».



Or, le bien est actuellement mis en vente. Le prix de cession est de 150 000 €, la vente n'étant pas assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée. Les coordonnées des conjoints Mansoz sont les suivantes : Madame Carole Peguet-Mansoz, domiciliée 116, impasse des Treilles à Mouxy (73100) et Madame Christiane Mansoz, domiciliée 11, chemin du Chenoz à Aix-les-Bains (73100), ou toute autre personne s'y substituant.

Il est précisé au Conseil municipal que les collectivités sont tenues de consulter la direction de l'immobilier de l'État (anciennement France Domaine) lorsque leur projet d'achat franchit le seuil de 180 000,00 € HT pour les opérations d'acquisition. Le service de l'Etat ne délivre pas d'avis aux collectivités en dessous de ce seuil, même en cas de saisine. La présente décision n'est donc pas prise au vu d'un avis domanial.

Il est en conséquence proposé aux élus d'autoriser le maire à acheter la propriété ci-dessus désignée pour le prix de 150 000 € compte-tenu des caractéristiques du local (surface, cour intérieure notamment), du classement en zone UA dans le PLUi et de la prise en charge par la Ville de la résiliation du bail commercial.

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 1111-1,
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2241-1,
VU le code civil, notamment les articles 1582 à 1593,
VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,
VU le plan local d'urbanisme intercommunal de la Commune approuvé le 9 octobre 2019,
VU l'accord de principe des conjoints Mansoz,
VU l'examen de la question par la Commission n° 1 du 17 juin 2021,

CONSIDERANT que cette acquisition contribue à l'intérêt général local (création d'un aménagement urbain concourant à l'embellissement de la Ville),

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 35 voix POUR :

- **TRANSCRIT** l'exposé du rapporteur en délibération,
- **AUTORISE** le maire, ou son représentant, à signer un acte authentique de vente au profit de la Commune d'Aix-les-Bains, domiciliée place Maurice Mollard à Aix-les-Bains (73100) pour le prix ferme et définitif de cent-cinquante-mille euros (150 000 €), sans assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, avec les consorts Mansoz, Madame Carole Peguet-Mansoz, domiciliée 116, impasse des Treilles à Mouxy (73100) et Madame Christiane Mansoz, domiciliée 11, chemin du Chenoz à Aix-les-Bains (73100), ou toute personne s'y substituant, de la parcelle bâtie cadastrée section CD n° 884, sise 9, rue Daquin à Aix-les-Bains (73100),
- **AUTORISE** le maire, ou son représentant, à signer tout document administratif relatif à ce dossier,
- **CHARGE** le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier et de signer toutes les pièces nécessaires.

POUR EXTRAIT CONFORME


Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 05.07.2024
Affiché le : 01.07.2024

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 05/07/2024 »



Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint

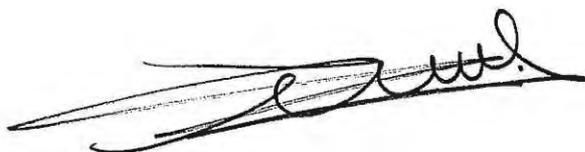
Aix, le 14/05/2021

Monsieur le Maire,

Nous soussignées Madame Christiane MANSOZ
demeurant 11 chemin du Cheroz à Aix et
Madame Carole PÉGUET-MANSOZ demeurant
16 Impasse des Treilles 73100 Nouxy
acceptons de vendre notre local commercial
sis 9 Rue Jacquin à Aix au profit
de la commune d'Aix les Bains au
prix net vendeur de 150.000 €.

Cette offre est valable jusqu'au 15/09/2021.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression
de mes salutations distinguées.



Mansoz

Projet de mise en valeur de la tour
de l'immeuble « Le Dauphin » à Aix les Bains



01/06/2010



1/1

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 59 - Achat d'une propriété 9 rue Daquin à Aix-les-Bains

Date de décision: 29/06/2021

Date de réception de l'accusé 05/07/2021

de réception :

Numéro de l'acte : 29062021_59

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20210629-29062021_59-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 3 .1 .2

Domaine et patrimoine

Acquisitions

Acquisitions immobilières inférieures ou égales à 180 000 euros

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM59 Achat parcelle CD 884 - 9 rue Daquin.doc (99_DE-073-217300086-20210629-29062021_59-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM59 ANNEXE Achat parcelle CD 884 - 9 rue Dacquin Mansoz
Bonnivard projet à valeur indicative.pdf (21_DO-073-217300086-20210629-29062021_59-DE-1-1_2.pdf)

Projet

Annexe : DCM59 ANNEXE Achat parcelle CD 884 - 9 rue Dacquin Courrier Mansoz
acceptation prix de vente.pdf (21_DO-073-217300086-20210629-29062021_59-DE-1-1_3.pdf)

Courrier



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 29 JUIN 2021

Délibération N°60/ 2021

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE VINGT NEUF JUIN
A DIX HUIT HEURE TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 22 juin 2021, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 32 puis 33 puis 32
Votants	: 34 puis 35 puis 34

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX (jusqu'à 21h), Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Dominique FIE, Daniel CARDE et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Christèle ANCIAUX (jusqu'à 18 h 40 avant le vote N°4), Nicolas POILLEUX (avait donné pouvoir à Pierre-Louis BALTHAZARD à partir de 21h avant le vote N° 29), Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX jusqu'à 21h avant le vote N°29), France BRUYERE (avait donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL-PALU

60. AFFAIRES IMMOBILIERES

Acte de résiliation de bail commercial

Nicolas POILLEUX rapporteur fait l'exposé ci-dessous.

La Ville se rend propriétaire d'un bien loué à Monsieur Damien Bonnard (immeuble situé 9, rue Daquin à Aix-les-Bains (73100)).

Il s'agit de locaux à usage d'entrepôt de 110 m² environ d'après le bail commercial avec des sanitaires sur une parcelle cadastrée section CD n° 884.

Ces locaux sont exclusivement destinés à l'exercice du commerce de crèmerie – alimentation, situés 24, rue de Genève. Cette proximité entre le lieu d'entreposage de marchandises et lieu de vente, dont le fonds de commerce appartient également à Monsieur Damien Bonnivard, confère un intérêt particulièrement appréciable au local pour l'exploitation du local. La cession des baux à des personnes différentes implique une dévalorisation de la valeur du fonds de commerce attaché au local rue de Genève.

Les conjoints Mansoz se sont engagés à céder à la Commune le local leur appartenant 9, rue Daquin à Aix-les-Bains par un courrier du 14 mai 2021 à la Commune pour 150 000 € sans assujettissement à la TVA. Par une délibération du 29 juin 2021, le Conseil municipal a autorisé le maire ou son représentant à acheter le bien à ce prix.

La Commune et Monsieur Bonnivard ont convenu de résilier de façon amiable conformément à l'article 1193 du code civil le bail commercial des 30 mars et 4 avril 2017 liant les parties à partir du 1^{er} août 2021.

L'accord conventionnel met fin aux droits et obligations de chacune des parties au bail commercial. A ce titre, le preneur est déchu de la propriété commerciale. En contrepartie, il n'est plus tenu au paiement du loyer et des charges locatives.

La Commune étant à l'origine de la résiliation amiable du bail commercial, il a été convenu du versement de la somme de 25 000 € correspondant à la résiliation proprement dite du bail commercial mais également à la dévalorisation résultant de la cession du fonds de commerce attaché au commerce 24, rue de Genève sans être couplée avec celle du fonds de commerce attaché au local sis 9, rue Daquin.

Cette indemnité n'a pas appelé d'observation particulière de l'étude notariale de Maître David Bordet et Isabelle Benat sis 9, rue du Temple à Aix-les-Bains, consultée à ce sujet.

Pour rappel, le départ de Monsieur Bonnivard des locaux a été demandé par la Commune pour permettre la démolition du local et un aménagement urbain de qualité en son lieu et place à ce niveau de la rue Daquin.

Les élus sont invités à autoriser le maire à signer cet acte de résiliation, avec une condition suspensive : cet acte n'interviendra qu'après et uniquement si la Commune est devenue propriétaire du bien sis 9, avenue Daquin (parcelle cadastrée section CD n° 884) avant le 15 septembre 2021. Passée cette date, la condition suspensive sera défaillante et l'acte ne pourra plus être conclu.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2121-29,

VU l'article 1193 du code civil,

VU le projet d'acte de résiliation de bail commercial,

VU l'examen de la question par la Commission n° 1 du 17 juin 2021,

CONSIDÉRANT que cette résiliation de bail commercial est faite à l'amiable et qu'elle concourt à l'intérêt général (aménagement urbain, mise en valeur de la dernière tour des remparts d'Aix-les-Bains),

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 35 voix POUR :

- **TRANSCRIT** l'exposé du rapporteur en délibération,
- **AUTORISE** le maire, ou son représentant, à signer l'acte de résiliation du bail commercial dont Monsieur Damien Bonnivard, domicilié 15 chemin de Balme Baron à Rillieux La Pape (69140), est preneur,

- **PRECISE** qu'une indemnité de résiliation de vingt-cinq-mille euros (25 000 €) sera versée à Monsieur Damien Bonnivard,
- **PRECISE** que cette résiliation n'interviendra qu'avec la réalisation de la condition suspensive avant le 15 septembre 2021 tenant à l'appropriation par la Ville de la parcelle bâtie cadastrée section CD n° 884 sise 9, rue Daquin,
- **PRECISE** qu'en cas de défaillance de la condition suspensive, l'acte de résiliation ne sera pas conclu,
- **CHARGE** le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de cette décision.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le :

Affiché le :

05.07.2021

01.07.2021

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 05/07/2021 »

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint

ACTE DE RESILIATION DE BAIL COMMERCIAL

ENTRE :

La Commune d'Aix-les-Bains, domiciliée Place Maurice Mollard à Aix-les-Bains (73100),

Représentée par Monsieur Renaud BERETTI, agissant en qualité de maire, habilité à l'effet des présentes par la délibération municipale du 29 juin 2021,

ci-après dénommée le « **Bailleur** »

d'une part,

ET :

Monsieur Damien Bonnivard, domicilié 15 chemin Balme Baron – Rillieux La Pape (69140),

ci-après dénommée le « **Preneur** »

d'autre part,

Ci-après dénommées ensemble les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** ».

PREAMBULE

Le Preneur est l'héritier de Monsieur Honoré César Bonnivard, preneur d'un bail commercial renouvelé le 30 mars 2018 en ce qui le concerne et le 4 avril 2018 en ce qui concerne les consorts Mansoz, bailleurs à cette date.

Le Bailleur se rend propriétaire en vertu d'une délibération du 29 juin 2021 d'un immeuble situé 9, rue Daquin à Aix-les-Bains (73100) loué par le Preneur.

Le Preneur et le Bailleur se sont rapprochés pour conclure le présent acte.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 : CONTEXTE DE LA RESILIATION

Le Preneur a contracté un bail commercial sous seing privé avec les consorts Mansoz pour une durée de 9 ans, du 27 avril 2017 au 26 avril 2026 pour des locaux à usage d'entrepôt de 110 m² environ d'après le bail avec des sanitaires sur une parcelle cadastrée section CD n° 884. Le loyer mensuel a été fixé à 339,87 € révisable.

Ces locaux sont exclusivement destinés à l'exercice du commerce de crèmerie – alimentation, situés 24, rue de Genève. Cette proximité entre le lieu d'entreposage de marchandises et lieu de vente, dont le fonds de commerce appartient à Monsieur Damien Bonnivard, confère un intérêt particulièrement appréciable au local rue Daquin pour l'exploitation du commerce rue de Genève. La cession des baux à des personnes différentes implique une dévalorisation de la valeur du fonds de commerce attaché au local rue de Genève.

Les consorts Mansoz se sont engagés à céder à la Commune le local leur appartenant 9, rue Daquin à Aix-les-Bains par un courrier du 14 mai 2021 à la Commune pour 150 000 € sans

assujettissement à la TVA. Par une délibération du 29 juin 2021, le Conseil municipal a autorisé la maire ou son représentant à acheter le bien à ce prix. L'acte de vente au profit de la Commune par les consorts Mansoz a été signé le *****.

ARTICLE 2 : OBJET

Le Bailleur et le Preneur, par les présentes, décident de résilier de façon amiable conformément à l'article 1193 du code civil le bail commercial des 30 mars et 4 avril 2017 liant les Parties à partir du 27 avril 2017.

L'accord conventionnel met fin aux droits et obligations de chacune des parties au bail commercial. À ce titre, le Preneur est déchu de la propriété commerciale. En contrepartie, il n'est plus tenu au paiement du loyer et des charges locatives.

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET

La résiliation interviendra à compter du 1^{er} août 2021.

ARTICLE 4 : INDEMNITE DE RESILIATION

Le Bailleur étant à l'origine de la résiliation amiable du bail commercial, les parties ont convenu du versement, de la somme de 25 000 € correspondant à la résiliation proprement dite du bail commercial mais également à l'indemnisation de la dévalorisation résultant de la cession du fonds de commerce attaché au commerce 24, rue de Genève sans être couplée avec celle du fonds de commerce attaché au local sis 9, rue Daquin.

Cette indemnité a été évaluée par l'étude notariale de Maître David Bordet et Isabelle Benat sis 9, rue du Temple à Aix-les-Bains.

Pour rappel, le départ du Preneur des locaux a été demandé par le Bailleur pour permettre la démolition du local et un aménagement urbain de qualité en ses lieu et place rue Daquin.

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX

Le bâtiment étant voué à une démolition, il ne sera pas établi d'état des lieux de sortie.

ARTICLE 6 : ASSURANCE DU BAILLEUR

Le Bailleur résiliera l'assurance du bâtiment à compter du 1^{er} août 2021.

ARTICLE 7 : Renonciation à recours

Les Parties conviennent de renoncer réciproquement à tous recours l'une contre l'autre et contre leurs assureurs respectifs.

ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties élisent domicile en leur siège social respectif.

ARTICLE 9 : INTEGRALITE -MODIFICATIONS

Les présentes expriment l'intégralité de l'accord de chaque Partie relativement à l'acte de résiliation, et remplacent toute convention antérieure écrite ou orale s'y rapportant directement ou indirectement.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION AUX CREANCIERS

La résiliation amiable du bail commercial sera notifiée aux créanciers inscrits sur le fonds de commerce, c'est-à-dire ceux bénéficiant d'un nantissement de fonds de commerce, donc d'une sureté.

Une demande d'état des inscriptions a été demandée au greffe du tribunal ***** le *****. A cette date, il est porté « néant » en ce qui concerne les inscriptions conventionnelles et judiciaires de nantissement sur le fonds, de saisies pénales du fonds.

ARTICLE 11 : INTERVENTION DU TRESORIER PRINCIPAL

Le trésorier principal d'Aix-les-Bains sera destinataire du présent acte de résiliation en vue du règlement de l'indemnité de résiliation par le Bailleur au Preneur.

Fait à Aix-les-Bains le _____, en deux exemplaires originaux.

POUR LE PRENEUR
Damien BONNIVARD

POUR LE BAILLEUR
Renaud BERETTI,
Maire d'Aix-les-Bains

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 60 - Acte de résiliation de bail commercial

Date de décision: 29/06/2021

Date de réception de l'accusé 05/07/2021

de réception :

Numéro de l'acte : 29062021_60

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20210629-29062021_60-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 3 .3 .4

Domaine et patrimoine

Locations

Autres baux

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM60 Acte de résiliation bail commercial Damien Bonnivard.doc
(99_DE-073-217300086-20210629-29062021_60-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM60 ANNEXE Acte de résiliation bail commercial Damien Bonnivard
ACTE RESILIATION.pdf (21_DO-073-217300086-20210629-
29062021_60-DE-1-1_2.pdf)

Acte de résiliation



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 29 JUIN 2021

Délibération N°61/ 2021

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE VINGT NEUF JUIN
A DIX HUIT HEURE TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 22 juin 2021, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 32 puis 33 puis 32
Votants	: 34 puis 35 puis 34

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX (jusqu'à 21h), Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Dominique FIE, Daniel CARDE et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Christèle ANCIAUX (jusqu'à 18 h 40 avant le vote N°4), Nicolas POILLEUX (avait donné pouvoir à Pierre-Louis BALTHAZARD à partir de 21h avant le vote N° 29), Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX jusqu'à 21h avant le vote N°29), France BRUYERE (avait donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL-PALU

61. AFFAIRES FONCIÈRES

Acquisition en vue de transfert dans le domaine public - Chemin des Prés de la Tour

Nicolas VAIRYO rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Dans le cadre de la construction d'un ensemble immobilier de 133 logements dont 27 logements locatifs sociaux répartis en 6 bâtiments (opération dite « Plénitude ») à Aix les Bains, chemin des Prés de la Tour, sur une surface constructible d'environ 17 899 m², des espaces communs ont été générés.

Le maire a été autorisé, par une délibération du 20 mars 2018, à signer une convention en vue de transfert dans le domaine public au profit de la Ville d'une partie de ceux-ci.

Elle a été établie en application des dispositions des articles L. 332-15 et R. 431-24 du code de l'urbanisme, en vue de l'incorporation, dans le domaine public communal de voiries, éléments et équipements communs. Elle précise notamment les conditions et délais.

La liste exhaustive des ouvrages devant être rétrocedés à la Commune et prévue à la convention se présentait comme suit :

- la voirie d'une surface d'environ 1 285 m² dont l'assiette est délimitée en bleu hachuré sur le plan annexé à la présente comprenant les espaces ouverts à la circulation publique automobile et piétonne situés dans l'emprise,
- les zones de stationnement positionnées en bordure de voirie et l'aire de loisirs d'une surface d'environ 2 360 m² dont l'assiette est délimitée en rouge hachuré sur le plan annexé à la présente.

Après conformité, les ouvrages ont pour assiette foncière :

- les parcelles cadastrées section AI n° 258 d'une surface d'environ 120 m², n° 257 d'une surface d'environ 93 m², n° 256 d'une surface d'environ 365 m², n° 259 d'une surface d'environ 499 m², n° 248 d'une surface d'environ 764 m², n° 247 d'une surface d'environ 992 m², soit un total de 2 833 m² environ correspondant aux zones de stationnement positionnées en bordure de voirie, à la circulation publique automobile et piétonne,
- la parcelle cadastrée section AI n° 262 d'une surface totale d'environ 1 095 m² correspondant à l'aire de loisirs qui sera mise à disposition de l'école Saint Simond.

La surface à acquérir par la Ville est donc d'environ 3 928 m².

En application des dispositions des articles L. 332-15, 4^{ème} alinéa et R. 431-24 du code de l'urbanisme, cette convention constitue un acte préparatoire au classement dans le domaine public des équipements et espaces communs ci-dessus mentionnés et désignés.

Le transfert de propriété interviendra à la signature de l'acte authentique entre le promoteur et la Ville, et sera à titre gratuit, en vertu notamment de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme (« en cas de classement ultérieur dans la voirie et les réseaux publics, les travaux exigés au titre des équipements propres n'ouvrant pas droit à l'action en répétition prévue à l'article L. 332-30 »).

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 332-15, R. 431-24 et R. 442-8,

VU la délibération municipale n° 34/2018 du 20 mars 2018 donnant autorisation au maire de signer une convention de cession de voiries, éléments et équipements communs en vue de transfert dans le domaine public communal à titre gratuit de l'opération « Plénitude sise chemin des Prés de la Tour », rendue exécutoire par sa transmission au représentant de l'État le 4 avril 2018,

VU la convention en date du 23 juillet 2018,

VU l'examen de la question par la Commission n° 1 du 17 juin 2021,

VU le plan annexé,

CONSIDÉRANT que ce transfert permettra une amélioration de la sécurité routière en facilitant notamment le stationnement à proximité de l'école Saint Simond et qu'il constitue donc un intérêt public local,

Après en avoir débattu le Conseil municipal à l'unanimité avec 35 voix POUR :

- **TRANSCRIT** l'exposé du rapporteur en délibération,

- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer l'acte d'acquisition en vue du transfert à titre gratuit, dans le domaine public communal, de voies privées, réseaux et espaces communs, d'une surface totale d'environ 3 928 m² correspondant à une unité foncière constituée des parcelles cadastrées section AI n° 262, n° 259, n° 248, n° 247, n° 256, n° 257 et n° 258, avec ALTAREA COGEDIM ZAC VLS, société en nom collectif, dont le siège social est situé à LYON (69006), 235 cours Lafayette, inscrite au Répertoire du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro à B 811 910 447, ou avec toute autre personne s'y substituant,
- **CHARGE** le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier, et de signer toutes les pièces nécessaires.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 05.07.2024
Affiché le : 01.07.2024

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du ...05/07/2024»

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint

**CONVENTION DE CESSIION DE VOIRIES, ÉLÉMENTS ET ÉQUIPEMENTS COMMUNS
EN VUE DE TRANSFERT DANS LE DOMAINE PUBLIC**

**PROJET D'AMÉNAGEMENT
« PLENITUDE »**

Situé

Sur la Commune d'Aix-les-Bains – Chemin des « Prés de la Tour »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune d'Aix-les-Bains, collectivité territoriale, personne morale de droit public, identifiée sous le numéro SIREN 217 300 086, dont le siège social est sis à Aix-les-Bains (73100), Hôtel de Ville, place Maurice Mollard, représentée par Monsieur Dominique DORD, son maire en exercice, dûment habilité par la délibération du 20 mars 2018,

Ci-après dénommée « LA COMMUNE »,

d'une part,

ET :

La société COGEDIM SAVOIES LEMAN, société en nom collectif, dont le siège social est situé à METZ-TESSY (74370), Allée de la Mandallaz, inscrite au Répertoire du commerce et des sociétés d'ANNECY sous le numéro 348 145 541, représentée par Monsieur Cédric Lagarde (Directeur Régional),

Ci-après dénommée « COGEDIM »,

d'autre part,

Ci-après désignées, ensemble « LES PARTIES »

6

APRES AVOIR EXPOSE

La présente convention de cession est établie en application des dispositions des articles L.332-15 et R.431-24 du code de l'urbanisme, en vue de transfert dans le domaine public, des voiries, éléments et équipements communs de l'opération dénommée «PLENITUDE» à Aix-les-Bains.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La société COGEDIM prévoit la réalisation d'un permis de construire sis à Aix-les-Bains (73100), chemin des « Prés de la Tour », sur les parcelles cadastrées section AI n° 146, 204 et 238 P, qui offre une surface constructible d'environ 17 867 m² pour la construction d'un ensemble immobilier de 133 logements dont 27 logements locatifs sociaux répartis en 6 bâtiments.

Ces parcelles présentent une façade sur le chemin des Prés de la Tour qui assurera la desserte de l'opération à partir de son carrefour avec le chemin du Cluset modifié.

Cette opération nécessite la construction d'infrastructures nouvelles pour permettre la circulation routière, l'éclairage et le raccordement aux réseaux, la construction d'une aire de loisirs dont l'aménageur souhaite le classement dans le domaine public.

Compte tenu de l'intérêt général que présentent ces équipements qui assureront la desserte de plusieurs opérations immobilières, et permettront l'amélioration de la sécurité à proximité de l'école de Saint Simond, la Commune d'Aix-les-Bains envisage favorablement l'incorporation de ces espaces dans son domaine public, à réception des travaux.

La société COGEDIM n'a pas, à ce jour, la qualité de propriétaire des parcelles nécessaires à l'opération immobilière. Elle a passé une promesse unilatérale de vente sous condition suspensive d'obtention du permis de construire.

Les PARTIES ont souhaité s'entendre sur le transfert de propriété des voiries, espaces communs et équipements du projet immobilier afin que la société COGEDIM SAVOIES LEMAN n'ait pas à prévoir la constitution d'une Association Syndicale Libre, conformément aux dispositions de l'article Article R*431-24 du Code de l'Urbanisme.

Une fois propriétaire des biens objets des présentes, LA COMMUNE les transférera dans son domaine public communal.

L

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et délais sous lesquels interviendra le transfert de propriété dans le domaine public des voiries, éléments et équipements communs du projet immobilier « Plénitude ».

Le périmètre de définition des espaces transférés, tel que défini en annexe 1 de la présente convention, est déterminé par les espaces ouverts à la circulation publique automobile et piétonne, les zones de stationnement positionnées en bordure de voirie et l'aire de loisir à l'exclusion :

- des voiries en impasse affectées exclusivement à la desserte des immeubles riverains,
- de la liaison piétonne reliant le chemin des Prés de la Tour entrée de l'école à la future voirie, qui demeurera privée et ouverte à la circulation publique.

Les ouvrages destinés à être cédés comprennent les réseaux implantés dans les emprises et les équipements connexes qui en constituent l'accessoire, fossés et autres ouvrages d'assainissement accessoires à la voirie si les modalités techniques de réalisations sont rendus nécessaires.

La société COGEDIM veillera particulièrement à l'implantation des réseaux destinés à être transférés dans le domaine public, afin qu'ils soient établis exclusivement dans l'emprise de voirie. Inversement, les ouvrages et canalisations à caractère privé seront implantés hors emprise à transférer.

La propriété des terrains d'assiette des ouvrages sera transférée à la Commune d'Aix-les-Bains, en même temps que celle des ouvrages. Il est rappelé que les emprises de voies devront être définies par des parcelles cadastrales distinctes du reste de l'assiette de l'opération, non démembrées et dûment matérialisées sur le terrain par des bornes. Ces parcelles seront transférées à la Commune d'Aix-les-Bains, libres de toutes servitudes, charges et hypothèques. Le projet de procès-verbal d'arpentage sera soumis à la Commune d'Aix-les-Bains (Service Voirie Infrastructures et Déplacements) pour visa et validation préalable à son dépôt au service du cadastre territorialement compétent.

Ces emprises figurent sur le **projet de plan de division** joint.

Dans le cas d'une variation des emprises à plus de 10 %, un avenant à la présente convention pourra être présenté au Conseil Municipal.

ARTICLE 2 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Tenant compte de l'intérêt général du projet, la société COGEDIM s'engage à céder, à **titre gratuit**, au profit de LA COMMUNE, qui l'accepte, les emprises ci-dessus désignées.

ARTICLE 3 : CONDITIONS – CALENDRIER

La société COGEDIM a obtenu le permis de construire n° 17C1049 le 7 décembre 2017.

Elle est au bénéfice d'une promesse unilatérale de vente et de son avenant, signés par devant Maître Brunel, les 21 janvier 2017 et 14 avril 2018 et dont la réitération est prévue le 7 novembre 2018 maximum.

La société COGEDIM devra, ensuite, réaliser les travaux d'aménagement.

6

Le démarrage des travaux est prévu au début de l'année 2019, sans que cette date ne constitue un délai contraignant et obligatoire.

La présente cession est consentie sous réserve de :

- l'obtention par la société COGEDIM, de la qualité de propriétaire des parcelles destinées à la réalisation des voiries, éléments et équipements communs, au préalable du commencement des travaux,
- la réitération des présentes, par acte authentique, soit en la forme administrative, soit par-devant notaire, aux frais de LA COMMUNE, qui devra intervenir **au minimum trois mois** après la délivrance de la non opposition à la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) relative à l'autorisation d'urbanisme délivrée le 7 décembre 2017.

A défaut de réalisation de l'ensemble de ces conditions, la présente convention sera caduque après discussions demeurées vaines entre LES PARTIES quant à une éventuelle solution amiable.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES

ARTICLE 4.1 : OBLIGATIONS DE LA SOCIETE COGEDIM SAVOIES LEMAN

La société COGEDIM SAVOIES LEMAN s'engage, ainsi, à titre principal, à transférer la propriété des voiries, équipements et aménagements communs à LA COMMUNE.

Elle s'engage également, à titre subsidiaire, à :

- assurer la réalisation et le financement de tous travaux nécessaires à la viabilité et aux équipements propres du projet hors périmètre transféré.
- réaliser sous sa maîtrise d'ouvrage, à l'intérieur du périmètre transféré, les aménagements propres suivants dans le respect des normes et règlements en vigueur :
 - la voirie,
 - trottoirs, stationnements,
 - l'éclairage public,
 - les espaces collectifs, les aires de jeux et les espaces plantés,
 - l'alimentation gaz,
 - les réseaux de télécommunication.
- constituer une Association Syndicale Libre pour le cas où les voiries, équipements et espaces communs ne seraient pas conformes et pour assurer la gestion des espaces communs non transférés,
- donner son accord de principe pour l'incorporation des voiries, des espaces et des équipements dans le domaine privé communal, avant leur incorporation dans le domaine public,



- réaliser son opération conformément au plan de composition joint en annexe n°1 à la présente convention. L'évolution des plans de compositions projetés donnera lieu à dépôt de permis de construire modificatif. Dans ce cas et en tout état de cause, l'aménagement des espaces communs sera réalisé en conformité avec les plans correspondants à l'autorisation d'urbanisme en vigueur. Ils se substitueront alors de plein droit, sans formalité, au plan joint en annexe 1,
- être le seul maître d'ouvrage des travaux à réaliser. Ce faisant, la direction et la réception des travaux relève de sa responsabilité. Le contrôle éventuellement exercé par la Commune d'Aix-les-Bains, est ainsi réalisé en sa seule qualité de futur propriétaire des ouvrages. La Commune d'Aix-les-Bains ne se substitue ainsi ni à la fonction de maître d'ouvrage, ni à celle de maître d'œuvre, ni à celle d'aucun autre intervenant à l'acte de construire, lesquels restent en tout état de cause seuls maîtres et responsables des décisions finalement prises jusqu'au transfert effectif de la propriété des ouvrages,
- ne se prévaloir d'aucune carence ou défaillance de la Commune d'Aix-les-Bains dans l'exercice de son droit de contrôle, lequel n'est destiné qu'à préparer et faciliter le transfert des ouvrages dans son patrimoine,
- informer l'éventuel repreneur du projet, pour le cas où ce projet serait, finalement, réalisé par une entreprise tierce, des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 4.2 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE D'AIX-LES-BAINS

Dans le cadre de sa politique de classement dans le domaine public des voies et espaces communs des opérations d'aménagement, LA COMMUNE envisage l'incorporation de la voirie, des espaces communs et des équipements du projet visé ci-dessus, au minimum trois mois après la signature de l'acte authentique, qui interviendra lui-même au minimum 3 mois après la constatation de l'achèvement et de la conformité des travaux.

LA COMMUNE s'engage à prendre à sa charge l'entretien et la gestion de la voirie et des espaces communs une fois les conditions ci-avant précisées seront réalisées.

Elle s'engage également, et dès qu'elle en sera devenue propriétaire, à incorporer les voiries, éléments et équipements communs dans son domaine public artificiel.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DE COGEDIM SUR DES CONSIDÉRATIONS TECHNIQUES

Article 5.1 : Équipements propres transférés

La société COGEDIM s'engage à remettre les ouvrages situés dans l'emprise définie à l'article 2, à la Commune d'Aix-les-Bains sans contrepartie financière. Une information des futurs acquéreurs des dispositions de la présente convention sera annexée aux actes de vente successifs.

6

1. Voiries

Les ouvrages devront se conformer à la réglementation nationale et locale (PLU, règlement de voirie, règlement d'assainissement, règlement de collecte des déchets ménagers, etc.), aux normes en vigueur et aux règles de l'art.

D'une façon générale, les ouvrages devront être dimensionnés pour répondre aux fonctionnalités arrêtées dans le permis de construire. Si la Commune d'Aix-les-Bains le souhaite, elle pourra, pour tout ou partie des travaux à réaliser, solliciter la communication d'un avant-projet ou du dossier de consultation des entreprises en amont de la commande passée par l'aménageur auprès de ces derniers, ou solliciter tout autre document utile. L'aménageur s'engage à donner suite à toute demande qui lui sera proposée en ce sens par écrit, dans un délai de 5 jours calendaires. COGEDIM désignera au sein de sa maîtrise d'œuvre, un référent, contact privilégié de la Commune d'Aix-les-Bains, chargé de centraliser et de communiquer toute pièce et document utile à la mise en oeuvre des dispositions de la présente convention.

- Chemin des Prés de la Tour
 - Caniveau CC1 en bout des places de stationnement le long du Chemin des Prés de la Tour ;
 - Pente + 2 % vers bordure T2 parement béton vue 14 cm ;
 - Pente + 2 % vers bordures P1 parement béton vue 4 cm ;
 - Stationnement = BBSG 0/10 à 150 kg ;
 - Trottoir = BBSG 0/6 à 120 kg ;
 - Dépose réseau téléphonique aérien = A charge COGEDIM ;
 - La noue de gestion des eaux pluviales situées entre le trottoir et les bâtiments E et F ne devra pas dépasser 50 cm de hauteur avec un niveau d'eau temporaire ;

- Voirie interne
 - T2 vue 14 cm ;
 - Pente + 2 % vers bordure T2 parement béton vue 14 cm si trottoir ou 2 cm si stationnement ;
 - Pente + 2 % vers bordures P1 parement béton vue 4 cm ;
 - Stationnement = BBSG 0/10 à 150 kg ;
 - Trottoir = BBSG 0/6 à 120 kg ;
 - Voirie principale = GB 0/14 sur 7 cm + BBSG 0/10 à 150 kg ;
 - Éclairage : privilégier éclairage LED + armoire pilotée abaissement puissance définition du matériel en accord avec partenaire PPP ;
 - Positionner les mâts sur le trottoir avec un passage mini ponctuel de 90 cm ;
 - Éclairage public identique à l'éclairage privé ; Pour les trottoirs avec talus en contre bas, il faudra mettre en œuvre un épaulement de 90 cm avec une plantation dense sur le domaine privé ;
 - Assainissement de voirie réalisation des grilles avaloirs et raccordement au collecteur.

2. Aire de loisirs

L'aire de loisirs est aménagée en terrain plan engazonné :

- Maintenir le muret existant le long de la voirie ;
- Le dénivelé sera géré par le biais d'un talus ;
- Caler la plateforme en amont et aval au TN.

h

3. Réseaux

Lorsque l'exploitation de réseaux a été concédée les concessionnaires devront eux-mêmes s'occuper du transfert des ouvrages concernés à leur profit.

Une fois transférés, ces réseaux s'analyseront en biens de retour : ils reviendront en conséquence à la collectivité concédante gratuitement en fin de concession, sauf stipulation contractuelle contraire.

COGEDIM veillera à soumettre les documents d'exécution des ouvrages concernés au concessionnaire, pour approbation préalable à tout début d'exécution des travaux.

Les canalisations non concédées seront transférées à la Commune d'Aix-les-Bains qui procédera à l'intégration des infrastructures réalisées par l'aménageur dans son domaine public.

Réseau concernés	Autorité concédante	Concessionnaire/ exploitant
Gaz	Ville d'Aix-les-Bains	GRDF
Télécommunication	Ville d'Aix-les-Bains	Orange
Eclairage Public	Ville d'Aix-les-Bains	PPP Citeos

4. Espaces verts

Seuls les arbres d'alignement implantés sur les trottoirs ou le long des voies sont considérés comme équipements accessoires faisant partie intégrante de la voirie.

Article 5.2 : Equipements publics

Les équipements suivants sont dimensionnés pour répondre à des besoins supérieurs à l'opération et ne peuvent être regardés comme des équipements propres au sens de l'article L332-15. Leur financement est assuré par la collectivité compétente :

Réseau	Autorité compétente	Concessionnaire
Eau potable	Agglomération Grand Lac	SAUR
Assainissement	Agglomération Grand Lac	SAUR
Collecteur d'eaux pluviales	Agglomération Grand Lac	Agglomération Grand Lac
Extension HTA	Ville d'Aix-les-Bains	Enedis

Article 5.3 : Exécution et suivi des travaux

L'aménageur assurera la direction, le contrôle et la réception des travaux. Il veillera à procéder aux tests et contrôles sollicités par les services techniques de la Commune d'Aix-les-Bains et transmettra les résultats des tests et contrôles effectués.

Les services de la Commune d'Aix-les-Bains seront invités aux réunions de chantier et de réception de travaux, afin d'y participer s'ils le jugent utile. A cet égard, l'aménageur s'engage à informer les services de la Commune d'Aix-les-Bains de la progression du chantier. Un procès-verbal sera établi contradictoirement à l'issue de chaque réunion de chantier. L'aménageur s'engage à transmettre l'ensemble de ces procès-verbaux aux services de la Commune d'Aix-les-Bains après chaque réunion.

Article 5.4 : Réception des travaux

L'aménageur procédera à la réception des travaux conformément aux usages professionnels. Il invitera la Commune d'Aix-les-Bains à y assister. Les travaux de mise en conformité à réaliser sont signalés lors des opérations préalables à la réception.



Article 5.5 : Modalités de transfert de la propriété des ouvrages

Le transfert pourra intervenir lorsque les conditions suivantes auront toutes été remplies :

- l'aménageur a procédé à la réception des travaux, en ayant préalablement invité la Commune d'Aix-les-Bains à y assister,
- l'aménageur a reçu l'accord des services concessionnaires pour la prise en charge de l'ensemble des réseaux,
- l'aménageur a obtenu l'attestation prévue à l'article R 462-10 du code de l'urbanisme, attestant de la conformité des travaux avec le permis,
- la Commune d'Aix-les-Bains a reçu de l'aménageur l'ensemble des documents techniques nécessaires à la définition et à l'exploitation des ouvrages, notamment le dossier des ouvrages exécutés,
- la Commune d'Aix-les-Bains a reçu de l'aménageur l'ensemble des pièces juridiques nécessaires à la présentation du classement et transfert de propriété,
- la Commune d'Aix-les-Bains a pris une décision explicite d'acceptation du transfert des ouvrages, laquelle sera formalisée dans un « PV d'acceptation des ouvrages en vue de leur intégration au domaine public routier »,
- les dispositions relatives à la composition des dossiers techniques et juridiques à communiquer à la Commune d'Aix-les-Bains détaillées en annexes 2 des présentes.

La société COGEDIM SAVOIES LEMAN prend à sa charge l'intégralité des frais nécessaires aux opérations préalables au transfert de propriété. Jusqu'à la délibération approuvant le principe d'un classement et approuvant les transferts de propriété à mettre en œuvre dans ce cadre, l'aménageur est tenu d'assurer la garde et l'entretien des ouvrages, à supporter toutes les responsabilités liées à la maîtrise d'ouvrage et à la propriété des biens susvisés.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

La société COGEDIM SAVOIES LEMAN souscrira auprès d'une compagnie d'assurances la ou les polices d'assurance incombant aux maîtres d'ouvrage pour la conduite du chantier et l'exécution de ces équipements et espaces communs.

Elle s'engagera à prendre toutes dispositions utiles pour garantir à la Commune d'Aix-les-Bains la réalisation des travaux conformément aux dispositions de la présente convention. En outre, elle s'engage à fournir à la Commune d'Aix-les-Bains, au plus tard dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur des présentes :

- une attestation d'assurance couvrant ses risques professionnels et en particulier sa qualité de constructeur non réalisateur ;
- les attestations d'assurance de tous les intervenants à l'acte de construire ;
- la justification de la garantie financière d'achèvement des travaux.

ARTICLE 7 : DURÉE DE VALIDITÉ

La présente convention sera exécutoire après signature des parties, transmission au représentant de l'État et notification aux demandeurs.

La présente convention prendra fin avec le transfert définitif des voiries, équipements et espaces communs de l'opération et la constatation par acte authentique ou par acte administratif.

G

La présente convention sera caduque si les travaux ne sont pas commencés dans le délai de validité du permis de construire, sans que l'une des parties puisse se prévaloir à l'encontre de l'autre d'un quelconque préjudice ou d'une quelconque indemnité.

Elle sera également caduque dans les cas suivants :

- annulation définitive ou retrait du permis de construire ou d'aménager ;
- renonciation expresse de l'aménageur au projet ;
- caducité du permis.

La Commune d'Aix-les-Bains pourra de même prononcer la caducité de la présente convention en cas de non-respect, par COGEDIM, de l'un des engagements contractuels souscrits au titre de la présente convention. Cette sanction ne pourra toutefois être appliquée qu'après mise en demeure, adressée à COGEDIM SAVOIES LEMAN, d'avoir à satisfaire à ses obligations contractuelles dans un délai raisonnable compte tenu de la nature du manquement, délai qui ne saurait en tout état de cause être inférieur à 15 jours calendaires à compter de la réception de la mise en demeure.

En cas de caducité de la présente convention, COGEDIM devra : soit constituer une association syndicale formée des acquéreurs de lots, à laquelle seront dévolus la propriété, la gestion et l'entretien des espaces et équipements commun (en application de l'article R. 442-7 du code de l'urbanisme) soit attribuer les espaces et équipements commun en propriété aux acquéreurs des lots (en application de l'article R.442-8 du code de l'urbanisme).

Quelle que soit l'hypothèse ayant conduit à la caducité de la présente convention, COGEDIM ne pourra exiger de la Commune d'Aix-les-Bains le remboursement des frais qu'il aura engagé dans l'opération (tant pour la procédure administrative que pour la réalisation des travaux) ni de façon générale, le paiement d'une quelconque indemnité, quelle qu'en soit la nature.

Fait à Aix-les-Bains, le.....*23*.....*juillet*..... 2018

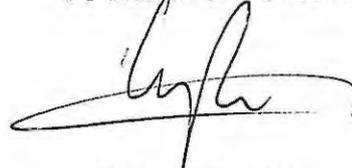
En trois exemplaires originaux, dont un pour..... (Demandeurs)

LA COMMUNE



Dominique DORD,
Maire d'Aix-les-Bains

COGEDIM SAVOIES LEMAN



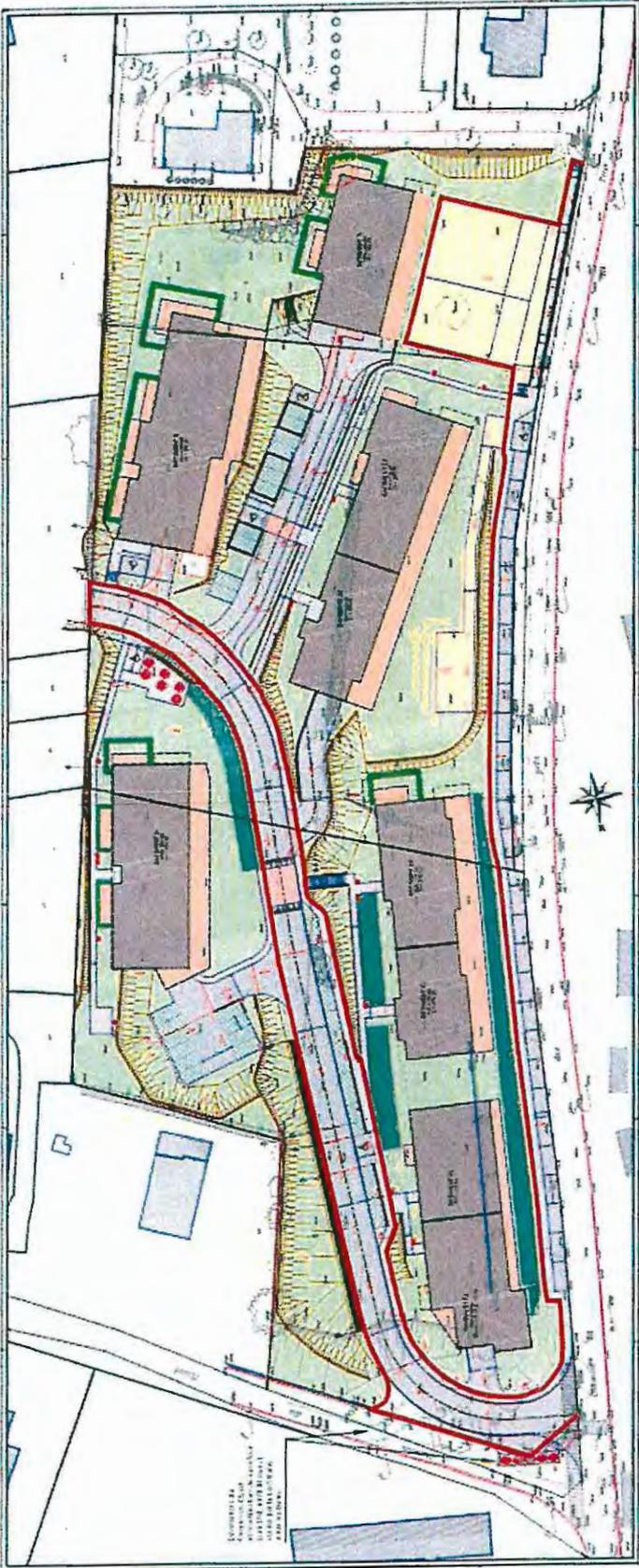
Cédric LAGARDE,
Directeur Régional

Annexe n° 1 : Plan des emprises à transférer

Annexe n° 2 : Listes des pièces à remettre en fin de travaux

Annexe n° 1 à la convention conclue en application des dispositions de l'article R 442-8 du Code de l'urbanisme

Plan des emprises à transférer



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. L. L.', located to the right of the site plan.

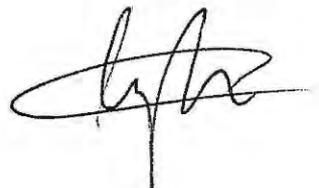
Annexe n° 2 à la convention conclue en application des dispositions de l'article R 442-8 du Code de l'urbanisme

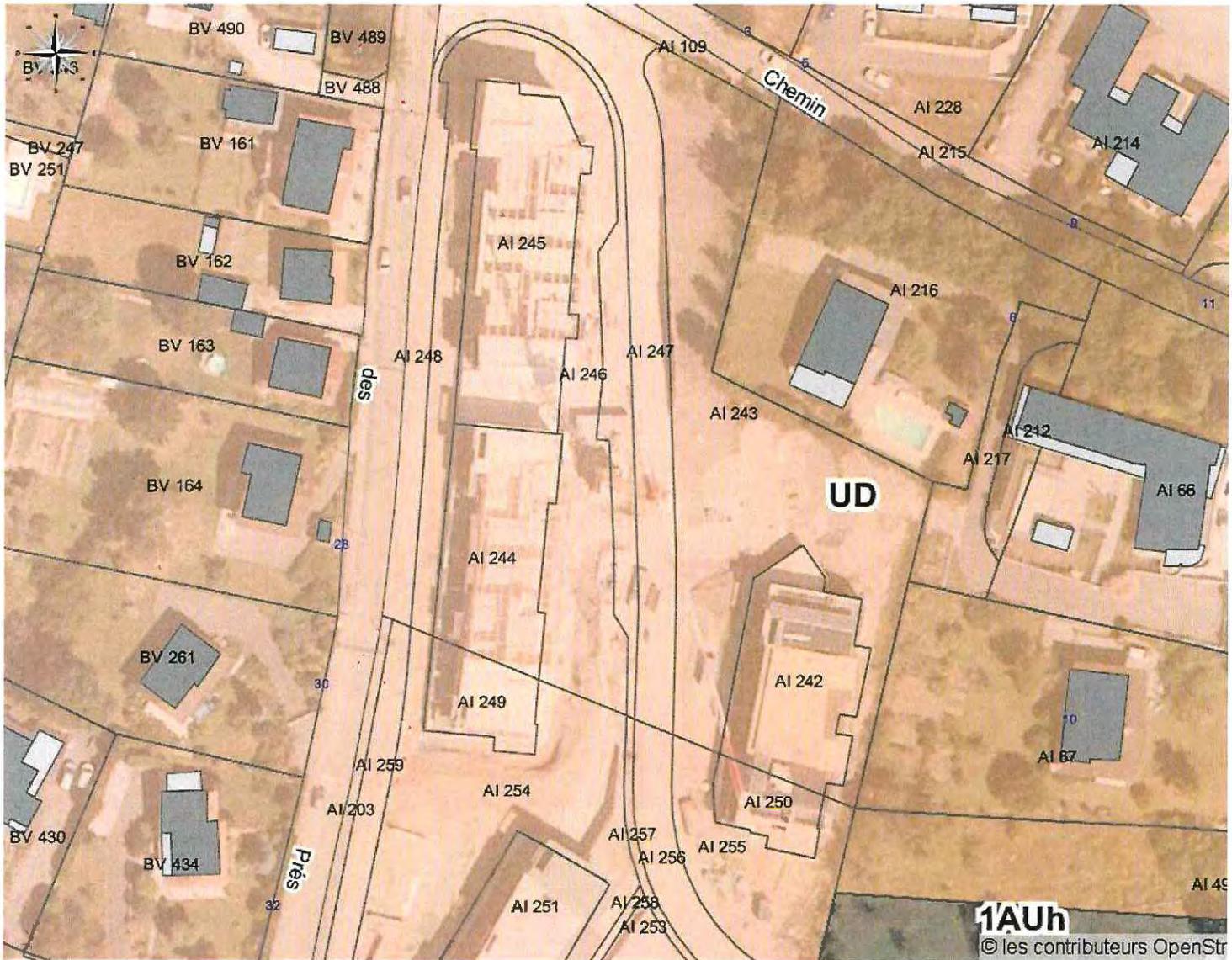
Liste des pièces à remettre à la Commune d'Aix-les-Bains en fin de travaux par les aménageurs en vue du transfert d'emprises et d'ouvrages dans le domaine public

<p>Voirie</p>	
<p>Le plan définitif à l'échelle 1/500 indiquant les aménagements définitifs de voirie, avec repères altimétriques, les revêtements ainsi que les emprises des voies à céder au domaine public</p> <p>Deux plans détaillant les profils des voies : profils en travers types Echelle : 1/50 ; profils en long de voirie Echelles : hauteur = 1/50; longueur = 1/500</p> <p>Notices techniques et prescriptions de maintenance des équipements et produits mis en place Les prescriptions d'intervention ultérieure sur le plan de l'hygiène et de la sécurité (DIUO)</p> <p>Les essais de structure de chaussée effectués par les laboratoires (fondation, base, roulement)</p> <p>Copie du PV des opérations préalables à la réception établi par votre maitre d'œuvre et de la décision de réception (et le cas échéant, du PV de levée des réserves et de la décision de levée des réserves)</p>	
<p>Eclairage public</p>	
<p>Les notices techniques des matériels posés avec leurs localisations et, s'il y a lieu, les réglages spécifiques des luminaires ou projecteurs Extraits utiles des CCAP et CCTP relatif aux garanties Les plans de récolement et fichier informatique au format Autocad DWG 2010 Classe A, directement intégrable dans la base de données selon protocole d'échange et faisant apparaître notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les équipements et réseaux réalisés • Le synoptique des réseaux <p>La copie de la demande d'accès au réseau EP signée par l'exploitant (Citeos) Les notes de calcul et de dimensionnement électrique de la nouvelle installation Les notes de calcul mécanique des supports (dans le cas de pose prévisionnelle de décors lumineux, de kakémonos ou d'ancrage pour le câble) Les mesures d'intensité, cosinus phi et vérification calibre protection thermique et protection différentielle au niveau des départs concernés par le projet Une copie du rapport de vérification électrique initiale de l'installation (de la conformité des travaux par rapport aux normes et règles techniques applicables) sans réserve par un organisme agréé Copie du dossier CONSUEL validé en cas de première installation Copie du formulaire de création d'un nouveau point de comptage d'éclairage, le cas échéant (nouvelle armoire) Les mesures d'éclairage de la nouvelle installation après 100 heures de fonctionnement. La copie des bulletins de livraison et de la garantie constructeur du matériel installé (documents contractuels permettant la gestion des garanties liées aux installations) Les modalités d'intervention ultérieures sur les ouvrages (DIUO)</p>	

6

Réseaux	
<p>Outre les documents exigés par les concessionnaires de réseaux qui leur seront remis selon le protocole établi, l'aménageur remettra à la Commune d'Aix-les-Bains un plan du réseau aux échelles cadastrales au fond de plan VRD géoréférencé- système de coordonnées RGF 93 CC46 (en fonction de l'emprise du projet) avec une précision de classe A.</p> <p>Sur le plan doivent être reportés :</p> <p>Le fond parcellaire (fonds géoréférencé- système de coordonnées RGF 93 CC46)</p> <p>Le récolement des voies et espaces publique, de leurs aménagements, les réseaux et les branchements, tous les équipements et accessoires (regards, chambres, bouches à clé, poteaux d'incendie armoires, coffrets, vannes, commandes...) et des éléments de repérage :</p> <p>Plan masse général Réseau éclairage Réseau eau potable Réseau eaux pluviales Réseau assainissement Réseau électricité Réseau gaz Réseaux téléphone/câble Réseau liaisons numériques fibre Réseau arrosage Plan des plantations (arbres, arbustes, vivaces)</p>	
Foncier/transferts	
<p>Extrait modèle Kbis du demandeur ;</p> <p>Plan format papier au 1/500 et au format Autocad géoréférencé (système de coordonnées : RGF93 CC46). Référençant en couches distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le fonds parcellaire ; • Le récolement des voies et les espaces verts et autres espaces à vocation publique et de leurs aménagements • Copie des documents d'arpentages récents créés pour délimiter les voies et autres aménagements à vocation publique non intégrés dans le fonds parcellaire ; <p>Liste des parcelles de voirie ou d'espaces publics à intégrer au domaine public et attestation notariale confirmant l'absence de charges, d'hypothèques ou de mentions ou extraits Livre Foncier correspondants en justifiant ;</p> <p>Désignation de la personne qui représentera le demandeur aux actes administratifs et origine de la compétence (statuts ou délégation).</p>	





Annexe n° 1 à la convention conclue en application des dispositions de l'article R 442-8 du Code de l'urbanisme

Plan des emprises à transférer



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 61 - Acquisition en vue de transfert dans le domaine public
- Chemin du Prés de la Tour

Date de décision: 29/06/2021

Date de réception de l'accusé 05/07/2021
de réception :

Numéro de l'acte : 29062021_61

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20210629-29062021_61-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 3 .5 .2

Domaine et patrimoine

Autres actes de gestion du domaine public

Autres

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM61 Acquisition conv transfert dp Plénitude.doc (99_DE-073-217300086-20210629-29062021_61-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM61 ANNEXE Acquisition conv transfert dp Plénitude PLAN CONVENTION.pdf (21_DO-073-217300086-20210629-29062021_61-DE-1-1_2.pdf)

Plan

Annexe : DCM61 ANNEXE Acquisition conv transfert dp Plénitude PLAN CADASTRAL.pdf (21_DO-073-217300086-20210629-29062021_61-DE-1-1_3.pdf)

Plan

Annexe : DCM61 ANNEXE Acquisition conv transfert dp Plénitude CONVENTION.pdf (21_DO-073-217300086-20210629-29062021_61-DE-1-1_4.pdf)

Convention



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 29 JUIN 2021

Délibération N°62/ 2021

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE VINGT NEUF JUIN
A DIX HUIT HEURE TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 22 juin 2021, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 32 puis 33 puis 32
Votants	: 34 puis 35 puis 34

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX (jusqu'à 21h), Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Dominique FIE, Daniel CARDE et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Christèle ANCIAUX (jusqu'à 18 h 40 avant le vote N°4), Nicolas POILLEUX (avait donné pouvoir à Pierre-Louis BALTHAZARD à partir de 21h avant le vote N° 29), Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX jusqu'à 21h avant le vote N°29), France BRUYERE (avait donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL-PALU

62. AFFAIRES FONCIERES - Vente d'un volume en tréfonds à la SAGEC

Christophe MOIROUD, rapporteur de l'exposé ci-dessous.

La Commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section BP n° 382. La propriété attenante va faire l'objet d'une promotion immobilière. Cette opération permettra l'embellissement du quartier et l'élargissement de la voie communale situé au nord du cimetière.

Le promoteur a sollicité la vente d'un volume en tréfonds de 21 m² de surface au sol tel que situé sur le plan joint. Ce volume lui permettra de réaliser des places de stationnement souterraines nécessaires au projet.

Cette cession est sans effet sur la possibilité d'élargir la voie communale. Ce projet d'élargissement avait d'ailleurs conduit la Ville à conserver la parcelle dans son patrimoine. Elle est donc d'intérêt général puisqu'elle permet une recette sans compromettre en aucune façon l'objectif poursuivi par la collectivité.

Il est proposé aux élus d'autoriser le maire ou son représentant à autoriser la vente de ce volume à la SAGEC pour le prix de 1008 euros, conforme à l'évaluation domaniale.

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 3211-14,
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2241-1,
VU l'arrêté n° 067/2021 du 12 avril 2021 donnant délégation du maire à Madame Marie-Pierre Montoro-Sadoux, première-adjointe,
VU l'avis de la direction de l'immobilier de l'Etat n° 21-73008-39147 du 25 juin 2021,
VU l'examen de la question par la commission n° 1 le 17 juin 2021,

CONSIDERANT que cette vente génère une recette sans obérer l'élargissement de la voie publique et constitue donc un intérêt public local,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 35 voix POUR :

- **TRANSCRIT** l'exposé du rapporteur en délibération,
- **AUTORISE** le maire, ou son représentant, à signer la vente au nom de la Commune du volume en tréfonds de 21 m² de surface au sol sous la parcelle cadastrée section BP n° 382 tel qu'il apparaît dans le plan joint pour le prix ferme et définitif de mille huit euros (de 1008 €), valeur conforme à l'avis domanial, élément de son domaine privé à la SAGEC, Société des Alpes de Gestion et de Commercialisation – Rhône Alpes, n° SIRET 44315397800020, domiciliée 2 avenue de Genève, Douvaine (74140), ou à toute autre personne s'y substituant,
- **CHARGE** le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier, et de signer toutes les pièces nécessaires.

POUR EXTRAIT CONFORME


Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 05.07.2024
Affiché le : 01.07.2024

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du05/07/2024..... »



Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint

-  Assiette foncière du permis de démolir n°379, 381 pour 23a 16ca
-  Partie à céder par la ville d'AIX-LES-BAINS à la société SAGEC (terrain détaché et rattaché aux parcelles n°379, 381) : n°382p pour 9 m²
-  Volume en tréfonds à céder par la ville d'AIX-LES-BAINS à la société SAGEC : n°382p pour 12 m² env.
-  Partie à retrocéder à la ville d'AIX-LES-BAINS après conformité des travaux : n°379p, 379p, 381p, 381p pour 131 m² env.
-  Volume en sur-sol à céder par la société SAGEC à la ville d'AIX-LES-BAINS après conformité des travaux : n°381p pour 1m² env.
-  Alignement projeté
-  projet de bordure

SYMBÔLES

-  candélabre
-  coffret EDF
-  coffret gaz
-  tampon EU
-  tampon EP
-  grille EP
-  bouche à clé
-  chambre à vannes AEP
-  débord de toiture
-  mur
-  clôture
-  spit
-  station

application cadastrale (limite parcellaire indicative)
 Nota : Les limites parcellaires figurées sur ce plan résultent d'un agrandissement du plan cadastral. L'emplacement de ces limites est donc donné à titre indicatif et provisoire. Seuls une délimitation et un bornage contradictoire sur les lieux permettront d'arrêter définitivement ces limites.
 Coordonnées planimétriques : système RGF93 projection CC45 rattachées par GPS (réseau TériA)



Département de la Savoie
 Ville d'AIX-LES-BAINS

Avenue de Saint-Simond
 Section BP n°379, 381

PROPRIETE SOCIETE BAC 10

Acquisition SAGEC

Projet de cession

Echelle : 1/200ème



Pierre-Olivier RACLE
 Ingénieur EST - Géomètre Expert
 n° de l'Ordre n° 03312

Agence d'AIX-LES-BAINS

Référence dossier : A220.129		Date : 8 juin 2021	
DATE	MODIFICATIONS		
4 juin 2021	Projet initial		
8 juin 2021	Modification du projet de trottoir (1m40)		

AGENCE
 D'AIX-LES-BAINS
 SÈVE SOKAL
 215, bd P. Jean-Louis Berliet
 Parc d'activités économiques
 Les Combaraches
 73100 Aix-les-Bains
 04 79 51 22 44
 aixgeo@aixgeo.fr

www.aixgeo.fr



Pierre-Olivier RACLE
 Ingénieur EST - Géomètre Expert
 n° de l'Ordre n° 03312

aixgéO
 AGENCE
 D'AIX-LES-BAINS
 SÈVE SOKAL
 215, bd P. Jean-Louis Berliet
 Parc d'activités économiques
 Les Combaraches
 73100 Aix-les-Bains
 04 79 51 22 44
 aixgeo@aixgeo.fr

**AGENCE
 DE CHAMBERY**
 278, quai Charles Bellet
 73000 Chambéry
 04 79 33 47 50
 chambry@aixgeo.fr

GÉOMÈTRE-EXPERT
 EXPERT EN CAS DE DÉPÔT DE PLAN

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : **Délibération 62 - Vente d'un terrain à la SAGEC**

Date de décision: **29/06/2021**

Date de réception de l'accusé **05/07/2021**

de réception :

Numéro de l'acte : **29062021_62**

Identifiant unique de l'acte : **073-217300086-20210629-29062021_62-DE**

Nature de l'acte : **Délibération**

Matières de l'acte : **3 .2 .1**

Domaine et patrimoine

Aliénations

Cessions immobilières (sauf cessions à entreprises à classer dans 7-4)

Date de la version de la **29/08/2019**

classification :

Nom du fichier : **DCM62 cession volume SAGEC.doc (99_DE-073-217300086-20210629-29062021_62-DE-1-1_1.pdf)**

Annexe : **DCM62 ANNEXE cession volume SAGEC PLAN.pdf (21_DO-073-217300086-20210629-29062021_62-DE-1-1_2.pdf)**

Plan



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 29 JUIN 2021

Délibération N°63/ 2021

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE VINGT NEUF JUIN
A DIX HUIT HEURE TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 22 juin 2021, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 32 puis 33 puis 32
Votants	: 34 puis 35 puis 34

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX (jusqu'à 21h), Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Dominique FIE, Daniel CARDE et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Christèle ANCIAUX (jusqu'à 18 h 40 avant le vote N°4), Nicolas POILLEUX (avait donné pouvoir à Pierre-Louis BALTHAZARD à partir de 21h avant le vote N° 29), Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX jusqu'à 21h avant le vote N°29), France BRUYERE (avait donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL-PALU

63. AFFAIRES FONCIÈRES

Passation d'une convention avec l'établissement public foncier local de la Savoie (EPFL)

Marie-Pierre MONTORO-SADOUX rapporteur fait l'exposé ci-dessous.

Pour répondre à un besoin de sécurisation routière aux abords de l'école de Boncelin, la Commune d'Aix-les-Bains souhaite aménager des places de stationnements complémentaires et une contre allée à proximité de l'école communale. Ce besoin essentiel répond à l'intérêt général.

Dans ce cadre, la Ville a saisi l'établissement public foncier local de la Savoie (EPFL) d'une demande de convention opérationnelle d'intervention et de portage foncier concernant l'acquisition de détachements des parcelles cadastrées BZ n° 427 et n° 483 d'une contenance totale d'environ 333 m².

Lesdits terrains sont classés en zone UD du plan local d'urbanisme intercommunal.

L'EPFL de la Savoie se charge d'acheter ces tènements pour le compte de la Ville.

Il est en conséquence proposé au Conseil municipal d'autoriser le maire ou son représentant à signer une convention avec l'établissement public foncier local de la Savoie.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2241-1,
VU l'adhésion de la Communauté d'agglomération « Grand Lac » à l'EPFL de la Savoie approuvée par décision de l'assemblée générale de l'EPFL de la Savoie en date du 28 avril 2015,
VU l'examen de la question par la Commission n° 1 du 17 juin 2021,

CONSIDÉRANT que cette convention contribue donc à l'intérêt général (création de places de stationnement et d'une contre allée améliorant la sécurité routière aux abords d'une école communale),

Thibaut GUIGUE, membre du conseil d'administration de l'EPFL, ne prend part ni au débat ni au vote.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à la majorité avec 31 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (Marina FERRARI pouvoir de France BRUYERE, Gille CAMUS, et Christian PELLETIER) :

- **TRANSCRIT** l'exposé du maire en délibération,
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer une convention avec l'EPFL,
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer tout avenant à la convention avec l'EPFL relatif à ce portage foncier,
- **CHARGE** le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier et de signer toutes les pièces nécessaires.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 05.07.2021
Affiché le : 01.07.2021

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 05/07/2021 »

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : **Délibération 63 - Passation d'une convention avec l'EPFL**

Date de décision: **29/06/2021**

Date de réception de l'accusé **05/07/2021**

de réception :

Numéro de l'acte : **29062021_63**

Identifiant unique de l'acte : **073-217300086-20210629-29062021_63-DE**

Nature de l'acte : **Délibération**

Matières de l'acte : **3 .1 .4**

Domaine et patrimoine

Acquisitions

Autres acquisitions

Date de la version de la **29/08/2019**

classification :

Nom du fichier : **DCM63 Convention de portage EPFL école de Boncellin.doc (99_DE-073-217300086-20210629-29062021_63-DE-1-1_1.pdf)**



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 29 JUIN 2021

Délibération N°64/ 2021

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE VINGT NEUF JUIN
A DIX HUIT HEURE TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 22 juin 2021, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 32 puis 33 puis 32
Votants	: 34 puis 35 puis 34

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX (jusqu'à 21h), Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Dominique FIE, Daniel CARDE et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Christèle ANCIAUX (jusqu'à 18 h 40 avant le vote N°4), Nicolas POILLEUX (avait donné pouvoir à Pierre-Louis BALTHAZARD à partir de 21h avant le vote N° 29), Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX jusqu'à 21h avant le vote N°29), France BRUYERE (avait donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL-PALU

64. AFFAIRES FONCIERES

Servitude de passage pour une canalisation électrique

André GRANGER rapporteur fait l'exposé ci-dessous.

Afin de desservir les futures constructions en énergie, une canalisation électrique souterraine doit être installée par Enedis.

Elle doit traverser la parcelle communale AI n° 198 située à Aix-les-Bains (73100) à proximité de l'adresse 24, chemin du Tir aux Pigeons. Les travaux sont à la charge de la société de distribution d'électricité.

Le Conseil municipal est invité à autoriser le maire à signer une convention constituant une servitude de passage de canalisation souterraine au profit d'Enedis moyennant une indemnité de 15 €.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29,

VU le projet de convention,

VU l'examen de la question par la Commission n° 1 du 17 juin 2021,

CONSIDERANT que la passation de cette convention contribue à l'intérêt général local (alimentation électrique),

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 35 voix POUR :

- **TRANSCRIT** l'exposé en délibération,
- **APPROUVE** le projet de convention qui lui est présenté,
- **AUTORISE** le maire, ou son représentant à signer au nom de la Commune une convention de servitude de passage de canalisation électrique souterraine dont le fonds servant est la parcelle communale AI n° 198 avec Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 €, société domiciliée Tour Enedis 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 444 608 442, représentée par son directeur régional Alpes, Monsieur Sylvain Herbin, 4 boulevard Gambetta, 73018 Chambéry, ou toute autre personne s'y substituant,
- **PRECISE** que l'indemnité versée par Enedis à la Commune en contrepartie de la servitude de passage est de quinze euros (15 €),
- **CHARGE** le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 05.07.2021
Affiché le : 01.07.2021

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 05/07/2021 »

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Aix-les-Bains

Département : SAVOIE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DA24/044640 SIR RC 3LGTS-MR GENINATTI

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Sylvian HERBIN, le Directeur Régional Alpes - 4 Boulevard Gambetta 73018 CHAMBERY, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE D'AIX LES BAINS** représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **Mairie - BP348, 73103 AIX LES BAINS**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Aix-les-Bains		AI	198		

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu dudit décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) ligne(s) électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L.323-4 à L.323-9 du Code de l'Energie que par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 2 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de quinze euros (15 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE D'AIX LES BAINS représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le

DA24 - 044640

RC 3 LOGTS - M GENINATTI

enedis
L'ELECTRICITE EN RESEAU

165

163

173

162

171

590

172

1 Cable à Poser

1 Coffret à poser

Convention
198

2

835

Convention
837

Bassin
d'orage

586

COFFRET ENEDIS A POSER
Ligne Fourniture

Légende Projet

EEEL

663

200

838

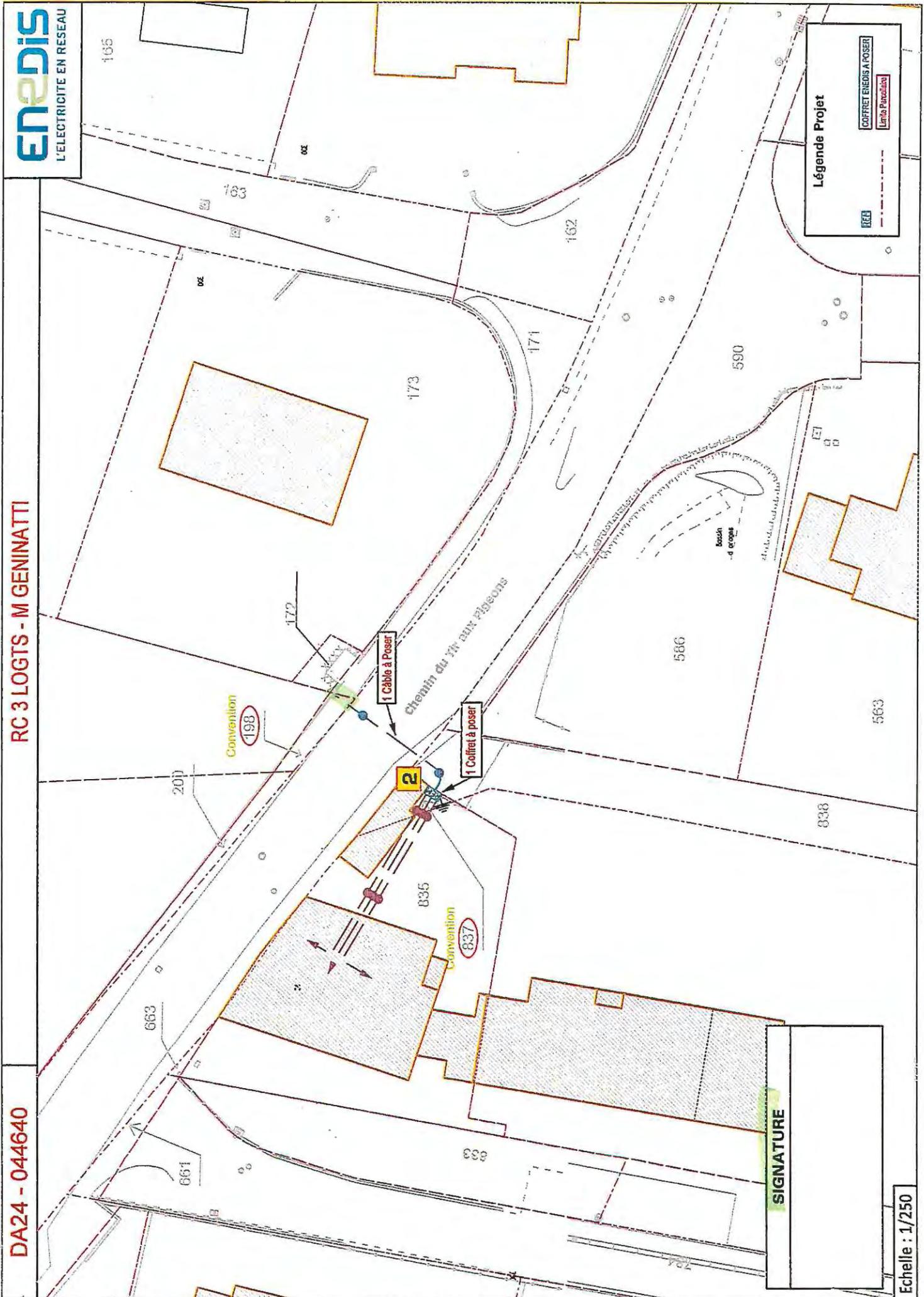
563

661

838

SIGNATURE

Echelle : 1/250



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : **Délibération 64 - Servitude de passage pour une canalisation électrique**

Date de décision : **29/06/2021**

Date de réception de l'accusé **05/07/2021**

de réception :

Numéro de l'acte : **29062021_64**

Identifiant unique de l'acte : **073-217300086-20210629-29062021_64-DE**

Nature de l'acte : **Délibération**

Matières de l'acte : **3 .5 .2**

Domaine et patrimoine

Autres actes de gestion du domaine public

Autres

Date de la version de la **29/08/2019**

classification :

Nom du fichier : **DCM64 Passation d'une convention avec Enedis chemin du tir aux pigeons.doc (99_DE-073-217300086-20210629-29062021_64-DE-1-1_1.pdf)**

Annexe : **DCM64 ANNEXE Passation d'une convention avec Enedis chemin du tir aux pigeons.pdf (21_DO-073-217300086-20210629-29062021_64-DE-1-1_2.pdf)**
Convention



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 29 JUN 2021

Délibération N°65/ 2021

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE VINGT NEUF JUN
A DIX HUIT HEURE TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 22 juin 2021, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 32 puis 33 puis 32
Votants	: 34 puis 35 puis 34

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX (jusqu'à 21h), Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Dominique FIE, Daniel CARDE et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Christèle ANCIAUX (jusqu'à 18 h 40 avant le vote N°4), Nicolas POILLEUX (avait donné pouvoir à Pierre-Louis BALTHAZARD à partir de 21h avant le vote N° 29), Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX jusqu'à 21h avant le vote N°29), France BRUYERE (avait donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL-PALU

65. VIE ÉCONOMIQUE

Exonération des redevances – Autorisations d'occupation temporaire du domaine public à caractère économique pour 2021

Jérôme DARVEY fait l'exposé du rapport ci-dessous.

La Commune d'Aix-les-Bains a délivré de nombreuses autorisations d'occupation temporaire du domaine public afin de permettre aux commerçants aixois de valoriser au mieux leurs activités économiques.

Les bénéficiaires de ces autorisations doivent s'acquitter d'une redevance fixée par la décision du maire n° 75/2020 en date du 4 décembre 2020 fixant les tarifs par catalogue pour l'année 2021 ou fixée par arrêté municipal à titre individuel en vertu de la délégation du Conseil municipal accordée en matière de louage de choses.

Dans le contexte de la crise sanitaire inédite faisant face à l'épidémie de covid-19, la Ville d'Aix-les-Bains a souhaité prendre en compte les difficultés financières des exploitants et favoriser une reprise de la vie économique communale progressive. Elle a souhaité aussi aider les commerçants à reprendre leurs activités dans le respect des mesures sanitaires. Dans ce cadre, le Conseil municipal avait autorisé pour l'année 2020 des mesures d'aides à la relance économique des commerces et des entreprises par l'exonération des redevances relatives aux autorisations d'occupation du domaine public.

Dans la continuité de cette démarche d'accompagnement des commerçants face à la crise, il est proposé au Conseil municipal de faciliter la reprise économique en 2021. Ainsi, il est également proposé au Conseil municipal d'exonérer au titre de l'année 2021 du 1^{er} janvier 2021 au 18 mai 2021 les redevances d'occupation temporaire du domaine public pour les commerçants ayant été fortement impactés par les mesures gouvernementales fixées par les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire modifié.

Il s'agit des exonérations suivantes pour la période du 1^{er} janvier au 18 mai 2021 :

- l'exonération des droits d'occupation temporaire du domaine public cités ci-après et fixés au catalogue des tarifs pour l'année 2021 :

- les permissions et droits de voirie détaillés ci-après : terrasse ouverte sans aménagement fixe, terrasse ouverte avec aménagement fixe (plancher, bas flancs, store double pente, terrasse fermée type véranda, extension terrasse), pour un montant global de 85 000,00 € environ pour l'année 2021 ;
- trois emplacements relatifs aux marchés uniquement pour les trois commerces abonnés à l'année et jugés « non essentiels » (vente de vêtements) pour un montant global de 1 000 € environ pour l'année 2021 ;
- les autorisations d'occupation temporaire du domaine public pour les commerces ambulants non sédentaires en particulier les camions pizzas qui ont été fortement impactés par les mesures de couvre-feu pour un montant global de 2 000 € environ pour l'année 2021.

Par ailleurs, il est précisé au Conseil municipal que, pour favoriser la relance de l'activité économique, sera autorisée pour l'année 2021 une extension des terrasses pour leurs bénéficiaires, avec une tarification au prorata temporis appliquée sur la durée réelle d'occupation, sous réserve d'un avis favorable du service instructeur.

VU l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

VU les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire modifié,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2122-1-1 à L. 2122-1-4 ; L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2124-32-1 ; L. 2125-1 ; R 2122-1,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 ; L. 2121-29 ; L. 1111-1 ; L. 1511-2 ; L.1511-3,

VU l'article 1218 du code civil,

VU la délibération n° 5/2020 du 28 mai 2020 portant délégations données au maire en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU la décision du maire en date du 4 décembre 2020 fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,
VU l'examen de la question par la Commission n° 1 du 17 juin 2021,

CONSIDÉRANT la volonté de relancer l'économie locale sur la Commune d'Aix-les-Bains,
CONSIDÉRANT que les exonérations de redevances au profit des commerçants impactés par les dernières restrictions gouvernementales prises dans le cadre de l'épidémie sanitaire faciliteront l'activité de leurs exploitations, notamment au niveau des trésoreries,
CONSIDÉRANT que ces mesures d'aides contribuent à l'intérêt général local,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 35 voix POUR :

- **TRANSCRIT** l'exposé du rapporteur en délibération,
- **DECIDE** d'adopter une exonération du montant des redevances relatives aux autorisations d'occupation temporaire du domaine public susvisées au prorata temporis du 1^{er} janvier 2021 au 18 mai 2021 pour l'année 2021 d'un montant global de 88 000 € environ,
- **PREND ACTE** que les bénéficiaires d'un droit de place relatif aux terrasses se verront proposer une extension de leur terrasse à titre exceptionnel pour l'année 2021 quand celle-ci est physiquement possible et sous réserve d'un avis favorable du service instructeur,
- **CHARGE** le maire ou son représentant d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de cette décision.

POUR EXTRAIT CONFORME


Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 05.07.2021
Affiché le : 01.07.2021
« Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte à la date du 05/07/2021. »


Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 65 - Exonération des redevances - AOT à caractère économique

Date de décision: 29/06/2021

Date de réception de l'accusé 05/07/2021
de réception :

Numéro de l'acte : 29062021_65

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20210629-29062021_65-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .4 .5

Finances locales

Interventions économiques

Autres

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM65 Exonération redevances AOT année 2021.doc (99_DE-073-217300086-20210629-29062021_65-DE-1-1_1.pdf)



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 29 JUIN 2021

Délibération N°66/2021

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE VINGT NEUF JUIN
A DIX HUIT HEURE TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 22 juin 2021, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 32 puis 33 puis 32
Votants	: 34 puis 35 puis 34

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX (jusqu'à 21h), Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Dominique FIE, Daniel CARDE et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Christèle ANCIAUX (jusqu'à 18 h 40 avant le vote N°4), Nicolas POILLEUX (avait donné pouvoir à Pierre-Louis BALTHAZARD à partir de 21h avant le vote N° 29), Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX jusqu'à 21h avant le vote N°29), France BRUYERE (avait donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL-PALU

66. TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) – TARIFS 2022

Amélie DARLOT-GOSSELIN rapporteur fait l'exposé ci-dessous.

Par délibération du 28 juin 2010, le Conseil Municipal a fixé les modalités d'application de la Taxe Locale Extérieure (TLPE) sur la commune d'Aix-les-Bains.

La commune soucieuse de favoriser l'économie et le commerce souhaite proposer des adaptations sur le principe d'application et sur les tarifs de la TLPE qui resteront inférieurs ou égaux à ceux actés par le conseil municipal en 2010.

Considérant :

- Que la commune peut, par délibération prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition, actualiser les tarifs applicables pour la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire. L'article L.2333-9 du Code Générale des Collectivités Territoriales (CGCT) fixe les tarifs maximaux de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE). Ces tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

En conséquence, les tarifs maximaux de la TLPE prévus au 1^o du B de l'article L2333-9 du CGCT et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2^o et au 3^o du même article n'évoluent pas en 2022.

- Que la taxe s'applique à tous supports publicitaires fixes, exploités, extérieurs, visibles d'une voie publique ou privée ouverte à la circulation publique, qui sont de 3 catégories : les dispositifs publicitaires, les enseignes et les pré-enseignes.
- Que le Conseil municipal ou l'organe délibérant peut instaurer, conformément à l'article L 2333-8 du CGCT, une exonération totale ou une réfaction de 50 % sur :
 - les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m²
 - les pré-enseignes supérieures à 1,50 m²
 - les pré-enseignes inférieures ou égales à 1,50m²
 - les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage
 - les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.
 - une réfaction de 50 % sur les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m².

Il est proposé au Conseil municipal pour la TLPE 2022 :

- De conserver les tarifs applicables pour la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) sur le territoire communal
- D'exonérer en application de l'article L. 2333-8 du C.G.C.T les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m²
- D'exonérer totalement les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosques à journaux.
 - les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage
 - les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.
 - les affiches non commerciales
 - les affiches de spectacle
 - les pré-enseignes dont la superficie est inférieure à 1,50 m²
 - la localisation des professions réglementées (plaque de notaire, médecin etc. ...)
 - les supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire
 - d'appliquer une réfaction de 50% en application de l'article L.2333-8 du C.G.C.T pour les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20m².

- D'actualiser les tarifs de la TLPE comme suit :

Enseignes de 0 à 12 m ²	Exonérées
Enseignes supérieures à 12 m ² et inférieures à 20m ²	16,20€/m ² /an
Enseignes supérieures à 20 m ² et inférieures à 50 m ²	32,40€/m ² /an
Enseignes de plus de 50 m ²	64,80€/m ² /an
Pré-enseignes dont la superficie est inférieure à 1.50m ²	Exonérées
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques de moins de 50 m ²	16,20€/m ² /an
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques de plus de 50 m ²	32,40€/m ² /an
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques de moins de 50 m ²	48,60€/m ² /an
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques de plus de 50 m ²	97.20€/m ² /an

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L 2233-16,

VU la délibération du 28 juin 2010 instituant la T.L.P.E,

VU la délibération n° 15/2020 du 29 juin 2020 fixant les tarifs T.L.P.E pour l'année 2021,

CONSIDERANT l'intérêt des mesures proposées qui concourent à l'intérêt général en limitant la pollution visuelle tout en générant une recette communale,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à la majorité avec 33 voix POUR et 2 CONTRE (Dominique FIE et Daniel CARDE) :

- **TRANSCRIT** l'exposé en délibération,
- **DECIDE** d'actualiser les tarifs de la TLPE comme suit :

Enseignes de 0 à 12 m ²	Exonérées
Enseignes supérieures à 12 m ² et inférieures à 20m ²	16,20€/m ² /an
Enseignes supérieures à 20 m ² et inférieures à 50 m ²	32,40€/m ² /an
Enseignes de plus de 50 m ²	64,80€/m ² /an
Pré-enseignes dont la superficie est inférieure à 1.50m ²	Exonérées
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques de moins de 50 m ²	16,20€/m ² /an
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques de plus de 50 m ²	32,40€/m ² /an
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques de moins de 50 m ²	48,60€/m ² /an
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques de plus de 50 m ²	97.20€/m ² /an

- **DECIDE** d'exonérer en application de l'article L. 2333-8 du C.G.C.T les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m², les pré-enseignes dont la superficie est inférieure à 1.50 m², les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux conformément à la délibération n°83-2019 du 11 juillet 2019, les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage, les affiches non commerciales, les affiches de spectacle, la localisation des professions réglementées (plaque de notaire, médecin etc.), les supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire,
- **DECIDE** d'appliquer une réfaction de 50% pour les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12m² et 20 m²,

- **DECIDE** d'actualiser les tarifs de la TLPE comme suit :

Enseignes de 0 à 12 m ²	Exonérées
Enseignes supérieures à 12 m ² et inférieures à 20m ²	16,20€/m ² /an
Enseignes supérieures à 20 m ² et inférieures à 50 m ²	32,40€/m ² /an
Enseignes de plus de 50 m ²	64,80€/m ² /an
Pré-enseignes dont la superficie est inférieure à 1.50m ²	Exonérées
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques de moins de 50 m ²	16,20€/m ² /an
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques de plus de 50 m ²	32,40€/m ² /an
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques de moins de 50 m ²	48,60€/m ² /an
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques de plus de 50 m ²	97,20€/m ² /an

- **CHARGE** le maire ou son représentant d'accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, de dresser et de signer toutes pièces utiles.

POUR EXTRAIT CONFORME


Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 05.07.2024
Affiché le : 01.07.2020

« Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte à la date du 05/07/2024 »



Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : **Délibération 66 - Taxe Locale sur la Publicité Extérieure - Tarifs 2022**

Date de décision: **29/06/2021**

Date de réception de l'accusé **05/07/2021**

de réception :

Numéro de l'acte : **29062021_66**

Identifiant unique de l'acte : **073-217300086-20210629-29062021_66-DE**

Nature de l'acte : **Délibération**

Matières de l'acte : **7 .2 .9**

Finances locales

Fiscalité

Autres taxes et redevances

Date de la version de la **29/08/2019**

classification :

Nom du fichier : **DCM66 TLPE TARIF 2022 M. MOCELLIN.doc (99_DE-073-217300086-20210629-29062021_66-DE-1-1_1.pdf)**



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 29 JUIN 2021

Délibération N°67/ 2021

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE VINGT NEUF JUIN
A DIX HUIT HEURE TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 22 juin 2021, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 32 puis 33 puis 32
Votants	: 34 puis 35 puis 34

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX (jusqu'à 21h), Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Dominique FIE, Daniel CARDE et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Christèle ANCIAUX (jusqu'à 18 h 40 avant le vote N°4), Nicolas POILLEUX (avait donné pouvoir à Pierre-Louis BALTHAZARD à partir de 21h avant le vote N° 29), Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX jusqu'à 21h avant le vote N°29), France BRUYERE (avait donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL-PALU

67. CULTURE - Dépôt de 54 objets égyptiens de la collection archéologique d'Aix-les-Bains au musée Joseph Déchelette de la Ville de Roanne

Isabelle MOREAUX-JOUANNEET rapporteur fait l'exposé ci-dessous.

En 1991, la Ville d'Aix-les-Bains a mis en dépôt au musée des Beaux-arts et d'archéologie Joseph Déchelette de la Ville de Roanne (musée archéologique notamment spécialisé en égyptologie) un ensemble de 59 objets d'archéologie égyptienne appartenant au Fonds du musée Lepic. Le musée Déchelette a effec centralisé à cette époque les objets égyptiens d'une dizaine de musées de Rhône-Alpes, qui ne les exposaient pas : entre autres, le musée archéologique d'Aix-les-Bains et le Château-musée d'Annecy.

Ce dépôt n'a jamais été officialisé par une convention. La Ville de Roanne et la Ville d'Aix-les-Bains souhaitent formaliser les conditions de ce dépôt d'antiquités dans une convention.

A cet effet, au printemps 2021, un récolement préalable des objets concernés, avec constat d'état, a été effectué par les équipes du musée Faure et du musée Joseph Déchelette de Roanne. Sur les 59 objets égyptiens, 5 ont déjà déposées au département de l'Isère (convention de décembre 2020) pour être exposés au nouveau musée Champollion de Vif et nous proposons que les 54 autres restent en dépôt à Roanne.

Ce dépôt est assorti du fait que tous les frais de restauration ou de conservation préventive afférant à ces objets pendant la période de dépôt seront pris en charge par la Ville de Roanne, et que ces opérations seront conduites avec l'accord de la Ville d'Aix-les-Bains.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 35 voix POUR :

- **AUTORISE** le Maire à voter ce dépôt de 54 objets égyptiens de la collection archéologique de la Ville d'Aix-les-Bains au musée Joseph Déchelette de la Ville de Roanne,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document correspondant.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 05.07.2021

Affiché le : 01.07.2021

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 05/07/2021 »

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint

**CONVENTION DE DÉPÔT DE 54 OBJETS ÉGYPTIENS
DE LA COLLECTION ARCHÉOLOGIQUE DE LA VILLE D'AIX-LES-BAINS
AUPRÈS DU MUSÉE JOSEPH DECHELETTE DE LA VILLE DE ROANNE**

Entre

La Ville d'AIX-LES-BAINS, représentée par son maire, M. Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020

d'une part,

Et

La Ville de Roanne, représentée par son maire, M. Yves Nicolin, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 8 avril 2021

d'autre part,

Préambule

En 1991, la Ville d'Aix-les-Bains a mis en dépôt au musée des Beaux-arts et d'archéologie Joseph Déchelette de la Ville de Roanne (musée archéologique notamment spécialisé en égyptologie) un ensemble de 59 objets d'archéologie égyptienne appartenant au Fonds Lepic. Le Projet Scientifique et Culturel du musée Joseph Déchelette est actuellement en cours de rédaction et prévoit la valorisation des collections égyptiennes conservées.

Ce dépôt n'a jamais été officialisé par une convention. La Ville de Roanne et la Ville d'Aix-les-Bains souhaitent formaliser aujourd'hui les conditions de ce dépôt d'antiquités dans une convention.

Celle-ci concerne une liste de 54 objets, 5 objets initialement déposés étant destinés à un dépôt parallèle de la Ville d'Aix-les-Bains auprès du Département de l'Isère, dans le cadre du nouveau musée Champollion à Vif. Le Musée de Roanne a donné son accord pour ce transfert au futur musée Champollion.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et modalités de dépôt de cinquante-quatre (54) objets d'antiquités égyptiennes appartenant à la collection archéologique de la Ville d'Aix-les-Bains auprès du musée Joseph Déchelette (Ville de Roanne).

Article 2 : Désignation du dépôt

Ce dépôt se compose de 54 objets d'antiquités égyptiennes (cf. liste en annexes). Cette liste indique les numéros d'inventaire des objets dans les deux institutions et les valeurs d'assurance définies par le musée Faure d'Aix-les-Bains.

Article 3 : Durée du dépôt

Le dépôt est consenti pour une durée de cinq (5) ans à compter de la signature de la présente convention. Cette durée est renouvelable, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Si l'une ou l'autre des parties souhaite mettre fin au dépôt avant le terme de la convention, elle préviendra l'autre partie par courrier au moins 6 mois avant la date souhaitée de fin anticipée de dépôt (sauf cas d'une demande de prêt pour une exposition).

Article 4 : Modalités de transfert des œuvres

Un constat d'état des 54 objets sera réalisé par le musée des beaux-arts et d'archéologie Joseph Déchelette de Roanne et signé conjointement par la Ville de Roanne et la Ville d'Aix-les-Bains.

Un constat d'état des objets concernés sera renouvelé tous les 5 ans.

Article 5 : Modalités du dépôt

5.1 : Les 54 objets égyptiens sont, dans la mesure du possible, présentés au public dans le cadre du parcours permanent du musée ou d'expositions temporaires.

5.2 : Le Musée Joseph Déchelette garantit à l'ensemble déposé des conditions d'exposition et de conservation compatibles avec leur bonne conservation.

5.3. Le Musée Joseph Déchelette de Roanne s'engage à prévenir immédiatement le Musée Faure de la Ville d'Aix-les-Bains en cas d'incident sanitaire, climatique ou de tout autre type survenu et impliquant les objets déposés. Les parties décideront alors ensemble des mesures à adopter, dans l'intérêt de la conservation de la collection.

5.4. Si, pendant la durée de ce dépôt, le Musée Faure de la Ville d'Aix-les-Bains souhaite présenter à ses publics, dans le cadre d'une exposition temporaire, un ou plusieurs objets concernés, ces objets peuvent lui être restitués temporairement, avec l'accord du Musée Joseph Déchelette de Roanne. C'est dans ce cas le Musée Faure qui prendrait à sa charge le transport et l'assurance des objets concernés pour la durée de cette exposition temporaire, le conditionnement serait réalisé en accord par les deux parties mais pris en charge par le Musée Faure.

Article 6 : Assurance

Le Musée Joseph Déchelette assure les 54 objets d'archéologie égyptienne précités, aux mêmes conditions que les autres dépôts effectués à ce musée et selon les valeurs transmises par le musée Faure. Il fournit une attestation d'assurance à la Ville d'Aix-les-Bains.

Article 7 : Prêts aux expositions temporaires

Toute demande de prêt de l'un des objets concernés à des fins d'exposition temporaire est soumise à l'accord de la Ville d'Aix-les-Bains et du Musée Joseph Déchelette de Roanne, qui devront tous deux en valider le principe pour qu'un prêt puisse avoir lieu. Celui-ci sera étudié notamment au regard de la bonne conservation des pièces déposées. Les frais afférents à ce prêt seront pris en charge intégralement par l'emprunteur.

Article 8 : Restaurations – Interventions

Toute nouvelle restauration, toute intervention sur la collection objet du dépôt ne pourra s'effectuer sans l'accord préalable de la Ville d'Aix-les-Bains. Si cette restauration est effectuée à la demande du musée Joseph Déchelette, elle sera à sa charge. Si l'opération de restauration est à l'initiative du Musée Faure ou d'un musée tiers emprunteur pour un prêt ou une opération de valorisation, la question du financement de la restauration sera à négocier expressément entre les parties.

Par ailleurs, le Musée Joseph Déchelette de Roanne s'engage à remettre rétroactivement au Musée Faure les rapports des restaurations ayant eu lieu sur des œuvres de la collection entre 1991 et mars 2021.

Article 9 : Photographies – Publications – Vidéos

La Ville d'Aix-les-Bains autorise le Musée Joseph Déchelette de Roanne à photographier, filmer librement la collection objet du dépôt, sous réserve de mentionner l'origine de celui-ci.

Article 10 : Indication de l'origine de la collection

L'intégralité des supports de communication présents à proximité des objets déposés (cartel, fiches de salle etc.) ou à distance (catalogues, etc.) mentionneront la provenance suivante : « Dépôt du Musée Faure de la Ville d'Aix-les-Bains, collection Lepic ».

Article 11 : Droit de contrôle de la Ville d'Aix-les-Bains

Pendant toute la durée du dépôt, le Musée Joseph Déchelette de Roanne s'engage à laisser le libre accès aux objets concernés par ce dépôt à la Ville d'Aix-les-Bains, afin de s'assurer de la bonne exécution de la présente convention.

Faite à Aix-les-Bains, le juin 2021,

Pour la Ville d'Aix-les-Bains,

Le Maire
R. BERETTI

Pour la Ville de Roanne
Le Maire
Y. NICOLIN

**Dépôt de la collection égyptienne du musée archéologique d'Aix-les-Bains au
musée Joseph Déchelette de Roanne - Mars 2021**

Tableau d'équivalence des numéros et valeurs d'assurance

N° d'objets	Numéro de dépôt Roanne	Numéro d'inventaire Aix-les-Bains	Description	Valeur d'assurance en
1	D.991.19.1	055 1	Statuette d'Osiris	12 000
2	D.991.19.2	055 2	Statuette d'Osiris	12 000
3	D.991.19.3	047 6	Statuette d'Horus faucon	12 000
4	D.991.19.4	051 6	Statuette d'Horus faucon	12 000
5	D.991.19.5	050 2	Ouchehti anépigraphe	8 000
6	D.991.19.6	051 1 et 051 2	Ouchehti de Senetjer	8 000
7	D.991.19.7	051 3	Ouchehti anépigraphe	8 000
8	D.991.19.8	051 4	Ouchehti anépigraphe	8 000
9	D.991.19.9	053 6	Ouchehti en costume des vivants	8 000
10	D.991.19.10	054 5	Ouchehti dont le nom est effacé	8 000
11	D.991.19.11	055 3	Ouchehti anépigraphe	8 000
12	D.991.19.12	055 4 et 058 3	Ouchehti anépigraphe	8 000
13	D.991.19.13	056 3	Ouchehti au nom non déchiffré	8 000
14	D.991.19.14	056 6	Ouchehti dont le nom est effacé	8 000
15	D.991.19.15	058 2	Ouchehti dont le nom est indéchiffrable	8 000
16	D.991.19.16	058 4	Ouchehti anépigraphe	8 000
17	D.991.19.17	058 6	Ouchehti anépigraphe	8 000
18	D.991.19.18a	sans numéro	Fragment de tissu de lin	800
19	D.991.19.18b	sans numéro	Fragment de tissu de lin	800
20	D.991.19.18c	sans numéro	Fragment de tissu de lin	800
21	D.991.19.18d	sans numéro	Fragment de tissu de lin	800
22	D.991.19.19	059 1	Oiseau à tête humaine	12 000
23	D.991.19.20	sans numéro	Sarcophage	30 000
24	D.991.19.20bis	sans numéro	Momie	50 000
25	D.991.19.20ter	sans numéro	Main d'enfant	5 000
26	D.991.19.21	sans numéro	Couvercle de sarcophage	20 000
27	D.991.19.23	055 5	Amulette représentant le dieu Thot	10 000
28	D.991.19.26	056 5	Amulette représentant le dieu Bès	10 000
29	D.991.19.27	057 2	Amulette-sceau	10 000
30	D.991.19.28	057 5	Amulette œil-oudjat	10 000
31	D.991.19.29	058 1	Amulette ithyphallique	10 000
32	D.991.19.31	050 3	Plaque scaraboïde	12 000
33	D.991.19.32	050 6	Tête d'une statuette féminine	15 000
34	D.991.19.33	054 2	Tête d'une statuette féminine	15 000
35	D.991.19.34	056 1	Imitation d'une tête de statuette	8 000
36	D.991.19.35	050 4 et 5	Pot à kohol	5 000
37	D.991.19.36	053 4	Pot à onguent ou parfum	5 000
38	D.991.19.37	054 1	Alabastron	5 000
39	D.991.19.38	054 3	Vase à onguent ou parfum	7 000
40	D.991.19.39	052 6	Coupe à bord arrondi	4 000
41	D.991.19.40	053 1	Coupe	4 000
42	D.991.19.41	057 3	Bague avec châton	3 000
43	D.991.19.42	057 1	Ouchehti tardif	8 000
44	D.991.19.44	057 6	Amulette œil-oudjat	10 000
45	D.991.19.45	053 5	Ouchehti au nom non déchiffré	8 000
46	D.991.19.46	047 5	Scarabée ailé	7 000
47	D.991.19.47	051 5	Reliquaire avec un gecko	7 000
48	D.991.19.48	047 4	Statuette du bœuf Apis	12 000
49	D.991.19.49	052 3	Ouchehti sans inscription	8 000

**Dépôt de la collection égyptienne du musée archéologique d'Aix-les-Bains au
musée Joseph Déchelette de Roanne - Mars 2021**

Tableau d'équivalence des numéros et valeurs d'assurance

N° d'objets	Numéro de dépôt Roanne	Numéro d'inventaire Aix-les-Bains	Description	Valeur d'assurance en
50	D.991.19.50	054 6	Ouchebti anépigraphe	8 000
51	D.991.19.51	052 5	Ouchebti portant le cartouche de Thoutmosis III	8 000
52	D.991.19.52	052 1	Amulette à tête de bélier	10 000
53	D.991.19.53	050 1	Chevet ou appui-tête	8 000
54	Sans numéro	053 3	Fragment de bague ?	800
			TOTAL VA	500 000

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : **Délibération 67 - Culture - Dépôt de 54 objets égyptiens au Musée
Déchelette de Roanne**

Date de décision: **29/06/2021**

Date de réception de l'accusé **05/07/2021**
de réception :

Numéro de l'acte : **29062021_67**

Identifiant unique de l'acte : **073-217300086-20210629-29062021_67-DE**

Nature de l'acte : **Délibération**

Matières de l'acte : **8 .9**

**Domaines de competences par themes
Culture**

Date de la version de la **29/08/2019**
classification :

Nom du fichier : **DCM67 Musee Vah - Depot de 54 objets egyptiens_Musee Dechelette
Ville de Roanne.docx (99_DE-073-217300086-20210629-
29062021_67-DE-1-1_1.pdf)**

Annexe : **DCM67 ANNEXE Musee Vah - Depot de 54 objets egyptiens - Musee
Dechelette Ville de Roanne - Liste des objets.pdf (21_DO-073-
217300086-20210629-29062021_67-DE-1-1_2.pdf)**
Liste objets

Annexe : **DCM67 ANNEXE Musee Vah - Depot de 54 objets egyptiens - Musee
Dechelette Ville de Roanne - Convention.DOC (21_DO-073-217300086-
20210629-29062021_67-DE-1-1_3.pdf)**
Convention



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 29 JUIN 2021

Délibération N°68/ 2021

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE VINGT NEUF JUIN
A DIX HUIT HEURE TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 22 juin 2021, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 32 puis 33 puis 32
Votants	: 34 puis 35 puis 34

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX (jusqu'à 21h), Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Dominique FIE, Daniel CARDE et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Christèle ANCIAUX (jusqu'à 18 h 40 avant le vote N°4), Nicolas POILLEUX (avait donné pouvoir à Pierre-Louis BALTHAZARD à partir de 21h avant le vote N° 29), Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX jusqu'à 21h avant le vote N°29), France BRUYERE (avait donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL-PALU

68. CULTURE - Remboursement partiel des inscriptions ou exonération partielle pour les études surveillées et le Conservatoire- Covid 19

Jérôme DARVEY rapporteur fait l'exposé ci-dessous.

Pour faire suite à la crise sanitaire liée au COVID-19, plusieurs services municipaux, dont les adhésions sont payées à l'année ou au trimestre, n'ont pu réaliser toutes leurs actions.

La présente délibération vise donc à permettre le remboursement partiel des usagers, pour les semaines de prestations non réalisées, comme cela a été fait l'année dernière.

Concernant les études surveillées, le troisième trimestre a démarré sur une semaine de confinement et s'est vu ponctuée par de nombreuses fermetures de classes, impactant le rythme de scolarisation des enfants.

Au vu de ces impacts et du caractère symbolique du coût trimestriel (de 18 à 33 €), il est proposé d'exonérer les familles du paiement du 3^{ème} trimestre 2021.

Concernant le Conservatoire de Musique et d'Art Dramatique,

- Les cours d'instruments ont été réalisés en présentiel ou en distanciel (visioconférence ou via les réseaux sociaux).
Pour les élèves n'ayant pu bénéficier d'un suivi individuel en distanciel, il est proposé de procéder au remboursement du montant dû au titre des cours d'instruments, au prorata du nombre de semaines manquantes (sur la base de 36 semaines en année pleine).
- Les pratiques collectives n'ont pu être réalisées en distanciel. Il est proposé de procéder au remboursement du montant dû au titre des « pratiques collectives seules », sur la base :
 - de 30 % pour les élèves mineurs (correspondant à 10 semaines sur 36)
 - de 65% pour les élèves majeurs (correspondant à 24 semaines sur 36).

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 35 voix POUR ACCEPTE le principe de remboursement partiel de ces inscriptions ou d'exonération tarifaire.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 05/07/2021 »

Transmis le : 05.07.2021

Affiché le : 21.07.2021

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 68 - Remboursement partiel ou exonération liés au
contexte sanitaire

Date de décision: 29/06/2021

Date de réception de l'accusé 05/07/2021

de réception :

Numéro de l'acte : 29062021_68

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20210629-29062021_68-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .10 .3

Finances locales

Divers

Autres

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM68 Dir services à la pop - Remboursement partiel exonération
V2.docx (99_DE-073-217300086-20210629-29062021_68-DE-
1-1_1.pdf)



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 29 JUIN 2021

Délibération N°69/ 2021

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE VINGT NEUF JUIN
A DIX HUIT HEURE TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 22 juin 2021, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 32 puis 33 puis 32
Votants	: 34 puis 35 puis 34

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX (jusqu'à 21h), Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Dominique FIE, Daniel CARDE et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Christèle ANCIAUX (jusqu'à 18 h 40 avant le vote N°4), Nicolas POILLEUX (avait donné pouvoir à Pierre-Louis BALTHAZARD à partir de 21h avant le vote N° 29), Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX jusqu'à 21h avant le vote N°29), France BRUYERE (avait donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL-PALU

69. DIRECTION DES SERVICES A LA POPULATION – Convention d'objectifs et de moyens entre la Ville d'Aix-les-Bains et la MJC (2021-2024)

Jean-Marie MANZATO rapporteur fait l'exposé ci-dessous.

La Ville d'Aix-les-Bains développe sa politique enfance jeunesse et sa politique culturelle grâce aux actions portées par ses services municipaux et par celles, complémentaires, réalisées par la Maison de la Jeunesse et de la Culture (MJC) d'Aix-les-Bains.

Celle-ci contribue de manière active à de nombreuses actions socio-culturelles à destination des enfants, des familles et d'un large public.

Son nouveau projet associatif 2021-2025 se décline autour de 4 axes :

- Animer un projet socio-éducatif auprès des jeunes du territoire
- Etre un lieu de développement artistique et culturel
- Etre un lieu de diffusion de la connaissance pour tous et par tous
- Soutenir la fonction parentale, favoriser les liens familiaux

Afin de soutenir l'association dans la mise en œuvre de son projet, pleinement cohérent avec les orientations municipales en matière de culture et de jeunesse, la Ville souhaite renouveler la convention d'objectifs et de moyens qui l'unit à la MJC pour la période 2021-2024.

Celle-ci visera, en contrepartie de la subvention de fonctionnement versée par la Ville et de la mise à disposition des locaux situés 4 rue Vaugelas, à définir les actions financées en priorité sur les axes culture, jeunesse et parentalité.

Il s'agirait pour l'année 2021 de verser une subvention de 132 500 €, soit 53 350 € au titre du fonctionnement et 79 150 € au titre des actions suivantes :

- Etre un lieu de développement artistique et culturel : 16 000 €,
- Animer un projet socio-éducatif des jeunes du territoire : 54 500 €,
- Soutenir la fonction parentale, favoriser les liens familiaux : 8 650 €,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 35 voix POUR :

- **AUTORISE** le maire à signer la présente convention d'objectifs et de moyens avec la MJC pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024,
- **INSCRIT** les montants correspondants aux budgets.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du05/07/2021..... »

Transmis le : 05.07.2021
Affiché le : 01.07.2021

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint



Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2021-2024

Entre les soussignés

La Ville d'Aix les Bains

Représenté par son Maire en exercice, Monsieur Renaud BERETTI, habilité par la délibération du 29 juin 2021

ci-après dénommé par les termes « la Ville d'Aix les Bains »,

d'une part,

ET

La Maison des Jeunes et de la Culture d'Aix les Bains

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérémie GLIKSMAN, mandaté par délibération du Conseil d'Administration en date du 8 février 2019

ci-après dénommée par les termes « MJC d'Aix les Bains »,

d'autre part

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Le développement de la vie associative répond aux nécessités actuelles de satisfaire des besoins sociaux essentiels et de créer entre les citoyens des solidarités plus fortes.

Les structures associatives, dont la MJC d'Aix les Bains, permettent en effet de répondre aux attentes en matière de loisirs, de pratiques sportives et culturelles, d'aides sociales, de services collectifs.

La présente convention d'objectifs et de moyens entend répondre à des obligations légales. En vertu de la loi N° 2000-495 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, toute autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23.000 €, doit conclure avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, une convention d'objectifs et de moyens définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Mais la présente convention d'objectifs et de moyens entend aussi répondre à un engagement de la Ville d'Aix les Bains à accompagner le mouvement associatif local et à contribuer au développement et à la pérennité des activités associatives et des structures elles-mêmes, sous forme de partenariat avec les associations locales.

Dans le cadre de sa politique en faveur du développement de l'action socioculturelle et plus particulièrement en direction de la Jeunesse, la Ville d'Aix les Bains souhaite conclure une convention d'objectifs et de moyens avec la MJC d'Aix les Bains dont l'objet est de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes, de permettre à tous d'accéder à l'éducation et à la culture, afin que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire.

Cette convention d'objectifs et de moyens respectera le statut comme l'objet de la MJC d'Aix les Bains, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, défini à l'article 2 de ses statuts déposés en Préfecture le 19.11.1968 sous le numéro 1030, et modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 05 mai 2017, modification déclarée en Préfecture le 31 août 2017. L'association, dans le respect de ses statuts, s'engage sur les procédures régissant le fonctionnement de toute association, en particulier :

- à tenir une assemblée générale tous les ans ;
- à réunir régulièrement son conseil d'administration ;
- à publier et transmettre à la Ville d'Aix les Bains les rapports moraux et bilans financiers annuels ;
- à établir et mettre en œuvre son nouveau projet associatif.

Cette convention d'objectifs et de moyens annule et remplace les précédents accords signés entre la Ville d'Aix les Bains et la MJC d'Aix les Bains.

En cas de nécessité, la présente convention d'objectifs et de moyens pourra être aménagée par voie d'avenant.

Article 1 – Objet

La présente convention d'objectifs et de moyens a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville d'Aix les Bains et la MJC d'Aix les Bains.

Ce partenariat se concrétise par :

- La détermination d'objectifs communs d'actions à réaliser et des moyens alloués par la Ville d'Aix les Bains suivant les règles fixées dans la présente convention,
- La mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

Article 2 – Objectifs de la Ville d'Aix les Bains

Les objectifs principaux poursuivis par la Ville d'Aix les Bains sont les suivants.

Pour l'Enfance et la Jeunesse :

- Proposer un cadre d'accueil sécurisant, structurant et équitable, dans le respect des valeurs du service public
- Développer les actions autour de la parentalité et de la prévention précoce touchant à la santé des enfants et des familles, en veillant à ce que chacun soit acteur et valorisé dans les compétences qui sont les siennes
- Favoriser le mieux-vivre ensemble en transmettant les valeurs citoyennes et en favorisant la tolérance
- Favoriser la curiosité et la découverte par la pratique en veillant à développer l'autonomie et le libre-arbitre chez les jeunes de 3 à 25 ans
- Intégrer et responsabiliser les jeunes en tant qu'acteurs de la vie sociale,
- Offrir aux jeunes l'accès à la connaissance et l'ouverture au Monde,
- Animer un partenariat local entre les structures présentes dans la Ville dont les accueils de loisirs par la Ville d'Aix les Bains et mettre en cohérence et en complémentarité leurs actions et leurs objectifs,

Pour la Culture :

- Valoriser le patrimoine et l'architecture aixois à l'attention de tous les publics (aixois enfants et adultes, touristes, curistes...) par le biais de médiations, d'expositions, de projets, d'événementiels et d'animations.
- Développer l'accès à la culture pour les publics éloignés ou empêchés et retisser pour tous du lien social via la culture
- Amener plus de transversalité entre les acteurs culturels du territoire afin de proposer une programmation concertée et des thématiques transversales
- Développer un partenariat culturel sur des espaces nouveaux afin de valoriser des artistes contemporains, locaux ou débutants et de favoriser le dialogue entre le patrimoine et les différentes formes de créations contemporaines.

Article 3 – Objectifs de la MJC d'Aix les Bains ou projet associatif

Les objectifs principaux poursuivis par la MJC d'Aix les Bains sont les suivants.

Animer un projet socio-éducatif auprès des jeunes du territoire

Favoriser l'ouverture :

- Accueil jeunes
- Ateliers hebdomadaires
- Soirée jeux
- Café philo
- Développer les échanges (inter MJC, atout jeunes, réseau jeunesse...)
- Proposer des stages pendant les vacances
- Sorties culturelles
- Organiser des séjours

Informier / transmettre :

- Accompagnement à la scolarité.
- Actions de prévention (santé, sexe, alimentation, addictions, numérique...)
- Orienter vers (droit commun, PIJ, MLJ, RHJ...)
- Formation du personnel

Aller vers :

- Temps de rue (avec la prévention spécialisée)
- Animation hors les murs (city stade...)
- Temps d'animation collèges et lycée
- Délocaliser des actions MJC

Favoriser l'émergence de projets :

- S'impliquer dans les conseils de vie du collège Perret et du lycée Marlioz
- Suivi des CDJ
- Développer la commission jeunes de la MJC
- Accompagner les projets des jeunes (vers bourse atout jeunes, appels à projets CAF...)
- Soirées jeunes

Encourager la prise de responsabilités :

- Création d'un conseil municipal jeunes
- Recrutement de jeunes (stagiaires, services civiques, alternants...)
- Co construire des actions avec les jeunes
- Valoriser le bénévolat
- Accompagner les jeunes à intégrer des instances participatives

Être un lieu de développement artistique et culturel

Rendre la culture accessible à tous :

- Accessibilité financière (tarifs adaptés, gratuité...)
- Programmer des spectacles dans les murs
- Valoriser et s'appuyer sur des dispositifs existant (culture du cœur, pour tous l'accès au spectacle de Malraux...)
- Prendre en compte les publics à besoins spécifiques
- Organiser des conférences
- Développer la médiation culturelle
- Proposer des ateliers (hebdomadaires, ponctuels)

La culture au service du lien social :

- Programmer des spectacles de rue gratuits
- Proposer un événement rassembleur (action type cultures urbaines)
- Initier et participer à la fête de quartier
- Développer des actions culturelles partenariales avec des dispositifs d'insertion / d'inclusion

Valoriser les pratiques amateurs :

- Programmer des expositions
- Organiser des soirées concerts
- Proposer des temps de restitutions des ateliers (spectacle fin d'année, portes ouvertes...)
- Développer des Master class
- Développer les 1ères scènes
- Organiser une scène MJC pour la fête de la musique

Favoriser l'émergence et la création artistique :

- Développer les résidences (danse, arts plastiques, musique, théâtre...)
- Créer un tremplin musical
- Développer un partenariat pour la diffusion (1^{ère} partie concert de l'été, le Before Musilac, scènes régionales...)
- Proposer un accompagnement artistique
- Proposer des salles de répétition / maquettage
- Valoriser les artistes (communication « ils sont passés chez nous »)
- Initier la création d'un lieu de diffusion adapté

Développer les actions partenariales :

- Participer aux événements culturels de la Ville (carnaval, cabanaires, osez les arts, la grande lessive, année thématique, conservatoire, bibliothèque...)
- Exposer les artistes du M.U.R
- Participer au Salon du livre
- Programmer des spectacles hors les murs de Malraux

Être un lieu de diffusion de la connaissance pour tous et par tous

Développer le pouvoir d'agir :

- Partage de savoirs et d'expériences
- Accès à l'autonomie administrative (droits, gestion de budget...)
- Découverte de l'environnement local
- Temps bénévolat
- Ateliers outil numérique (partenariat EPN)
- Atelier aisance en public

Créer du lien social :

- Actions solidaires
- Fête des voisins
- Fête de quartier
- Repas partagés
- Marche seniors
- Sorties culturelles

- Actions intergénérationnel (en partenariat)
- Rencontres thématiques
- Jeux

Eduquer à l'environnement et au développement durable

- Zone de gratuité
- Biodiversité
- Participation au World Clean Up Day
- Ateliers Environnement et Développement Durable (tri sélectif, recyclage, réparation, biodiversité, mobilité douce, circuits courts...)
- Partenariat cabane à livre
- Ateliers alimentation

Développer une pépinière d'initiatives :

- Aide à la création d'association
- Accompagnement de projets des habitants
- Mise en avant des acteurs et projets
- Valoriser la participation à des instances participatives
- Valoriser le bénévolat (temps de rencontre, communication, recrutement...)

Proposer des activités et services aux habitants :

- Accueil, information, orientation, conseil
- Ateliers hebdomadaires
- Atelier communication
- Atelier écriture
- FLE
- Actions partenariales (bibliothèque, salon du livre...)

Soutenir la fonction parentale, favoriser les liens familiaux

Accompagner toutes les familles :

- Accessibilité
- Départ en vacances
- Accompagnement période covid
- Alimentation: santé en famille
- Ecoutilles
- Adhésion tarif unique famille

Informar les familles :

- 1ère info droits / aides
- Orientation vers droit commun et partenaires
- Conférence
- Partenariat local (maison de la parentalité, maison sociale du département, CAF, PRE, prévention, crèches, secours populaire...)
- Permanences EVS
- Participation aux événements sur le territoire (festi famille, forum de la parentalité...)

Contribuer à l'épanouissement de chaque membre de la famille :

- Programmation culturelle
- Ateliers parents enfants
- Sorties familles
- Soirées jeux
- Soirées contes
- Participation au carnaval
- Événements intergénérationnels

Valoriser les parents dans leur rôle éducatif :

- Café des parents (visio + présentiel)
- Cafés thématiques
- Accompagnement à la scolarité

La MJC d'Aix les Bains s'engage à informer la Ville d'Aix-les-Bains de toute évolution de son projet susceptible d'intervenir.

Article 4 – Durée

La présente convention d'objectifs et de moyens est conclue pour une durée de quatre années à compter du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2024 sauf résiliation prévue à l'article 11.

Six mois au moins avant l'expiration de la convention d'objectifs et de moyens, l'une ou l'autre des parties est tenue de faire connaître ses intentions :

- quant au renouvellement de la convention
- quant à sa dénonciation selon les dispositions de l'article 11

Article 5 – Objectifs

Les objectifs poursuivis par la Ville d'Aix les Bains et la MJC d'Aix-les-Bains sont définis aux articles 14 et 15 de la présente convention.

Chaque partie s'engage pour ce qui la concerne à mettre en œuvre ces objectifs, étant donné les moyens qui seront affectés à leur réalisation.

Article 6 – Concours financiers apportés par la Ville d'Aix les Bains

6.1 Pour les 4 années couvertes par la présente convention, la Ville d'Aix-les-Bains contribue financièrement pour un montant total estimé à 530 000 € au regard du montant total des coûts estimés d'un montant de 1 548 000 € sur la même période, conformément à l'annexe 1 de la présente convention.

6.2 Pour l'année 2021, la Ville contribue à hauteur de **132 500 €**.

Dont 53 350 € au titre du fonctionnement et 79 150 € au titre des actions suivantes (détaillées en annexe 2):

- **Etre un lieu de développement artistique et culturel : 16 000 €**, dont :
 - ateliers de pratique : 4 000 €
 - salle de répétition / maquettage : 8 000 €
 - parcours d'accompagnement pour artistes locaux émergents : 1 000 €
 - tremplin musical : 500 €
 - diffusions : soirées: Premières: scènes, concerts groupes locaux, scène Fête de la musique... : 2 500 €
- **Animer un projet socio-éducatif des jeunes du territoire : 54 500 €**, dont :
 - accueil jeunes: 11/17 ans : 45 000 €
 - animations hors les murs (collèges, lycée) et temps de rue : 9 500 €
- **Soutenir la fonction parentale, favoriser les liens familiaux : 8 650 €**, dont :
 - Café des parents : 1 500 €
 - ateliers enfants parents : 650 €
 - sorties familles : 1 500 €
 - culture en famille : 5 000 €

6.3 Pour les années suivantes, les montants prévisionnels des contributions financières de la Ville s'élèvent à :

- pour l'année 2022 : 132 500 €,
- pour l'année 2023 : 132 500 €
- pour l'année 2024 : 132 500 €

6.4 Les contributions financières de la Ville mentionnées au paragraphe 6.3 ne sont applicables que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription et le vote des crédits par le Conseil Municipal, chaque année,
- Le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 9 et 10 de la présente convention
- La vérification par la Ville que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet éligible.

Article 7 – Versement de la subvention

Sous réserve des dispositions de l'article 10, il est procédé au versement d'une avance de 30 % de la subvention annuelle en février de l'année en cours puis du solde restant en juin.

Article 8 – Moyens mis à disposition

La Ville d'Aix les Bains met à disposition de la MJC d'Aix les Bains des locaux dans le bâtiment Maison des Arts et de la Jeunesse, pour une surface de 161 m² correspondant aux bureaux et à l'accueil jeune, ainsi que 250 m² de salles situées au sous-sol, en plus de la subvention versée.

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention entre la Ville d'Aix les Bains et la MJC d'Aix les Bains, pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2021.

Selon les besoins annuels liés à l'activité de la MJC (ateliers, animations...), des locaux de la Maison des arts et de la jeunesse peuvent être occupés par la MJC avec accord express de la Ville. Ces locaux restent gérés par l'accueil de la Maison des arts et de la jeunesse et ont vocation à être mutualisés autant que possible.

Article 9 – Engagement de la MJC d'Aix les Bains

9.1. Obligations comptables et contrôle de l'utilisation des fonds

9.1.1. comptabilité

La MJC d'Aix les Bains s'engage à respecter les dispositions légales relatives aux obligations comptables des structures associatives et au contrôle de l'utilisation des fonds publics.

Pour ce faire, elle tient une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable général et aux adaptations qui en découlent en application de l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations et respecte la législation fiscale et sociale propre à son activité.

9.1.2. certification des comptes

La MJC d'Aix les Bains transmet les documents comptables signés par le Président de la MJC d'Aix les Bains auxquels sont joints :

- le compte rendu de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes et
- le rapport du Commissaire aux comptes.

9.1.3. contrôle des fonds publics

La MJC d'Aix les Bains s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Ville d'Aix les Bains. A ce titre, la Ville d'Aix les Bains peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par la MJC d'Aix-les-Bains et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Ville d'Aix les Bains.

A défaut de la production des documents comptable et de ceux stipulés à l'article 9.4., la Ville d'Aix les Bains se réserve le droit de ne pas procéder au versement de sa participation financière.

9.2. Gestion

La MJC d'Aix les Bains veille, chaque année, à équilibrer son budget et à développer ses ressources propres.

Une démarche de recherche de financements externes est systématiquement engagée par la MJC auprès des différents partenaires financeurs (CAF, Département, Région, Etat...).

9.3. Promotion de la Ville d'Aix les Bains

La MJC d'Aix les Bains doit faire état du soutien de la Ville d'Aix les Bains dans tout document tant à usage interne qu'à destination du public. Elle s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière de la Ville d'Aix les Bains et la participation de la Ville d'Aix les Bains (mise à disposition de locaux par l'apposition de son logo.) L'utilisation du logo de la Ville d'Aix les Bains doit respecter les chartes graphiques fournies à cet effet.

9.4. Information sur l'activité de la MJC d'Aix les Bains

La MJC d'Aix-les-Bains fournit chaque année

- Un bilan d'activité détaillé de l'année précédente,
- Le rapport moral de la dernière assemblée générale ordinaire,
- Un programme d'activités pour l'exercice suivant.

La MJC d'Aix les Bains doit également informer la Ville d'Aix les Bains sans délai de toutes les modifications intervenues dans ses statuts, la composition de son conseil d'administration ou de son bureau.

9.5. Demande de subvention

La Ville d'Aix les Bains transmet à la MJC d'Aix les Bains, avant la fin du mois de septembre de chaque année au plus tard, le dossier de demande de subvention avec la liste des pièces à fournir.

La MJC d'Aix les Bains retourne le dossier dûment complété, pour le 15 octobre soit par courrier, soit par mail en format PDF, au service référent désigné par la Ville d'Aix les Bains, pour instruction.

La subvention sera ensuite soumise au vote du conseil municipal de la Ville d'Aix les Bains.

La MJC d'Aix les Bains s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet social, à son projet associatif et aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'en fonction des orientations définies par la Ville d'Aix les Bains.

Article 10 – Evaluation annuelle

Sous réserve de dispositions éventuellement précisées à l'article 16 de la présente convention d'objectifs et de moyens, la MJC d'Aix les Bains et la Ville d'Aix les Bains se réunissent au minimum une fois par trimestre, afin d'évaluer les actions réalisées par la MJC d'Aix les Bains au cours de l'exercice achevé et en cours et de vérifier leur adéquation avec les objectifs définis par la Ville d'Aix les Bains (article 14).

Article 11 – Assurance-Responsabilités

Les activités de la MJC d'Aix les Bains sont placées sous sa responsabilité exclusive.

La MJC d'Aix les Bains doit souscrire tout contrat d'assurance propre à garantir sa responsabilité de façon à ce que la Ville d'Aix les Bains ne puisse être recherché ou inquiété.

Article 12 – Impôts et taxes

La MJC d'Aix les Bains se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet de telle sorte que la Ville d'Aix les Bains ne puisse être inquiété à ce sujet en aucune façon. Elle doit, en outre, faire son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

Article 13 – Résiliation

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention d'objectifs et de moyens et après mise en demeure restée infructueuse, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de six mois à compter du 1^{er} juillet.

Article 14 – Conflits

La présente convention d'objectifs et de moyens doit permettre le respect des règles de coopération et de bonne entente entre la Ville d'Aix les Bains et la MJC d'Aix les Bains.

Toutefois, en cas de défaillance de l'une ou l'autre des parties ou de conflit éventuel qui n'aurait pu être réglé dans les instances de la MJC d'Aix les Bains, une commission paritaire pourra être convoquée à la demande du Maire de la Ville d'Aix-les-Bains ou du Président de la MJC d'Aix les Bains, à laquelle participeront, d'une part, trois représentants du conseil municipal de la Ville d'Aix les Bains et, d'autre part, trois membres du conseil d'administration de la MJC d'Aix les Bains. Cette commission sera présidée par le Maire d'Aix les Bains dont la voix est prépondérante (quorum 50% des membres +1)

En cas de désaccord persistant, les contestations seront jugées par le tribunal administratif de Grenoble.

Article 15 – Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention d'objectifs et de moyens les parties font élection de domicile :

- Pour l'association, en son siège social, 4 rue Vaugelas, Bâtiment Maison des Arts et de la Jeunesse, 73100 Aix les Bains
- Pour la Ville, Place Maurice Mollard, 73100 Aix-les-Bains

Article 16 – Concertation entre la Ville d'Aix les Bains et la MJC d'Aix les Bains

Les représentants de la MJC (membres du Bureau ou salarié de la MJC d'Aix les Bains) sont associés aux instances de coordination des actions culturelles et des actions de la politique enfance jeunesse de la Ville.

Les représentants de la Ville (élus et/ou techniciens) siègent dans le conseil d'administration de la MJC en tant que membres de droit.

Pour toutes les autres actions transversales ou projets nouveaux (lien social, développement durable, inclusion des publics à besoins spécifiques...), des temps de travail commun sont organisés régulièrement.

Article 17 – Modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant après accord des deux parties.

Article 18 – Pièce annexe

Est annexé aux présentes la pièce suivante :

- Le projet associatif de la MJC d'Aix les Bains.
- Le budget annuel de la MJC et le détail des activités pour lesquelles des subventions sont demandées.

Fait en deux exemplaires

A Aix les Bains, le

Le Président
de la MJC d'Aix les Bains

Le Maire
d'Aix-les-Bains

BP 2020-2021

6 - CHARGES		7 - PRODUITS		
60	ACHATS	32 443,00	RECETTES DES SERVICES RENDUS	162 458,00
	· Alimentation et boisson	2 022,00	70623 Prestation de Service reçue de la CAF de la Savoie	46 958,00
	· Eau, gaz, électricité, combustible, carburant	234,00	70642 Participations des usagers non déductibles de la PS	20 000,00
	· Fourniture d'entretien, petit équipement	12 799,00	708 Produits des activités annexes	95 500,00
	· Fournitures d'activités	17 388,00		
	· Pharmacie		SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	172 263,00
61	SERVICES EXTÉRIEURS	8 102,00	741 Subventions et prestations de service versées par l'État	
	· Sorties à l'extérieur, sous-traitance générale		742 Subventions et prestations de service régionales	5 333,00
	· Loyers et charges locatives		743 Subventions et prestations de service départementales	24 000,00
	· Location de matériel	2 037,00	744 Subventions et prestations de service communales	132 500,00
	· Travaux d'entretien et de réparation	1 632,00	7451 Subventions exploitation et prestations de services versées par des organismes nationaux (dont PS MSA)	
	· Primes d'assurance	3 761,00	7452 Subvention exploitation CAF de la Savoie	10 430,00
	· Documentation	672,00	746 Subvention exploitation et prestations de services EPCI (intercommunalité)	
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS	86 065,00	747 Subvention exploitation et prestations de services versées par une entreprise	
	· Personnel facturé mis à disposition	2 582,00	748 Subv et prestations de services versées par une autre entité publique	
	· Rémunération d'intermédiaires, honoraires	77 662,00	75 PRODUITS DE GESTION	5 500,00
	· Publicité, publications, relations publiques	1 396,00	Cotisations adhérents	5 500,00
	· Transports liés aux activités	281,00	Remboursements divers	
	· Déplacements, missions et réceptions		76 PRODUITS FINANCIERS	0,00
	· Frais postaux et de télécommunications	2 563,00	Revenus valeurs mobilières de placement	
	· Services bancaires	1 381,00	77 PRODUITS EXCEPTIONNELS	0,00
	· Cotisations - Affiliation	200,00	Quote-part subvention investissement	
63A	IMPÔTS, TAXES LIÉS AUX FRAIS DE PERSONNEL	2 977,00	autre	
	Taxes sur salaires		78 Reprise amortissement, Dépréciations et Provisions	29 052,00
	Participation employeur à la formation	2 977,00	Amortissements	
63B	AUTRES IMPÔTS ET TAXES		Provisions	22 512,00
64	FRAIS DE PERSONNEL	232 792,00	Fond dédié (projets 2019-2020 reportés)	6 540,00
	· Salaires bruts	180 745,00	79 TRANSFERT DE CHARGES	38 742,00
	· Charges sociales patronales	50 739,00	87 CONTREPARTIE DES CONTRIB. A TITRE GRATUIT	0,00
	· Médecine du Travail	1 308,00	CITER LES FINANCEURS des avantages en nature	
	· Indemnités chômage partiel			
65	AUTRES CHARGES DE GESTION	646,00		
66	CHARGES FINANCIÈRES	0,00		
	· Agios, intérêts des emprunts			
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	0,00		
68	DOT Amortissements, Dépréciations et Provisions	44 991,00		
	· Amortissements	2 715,00		
	· Provisions retraite	2 761,00		
	provision remboursement adhérents (covid)	20 198,00		
	· Provisions Effet d'aubaine	19 317,00		
69	IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES			
86	CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES	0,00		
	· Eau, gaz, électricité, combustible			
	· Locaux			
	· Mise à disposition de personnel			
TOTAL DES CHARGES		408 016,00	TOTAL DES PRODUITS	408 015,00

Axe "être un lieu de développement artistique et culturel"

Action phare	Actions types	objectifs opérationnels	Descriptif de l'action	Budget	subvention Ville d'Aix les Bains
Projet musique	ateliers de pratique	Rendre accessible à tous la pratique de différentes formes d'expressions artistiques Encourager la pratique musicale	Proposition de cours de musique (batterie, guitare ...) en individuel ou en binôme, avec inscription à l'année. Proposition de master class ponctuellement	18 500 €	4 000 €
	salles de répétition / maquettage	Permettre à des groupes de musique amplifiée de venir répéter dans de bonnes conditions. Favoriser l'accès au plus grand nombre et développer de nouveaux publics. Permettre l'accès à un maquettage multi piste et la captation vidéo Encourager la pratique musicale	Mise à disposition de 3 salles nues (91, 94 et 99) pour des groupes, dans le cadre d'une convention d'une année, de septembre à juin. Un jury composé de membres de la commission culturelle se réunit chaque saison début juin pour l'attribution de ces salles, après étude des dossiers de candidature. Mise à disposition d'une salle toute équipée, en location au créneau horaire. <i>Gestion des salles par un récepteur.</i>	16 200 €	8 000 €
	Parcours d'accompagnement	Repérer des artistes émergents Contribuer à la formation (technique, administrative et artistique) des artistes amateurs Soutenir la création Favoriser l'émergence des groupes locaux	Cette action permet à des artistes / groupes sélectionnés par un jury de bénéficier d'un parcours d'accompagnement. Des bénévoles et des professionnels sont à l'écoute des besoins des musiciens amateurs ou en cours de professionnalisation. L'accompagnement s'articule ensuite autour de 3 pôles: répétitions, enregistrement de maquettes, préparation scénique. A l'issue de ce parcours, les artistes / groupes présenteront leur travail lors d'une restitution publique sur scène.	2 500 €	1 000 €
	tremplin musical	Développer le partenariat avec d'autres structures Soutenir l'émergence et la création artistique		1 800 €	500 €
	diffusions	Valoriser la pratique amateur et favoriser la rencontre, l'échange et le partage entre professionnels et amateurs Soutenir l'émergence et la création artistique Développer une culture de proximité ouverte à tous Favoriser les initiatives locales	Organisation de soirées 1ère scène Programmation de concerts de groupes locaux Participation à des 1ères parties de concerts organisés par d'autres structures Proposition d'une scène MJC lors de la fête de la musique	6 000 €	2 500 €

TOTAL 43 200 € 16 000 €

MJC

ANNEXE 3

Axe "Animer un projet socio-éducatif auprès des jeunes du territoire"

Action phare	Actions types	objectifs opérationnels	Descriptif de l'action	Budget	subvention Ville d'Aix les Bains
Aller à la rencontre des jeunes	Accueil Jeunes 11/17 ans	Temps de loisirs Lieu d'échange, de rencontre, d'initiative et de convivialité	Propositions d'activités extra et périscolaires De 16h à 18h en semaine De 9h à 18h pendant les vacances scolaires Ponctuellement en soirée (sorties, soirées spéciales...) Accompagnements de projets individuels ou collectifs	67 125 €	45 000€ (dont financement CEJ CAF)
	Aller vers	Créer du lien avec les jeunes Être identifié comme acteur partenaire Jeunesse Répondre à leurs besoins Créer du lien partenarial avec d'autres structures du territoire	Temps de rue avec les éducateurs de la prévention spécialisée Animation hors les murs Temps d'animation collèges et lycée	33 375 €	9 500 €
TOTAL				100 500 €	54 500 €

Axe "Soutenir la fonction parentale, favoriser les liens familiaux"

Action phare	Actions types	objectifs opérationnels	Descriptif de l'action	Budget	subvention Ville d'Aix les Bains
Projet parentalité	Café des parents	Permettre aux parents de trouver une écoute et des éléments de réponses à leurs questionnements Rassurer les familles et renforcer les compétences parentales Faciliter les relations parents/enfants Permettre aux parents de se rencontrer et d'échanger Lutter contre l'isolement des publics fragilisés	Le Café des Parents est un lieu d'accueil et de soutien à la Parentalité qui reçoit les parents de manière anonyme et gratuite les mardis de 18h30 à 20h30. Cette action a pour objectif d'aider les parents à mieux comprendre leur environnement pour pouvoir en être acteurs et ajuster leurs idées éducatives, valoriser leurs compétences parentales. L'objectif, en échangeant avec d'autres parents autour des questions qui concernent la vie quotidienne, est de s'appuyer mutuellement des pistes de réflexion dans un esprit d'ouverture et de confiance afin de chercher des pistes de solutions aux difficultés rencontrées Un café à thème mensuel, sera animé par des intervenants extérieurs, choisis selon la thématique du mois. cafe.parents@ville-aix-les-bains.fr	7 500 €	1 500 €
	Ateliers parents enfants	Développer des liens parents/enfants autour d'une activité d'éveil, de loisirs et de support culturel pour favoriser des moments de relations privilégiés enfants/parents. Créer des temps d'échanges, de rencontres entre parents, enfants, autour de la pratique collective d'une activité d'éveil, de jeux, de loisirs Faire émerger les capacités des parents, leurs ressources et leur potentiel Faire naître une aide mutuelle entre les parents Leur redonner confiance dans leur rôle de parents Rendre les parents acteurs en les encourageant à exprimer leurs aids (et en favorisant les projets d'activité qu'ils souhaitent)	Un atelier capoeira hebdomadaire sur l'année sera proposé spécifiquement aux parents accompagnés de leur(s) enfant(s). Des cycles d'ateliers de 4 à 6 séances seront proposés tout au long de l'année, selon les envies et idées des parents. Un temps d'accueil des familles sera réservé en début de séance, puis entrée dans l'activité, et retour au calme.	4 900 €	650 €
	Sorties familles	Répondre aux besoins des parents d'élaborer des projets collectifs resserrant les liens entre habitants Répondre au besoin de loisirs pour les familles et de sortie en dehors du quartier. Faciliter les sorties pour les familles non véhiculées.	Une groupe de réflexion "sortie familles" issu de la commission EVS a été créé. Le groupe se réunit afin de réfléchir à des propositions de sortie définies selon les critères d'ouverture culturelle, divertissement, autonomie des familles dans le déplacements, participation financière.	7 500 €	1 500 €
	Culture en famille	Programmer des événements à vivre en famille Proposer une programmation culturelle accessible au plus grand nombre	La commission culture de la MFC ouvre un groupe de travail sur la programmation culturelle dédiée à la famille: Présélection de spectacles ciblés "famille / tout public" par des membres de la commission avec accessibilité financière (tarifs réduits) Proposition de soirées conte Proposition de soirées jeux	15 000 €	5 000 €
TOTAL				34 900 €	8 650 €

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 69 - Convention d'objectifs et de moyens 2021/2024 avec la MJC

Date de décision: 29/06/2021

Date de réception de l'accusé 05/07/2021
de réception :

Numéro de l'acte : 29062021_69

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20210629-29062021_69-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .5 .2 .2

Finances locales

Subventions

Subventions accordées

Aux associations

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM69 Dir services à la pop - MJC Convention objectifs et moyens 2021-2024.docx (99_DE-073-217300086-20210629-29062021_69-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM69 ANNEXE MJC convention 2021-2024.pdf (21_DO-073-217300086-20210629-29062021_69-DE-1-1_2.pdf)
ANNEXE

Annexe : DCM69 ANNEXE convention.pdf (21_DO-073-217300086-20210629-29062021_69-DE-1-1_3.pdf)
ANNEXE

Annexe : DCM69 ANNEXE Convention 2021-2024.pdf (21_DO-073-217300086-20210629-29062021_69-DE-1-1_4.pdf)
ANNEXE



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 29 JUIN 2021

Délibération N°70/ 2021

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE VINGT NEUF JUIN
A DIX HUIT HEURE TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 22 juin 2021, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 32 puis 33 puis 32
Votants	: 34 puis 35 puis 34

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX (jusqu'à 21h), Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Dominique FIE, Daniel CARDE et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Christèle ANCIAUX (jusqu'à 18 h 40 avant le vote N°4), Nicolas POILLEUX (avait donné pouvoir à Pierre-Louis BALTHAZARD à partir de 21h avant le vote N° 29), Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX jusqu'à 21h avant le vote N°29), France BRUYERE (avait donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL-PALU

70. SPORTS – Délibération convention camps de base coupe du monde de rugby 2023.

Karine DUBOUCHET rapporteur fait l'exposé ci-dessous.

Dans le cadre de la Coupe du Monde de Rugby, qui sera organisée en 2023, la Ville d'Aix-les-Bains s'est portée candidate pour devenir camp de base et accueillir des équipes / délégations.

La Coupe du Monde de Rugby est un puissant vecteur économique et social de développement, tant par la dynamique et la mobilisation qu'elle génère auprès des populations, que par les retombées économiques et touristiques directes.

C'est à ce titre que la Ville d'Aix-les-Bains s'est portée candidate dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt publié par France 2023 le 1^{er} février 2019.

Dans ce contexte, la présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de France 2023 et de la Ville d'Aix-les-Bains dans le cadre du processus de sélection des camps de base équipes / délégations, de leur mise aux normes, des conditions d'accueil des équipes / délégations et de la mise à disposition des installations, visant à garantir le succès et le bon déroulement de préparation et de fonctionnement des camps de base.

Les 4 installations requises sont : un terrain de rugby sur le stade de l'Hippodrome (disponible à partir du 12 juin 2023), un gymnase de Marlioz, la salle de musculation de l'Hippodrome et la piscine à Aqualac. La mise à disposition est à titre gracieux.

La présence de l'équipe aura lieu du 29 août au 9 octobre 2023.

Le porteur du projet, à savoir la Ville d'Aix-les-Bains, se porte fort de

- la ratification et de l'exécution de la convention, au nom des différents propriétaires d'installations dont la mise à disposition est nécessaires à l'aboutissement du projet de camp de base,
- ainsi que la réalisation des travaux de mise en conformité qui devront être achevés au 1^{er} mars 2023, selon le cahier des charges de l'appel à candidature. Ces travaux ont été estimés à 3 M€ TTC dans le cadre de l'étude de faisabilité réalisée en avril 2021.

Les engagements de la Ville d'Aix-les-Bains seraient :

- La mise à disposition des espaces et infrastructures dédiées aux dates convenues,
- La mise en conformité des installations selon le cahier des charges,
- La neutralisation de la publicité et des concessions commerciales des espaces et infrastructures dédiées,
- Le nettoyage, la maintenance et l'entretien des installations mises à disposition,
- La prise en charge, par la Ville d'Aix-les-Bains et les propriétaires des installations, de l'énergie, des fluides et de l'ensemble des moyens de télécommunications sur les sites,
- La mise à disposition d'un espace adapté pour recevoir les conférences de presse des équipes,
- La sécurisation et la surveillance des abords des installations.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 35 voix POUR :

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention avec France 2023 pour devenir camp de base équipe / délégation à l'occasion de la Coupe du Monde de Rugby 2023 et tout autre document lié à cette opération.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du05/07/2021..... »

Transmis le : 05.07.2021
Affiché le : 01.07.2021




Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 70 - Coupe du monde de rugby 2023 - Convention camp de base

Date de décision: 29/06/2021

Date de réception de l'accusé 05/07/2021
de réception :

Numéro de l'acte : 29062021_70

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20210629-29062021_70-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .8

Domaines de competences par themes

Environnement

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM70 Sports - convention camp de base rugby 2023.doc (99_DE-073-217300086-20210629-29062021_70-DE-1-1_1.pdf)



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 29 JUIN 2021

Délibération N°71/ 2021

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE VINGT NEUF JUIN
A DIX HUIT HEURE TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 22 juin 2021, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 32 puis 33 puis 32
Votants	: 34 puis 35 puis 34

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX (jusqu'à 21h), Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Dominique FIE, Daniel CARDE et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Christèle ANCIAUX (jusqu'à 18 h 40 avant le vote N°4), Nicolas POILLEUX (avait donné pouvoir à Pierre-Louis BALTHAZARD à partir de 21h avant le vote N° 29), Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX jusqu'à 21h avant le vote N°29), France BRUYERE (avait donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL-PALU

71. SPORTS - Délibération subvention exceptionnelle 2021, dans le cadre des projets sportifs, attribuée au Golf Club pour l'organisation des Internationaux de France seniors

Lucie DAL-PALU rapporteur fait l'exposé ci-dessous.

La Ville d'Aix-les-Bains entend répondre aux principes posés par le Code du Sport, en soutenant six objectifs généraux :

- promouvoir l'éducation physique dès l'école maternelle et primaire,
- permettre à chaque jeune de pratiquer un ou plusieurs sports de son choix, quels que soient son âge, son sexe, ses attentes et ses moyens,
- socialiser les jeunes par le sport,

- diversifier en permanence l'offre de pratique sportive,
- favoriser les événements de dimension nationale et internationale porteurs de retombées médiatiques et économiques pour la commune et facteurs de promotion du sport,
- développer et favoriser le sport de haut niveau.

A cet effet, la Ville d'Aix-les-Bains apporte son aide aux associations sportives aixoises sous forme de financement : subvention de fonctionnement, subvention pour l'organisation d'événements, projets sportifs ainsi que par la mise à disposition d'équipements sportifs adaptés à leurs pratiques avec le double souci :

- de respecter leur liberté d'initiative ainsi que leur autonomie,
- de contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation (cf. règlement d'attribution des subventions communales aux associations).

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 35 voix POUR :

- **ATTRIBUE** une subvention exceptionnelle de 1 000 €, dans le cadre des projets sportifs 2021, pour le Golf Club pour l'organisation des Internationaux de France seniors qui se dérouleront du 13 au 17 juillet 2021,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

POUR EXTRAIT CONFORME


Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 05.07.2021 « Le Maire certifie le caractère
Affiché le : 01.07.2021 exécutoire du présent acte à la
date du 05/07/2021. »



Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : **Délibération 71 - Subvention sportive - Projet sportif du Golf Club**

Date de décision: **29/06/2021**

Date de réception de l'accusé **05/07/2021**

de réception :

Numéro de l'acte : **29062021_71**

Identifiant unique de l'acte : **073-217300086-20210629-29062021_71-DE**

Nature de l'acte : **Délibération**

Matières de l'acte : **7 .5 .2 .2**

Finances locales

Subventions

Subventions accordées

Aux associations

Date de la version de la **29/08/2019**

classification :

Nom du fichier : **DCM71 Sports - subvention projet sportif du Golf Club 2021.doc**

(99_DE-073-217300086-20210629-29062021_71-DE-1-1_1.pdf)



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 29 JUN 2021

Délibération N° 72/ 2021

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE VINGT NEUF JUIN
A DIX HUIT HEURE TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 22 juin 2021, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 32 puis 33 puis 32
Votants	: 34 puis 35 puis 34

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX (jusqu'à 21h), Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Dominique FIE, Daniel CARDE et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Christèle ANCIAUX (jusqu'à 18 h 40 avant le vote N°4), Nicolas POILLEUX (avait donné pouvoir à Pierre-Louis BALTHAZARD à partir de 21h avant le vote N° 29), Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX jusqu'à 21h avant le vote N°29), France BRUYERE (avait donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL-PALU

72. Ressources humaines – Délibération instaurant l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE)

Pierre-Louis BALTHAZARD rapporteur fait l'exposé ci-dessous.

L'organisation des élections implique un travail important effectué par les agents du service Etat civil de la Ville en amont du scrutin mais également le jour du scrutin.

Cette mobilisation dominicale donne lieu au paiement d'heures supplémentaires pour les agents de catégories B et C mais à ce jour, aucun dispositif de compensation n'est prévu pour les agents appartenant à la catégorie A.

Il est donc proposé de mettre en place l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections prévue par l'arrêté ministériel du 27 février 1962.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

VU l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,

VU la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377),

VU l'avis favorable du Comité technique en date du 14 juin 2021,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que le Conseil municipal peut décider de mettre en place l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections pour les agents accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 précité et qui ne peuvent pas bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

CONSIDERANT que pour les élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est calculé dans la double limite :

- D'un crédit global obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle du grade d'attaché territorial (*IFTS de deuxième catégorie*) par le nombre de bénéficiaires,
- D'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (*IFTS de deuxième catégorie*).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité avec 35 voix POUR décide :

- **D'INSTITUER** selon les modalités et suivant les montants définis dans l'arrêté du 27 février 1962 et du décret n°2002-63 l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections à compter du 1^{er} juin 2021 et précise que le montant de référence du calcul sera celui de l'IFTS de 2^{ème} catégorie,
- **QUE** les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération s'appliqueront aux agents fonctionnaires et contractuels ne pouvant pas bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- **QUE** conformément au décret n°91-875 précité, le Maire fixera les attributions individuelles dans les limites des modalités de calcul de l'IFCE en fonction du travail effectué à l'occasion des élections,
- **QUE** le paiement de cette indemnité sera effectué après les consultations électorales,
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

POUR EXTRAIT CONFORME

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 05.07.2021 »



Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint

Transmis le : 05.07.2021
Affiché le : 01.07.2021

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 72 - Mise en place de l'indemnitaire forfaitaire
complémentaire pour les élections

.....
Date de décision: 29/06/2021

Date de réception de l'accusé 05/07/2021
de réception :

.....
Numéro de l'acte : 29062021_72

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20210629-29062021_72-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 4 .1 .2

Fonction publique

Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Autres délibérations

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : DCM72 IFCE.doc (99_DE-073-217300086-20210629-29062021_72-DE-1-1_1.pdf)



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 29 JUIN 2021

Délibération N°73/ 2021

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE VINGT NEUF JUIN
A DIX HUIT HEURE TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 22 juin 2021, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 32 puis 33 puis 32
Votants	: 34 puis 35 puis 34

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX (jusqu'à 21h), Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Dominique FIE, Daniel CARDE et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Christèle ANCIAUX (jusqu'à 18 h 40 avant le vote N°4), Nicolas POILLEUX (avait donné pouvoir à Pierre-Louis BALTHAZARD à partir de 21h avant le vote N° 29), Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX jusqu'à 21h avant le vote N°29), France BRUYERE (avait donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL-PALU

73. Ressources humaines – Recrutement de vacataires et tarif des vacances

Pierre-Louis BALTHAZARD rapporteur fait l'exposé ci-dessous.

Le statut de la fonction publique territoriale prévoit que les emplois permanents des collectivités territoriales sont occupés par des fonctionnaires territoriaux. Ces emplois peuvent dans certaines circonstances être occupés par des agents contractuels de droit public, lesquels sont régis par le décret n°88-145 du 15 février 1988. Ces mêmes agents peuvent par ailleurs occuper des emplois non permanents correspondants à des besoins occasionnels ou saisonniers.

En dehors de ces cas de recrutement, les employeurs territoriaux peuvent recruter des vacataires pour exécuter un acte déterminé ne justifiant pas la création d'un emploi.

Pour pouvoir recruter un vacataire, trois conditions doivent être réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel
- Rémunération attachée à l'acte.

Il est donc proposé de recruter des vacataires sur les missions identifiées ci-dessous et de fixer le tarif de la vacation comme suit.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public,

VU la délibération du 27 juin 2019 relative aux vacations,

VU l'avis favorable du Comité technique en date du 14 juin 2021,

VU les crédits inscrits au budget,

En complément de la délibération du Conseil municipal du 27 juin 2019 relative aux vacations, il est proposé d'autoriser le recrutement de vacataires pour les besoins ponctuels suivant :

Guides conférenciers :

La délibération du 27 juin 2020 a instauré les vacations des guides conférenciers du service Ville d'Art et d'Histoire pour pouvoir recruter des vacataires dans le cadre :

- de l'organisation d'évènements à l'échelle nationale ou locale : journées européennes du patrimoine, ateliers ou animations...
- de visites de groupes sollicitées par l'Office du tourisme intercommunal, lorsque l'équipe des guides conférenciers du service n'est pas disponible.

Les vacataires devront obligatoirement être des guides conférenciers agréés et disposer d'une carte nationale attestant de ce statut.

Le montant indicatif du montant des vacations à Aix-les-Bains au 1^{er} janvier 2021 est de 11.13 € brut de l'heure. A titre de comparaison, le montant moyen en collectivité territoriale est de 22.39 €/h¹.

Il est proposé de revaloriser le montant de la vacation à compter du 1^{er} juillet 2021 :

- 19 € brut pour une heure de réunion ou de bureau, de formation et de préparation aux visites
- 24 € brut pour une heure de visite, l'accueil des groupes et la logistique
- Application d'une majoration les dimanches et jours fériés à hauteur de 50 %
- Application d'une majoration pour les visites en langues étrangères à hauteur de 20%

Maison de la parentalité et des familles : La délibération du 27 juin 2020 a instauré les vacations dans les domaines médico-sociaux, il est proposé d'étendre son champ d'application aux intervenants de la Maison de la parentalité et des familles de la ville d'Aix-les-Bains dans le cadre de la création de cette structure.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 35 voix POUR :

- **APPROUVE** le rapport présenté ci-dessus relatif au recrutement de vacataires et au tarif des vacations,
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

POUR EXTRAIT CONFORME

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du05/07/2021..... »

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

Transmis le : 05.07.2021

Affiché le : 01.07.2021

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 73 - Tarif des vacances

Date de décision: 29/06/2021

Date de réception de l'accusé 05/07/2021

de réception :

Numéro de l'acte : 29062021_73

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20210629-29062021_73-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 4 .2 .1 .5

Fonction publique

Personnel contractuel

Création et transformation d'emploi contractuel

Autres délibérations

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM73 Recrutement vacataires et tarif VF.doc (99_DE-073-217300086-20210629-29062021_73-DE-1-1_1.pdf)



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 29 JUIN 2021

Délibération N°74/ 2021

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE VINGT NEUF JUIN
A DIX HUIT HEURE TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 22 juin 2021, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 32 puis 33 puis 32
Votants	: 34 puis 35 puis 34

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX (jusqu'à 21h), Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Dominique FIE, Daniel CARDE et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Christèle ANCIAUX (jusqu'à 18 h 40 avant le vote N°4), Nicolas POILLEUX (avait donné pouvoir à Pierre-Louis BALTHAZARD à partir de 21h avant le vote N° 29), Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX jusqu'à 21h avant le vote N°29), France BRUYERE (avait donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL-PALU

74. Ressources humaines – Délibération relative au régime des astreintes au sein de la Ville

Sophie PETIT-GUILLAUME rapporteur fait l'exposé ci-dessous.

Au fur et à mesure des périodes et des nécessités de bon fonctionnement des services de la Ville, différents types d'astreintes ont été développés. Il est proposé de redéfinir ces astreintes en fonction des évolutions réglementaires et de répertorier l'ensemble des astreintes nécessaires au sein de la Ville avec la mise en place du nouvel organigramme.

Le dispositif actuel en matière d'astreintes relevait de la délibération du 27 juin 2019.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
VU le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif à l'indemnisation des astreintes des agents du ministère de l'équipement,
VU le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes des agents des ministères du développement durable et du logement,
VU la circulaire n°NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du ministère délégué aux collectivités territoriales concernant la mise en œuvre de la rémunération et de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux,
VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
VU l'arrêté interministériel du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002 (*concerne toutes les filières sauf la filière technique*)
VU la délibération du 27 juin 2019 relative au régime des astreintes,
VU l'avis favorable du Comité technique en date du 14 juin 2021,

CONSIDERANT la nécessité de modifier le régime des astreintes afin de tenir compte des missions assurées par les agents de la Ville et du nouvel organigramme de la collectivité.

A titre de rappel, une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller/retour sur le lieu de travail.

Les astreintes peuvent être assurées par les agents titulaires et contractuels de droit public.

Les astreintes sont les suivantes :

- L'astreinte technique (soit une astreinte d'exploitation)

Cette astreinte est mise en place afin de répondre au besoin d'exploitation et de sécurité des installations et équipements municipaux et plus largement à la nécessité de mise en sécurité sur le territoire de la commune dès lors que le caractère d'urgence ou de sûreté des biens et des personnes est en cause.

Les champs d'intervention de cette astreinte sont les suivants :

- La sécurisation des bâtiments et voiries de la Ville
- La sécurisation des espaces publics communaux ainsi que des voies privées ouvertes à la circulation
- La continuité technique des équipements municipaux ou incidents techniques de tous ordres risquant d'entraîner une rupture de l'activité du service voire une fermeture de l'équipement.

Sa mise en place est fixée sur l'année et effectuée selon un planning préétabli.

- L'astreinte de sécurité :

Elle concerne les agents amenés à intervenir lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent. Les agents sont appelés à participer, dans une logique d'action renforcée, à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise, inondations, épisodes météorologiques imprévus).

Le tableau ci-dessous identifie, pour chaque direction/service, les activités pour lesquelles la municipalité estime nécessaire de garantir la continuité du fonctionnement propre à chacun.

Il s'agit avant tout de fixer un cadre de gestion, en identifiant précisément :

- Le rythme des contraintes imposées aux agents, il peut être annuel, saisonnier, mensuel, hebdomadaire, ponctuel
- Le nombre des agents concernés
- Les emplois, donc les qualifications professionnelles requises avec l'identification des moyens mis à disposition des agents pour assurer leur mission et les moyens mis en œuvre par le service afin de contrôler l'activité des agents.

Direction/Service	Cas de recours aux astreintes	Modalités d'organisation
Direction des services techniques	Astreinte de sécurité Interventions en cas de conditions météo particulières Sécurisation des bâtiments de la Ville et des voies communales (<i>dont le déneigement</i>)	A l'appréciation de l'autorité hiérarchique en se fondant sur les prévisions météo Nombre d'agents techniques à moduler en fonction des manifestations et des spécialités requises sur la manifestation Nombre d'agents techniques à moduler en fonction des besoins
Service des Parcs et Jardins	Astreintes d'exploitation Assurer le bon fonctionnement des serres (<i>de novembre à mai</i>)	1 agent par astreinte chaque fin de semaine et les jours fériés sur roulement Outils de suivi des interventions Fiche d'intervention
Centre technique municipal	Astreinte d'exploitation Continuité technique des équipements communaux	1 responsable astreinte Agents de la filière technique en fonction de la spécialité (menuiserie, électricien, chauffagiste, etc..) Outils de suivi des interventions Fiche d'activité
Direction des systèmes d'information	Astreinte d'exploitation Panne informatique Maintenance des réseaux informatiques	Agents de la DSI
Direction de la sécurité et de la tranquillité publique	Astreinte de sécurité Interventions d'urgence, surveillances...	Responsable du service et adjoint

En cas de force majeure ou d'événements imprévus nécessitant l'intervention de personnel municipal supplémentaire, des agents pourront être sollicités à tout moment et ils percevront l'indemnité d'astreinte qui sera versée *a posteriori*.

Les périodes d'astreinte identifiées ci-dessus donnent lieu à indemnisation ou à compensation en temps (Annexe 1).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité avec 35 voix POUR décide :

- **D'ABROGER** la délibération du 27 juin 2019 relative aux astreintes
- **D'ORGANISER** les astreintes et les modalités de compensation pour les agents des services techniques en fonction des nécessités telles que définies ci-dessus.
- **DE PREVOIR** des astreintes et les modalités de compensation pour les agents d'autres services en fonction des besoins lors de week-end, jours fériés et/ou de repos selon les modalités définies ci-dessus.
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

Transmis le : 05.07.2021
Affiché le : 01.07.2021



« Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte à la date du 05/07/2021. »

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint

1/ Identification du repos compensateur

Durée de l'astreinte	Durée du repos compensateur
Semaine complète	1 ½ jour
Du vendredi soir au lundi matin	1 jour
Du lundi matin au vendredi soir	½ journée
1 jour ou 1 nuit de week-end ou férié	½ journée
1 nuit en semaine	2 heures

En cas d'intervention pendant l'astreinte, un agent peut bénéficier de repos supplémentaires dans les conditions suivantes :

Période d'intervention	Durée du repos compensateur
Entre 18h et 22h et le samedi entre 7h et 22h	Nombre d'heures de travail majoré de 10%
Entre 22h et 7h et les dimanches et jours fériés	Nombre d'heures de travail majoré de 25%

2/ Montant de l'indemnité d'astreinte

- Pour les personnels n'appartenant pas à la filière technique

Période d'astreinte	Montant de l'indemnité
Semaine complète	149.48€
Du vendredi soir au lundi matin	109.28€
Du lundi matin au vendredi soir	45€
Samedi	43.38€
Dimanche ou jour férié	43.38€
1 nuit de semaine	10.05€

Le temps passé en intervention donne lieu au versement d'indemnités d'intervention ou à l'octroi d'un repos compensateur, sur présentation des justificatifs (relevé ou compte-rendu d'intervention).

Période d'intervention	Indemnité d'intervention	Ou Compensation d'intervention
Jour de semaine	16€/heure	110% des heures travaillées
Samedi	20€/heure	
Nuit	24€/heure	125% des heures travaillées
Dimanches et jours fériés	32€/heure	

- Pour les personnels appartenant à la filière technique

Période d'intervention	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision
Semaine complète	159.20€	149.48€	121€
1 nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération	10.75€	10.05€	10€
Pendant une journée de récupération	37.40€	34.85€	25€
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	116.20€	109.28€	76€
Samedi	37.40€	34.85€	25€
Dimanche ou jour férié	46.55€	43.38€	34.85€

Le temps passé en intervention pour les agents de la filière technique donne lieu au versement d'IHTS (heures supplémentaires) selon le barème et les plafonds réglementaires, sur présentation des justificatifs ou à l'octroi d'un repos compensateur.

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : **Délibération 74 - Régime des astreintes au sein de la Ville**

.....
Date de décision: **29/06/2021**

Date de réception de l'accusé **05/07/2021**

de réception :

.....
Numéro de l'acte : **29062021_74**

Identifiant unique de l'acte : **073-217300086-20210629-29062021_74-DE**

.....
Nature de l'acte : **Délibération**

Matières de l'acte : **4 .5 .1**

Fonction publique

Régime indemnitaire

Indemnités et primes

Date de la version de la **29/08/2019**

classification :

.....
Nom du fichier : **DCM74 Astreintes VF.doc (99_DE-073-217300086-20210629-29062021_74-DE-1-1_1.pdf)**



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 29 JUIN 2021

Délibération N°75/ 2021

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE VINGT NEUF JUIN
A DIX HUIT HEURE TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 22 juin 2021, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 32 puis 33 puis 32
Votants	: 34 puis 35 puis 34

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX (jusqu'à 21h), Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Dominique FIE, Daniel CARDE et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Christèle ANCIAUX (jusqu'à 18 h 40 avant le vote N°4), Nicolas POILLEUX (avait donné pouvoir à Pierre-Louis BALTHAZARD à partir de 21h avant le vote N° 29), Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX jusqu'à 21h avant le vote N°29), France BRUYERE (avait donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL-PALU

75. Ressources humaines – Délibération instaurant le « Forfait mobilités durables » en faveur des agents municipaux

Sophie PETIT-GUILLAUME rapporteur fait l'exposé ci-après.

La Ville souhaite mettre en place le « forfait mobilités durables » instauré par la loi d'orientation des mobilités afin d'encourager les agents au recours à des modes de transport alternatifs et durables, pour les trajets domicile-travail, en les indemnisant de manière forfaitaire.

Cette volonté s'inscrit également dans une démarche plus globale d'amélioration de la qualité de vie au travail dont l'un des volets porte sur la prévention de la santé et de la sécurité au travail.

VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment l'article 82,
VU le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,
VU l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,
VU le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,
VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 14 juin 2021,
VU les crédits inscrits au budget,

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, titulaires ou agents contractuels de droit public. Jusqu'ici, seule la participation de l'employeur à hauteur de 50% du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- Soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique,
- Soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

Ainsi, après le dépôt en fin d'année d'une attestation sur l'honneur de l'usage du vélo ou du covoiturage, qui pourra faire l'objet d'un contrôle a posteriori de l'employeur, l'agent public bénéficiera du versement d'une indemnité forfaitaire. Le montant de cette indemnité est de 200€ par an, modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année et de sa quotité de temps de travail. Cette indemnité est exonérée de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement.

Ce forfait est exclusif de toute autre prise en charge des frais de déplacement domicile/travail et ne peut être attribué aux agents logés ou bénéficiant d'un véhicule de service avec remisage à domicile.

Dans la continuité des actions déjà entreprises pour promouvoir l'utilisation des modes alternatifs et durables, il est donc proposé de mettre en place le forfait mobilités durables dans les conditions législatives et réglementaires, en faveur des agents de la Ville à compter de l'année 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité avec 35 voix POUR décide :

- **D'INSTITUER** le forfait mobilités durables au bénéfice des agents publics de la Ville d'Aix-les-Bains dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile/travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage pendant un minimum de 100 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé,
- **D'INSTITUER** ce forfait à compter de l'entrée en vigueur de la délibération,
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

Transmis le : 05.07.2021
Affiché le : 01.07.2021



« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du05/07/2021..... »

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 75 - Mise en oeuvre du forfait mobilités durables

Date de décision: 29/06/2021

Date de réception de l'accusé 05/07/2021

de réception :

Numéro de l'acte : 29062021_75

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20210629-29062021_75-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 4 .1 .2

Fonction publique

Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Autres délibérations

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM75 Mobilités durables.doc (99_DE-073-217300086-20210629-29062021_75-DE-1-1_1.pdf)



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 29 JUIN 2021

Délibération N°76/ 2021

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE VINGT NEUF JUIN
A DIX HUIT HEURE TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 22 juin 2021, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 32 puis 33 puis 32
Votants	: 34 puis 35 puis 34

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX (jusqu'à 21h), Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Dominique FIE, Daniel CARDE et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Christèle ANCIAUX (jusqu'à 18 h 40 avant le vote N°4), Nicolas POILLEUX (avait donné pouvoir à Pierre-Louis BALTHAZARD à partir de 21h avant le vote N° 29), Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX jusqu'à 21h avant le vote N°29), France BRUYERE (avait donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL-PALU

76. Ressources humaines – Délibération relative au Plan de formation triennal 2021/2023

Thibaut GUIGUE rapporteur fait l'exposé ci-dessous.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,
VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 14 juin 2021,
VU les crédits inscrits au budget,

En application de l'article 7 de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 *relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale* tel que modifié par l'article 164 de la loi du 27 janvier 2017 *relative à l'égalité et à la citoyenneté*, le Plan de formation est désormais présenté à l'Assemblée délibérante.

Selon la loi du 12 juillet 1984 précitée, la Ville doit établir un Plan de formation intégrant les formations d'intégration et de professionnalisation, définies par les statuts particuliers, qui comprennent :

- Des actions favorisant l'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents de toutes catégories hiérarchiques,
- Des actions de professionnalisation, dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation sur un poste à responsabilité,
- La formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent,
- La formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique
- Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

La Ville d'Aix les Bains va bien au-delà des obligations réglementaires en étoffant son plan de formation pour répondre à la fois aux besoins découlant des orientations stratégiques et des chantiers transversaux engagés mais aussi des projets de direction en lien avec les orientations municipales. Ils structurent la construction du plan et donnent de la lisibilité aux encadrants sur les enjeux liés à la gestion des compétences.

Les axes stratégiques du Plan de formation 2021/2023 sont sans surprise particulièrement centrés sur la dématérialisation, le développement de la culture managériale et la communication avec toujours en toile de fond l'optimisation de la transversalité et de la santé & sécurité au travail.

Ce Plan décline chacun des axes de développement de compétences identifiés par la ligne hiérarchique de chaque direction en actions élaborées sur la base d'un cahier des charges établis avec l'encadrement et/ou les professionnels du secteur d'activités concernés. Il priorise les actions de formation collective en fonction des compétences à acquérir.

Il est établi pour trois années glissantes et est actualisé chaque année, compte-tenu des évolutions des orientations politiques, des transformations du cadre réglementaire et législatif, des incidences des nouvelles technologies et des besoins liés aux adaptations des projets et fonctionnements des directions opérationnelles, en incluant les aspects novateurs dans l'organisation du travail et les relations aux usagers.

Les changements d'organisation de la collectivité justifiés par l'évolution permanente du contexte impliquent un accompagnement des services et des agents, notamment par la formation, pour faciliter les adaptations de la structure, la mobilité interne et l'acquisition des nouvelles compétences requises, collectives et individuelles.

Véritable outil de management, ce plan résulte du travail mené par la Direction des ressources humaines avec les différentes Directions et Services pour identifier les actions de formations nécessaires à l'évolution des pratiques et des modes d'action.

C'est un support pour l'encadrement afin de renforcer la gestion des compétences des équipes et à disposition de chaque agent pour développer les parcours professionnels.

En effet, le Plan de formation prend également en considération l'analyse des besoins individuels recueillis pendant les entretiens professionnels annuels qui viennent compléter les besoins collectifs identifiés par la ligne hiérarchique.

Ce Plan de formation triennal figurant en annexe constitue donc un document de référence qui permet de communiquer auprès des services et des agents, de piloter la formation et de dialoguer avec les Directions pour construire des réponses au plus près de leurs attentes. Il doit faciliter la construction des parcours professionnels des agents en raisonnant au-delà d'une seule année et en anticipant ainsi sur l'évolution des métiers induite par l'évolution des attentes des usagers et des technologies.

Il sera mis à disposition de tous les agents sur l'Intranet de la Ville après passage en Comité technique, présentation au Conseil municipal et envoi au CNFPT pour information.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité avec 35 voix POUR décide :

- **D'APPROUVER** le plan de formation tel qu'il a été validé par le Comité technique du 14 juin 2021.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

Transmis le : 05.07.2021
Affiché le : 01.07.2021



« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du05.07.2021»

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 76 - Plan de formation triennal 2021/2023

Date de décision: 29/06/2021

Date de réception de l'accusé 05/07/2021

de réception :

Numéro de l'acte : 29062021_76

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20210629-29062021_76-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 4 .1 .2

Fonction publique

Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Autres délibérations

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM76 Plan de formation triennal.doc (99_DE-073-217300086-20210629-29062021_76-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM76 PLAN DE FORMATION 2021 à 2023 VF.pdf (21_DO-073-217300086-20210629-29062021_76-DE-1-1_2.pdf)

PLAN DE FORMATION



PLAN DE FORMATION

2021 – 2023

Avis du Comité technique en date du 14 juin 2021
Délibération du Conseil municipal en date du 29 juin 2021

SOMMAIRE

I.	ENJEUX ET MÉTHODE	4
A.	LE CONTEXTE.....	4
B.	LA POLITIQUE « RESSOURCES HUMAINES ».....	4
1.	<i>Le développement d'une Gestion Prévisionnelle des Emplois, des Effectifs et des Compétences (GPEEC) au sein de la Ville d'Aix-les-Bains</i>	5
2.	<i>Améliorer les pratiques en matière de recrutement</i>	5
3.	<i>Poursuivre la dimension sociale en RH</i>	5
4.	<i>Maintenir des conditions de travail satisfaisantes</i>	6
5.	<i>Poursuivre sa politique de prévention</i>	6
6.	<i>Mettre en œuvre des dispositifs en faveur d'une gestion individualisée du parcours des agents</i>	6
7.	<i>Maintenir une politique de reconnaissance des agents</i>	6
C.	LES ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE DE LA FORMATION.....	7
1.	<i>Développer les formations CNFPT en INTRA</i>	7
2.	<i>Consolider et développer le dispositif d'entretien professionnel</i>	7
3.	<i>Dématérialiser les inscriptions CNFPT</i>	8
II.	LES AXES DU PLAN.....	9
	AXE 1 : PROFESSIONNALISATION DE L'ENCADREMENT	10
	AXE 2 : PREVENTION ET SECURITE AU TRAVAIL	12
	AXE 3 : DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES METIERS	18
	LES METIERS « SUPPORT »	18
	LES METIERS TECHNIQUES	21
	AXE 4 : DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES TRANSVERSALES	23
	OBJECTIFS :	23
	AXE 5 : ACCOMPAGNEMENT DES PARCOURS ET DE L'EVOLUTION PROFESSIONNELLE	24
III.	ANNEXES.....	26
	ANNEXE N°1 : LES MODALITES D'ELABORATION DU PLAN DE FORMATION	26
	ANNEXE N°2 : LES DIFFERENTS ENGINES DE CHANTIERS	27

Préambule

Si le caractère obligatoire de l'élaboration d'un plan de formation pour les Communes notamment, est prévu par l'article 7 de la loi du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents territoriaux, sa démarche d'élaboration est quant à elle déterminée par la collectivité selon son contexte, ses orientations politiques, ses axes stratégiques, sa taille et les axes de sa politique Ressources Humaines.

Ainsi, depuis cette année et dans le cadre du processus global de modernisation des outils et pratiques en matière de Gestion des Ressources Humaines, le plan de formation de la Commune tend à évoluer davantage vers un Plan d'Adaptation et de Développement des Compétences, triennal, dont l'objectif est de mieux prendre en compte les évolutions prévues ou prévisibles de chaque direction et de la collectivité.

Les modalités d'élaboration et de validation reposent essentiellement sur une série d'entretiens directs avec les directions permettant d'identifier les besoins en compétences des services.

Ces entretiens sont désormais précédés d'une réunion de travail avec la Direction générale et l'ensemble des directeurs de la Ville afin d'identifier pour chacune des entités concernées les orientations emplois & compétences prioritaires. Ils seront reconduits chaque année ne serait-ce que pour réajuster les demandes et tenir compte du contexte local.

L'ensemble de ces rencontres donne lieu à des comptes rendus écrits constituant, après ajustement et validation des directeurs, puis priorisation des Directeurs Généraux et de la Direction Générale des Services, la première ébauche du plan.

En ce sens, l'élaboration de ce plan constitue un véritable temps de partage de la fonction ressources humaines au sein de la Ville d'Aix-les-Bains.

Le document présenté articule de manière cohérente les orientations générales de la Commune et ses besoins en matière de compétences avec l'individualisation des besoins et des parcours professionnels des agents.

Il a fait l'objet d'une validation définitive par le Directeur Général des Services avant d'être présenté en Comité Technique.

I. ENJEUX ET MÉTHODE

A. LE CONTEXTE

Les collectivités territoriales font face à un environnement en perpétuelle évolution, que cela repose sur :

- ❖ La montée des intercommunalités : la recomposition des territoires, le développement de compétences nouvelles ;
- ❖ L'exigence accrue des usagers/citoyens en termes de proximité et de qualité de service ;
- ❖ La rationalisation des moyens budgétaires ;
- ❖ L'évolution des politiques publiques comme les évolutions législatives et réglementaires plus récurrentes ces dernières années sur tous les champs de compétences des collectivités territoriales.

La Ville d'Aix-les-Bains définit ses objectifs stratégiques de développement des compétences de ses agents pour accompagner les politiques publiques qu'elle met en œuvre. C'est dans ce contexte que la Ville entend désormais établir un plan de formation pluriannuel, sur trois ans, précisant les axes prioritaires de sa politique de formation :

1. La professionnalisation de ses cadres avec des orientations sur le management des projets et le management du changement.
2. La transition numérique avec le développement d'une culture numérique de ses agents afin d'opter pour une politique inclusive.
3. La santé et la qualité de vie au travail, afin de prévenir les Risques Psychosociaux - RPS.
4. Le développement de la transversalité et le travail collaboratif.
5. La formation des cadres et non-cadres aux fonctions supports: Ressources humaines, commande publique, finances publiques, gestion des risques juridiques...
6. L'accompagnement à la mise en place d'une Gestion Prévisionnelle des Emplois, des Effectifs et des Compétences (GPEEC), et à la structuration d'une fonction RH au sein de la collectivité.
7. La planification des projets et des opérations d'investissements : la conduite de projets complexes, planification et pilotage, outil de planification des projets et des financements.
8. Enfin le développement d'une culture commune et un sentiment d'appartenance à la collectivité compte-tenu des différents profils recrutés au sein de la collectivité.

B. LA POLITIQUE « RESSOURCES HUMAINES »

La ville entend poser les bases de sa politique RH et le plan de formation pluriannuel en constitue un axe.

En cette période de transformation de la fonction publique et de réorganisation des directions de la Ville d'Aix-les-Bains, il convient de maintenir le budget formation à son niveau actuel voire à la hausse. (Budget 2019 : 90 000 euros, budget 2020 : 106 476 euros, budget 2021 : 150 000 euros)

L'enjeu est ici d'adapter et de développer les compétences des agents en lien avec les besoins de la Ville tout en priorisant les formations liées à la sécurité, à la prévention et aux axes stratégiques de la collectivité, des directions et des services. Dans le même temps, il conviendra, dans le respect de l'équité et

de la diversité de chacun des parcours des agents de la Ville, de favoriser leur développement professionnel.

Il est en effet primordial que la Ville d'Aix-les-Bains concrétise une réflexion sur les grandes orientations stratégiques à définir en matière de gestion des ressources humaines au-delà du nécessaire accompagnement des agents en période de changement.

La finalité du projet de politique RH serait de :

- Participer à la mise en œuvre d'un service public de qualité
- Accroître les compétences individuelles et collectives en adéquation avec l'évolution des besoins
- Favoriser le maintien de conditions de travail satisfaisantes
- Développer une culture et une identité communes et partagées
- De maintenir un climat social serein

Pour ce faire, plusieurs actions sont d'ores et déjà engagées au sein de la collectivité et il convient de les entériner dans le cadre de ce plan pluriannuel de formation.

1. Le développement d'une Gestion Prévisionnelle des Emplois, des Effectifs et des Compétences (GPEEC) au sein de la Ville d'Aix-les-Bains

La GPEEC est un processus qui consiste à gérer de manière anticipée les ressources humaines en fonction de leurs spécificités tant en matière de stratégie qu'en fonction de ses ressources.

La mise en œuvre de la GPEEC au sein de notre collectivité se conduit comme un véritable projet prenant en compte toutes les composantes humaines et les contraintes liées à la fonction publique.

La formation est naturellement l'un des moyens pour développer les compétences professionnelles attendues au sein de la collectivité que ce soit sur les Savoirs, Savoir-faire techniques, Savoir-faire relationnels ou simplement Savoir-être.

2. Améliorer les pratiques en matière de recrutement

La politique de recrutement est gérée en interne et met l'accent sur l'égalité des chances, entre les femmes et les hommes, les bénéficiaires de l'obligation d'emploi et la mixité sociale afin de permettre l'accès à l'emploi public de tous.

Dans le cadre de la professionnalisation attendue des pratiques en matière de recrutement, la Direction des Ressources Humaines veille, outre le maintien des compétences de ses agents habilités à conduire les entretiens de recrutement, à améliorer et à harmoniser les modalités de recrutement au sein de la collectivité.

3. Poursuivre la dimension sociale en RH

Très sensible à la lutte contre la précarité de l'emploi, la collectivité fait en sorte, dans la mesure du possible, de pérenniser, par le biais de la titularisation, des vacataires et des contractuels recrutés aussi bien sur des besoins occasionnels que sur des postes permanents. L'objectif de la collectivité est toujours de remplir cette mission d'ascenseur social pour les personnes précaires mais aussi de l'encourager pour ses agents titulaires notamment par la voie de la préparation aux concours et aux examens professionnels.

4. Maintenir des conditions de travail satisfaisantes

Le bien-être au travail et la recherche d'un climat social serein font partie intégrante de la politique RH de la ville, qui mène des projets structurant cette thématique (protocoles violences, addictions, ...) et octroie de nombreux avantages pour améliorer le quotidien de ses agents (tickets restaurants, mise en place de consultations par un psychologue et une assistante sociale du personnel.)

5. Poursuivre sa politique de prévention

Soucieuse de la santé et de la sécurité de ses agents, la Ville s'est engagée dans une politique de prévention des risques liées à l'activité professionnelle notamment par le biais des formations aux gestes de premiers secours, aux gestes et postures de travail ou encore à celles concernant l'alerte incendie (évacuation des locaux, manipulation des extincteurs et défibrillateurs).

6. Mettre en œuvre des dispositifs en faveur d'une gestion individualisée du parcours des agents

Les évolutions de la fonction RH impliquent de développer les trajectoires professionnelles des agents tout en veillant à les rendre acteurs de leur parcours. La loi du 19 février 2007 *relative à la fonction publique territoriale* a développé en ce sens une conception de la formation alliant les principes d'individualisation et de professionnalisation des parcours professionnels.

Les formations de professionnalisation obligatoires, le Compte Personnel de Formation (CPF), la formation personnelle, les préparations aux concours/examens, la validation des Acquis de l'Expérience sont autant de dispositifs qui seront ainsi investis pour favoriser cette gestion individualisée des parcours et transitions professionnelles.

A ce titre, l'accompagnement des reconversions professionnelles, qu'elles soient souhaitées, dans une logique de progression individuelle ou non volontaires, suite à une situation d'inaptitude ou évolution de l'organisation, nécessite d'être maintenu.

7. Maintenir une politique de reconnaissance des agents

L'adoption des lignes directrices de gestion a pour objectif de permettre à la collectivité de conserver des possibilités de déroulement de carrière. Ces dernières reposent classiquement sur la valeur professionnelle des agents évalués, les critères statutaires et l'adéquation du grade aux fonctions assignées.

Les dispositions statutaires intègrent désormais au nombre des critères, l'examen professionnel que ce soit pour l'avancement de grade et la promotion interne. Cela invite la collectivité à encourager les agents à préparer les épreuves, à se présenter à l'examen professionnel et/ou aux concours tout en les alertant sur les possibilités de nomination dès lors qu'ils sont lauréats suite à l'obtention de l'examen/concours.

C. LES ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE DE LA FORMATION

La ville s'assure de l'évolution professionnelle de ses agents en favorisant le développement des compétences et en impulsant une mobilité fonctionnelle et hiérarchique. La formation devient alors un réel levier stratégique car elle permet de disposer des compétences internes nécessaires à la bonne marche de la collectivité tout en donnant aux agents la possibilité d'évoluer professionnellement.

1. Développer les formations CNFPT en INTRA

Afin de mieux répondre aux besoins en formation des collectivités, le CNFPT propose aujourd'hui aux collectivités des réponses sur-mesure aux besoins en formation.

La Ville poursuivra son inscription dans cette démarche, pour permettre la réalisation effective de formations, qui, bien que correspondant à un besoin, ne sont à ce jour pas organisées par le CNFPT, faute de participants ou en raison d'un surnombre de candidatures.

1 146 journées ont été réalisées dans nos murs pour tenir compte des axes prioritaires définis par la collectivité pour les années 2019/2020. Elles répondent également aux attentes des différentes directions, aux besoins individuels, collectifs et transversaux, aux projets de services ainsi qu'aux préconisations du Document Unique.

Ainsi, une **soixantaine d'agents** ont bénéficié d'une formation notamment sur les thématiques variées : Accueil physique et téléphonique en collectivité territoriale, BAFA/BAFD, Libre Office, écrire et faire vivre le projet d'établissement dans sa structure, formation à la conduite en sécurité, gestion de l'agressivité des usagers (2^{ème} niveau), HACCP, manager une équipe (Direction Générale), Prévention des risques liés à l'activité physique (PRAP), PSC1, risques liés à l'utilisation et au stockage des produits d'entretien...

2. Consolider et développer le dispositif d'entretien professionnel

Compte tenu des évolutions réglementaires, des orientations stratégiques de la Ville d'Aix-les-Bains, il est souhaité de réviser le support d'entretien professionnel et de renforcer les pratiques des cadres en la matière.

Le plan pluriannuel de formation intègre ce paramètre avec l'objectif de former l'ensemble de ses managers dans le courant de l'année 2021 et une sensibilisation des enjeux de cet entretien pour les évalués eux-mêmes.

L'entretien professionnel doit favoriser l'expression d'un besoin en formation qui peut relever de l'initiative de l'agent, d'une initiative partagée de l'agent et de son manager ou simplement de celle de la collectivité lorsqu'il s'agit de formations obligatoires, de formations hygiène et sécurité, de formation d'adaptation au poste de travail ou au développement de nouvelles compétences attendues.

Des ateliers complémentaires seront également proposés à l'encadrement pour approfondir certaines thématiques en lien avec l'entretien annuel sur des notions aussi variées que les conditions de travail, le déroulement de carrière ou d'autres thématiques tenant à la posture du manager.

3. Dématérialiser les inscriptions CNFPT

Le CNFPT s'est engagé depuis quelques années dans une démarche de modernisation en limitant notamment l'usage du papier : Catalogue accessible en version PDF, offres de formation en ligne...

Une nouvelle étape a été franchie avec la mise en ligne d'un outil dédié à l'inscription aux formations individuelles en ligne pour l'ensemble des agents des collectivités territoriales.

La Ville s'est inscrite depuis plusieurs années dans cette démarche.

Cette évolution permet notamment d'assurer un suivi personnalisé des formations grâce aux compteurs individuels et une plus grande réactivité en termes de temps de traitement des demandes.

En 2019, le nombre moyen de jours de formation par agent sur emploi permanent a été de **2,8 jours**.

1 660 jours de formation ont été suivis par les agents sur emploi permanent, dont **55%** pour des **formations dispensées par le CNFPT**.

1 260 jours pour les catégories C.

281 jours pour les catégories B.

119 jours pour les catégories A.

Classiquement, les femmes partent plus souvent en formation que les hommes.

II. LES AXES DU PLAN

Le Plan de Formation est un outil qui permet à la collectivité d'élaborer la politique de développement des compétences des agents et des services pour une période donnée, selon les évolutions prévues, les éventuels changements d'organisation, les projets prioritaires.

En ce sens, il traduit des objectifs et des priorités de la collectivité en lien avec le contexte dans lequel elle se trouve et un programme d'actions, principalement en matière de formation, permettant de répondre aux besoins en compétences identifiés.

Cadre de référence de la politique formation de la collectivité **pour les trois années à venir**, le plan présente l'ensemble des programmes de développements prévus pour la période concernée.

Les activités ciblées répondent aux besoins :

- ✓ Des axes prioritaires des élus
- ✓ Des projets de directions et de services
- ✓ Des entretiens professionnels individuels
- ✓ Des préconisations dans le cadre du Document Unique
- ✓ Des projets professionnels individuels

Les axes du plan 2021-2023 sont les suivants

Axe 1 - Professionnalisation de l'Encadrement

Axe 2 - Prévention et Sécurité au Travail

Axe 3 - Développement des compétences métiers

Axe 4 - Développement des compétences transversales

Axe 5 - Accompagnement des parcours et Evolution professionnelle

Axe 1 : Professionnalisation de l'Encadrement

L'objectif central de cet axe est consacré au management des équipes.

Etre encadrant, c'est être confronté à des exigences nouvelles et évolutives de la collectivité. Le manager doit être force de propositions dans des réorganisations efficaces du fait du contexte contraint. Face à la demande d'une réponse professionnelle adaptée, l'encadrant se trouve parfois en difficulté, manquant de méthodes et d'outils.

Le Plan de Formation décline autour de cet objectif de multiples programmes de développement permettant d'acquérir des méthodes et des outils visant l'efficacité professionnelle, la coopération, le travail en équipe, une meilleure communication managériale et une gestion adaptée des situations d'encadrement plus sensibles.

- **Piloter son activité**

Le pilotage d'un service passe par l'organisation de l'activité, des moyens et des ressources pour servir les objectifs à atteindre.

Objectifs :

- ✓ Décliner les objectifs en indicateurs
- ✓ Planifier les activités et structurer l'organisation humaine du service
- ✓ Acquérir des méthodes de résolution de problèmes
- ✓ Élaborer et piloter un projet de service
- ✓ Accompagner le changement
- ✓ Animer le projet de direction

Résultats attendus : Performance des méthodes et de l'organisation de travail

- **Renforcer la relation managériale individuelle au travers de l'entretien professionnel**

Face à l'évolution de plus en plus rapide de l'environnement professionnel et à son impact sur les situations de travail, il devient essentiel d'associer plus étroitement les différents niveaux d'encadrement à la démarche de développement des compétences.

Cette dernière ne doit plus être une prérogative exclusive de la fonction RH mais doit s'inscrire dans les pratiques managériales quotidiennes. Atteindre cet objectif implique de mener une action continue de sensibilisation et de formation auprès des encadrants, notamment de proximité, qui visera à intégrer le management des compétences comme un levier à part entière de la performance des équipes.

Objectif :

Accompagner les encadrants de proximité sur l'acquisition d'un socle méthodologique lié au management des compétences : comment identifier et évaluer les compétences ? Comment organiser un suivi interne au service ? Quelles sont les étapes clés ? Comment faire adhérer ses équipes à la démarche ? Programme « accompagnement au management des compétences »...

Résultats attendus : Efficacité et efficacité de l'organisation

- **Management de la santé, de la sécurité et de la qualité de vie au travail**

La santé, la sécurité et la qualité de vie au travail sont une des priorités de la collectivité.

Objectifs :

- ✓ Asseoir une véritable culture de la prévention et la faire vivre au sein de son service
- ✓ Equilibrer la charge de travail en fonction des ressources humaines et de leurs capacités
- ✓ Etre attentif et vigilant à l'organisation du travail et la gestion du temps
- ✓ Développer des compétences relationnelles, connaître et optimiser le fonctionnement de ses équipes
- ✓ Maîtriser les techniques managériales d'animation, de motivation et de cohésion
- ✓ Développer les compétences émotionnelles
- ✓ Comprendre les mécanismes du dialogue, de la participation et de la coopération
- ✓ Identifier et maîtriser ses émotions dans un contexte professionnel
- ✓ Préciser le positionnement du cadre manager / leader
- ✓ Appréhender la politique de la collectivité en matière de sécurité et de santé au travail
- ✓ Comprendre les enjeux (humains, juridiques, organisationnels) de la sécurité et de la santé au travail
- ✓ Connaître ses obligations et responsabilités
- ✓ Appréhender son rôle d'encadrant en matière de risques professionnels

Résultats attendus :

- ✓ Un renforcement de l'implication des cadres dans la démarche de santé et de sécurité au travail
- ✓ Une amélioration de la qualité de vie au travail au sein de la collectivité
- ✓ Une progression des résultats en matière d'accidents de service, de maladies et d'usure professionnelles

Axe 2 : Prévention et sécurité au travail

La prévention des risques professionnels consiste à travailler sur l'amélioration des conditions de travail afin de préserver la santé physique et/ou morale de tout agent au travail. La Direction des ressources humaines met en œuvre avec l'appui de la Direction Générale et des directions de la collectivité, la politique de prévention de la collectivité en lien avec l'ensemble des acteurs concernés.

La sécurité au travail est un axe prioritaire pour la collectivité. Ainsi, chaque année, un budget conséquent est accordé pour ces formations spécifiques et les actions menées au sein des Directions/Services par le Service santé au travail de la Ville.

Les formations proposées peuvent être certifiantes, habilitantes et/ou liées directement aux métiers exercés. Ces actions s'inscrivent dans la démarche globale de prévention des risques professionnels menée par la collectivité depuis plusieurs années. Elles désignent toutes les actions de formation, information ou sensibilisation qui, au-delà d'être une réponse aux obligations réglementaires du code du travail (sur le volet hygiène & sécurité), sont destinées à assurer la santé et la sécurité des agents sur leur poste de travail.

Pour 2021-2023, compte tenu du nombre d'agents concernés par la prévention des risques professionnels et la protection de la santé au travail et du caractère obligatoire de certaines formations-sécurité, la collectivité renouvelera tout un ensemble de formations couvrant ces besoins en la matière.

- **CACES et Permis**

Le CACES, Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité, est un examen destiné à valider la formation du personnel amené à conduire des engins tel que l'exige le code du travail. Le CACES est délivré par des organismes certifiés. Des formations spécifiques à la conduite de ces engins permettent d'acquérir et entretenir les connaissances nécessaires.

Les formations dispensées donnent lieu à une autorisation de conduite. Toute autorisation est précédée d'une vérification de l'aptitude médicale par le médecin de prévention.

Les différentes typologies d'engins :

- Les engins de chantier
- Les nacelles pour le travail en hauteur
- Les chariots automoteurs
- Les grues auxiliaires
- Les tondeuses autoportées

Les différents engins de chantier sont à retrouver en annexe du présent plan de formation.

Les recyclages ont lieu tous les 10 ans pour les engins de chantier et les tondeuses autoportées et tous les 5 ans pour les autres engins.

- **PRAP : Prévention des Risques liés aux Activités Physiques**

La formation PRAP vise à l'optimisation des conditions de travail et à l'amélioration de la santé au travail des agents de la Ville.

L'objectif général vise à rendre le personnel capable de contribuer à la mise en œuvre de la prévention, en proposant de manière concertée, des améliorations techniques et organisationnelles et en maîtrisant les risques sur lesquels il est possible d'agir.

Le succès de la formation PRAP repose sur l'implication des participants. A travers la pédagogie active, les stagiaires sont amenés à analyser méthodologiquement leur environnement de travail et à proposer des solutions d'amélioration à leur encadrement.

Il existe deux types de formation PRAP selon l'activité des agents.

- Le 2S : Sanitaire et Social
- L'IBS : Industrie Bâtiment Commerce.

La durée de la formation initiale est de 3 jours en 2S et de 2 jours en IBC.

Les recyclages ont lieu tous les 2 ans et se déroulent sur une journée.

Cette formation est destinée à tout service effectuant une activité physique et qui souhaite rentrer dans une démarche de prévention active.

Cette formation dont a bénéficié **une centaine d'agents** en 2018/2019 enseigne l'application des bons gestes à adopter et les bonnes postures de travail. Elle vise, par le biais de la prévention, à la prise de conscience par les agents de l'importance, des conséquences et des impacts sur la santé des risques au travail. Cette formation rend les agents acteurs de leur santé et de leur sécurité mais aussi de celles de leurs collègues.

- **Gestes & Postures de travail**

Notre vie professionnelle est faite de Gestes et Postures qui reviennent plusieurs fois par jour, qui sollicitent plus ou moins l'organisme, qui impactent plus ou moins durablement la santé.

Les formations gestes & postures font prendre conscience des risques, de la réglementation et des solutions qui existent.

- **Gestion du stress**

Cette formation s'inscrit dans le cadre de la protection et de la lutte contre les Risques PsychoSociaux (RPS). Elle vise tous les agents souhaitant gérer leur stress et mettre en œuvre un processus de gestion des émotions :

- **Réguler le stress professionnel :**
 - Les facteurs de stress au travail
 - Les facteurs individuels et psychologiques
 - Identifier les ressources à renforcer : Physiques, cognitivo-émotionnelles et sociales
 - Les techniques de gestion du stress en pratique.

➤ Gérer ses émotions : les émotions au cœur de notre système d'adaptation :

- La place des émotions dans la vie professionnelle : l'utilisation des émotions comme ressource et comme support à la performance
- Les émotions fondamentales : leur rôle dans la régulation de notre rapport à l'environnement
- Les circuits émotionnels, du contrôle émotionnel à la maîtrise émotionnelle
- Les compétences émotionnelles en pratique : Identifier, décoder et réguler ses émotions

➤ Elaborer son plan d'actions individuel.

Habilitation électriques et travaux sous tension

Les interventions réalisées sur ou à proximité des installations électriques font l'objet d'une réglementation précisée par le code du travail.

Des formations spécifiques permettent d'acquérir et entretenir les connaissances nécessaires à cette habilitation.

➤ Les habilitations électriques

Il existe différents types de formation électrique en fonction du travail à effectuer.

23 agents ont été formés en 2019-2020.

		Opération d'ordre électrique				
Opération d'ordre non électrique		Exécutant	Chargé de Travaux	Chargé de consignation	Chargé d'intervention	Chargé d'opérations
						
Basse Tension	B0	B1 - B1V	B2 - B2V B2V essais	BC	BS - BR	BE + attribut
Haute Tension	H0 - H0V	H1 - H1V	H2 - H2V H2V essais	HC		HE + attribut

Les opérations d'ordre non électriques sont les travaux qui ont lieu dans un environnement électrique (local électrique par exemple) type maçonnerie, plomberie, peinture, élagage, nettoyage, surveillance des locaux, des chantiers.

Le chargé d'intervention, de remplacement et de raccordement (BS) peut :

- 1- Remplacer à l'identique des fusibles,
- 2- Remplacer une lampe, des accessoires d'éclairage, des prises de courant, des interrupteurs.

- 3- Raccorder des éléments de matériel sur un circuit en attente.
- 4- Réarmer un dispositif de protection

Le chargé d'intervention d'entretien et de dépannage (BR), entretient et dépanne sur des installations électriques en basse tension.

Le chargé d'opération (BE) réalise des opérations spécifiques d'ordre électrique :

- Essais dans des laboratoires ou des plates-formes d'essai en basse tension : BE Essais
- Manœuvres d'exploitation, mise en marche, réglage ou arrêt d'un équipement : BE Manœuvre
- Mesurages de grandeurs électriques et non électriques (thermographie...), d'intensité, de tension, d'isolement, de distance, de pression... : BE Mesure
- Vérifications : examen visuel de l'état de l'installation, des conducteurs, du bon fonctionnement des différentiels, des éclairages de sécurité... : BE Vérification

- **L'AIPR – Autorisation d'Intervention à proximité des réseaux :**

Cette autorisation est délivrée par l'employeur qui doit s'assurer au préalable du niveau de compétences et de connaissance de son personnel pour travailler en sécurité à proximité des réseaux.

Pour ce faire, la collectivité forme ses agents sur deux typologies d'activités :

- ✓ Les **Concepteurs** et les **encadrants**, c'est-à-dire les agents chargés du suivi du projet et de sa préparation administrative et technique
- ✓ Les **Opérateurs**, agents intervenant sur des chantiers situés à proximité des réseaux en tant que conducteurs d'engins ou personnel intervenant en urgence sur des opérations de terrassement ou en approche de réseaux aériens.

Ces formations permettent aux encadrants et opérateurs d'identifier les risques lors d'intervention à proximité des réseaux, organiser la prévention lors des interventions et rechercher en sécurité les réseaux et branchements.

- **Réglementation ERP, Manipulation des extincteurs et évacuation Incendie**

La Collectivité pourra s'appuyer notamment sur le SDIS auquel elle fait appel pour assurer des formations, notamment en ce qui concerne la connaissance en matière de sécurité incendie et réglementation ERP.

81 agents travaillant au contact des enfants ont été formés à l'utilisation des moyens de secours dans les ERP en 2019.

- **PSC1 – Sauveteur secouriste du travail**

➤ Les formations aux premiers secours

La présence d'au moins un agent formé au secourisme, pour donner les premiers secours en cas d'urgence est obligatoire dans les ateliers où sont effectués des travaux dangereux et dans les

chantiers mobilisant plus de 20 personnes pendant plus de 15 jours et impliquant la réalisation de travaux dangereux¹.

➤ La formation Sauveteur Secouriste du Travail

Le rôle du Service Santé au Travail (SST) est de porter les premiers secours à toute victime d'un accident du travail ou d'un malaise, mais aussi d'être acteur de la prévention dans son service.

La formation initiale se déroule sur deux jours soit 14 heures de formation. Tous les 2 ans le SST doit suivre un recyclage d'une durée de 7 heures, lui permettant de maintenir et d'actualiser ses compétences.

➤ La formation Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1)

Il s'agit d'une formation d'une journée de 7h qui permet d'apprendre des gestes simples à travers des mises en situation : Comment prévenir les secours, protéger une victime, quels gestes effectuer en attendant l'arrivée des secours etc..

La formation au PSC1 ne nécessite aucune formation préalable. Le recyclage n'est pas obligatoire mais un maintien des acquis tous les 4 ans est recommandé.

212 agents ont d'ores et déjà été formés de 2018 à 2020 au PSC1.

➤ La sensibilisation aux gestes qui sauvent

La sensibilisation aux gestes qui sauvent est mise en œuvre depuis le 1^{er} janvier 2018 avec pour but que 80% de la population française soit formée aux gestes qui sauvent. La durée de l'initiation est de 2 heures.

- **SSIAP 1 au SSIAP 3**

L'agent du service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP 1) est un acteur clé de la sécurité dans les établissements. Il exerce dans les établissements recevant du public ainsi que sur les manifestations qui doivent respecter des réglementations en matière de sécurité incendie très contraignantes.

Le SSIAP 2 permet d'exercer en qualité de chef d'équipe de sécurité incendie, le SSIAP 3 en tant que chef de service. Selon la catégorie de l'établissement recevant du public et son effectif admissible, les différentes catégories de SSIAP peuvent être nécessaires.

5 agents ont été formés en 2019

- **L'utilisation d'équipement de protection individuelle**

Cette formation vise à identifier les risques contre lesquels les équipements de protection individuelle (EPI) protègent les agents, et à maîtriser les exigences réglementaires relatives à leur port (EPI).

¹ Article R.4224-15 du code du travail et Article 13 du décret n°85-603

- **Les formations travaux en hauteur – Utilisation du harnais**

Cette formation permet à chacun d'évoluer en toute sécurité sur son support d'activité professionnelle, de comprendre et d'appréhender les conséquences d'une chute sur le corps humain.

La formation aborde la réglementation en vigueur, le cadre d'intervention des travaux en hauteur et permet de porter secours à un agent en grave difficulté.

Une formation de maintien des acquis et des compétences doit avoir lieu dans les 5 ans.

4 agents ont bénéficié d'un recyclage « travail en hauteur » en 2019.

- **La signalisation temporaire**

Les formations signalisation temporaire sur voies urbaines / chantiers mobiles apportent la capacité de concevoir et de mettre en place une signalisation temporaire et un balisage de chantier adapté aux travaux réalisés et aux risques générés. Elle permet d'informer sur les risques et les obligations lors de l'occupation du domaine public pour des travaux afin de mieux préparer les chantiers.

Le recyclage a lieu tous les 5 ans

9 agents ont été formés à la signalisation temporaire des chantiers sur la voirie en 2019

- **L'élagage / bucheronnage**

Réalisées depuis une nacelle, ou en se déplaçant directement dans l'arbre au moyen de cordes, les activités d'élagage et de bucheronnage sont reconnues en France comme particulièrement à risque, ce qui justifie leur encadrement réglementaire par des préconisations extrêmement strictes².

Ces prescriptions techniques et réglementaires doivent être connues de chaque élagueur car elles permettent d'assurer sa sécurité dans le cadre de ses missions.

Le parcours de formation à réaliser par les élagueurs est en cours d'identification pour une mise en œuvre au second semestre 2021.

- **Les formations prévention du risque chimique**

Cette formation a pour but d'informer les agents sur les risques liés à l'utilisation de produits chimiques. Elle permet d'acquérir les notions nécessaires à l'identification et à la compréhension des risques induits par la présence de produits chimiques dangereux dans l'activité.

Les agents sont ensuite capables d'intégrer la prévention du risque chimique dans leur comportement quotidien.

Cette formation se déroule sur une journée.

Il n'y a pas de recyclage réglementaire. Cependant un maintien des acquis tous les 3 à 4 ans est intéressant à maintenir.

²Décret n°2004-924 du 1 septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie ; Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

Arrêté du 4 août 2005 relatif à la prévention des risques de chutes liés aux travaux réalisés dans les arbres au moyen de cordes

Circulaire DGFAR/SDTE/N2007-5018 du 27/06/2007 de mise en œuvre de la réglementation relative à la prévention des risques de chutes liés aux travaux réalisés dans les arbres au moyen de cordes

Axe 3 : Développement des Compétences Métiers

Les métiers « support »

Certaines activités cibles nécessiteront d'être précisées dans un second temps en termes d'objectifs et de résultats attendus.

- **Accueil : Offrir aux usagers un service public de qualité**

Points d'entrée des usagers, les services d'accueil sont directement concernés par la satisfaction des usagers et la performance du service au public. La finalité de ce programme est d'optimiser les services et de développer et valoriser le savoir-faire des agents.

Objectifs :

- ✓ Construire une posture d'accueil orientée usager
- ✓ Utiliser des méthodes et outils pour un accueil physique et téléphonique efficace et de qualité
- ✓ Développer une démarche qualité de l'accueil
- ✓ Apprendre à gérer l'agressivité des usagers

Résultats attendus :

- ✓ Satisfaction des usagers en lien avec le service rendu
- ✓ Mise en place de démarches qualité de l'accueil

- **Professionaliser le métier d'assistante de direction**

Dans chaque service de la collectivité, les directeurs travaillent en complémentarité avec l'assistante de direction. La qualité de ce binôme a un impact fort sur le bon déroulement de l'activité et offre ainsi au directeur la possibilité de se recentrer sur ses priorités. Afin d'encourager cette dynamique et de réunir les conditions de réussite d'une collaboration efficace, la collectivité s'est engagée à mettre en œuvre un dispositif de professionnalisation des assistantes de direction.

Objectif :

- ✓ Renforcer la maîtrise des compétences fondamentales et intégrer les évolutions récentes du métier d'assistante de direction
- ✓ Clarifier et légitimer leur rôle
- ✓ Harmoniser les missions et les pratiques du métier dans la collectivité
- ✓ Etre en capacité de gérer les impondérables en limitant le stress
- ✓ Professionnaliser pour être plus autonome sur son poste
- ✓ Renforcer les compétences attendues

Résultats attendus :

- ✓ Amélioration des conditions de travail
- ✓ Valorisation du métier
- ✓ Professionnalisation
- ✓ Pratiques communes et partage d'outils
- ✓ Travail en réseau

- **Statut de la fonction publique territoriale. Droits et obligations**

Il apparaît primordial de former les agents sur un socle commun de connaissances du statut de la FPT, ainsi que sur les droits et obligations des agents publics.

- **Etat civil – Actualisation des connaissances. Pratiques en Etat civil**

Il s'agira d'appliquer les nombreuses réformes de l'état civil et d'assurer la sécurité juridique des actes.

- **Ressources Humaines – Construire une démarche de GPEEC**

La GPEEC est une démarche qui a pour but d'ajuster le potentiel en termes d'emplois et de compétences avec les besoins d'évolution de la collectivité, c'est une démarche de gestion et d'accompagnement stratégique.

Objectif : Accompagner le groupe de travail dans la construction du projet GPEEC : objectif, stratégie de mise en œuvre et définition du plan d'action.

Résultat attendu : Mise en place d'une GPEEC adaptée à l'approche retenue par la collectivité.

- **Ressources Humaines – Piloter la masse salariale dans une organisation publique**

La masse salariale est la principale charge de fonctionnement dont la gestion doit être optimisée.

Objectifs : Analyser en profondeur les composantes de la masse salariale et comprendre leurs mécanismes d'évolution

- ✓ Développer la précision et la pertinence des travaux d'élaboration du budget,
- ✓ Simuler les évolutions à moyen terme.

Résultat attendu : Construire des scénarii d'évolution à partir d'une démarche de GPEEC.

- **Ressources Humaines – Les tableaux de bord de la fonction RH**

Une gestion des ressources performante s'appuie sur des tableaux de bord dont le contenu va bien au-delà du bilan social obligatoire.

Objectif : Pilotage des différents volets de l'activité RH.

Résultat attendu : Disposer d'un tableau de bord stratégique de suivi individualisé par des indicateurs pertinents. Savoir lire ces indicateurs et piloter stratégiquement sa direction, son service en fonction des évolutions quantitatives et qualitatives issus des indicateurs.

- **Ressources Humaines – Maîtriser l'absentéisme**

L'absentéisme au travail est une problématique rencontrée par toutes les structures, entreprises comme collectivités territoriales. Un fort absentéisme n'est pourtant pas une fatalité : il est possible de peser sur le phénomène à condition d'agir simultanément et durablement sur plusieurs leviers.

Objectif : Avoir des éléments de méthode pour analyser les ressorts de l'absentéisme et agir sur le phénomène.

Résultat attendu : Meilleure maîtrise de l'absentéisme

- **Finances – Accompagner les changements des pratiques professionnelles liés à la dématérialisation et à la nouvelle nomenclature comptable**

S'inscrivant pleinement dans le cadre de la modernisation des services publics, et dans un souci constant d'amélioration des délais de paiement, la direction des affaires financières et juridiques a déjà inscrit dans ses objectifs et orientations stratégiques, les actions de dématérialisation. Il s'agira de poursuivre cette démarche d'accompagnement au changement, notamment par le biais de formations « logiciel métier » (e-marchés), et de formations internes sur les bases des finances publiques et la nouvelle nomenclature.

- **Juridique – Accroître l'expertise professionnelle des agents dans les domaines juridiques spécifiques**

La DAFJ part du constat selon lequel chaque agent, de par les missions exercées et les fonctions occupées, dispose de suffisamment de connaissances théoriques pour être le plus réactif, autonome et efficient à son poste de travail face aux mutations et évolutions juridiques permanentes.

De ce fait, les réels besoins, en termes de formation, se situent davantage dans la recherche d'une véritable acquisition individuelle de domaines d'expertise sur des thèmes juridiques très pointus.

- **Juridique – Actualisation des connaissances**

L'évolution permanente en matière réglementaire nécessite une actualisation constante dans plusieurs domaines du droit.

La Direction des finances souhaite donc poursuivre le développement des expertises professionnelles de ses agents autour de thématiques relatives à l'actualité jurisprudentielle, l'évolution législative et réglementaire dans le cadre de la gestion du domaine des collectivités locales dans leur ensemble.

- **Commande publique – Actualisation des connaissances**

L'évolution permanente en matière réglementaire nécessite une actualisation constante.

La Direction souhaite donc poursuivre le développement des expertises professionnelles de ses agents autour de thématiques relatives à l'actualité jurisprudentielle, l'évolution législative et réglementaire.

- **Communication – Développer le numérique**

Soucieuse d'être en phase avec les évolutions sociétales, la direction a identifié l'enjeu lié au basculement vers le numérique et ses nouveaux usages de communication. Elle souhaite inscrire ses missions dans cette dimension, en menant notamment une prospective et en ayant à cœur de s'adresser à tous les publics (usagers en situations de handicap inclus), afin de réduire la fracture numérique constatée.

- **Culture - Bibliothèque :**

Nombreuses sont les bibliothèques publiques proposant des actions de médiation (y compris numérique : facebook, site internet) permettant aux usagers de se rencontrer, de discuter, de partager. Ces services, souvent menés avec des partenaires extérieurs, visent à restaurer, maintenir ou développer la cohésion sociale ainsi que l'inclusion des personnes porteuses de handicap. La direction souhaite renforcer les compétences de ses agents quant à ce rôle social des bibliothèques et médiathèques.

Les métiers techniques

Certaines activités cibles nécessiteront d'être précisées dans un second temps en termes d'objectifs et de résultats attendus.

- **Sécurité et tranquillité publique – Démarche métier**

La DSTP est en phase de réorganisation, mais des axes prioritaires ont pu être définis :

- ✓ Gestion du budget en interne
- ✓ Encadrement de proximité
- ✓ Agressivité des usagers
- ✓ Statut de la FPT
- ✓ Rédaction des actes administratifs
- ✓ Formation « maître-chien »

- **Espaces verts – Démarche métier espaces verts**

Le service des espaces verts est engagé dans une démarche de professionnalisation des équipes et des axes prioritaires ont été définis.

Objectifs :

- ✓ Le fleurissement évolutif
- ✓ Les techniques d'arrosage
- ✓ Les techniques d'élagage
- ✓ L'entretien des vivaces
- ✓ L'entretien des terrains gazonnés
- ✓ La sécurité

Résultats attendus:

- ✓ Performance dans l'entretien et la maintenance des espaces verts
- ✓ Conditions de sécurité
- ✓ Qualité de vie au travail

- **Animateurs – BAFA/BAFD**

Le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur abrégé BAFA, est un diplôme qui autorise l'encadrement d'enfants et d'adolescents en accueil collectif de mineurs. Le brevet d'aptitude aux fonctions de direction BAFD permet l'encadrement d'accueil collectif de mineurs.

Pour tenir compte de la réglementation, la collectivité propose aux agents périscolaires des formations BAFA et/ou BAFD.

25 agents ont été formés au BAFA base ou approfondissement et 9 agents au BAFD en 2019-2020.

- **Restauration – Hygiène alimentaire en restauration collective**

La formation initiale et un rappel régulier des bonnes pratiques et des règles d'hygiène constituent une priorité pour le service de restauration collective, aussi il est important de proposer un plan de formation diversifié permettant de répondre aux besoins des différentes spécialités :

- ✓ Développer les compétences en matière d'hygiène et sécurité alimentaire
- ✓ Développer de bonnes pratiques en matière d'hygiène alimentaire

24 agents des écoles ont été formés aux normes HACCP en 2019.

- **Petite enfance – Parcours de professionnalisation**

ATSEM/Accueil du jeune enfant /Animateur

La Direction entend mettre en place des parcours de professionnalisation sur la période 2021-2022-2023 à l'intention des ATSEM, des animateurs et des agents des structures d'accueil du jeune enfant.

- **Social – Maintenir un accueil et un suivi de qualité**

La Direction entend maintenir un accueil et un suivi de qualité notamment par le perfectionnement des compétences et des acquis des agents sur le plan juridique et social en lien avec l'actualité sociale.

- **Technique – Démarche métier :**

L'hygiène, la sécurité, la prévention des risques en propreté publique

Objectifs :

- ✓ identifier les risques liés au nettoyage des espaces publics,
- ✓ identifier et utiliser les équipements de protection individuelle,
- ✓ mettre en œuvre les mesures d'hygiène et les consignes de sécurité,
- ✓ mettre en œuvre les procédures adaptées aux travaux sur la voie publique,
- ✓ alerter en cas d'incident ou de situation exceptionnelle.

Résultats attendus :

- ✓ Conditions de sécurité sur l'espace public : pour l'agent, les usagers, les riverains et l'environnement,
- ✓ Qualité de vie au travail : prévention des troubles musculo-squelettiques.

Axe 4 : Développement des Compétences Transversales

- **Gérer un projet complexe**

La gestion de projet est une démarche visant à structurer, assurer et optimiser le bon déroulement d'un projet, le plus souvent à très fort enjeux, nécessitant une planification fine dans le temps mais également et surtout l'intervention de très nombreuses parties prenantes. Ce déroulement passe nécessairement par la nomination et la responsabilisation d'un directeur de projet, dont le rôle est de suivre les enjeux opérationnels et financiers, mais également de mettre en œuvre les compétences et outils d'analyse, de planification, de maîtrise des risques, tout en conciliant les intérêts des parties prenantes.

Objectifs :

- ✓ Définir les facteurs de complexité d'un projet
- ✓ S'appropriier les outils de pilotage d'un projet complexe
- ✓ Prendre en compte la gestion des risques, évaluation et analyse stratégique

- **Bureautique et utilisation des outils informatiques**

La Collectivité souhaite poursuivre son accompagnement auprès des agents en encourageant la maîtrise des outils informatiques et bureautiques. La mise en œuvre des formations en informatique et bureautique répond par ailleurs à une forte demande des agents.

Ces actions visent à augmenter la compétence de tous les agents sur les outils bureautiques Word, Excel, Powerpoint et Outlook. De l'initiation pure jusqu'au niveau confirmé, les groupes homogènes appréhendent et s'approprient les différents outils du système d'exploitation et des logiciels.

Résultats attendus : Savoir maîtriser les outils mis à la disposition de chaque agent et obtenir une meilleure efficacité au travail.

En 2019-2020, 114 agents ont suivi des formations informatiques et bureautiques

- ✓ Libre office calc, writer, impress
- ✓ Découverte des outils informatiques et numériques
- ✓ Progiciels

- **Culture et usages du numérique**

La collectivité souhaite développer des compétences dans l'usage des outils numériques en mode projet et collaboratif.

Objectifs : Découvrir et utiliser des outils collaboratifs numériques

- **Communication et relations professionnelles**

La collectivité souhaite améliorer les relations des agents amenés à travailler en binôme, en équipe ou encore en mode transversal afin de fluidifier la transversalité.

Objectifs :

- ✓ connaître et mettre en œuvre les principes de la communication interpersonnelle,
- ✓ adapter stratégiquement son positionnement en fonction de l'interlocuteur et des enjeux,
- ✓ réagir efficacement dans une relation.

Axe 5 : Accompagnement des Parcours et de l'Évolution Professionnelle

Conformément au dispositif de formation tout au long de la vie instauré par la loi de février 2007, tout agent s'inscrit dans un parcours de formation tout au long de sa carrière.

Le plan de formation vise ainsi à favoriser la progression et l'évolution des compétences des agents à chaque étape de leur carrière.

Véritable enjeu d'efficacité de l'organisation, l'accompagnement à la mobilité devient en outre un thème prioritaire pour la collectivité. La Loi du 03 août 2009 a amorcé la modernisation des pratiques et l'incitation aux mobilités, les agents, quant à eux, sont de plus en plus invités à devenir des acteurs de leur parcours et de leur carrière pour répondre aux enjeux de performance économique, sociale et organisationnelle.

Les métiers évoluent, les aspirations professionnelles également, la mobilité peut être la clé de voûte des parcours des agents ; la collectivité doit être en capacité d'offrir à chaque agent des perspectives de carrière plus riches et plus diversifiées mais aussi assurer la qualité, la continuité et l'adaptabilité du service public.

- **La préparation aux concours et examens professionnels**

La préparation concours/examen permet aux agents d'acquérir la méthodologie des épreuves écrites et orales demandées lors du concours.

La mise en œuvre d'un « conseil concours » permet de sensibiliser l'agent sur l'investissement et l'engagement que demande le dispositif de préparation à un concours / examen.

Objectifs :

- ✓ Définir avec l'agent lors d'un entretien si son projet de concours / examen est réalisable.
- ✓ Proposer aux agents des outils adaptés (questionnaire et test d'auto-évaluation) leur permettant de réfléchir à leur projet d'évolution professionnelle.

Par ailleurs, si la préparation concours ou examen permet d'acquérir la méthodologie des épreuves, il est opportun de proposer des formations complémentaires.

A noter une évolution des préparations aux concours et examens professionnels sur l'année 2019 (11,60% contre 6,10% en 2018). Cela représente 81 journées de formations sur les années 2019-2020.

- 3 agents de catégorie C, filière administrative (16 jours)
- 7 agents de catégorie B, filière administrative, culturelle et technique (45,5 jours)
- 5 agents de catégorie A, filière culturelle et technique (19,5 jours)

6 agents inscrits à un concours ou à un examen professionnel auprès de différents Centres de Gestion ces 2 dernières années.

3 agents (filière administrative, technique) ont réussi un concours et/ou examen **avec une préparation organisée par le CNFPT, soit 50 % DE REUSSITE**

1 agent (filière administrative) a réussi avec une **préparation personnelle.**

- **Bilan de compétences et VAE – Validation des Acquis de l'Expérience**

Le bilan de compétences permet d'analyser les compétences, aptitudes et motivations en vue de définir un projet professionnel ou un projet de formation. Il est réalisé par un organisme extérieur référencé par la collectivité par un accord cadre et un document de synthèse est remis à l'agent bénéficiaire.

Résultats attendus :

- ✓ La construction d'un projet professionnel clair et réaliste,
- ✓ Une meilleure adéquation aspirations/métier/compétences,
- ✓ Se préparer à de nouvelles opportunités.

La validation des acquis de l'expérience (VAE) permet à l'agent d'acquérir une qualification professionnelle au regard de son expérience. Le CNFPT organise des accompagnements individuels pour la rédaction du livret 2 et la préparation du jury.

- **Savoirs de base et remise à niveau**

Proposer aux agents un parcours de formation adapté leur permettant d'être plus à l'aise et autonomes dans les situations simples de la vie courante et de la vie professionnelle, de mieux communiquer, de se former et de pouvoir envisager une évolution professionnelle.

Le choix pédagogique d'une approche par les compétences permet d'ancrer les apprentissages dans les pratiques professionnelles et offre l'avantage d'individualiser le parcours de formation de chaque agent en l'adaptant à son niveau.

Pour l'agent, il s'agit de gagner en autonomie, de reprendre confiance en soi, d'acquérir de nouvelles compétences et de prendre des initiatives.

Quand l'état de santé des agents présage, ou ne permet plus, d'être maintenus sur leur poste, une démarche d'accompagnement à la réorientation professionnelle est mise en œuvre avec notre partenaire Agir'H. Ces bilans permettent aux agents de faire le deuil de leur précédent métier, le point sur leurs savoirs et leurs compétences et leurs envies professionnelles. Riches de tests, d'enquête métiers et de stage d'immersion, ces bilans permettent d'ouvrir la voie vers des formations préalables à de futures prises de fonction.

- **Partage de savoirs et gestion des connaissances**

La gestion et le partage des savoirs et savoir-faire constituent un enjeu pour le développement de la collectivité et un objectif pour renouveler l'approche de la formation interne.

Ce programme vise à développer des méthodes et outils qui permettent d'identifier, capitaliser et partager les connaissances et les savoir-faire.

Résultats attendus :

- ✓ Partager des pratiques professionnelles, anticiper des départs, faciliter de nouvelles intégrations.
- ✓ Disposer d'outils et systèmes de capitalisation et de partage des connaissances (numérique / réseaux / accompagnement et intégration).

III. ANNEXES

Annexe n°1 : Les modalités d'élaboration du plan de formation

L'élaboration du plan de formation pluriannuel est une démarche collective qui s'articule entre la Direction des Ressources Humaines, les Directeurs de services, les responsables de services et les agents eux-mêmes selon le calendrier suivant (réajustements nécessaires chaque année) :

PERIODES	ACTIONS	ACTEURS
NOVEMBRE (n-1)	<ul style="list-style-type: none"> • Diffusion de la note d'information auprès de tous les acteurs, par mail, sur le recensement des besoins en formation. • Note d'information et tableau accessible sur l'Intranet de la Ville. 	DRH Service Emplois & Compétences Directeurs Chefs de service (Optionnel)
DECEMBRE - FEVRIER (n-1)	<ul style="list-style-type: none"> • Analyse transversale des besoins des services • Rencontre avec le chef de service SST et le conseiller de prévention sur les besoins en formations de sécurité • Rencontre avec les Directeurs de service pour identifier leurs demandes, projets 	DRH Directeurs Chef du service Santé au travail Conseiller de prévention Service Emplois & Compétences
	<ul style="list-style-type: none"> • Demande de devis pour les formations hors CNFPT • Evaluation budget formation • Priorisations 	DRH Service Emplois & Compétences
MARS (n-1)	<ul style="list-style-type: none"> • Vote du budget 	Conseil Municipal
MARS -AVRIL (n)	<ul style="list-style-type: none"> • Retour des entretiens annuels d'évaluation • Analyse des besoins individuels • Elaboration ou réajustements du plan de formation pluriannuel 	DAFJ DRH
MAI (n)	<ul style="list-style-type: none"> • Présentation du Plan pluriannuel de formation par la DRH lors de la réunion de l'encadrement • Réponses aux agents et copie des courriers aux Directeurs pour les refus de formation payantes • Diffusion du Plan de formation 	DGS DRH Service Emplois & Compétences Agents
JUIN (n)	<ul style="list-style-type: none"> • Envoi du plan de formation au CNFPT 	Service Emplois & Compétences CNFPT

L'implication des différents acteurs de la formation permet à partir :

- des recueils de besoins collectifs par service
- des projets : personnels, de services
- du retour des entretiens professionnels individuels,

de répondre au mieux aux attentes des directions, des services et des agents, tout en tenant compte des contraintes budgétaires, démontrant ainsi la volonté de la collectivité d'accompagner les agents.

Annexe n°2 : Les différents engins de chantiers

CACES ®



GRUES

Grues mobiles

R383m à R483

Code CACES	Type d'engin	Description	Code CACES
1A	Trellis sur porteur	Grues mobiles à treillis	A
	Trellis automatisés		
2A	Trellis sur conts	Grues mobiles à treillis	A
	Télescopique ou sur porteur		
1B	Télescopique ou automatisé	Grues mobiles à flèche télescopique	B
	Télescopique ou sur chenilles		
2B	Télescopique ou sur chenilles	Grues mobiles à flèche télescopique	B
	Trellis sur rails	Non concerné	

Grues à tour

R377m à R487

Code CACES	Type d'engin	Description	Code CACES
1	Montage par éléments (GME)	Montage par éléments à flèche distributive	1
2	Montage automatisé (GMA)	Montage par éléments à flèche relevable	2
3	Montage automatisé (GMA)	Montage automatisé (GMA)	3

Grues de chargement

R390 à R490

Pas de classement : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 954, 955, 956, 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000



PEMP NACELLES

R386 à R486

Code CACES	Type d'engin	Description	Code CACES
1A	PEMP du groupe A : de type 1 et 3	PEMP à commande au sol	A
3A			
2A	Pas d'équivalence	Non concerné	
2B			
1B	PEMP du groupe B : de type 1 et 3	PEMP à commande en cabine	B
3B			
	Conduite hors production des PEMP des catégories A et B		C



PONTS ROULANTS ET PORTIQUES

R484

1	Ponts roulants et portiques à commande au sol
2	Ponts roulants et portiques à commande en cabine

NOUVEAU CACES 2020

La durée de validité pour chacune de ces recommandations est de 5 ans et 10 ans pour la R482



ENGINS DE CHANTIER

R372m à R482

Code CACES	Type d'engin	Description	Code CACES
1	Engins compacts	Engins d'attraction à déplacement séquentiel	A
2	Engins de sondage / forage à déplacements séquentiels	Engins à route à déplacement séquentiel	B1 B2 B3
3	Engins de réglage à déplacement alternatif	Engins de chargement à déplacement alternatif	C2 C1
4	Engins de finition à déplacement lent	Engins de nivellement à déplacement alternatif	C3
5	Engins de compactage	Engins de transport	D E
6	Engins de transport	Chariots de manutention tout terrain	F
7	Chariots de manutention tout terrain	Grande des engins hors production	G
8	Grande des engins hors production		
9			
10			



CHARIOTS À CONDUCTEUR PORTÉ

R389 à R489

Code CACES	Type d'engin	Description	Code CACES
1	Transpalette à conducteur porté (hauteur de levée ≤ 1,20 m)	Charriots à plateau porteur (charge ≤ 2 tonnes)	1A 1B 2A 2B
2	Charriots à plateau porteur (charge ≤ 2 tonnes)	Charriots tracteurs industriels (traction ≤ 25 tonnes)	
3	Charriots tracteurs industriels (traction ≤ 25 tonnes)	Charriots élévateurs frontaux en porte-à-faux (capacité nominale ≤ 6 t)	3 4
4	Charriots élévateurs frontaux en porte-à-faux (capacité nominale ≤ 6 t)	Charriots élévateurs à mât rétractable	5
5	Charriots élévateurs à mât rétractable	Charriots élévateurs à porte de conduite élevée (≥ 1,20 m)	6
6	Charriots élévateurs à porte de conduite élevée (≥ 1,20 m)	Conduite hors production des chariots de toutes les catégories	7
7	Conduite hors production des chariots de toutes les catégories		



CHARIOTS GERBEURS À CONDUCTEUR ACCOMPAGNANT

R485

1	Gerbeurs automatiques à conducteur accompagnant (hauteur de levée ≤ 2,50 m)
2	Gerbeurs automatiques à conducteur accompagnant (hauteur de levée > 2,50 m)

NOUVEAU CACES 2020



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 29 JUIN 2021

Délibération N°77/ 2021

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE VINGT NEUF JUIN
A DIX HUIT HEURE TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 22 juin 2021, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 32 puis 33 puis 32
Votants	: 34 puis 35 puis 34

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX (jusqu'à 21h), Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Dominique FIE, Daniel CARDE et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Christèle ANCIAUX (jusqu'à 18 h 40 avant le vote N°4), Nicolas POILLEUX (avait donné pouvoir à Pierre-Louis BALTHAZARD à partir de 21h avant le vote N° 29), Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX jusqu'à 21h avant le vote N°29), France BRUYERE (avait donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL-PALU

77. Actualisation du tableau des emplois de la commune

Thibaut GUIGUE est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale (article 34)

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique

Vu les décrets n° 91-298 du 20 mars 1991 et n°2019-1414 du 19 décembre 2019

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS DE LA VILLE D'AIX LES BAINS
DATE D'EFFET 01/07/2021

FILIERE	N° POSTES	Intitulés POSTES	POSTES SUPPRIMÉS	POSTES CREES	FONDEMENT <i>(si l'emploi peut être pourvu par le recrutement d'un agent contractuel)</i>
ADMINISTRATIVE	535 663	D.G.A. emploi fonctionnel	2 postes de DGA 40 à 150 000 hab. TC		
	967	Manager du commerce		1 poste d'attaché TC	Article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
	301	Adjoint de direction => Assistante de direction DSTP	1 poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe TC	1 poste d'adjoint administratif TC	
	189	Responsable gestion comptable	1 poste de rédacteur TC	1 poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe TC	
ANIMATION	972	Responsable de structure accueil ados		1 poste d'adjoint d'animation TC	
CULTURELLE	551	Conseiller artistique => Musicien intervenant	1 poste de professeur d'enseignement artistique hors classe TC	1 poste d'assistant d'enseignement artistique TNC 50%	Article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
	405	Enseignant ALTO	1 poste de professeur d'enseignement artistique classe normale TC	1 poste d'assistant d'enseignement artistique TNC 50%	Article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
MEDICO SOCIALE	962	Auxiliaire de puériculture		1 poste d'auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe TC	Article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
	733	Auxiliaire de puériculture	1 poste d'auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe TC	1 poste d'auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe TC	Article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
POLICE	944	Policier municipal	1 poste de gardien-brigadier de police municipale TC	1 poste de brigadier-chef principal de police municipale TC	
SOCIALE	966 968 969	ATSEM volantes		3 postes d'ATSEM principal de 2ème classe TC	Article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
TECHNIQUE	187	Directeur des systèmes d'information	1 poste d'ingénieur principal TC	1 poste d'ingénieur TC	Article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
	555	Technicien systèmes et réseaux	1 poste d'adjoint technique TC	1 poste de technicien TC	Article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
	44	Adjoint au responsable CTM	1 poste de technicien principal de 1ère classe TC	1 poste de technicien TC	Article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
	970 971	Agent d'entretien des écoles volant		2 postes d'adjoint technique TC	

Postes de saisonniers

La création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité est régie par l'article 3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Chaque année, pendant la période estivale, notre commune se dote des renforts saisonniers dont elle a besoin pour renforcer les services en période estivale en raison de l'afflux de touristes, des congés annuels des agents et de la saisonnalité de l'activité des accueils de loisirs.

Pour l'année 2021, il est proposé au Conseil municipal, l'ouverture des emplois suivants :

Emplois d'été :

60 postes d'adjoints techniques et 15 postes d'adjoints administratifs, à temps complet (35 heures hebdomadaires) d'une durée de 2 semaines.

Période de création des postes : juillet et août 2021

Rémunération : indice brut 354 (échelle C3, 1^{er} échelon).

Nature des fonctions : variable selon les services d'affectation.

Saisonniers des accueils de loisirs

45 postes d'adjoints d'animation, à temps complet (35 heures hebdomadaires) d'une durée de 2 à 6 semaines.

Période de création des postes : juillet et août 2021

Rémunération : indice brut 370 (échelle C3, 7^{ème} échelon) pour les titulaires du BAFA

Rémunération : indice brut 354 (échelle C3, 1^{er} échelon) pour les non diplômés

Nature des fonctions : animateur de centre de loisirs.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 35 voix POUR :

- **APPROUVE** l'actualisation du tableau des emplois de la commune et l'ouverture des emplois telles que présentées dans le rapport ci-dessus.
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

Transmis le : 05.07.2021

Affiché le : 01.07.2021

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 05/07/2021 »



Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : **Délibération 77 - Tableau emploi**

.....
Date de décision: **29/06/2021**

Date de réception de l'accusé **05/07/2021**

de réception :

.....
Numéro de l'acte : **29062021_77**

Identifiant unique de l'acte : **073-217300086-20210629-29062021_77-DE**

.....
Nature de l'acte : **Délibération**

Matières de l'acte : **4 .1 .1**

Fonction publique

Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Créations et transformations d'emplois

Date de la version de la **29/08/2019**

classification :

.....
Nom du fichier : **DCM77 Tableau des emplois permanents.doc (99_DE-073-217300086-20210629-29062021_77-DE-1-1_1.pdf)**



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 29 JUIIN 2021

Délibération N°78/ 2021

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE VINGT NEUF JUIIN
A DIX HUIT HEURE TREINTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 22 juin 2021, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 32 puis 33 puis 32
Votants	: 34 puis 35 puis 34

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX (jusqu'à 21h), Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Dominique FIE, Daniel CARDE et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Christèle ANCIAUX (jusqu'à 18 h 40 avant le vote N°4), Nicolas POILLEUX (avait donné pouvoir à Pierre-Louis BALTHAZARD à partir de 21h avant le vote N° 29), Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX jusqu'à 21h avant le vote N°29), France BRUYERE (avait donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL-PALU

78. Ressources humaines – Centre de vaccination de la Ville d'Aix-les-Bains et projet de convention annuelle d'objectifs et de financement au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2021

Céline NOEL-LARDIN est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la demande formulée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes et le Centre Hospitalier Métropole Savoie,

VU le projet de convention annexé à la présente délibération

Dès le 11 janvier 2021, un centre de vaccination a été mis en place à Aix-les-Bains, au « Centre Hospitalier Métropole Savoie ». Grâce à la mobilisation des personnels médicaux, soignants et administratifs du CHMS et des personnels municipaux d'Aix-les-Bains, près de 10 000 personnes ont été vaccinées dans ce centre.

Afin d'accompagner la montée en puissance du dispositif de vaccination sur Aix-les-Bains, le Centre de vaccination a déménagé, dès le 6 avril 2021, sur le site du Centre des congrès.

Ce centre a été mis en place sur proposition de Monsieur Renaud Beretti, Maire d'Aix-les-Bains, en partenariat avec le Centre hospitalier Métropole Savoie, la Préfecture de la Savoie, l'Agence régionale de santé et les professionnels de santé libéraux.

Plusieurs services de la Ville et de nombreux agents municipaux se sont mobilisés pour accueillir, sécuriser, renseigner les administrés, faciliter l'accès à la vaccination. Le Centre a ainsi ouvert ses portes dès le 6 avril 2021, du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h à 17h et à compter du 3 juin 2021, du lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi de 8h à 17h.

L'amplitude d'ouverture du Centre coïncidant avec la réouverture des services de la Ville, le Département de la Savoie, à la demande du Maire, a recruté une dizaine de contractuels mis à disposition du Centre de vaccination afin d'assurer son fonctionnement jusqu'à la fin de l'année.

Le dispositif partenarial s'établit par le biais d'une convention entre l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS) et la Ville d'Aix-les-Bains représentée par son maire. Cette dernière permet de définir les engagements réciproques des parties signataires dans la mise en place du Centre dédié à la vaccination Covid-19.

L'annexe 1 à la convention permet d'identifier le coût financier de chacune des actions listées et d'obtenir sur cette base, comme le mentionne l'objet de cette convention, une subvention pour la Ville. A titre d'information,

- les cadres de santé présents sur le Centre sont rémunérés à la vacation par la CPAM
- les chefs de centre au nombre de trois à compter du mois de juin sont rémunérés en référence à l'indice majoré 1173
- les agents mis à disposition du Centre par le Département sont rémunérés par ce dernier

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité avec 35 voix POUR décide :

- **D'AUTORISER** le Maire à signer au nom et pour le compte de la Ville d'Aix-les-Bains, le projet de convention annexé à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant à signer, au nom et pour le compte de la Ville, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI

« Le Maire certifie le caractère Maire d'Aix-les-Bains
exécutoire du présent acte à la
date du05/07/2021..... »

Transmis le : 05.07.2021

Affiché le : 01.07.2021

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : **Délibération 78 - Convention ARS**

Date de décision: **29/06/2021**

Date de réception de l'accusé **05/07/2021**

de réception :

Numéro de l'acte : **29062021_78**

Identifiant unique de l'acte : **073-217300086-20210629-29062021_78-DE**

Nature de l'acte : **Délibération**

Matières de l'acte : **4 .1 .2**

Fonction publique

Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Autres délibérations

Date de la version de la **29/08/2019**

classification :

Nom du fichier : **DCM78 ARS et chiffrage.doc (99_DE-073-217300086-20210629-29062021_78-DE-1-1_1.pdf)**

Annexe : **DCM78 ANNEXE Convention Centre de vaccination V4.docx (21_DO-073-217300086-20210629-29062021_78-DE-1-1_2.pdf)**
Convention

Annexe : **DCM78 Tableau financement CDV V3.pdf (21_DO-073-217300086-20210629-29062021_78-DE-1-1_3.pdf)**
ANNEXE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Dossier suivi par :
Prénom NOM
Direction de
prenom.nom@ars.sante.fr
04 00 00 00 00

Réf : 2021-XXX

**CONVENTION ANNUELLE
D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL
POUR L'ANNEE 2021**

Entre :

L'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS),
Sise au 241, rue Garibaldi, 69418 LYON Cedex 03,
Représentée par son Directeur Général, Docteur Jean-Yves GRALL,

D'une part,

Et :

Ville d'Aix les Bains,
Sis à Hôtel de Ville, Place Maurice Mollard, 73100 Aix-les-Bains
Représenté par son Maire en exercice, Renaud BERETTI, légalement autorisé à signer la convention, par délibération du Conseil Municipal en date du XXX

D'autre part,

CADRE JURIDIQUE

- VU Le règlement n°360/2012 de la Commission Européenne du 25 avril 2012 ;
- VU Le code de la santé publique et notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11 et les articles R. 1435-16 à R. 1435-36-2 ;
- VU La loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU La délibération n°11/2020 du conseil de surveillance de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes relative au budget initial 2021 du budget annexe de l'agence, et ses budgets rectificatifs ultérieurs ;

VU	Les articles 28 et 53 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Considérant	Que l'organisation de la réponse de premier recours figure dans les priorités du schéma régional de santé 2018-2023 ;
Considérant	La loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 ;
Considérant	Le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus COVID-19 ;
Considérant	Le besoin de renforcer les équipes de professionnels de santé, la situation d'urgence et les risques qui en découlent pour l'accès aux soins urgents et la santé de la population ;
Considérant	La nécessité de mettre en place des centres vaccination contre le virus de la COVID-19 dans le cadre de la campagne nationale, sur l'ensemble de la région ;
Considérant	Le MINSANTE n°2021-21 du 10/02/2021 ayant pour objet « Stratégie vaccinale contre la COVID-19 - modalités de rémunération des établissements et professionnels de santé » ;

Il est convenu ce qui suit:

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties signataires relatifs à l'action : Mise en place d'un Centre dédié à la vaccination COVID-19.

Les éléments détaillés de l'action font l'objet de l'Annexe 1 à la présente convention, précisant la nature du projet, les cibles et les éléments financés.

Conformément à la nomenclature du fonds d'intervention régional, la destination FIR du projet est le n°MI1-9-2 - « Vaccination »

Le bénéficiaire de la subvention est une collectivité locale porteuse d'un centre de vaccination :

- Modèle A** : au sein d'une MSP, d'un centre de santé ou d'un centre existant ;
- Modèle B** : au sein d'un centre dit « ad-hoc » : dans un centre de vaccination international, dans un local dédié mis à disposition par une municipalité ou autre type gymnase, collège, locaux du CCAS, salle des fêtes...

Article 2 - Durées de l'action et de la convention

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature jusqu'au 31/12/2021.

La durée de l'action débute au premier jour du déploiement du dispositif comme décrit ci-dessous et prend fin à l'issue de la campagne de vaccination, en lien avec la stratégie nationale et les besoins du territoire.

Article 3 - Montant du financement et modalités de versement

Conformément à l'article R. 1435-25 du code de la santé publique prévoyant la fixation annuelle du montant des crédits attribués à chaque agence régionale de santé, le montant de cette subvention pourra être révisé en fonction du montant attribué à l'ARS.

L'ARS s'engage à verser une subvention de [montant] euros au titre de l'exercice budgétaire FIR 2021, conformément à la modélisation financière mise en place pour le paiement des centres COVID-19 en fonction de leur typologie.

Subvention 2021	[montant] euros
-----------------	-----------------

Ce montant correspond à un fonctionnement du centre pendant 3 mois ; le cas échéant, le financement sera prolongé par un avenant financier à la présente convention.

Le paiement de la subvention s'effectuera en un seul versement.

La subvention sera versée sur le compte bancaire figurant ci-dessous. Le bénéficiaire s'engage à produire un nouveau RIB, daté, signé, tamponné, lors de toute modification d'identité bancaire.

Nom du titulaire du compte : TRESORERIE d'AIX LES BAINS.....

Banque : BANQUE DE FRANCE CHAMBERY 30001.....

Domiciliation : 00279.....

Identification internationale (IBAN)							Code BIC
FR59	3000	1002	79C7	3600	0000	062	BDFEFRPPCT

L'agent comptable de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est désigné assignataire du paiement.

Article 4 - Modalités d'exécution de l'action

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'action dans les conditions précisées dans les annexes à la convention.

Le respect des objectifs et engagements inscrits dans la présente convention et dans ses annexes est considéré par l'ARS comme une condition substantielle du versement de la subvention.

L'action fait état d'un plan d'intervention, d'une mobilisation de ressources matérielles et d'implication en moyens humains.

L'ARS exige le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts de l'action couverts par la subvention de l'ARS, conformément aux dispositions de l'article 43 IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Par ailleurs, en cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus à la présente convention, le directeur général de l'ARS peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre, en application des dispositions de l'article R. 1435-33 du code de la santé publique.

Article 5 - Contrôle de l'ARS

L'ARS peut procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation du financement attribué. Dans le cadre de l'examen des comptes, et en application de l'article 14 du Décret-Loi du 2 mai 1938, l'ARS peut être amenée à demander un accès aux pièces justificatives des dépenses qu'elle a financées. Cette communication se réalise dans le cadre du respect du RGPD, notamment s'agissant de la destruction des données transmises à l'issue du contrôle. La liste indicative des pièces justificatives concernées figure en Annexe 4.

Article 6 - Suivi et évaluation de l'action

En application des dispositions de l'article R. 1435-34 du code de la santé publique, l'ARS procède à une évaluation des résultats de chaque action financée et la prend en compte pour le renouvellement éventuel du financement de l'action.

Dans ce cadre, il est demandé au bénéficiaire de transmettre **de manière hebdomadaire** un suivi de l'activité réalisée dans chaque centre dédié à la vaccination contre le virus de la COVID-19 selon les modalités et le cadre prévus à l'Annexe 2.

Cette transmission doit être faite aux adresses courriels suivantes :

- ars-dt73-crise@ars.sante.fr
- ars-ara-dos-correspondant-alerte@ars.sante.fr

Le suivi de l'action est placé sous la responsabilité de l'ARS qui procède à l'examen des documents d'évaluation et de contrôle.

Article 7 - Obligations du contractant

Le bénéficiaire s'engage à :

- utiliser la subvention exclusivement pour les dépenses directement liées à l'objet mentionné à l'article 1 et couvertes par la subvention de l'ARS ;
- mentionner le soutien apporté par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique organisée par ses soins au titre du projet financé ;
- ce que les relations qu'il pourra développer en direction de partenaires privés ou publics, dans le cadre de ses propres opérations, ne puisse en aucun cas porter atteinte à l'ARS ARA ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que l'ARS ARA apporte sa caution ou son soutien à ces partenaires.

L'utilisation du logo de l'ARS sur les documents destinés au public impose une demande préalable auprès de l'ARS et accord de celle-ci.

Article 8 – Reversements en cascade

Le bénéficiaire de la subvention est :

- Autorisé à reverser tout ou partie de la subvention versée pour l'objet financé ;
 - N'est pas autorisé à reverser la subvention versée pour l'objet financé ;
- Si aucune case n'est cochée, la subvention octroyée ne peut être reversée.

Sous l'hypothèse d'une autorisation de reversement :

- ✓ le bénéficiaire du reversement est soumis aux mêmes dispositions que le bénéficiaire de la subvention en matière de justifications qualitatives et financières dans l'emploi de la subvention ;
- ✓ le bénéficiaire de la subvention doit solliciter, préalablement à son action de reversement, l'ARS ARA pour en déterminer le montant.

Article 9 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une des parties, de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Dans cette hypothèse, la convention de financement est réglée à l'exclusion de toute indemnité, selon les dépenses réellement assurées. Les sommes non utilisées sont remboursées.

Article 10 - Recours

Tout litige est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 11 - Modification de la convention

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant.

Article 12 - Annexes

- Convention établie en un exemplaire, comportant 5 pages et 4 annexes.
- Liste des annexes :
 - Annexe 1 : Description de l'action
 - Annexe 2 : Suivi de l'activité des centres dédiés à la vaccination COVID
 - Annexe 3 : RIB daté, signé, tamponné
 - Annexe 4 : Liste des pièces justificatives

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Fait à Lyon, le

Fait à Aix les Bains, le

Pour l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Pour la Ville d'Aix-les-Bains
Le Maire,

Renaud BERETTI

Annexe 1
DESCRIPTION DE L'ACTION

Le soutien à la mise en place de centres de vaccination contre le virus de la COVID-19 et de plages horaires dédiées dans les structures existantes répond aux besoins d'organisation des professionnels de santé pour la vaccination de la population dans le respect de la campagne nationale, de manière sécurisée et structurée.

Typologie de structures concernées :

Sont visibles sept typologies de centres de vaccination contre le virus de la COVID-19 :

- ceux organisés par des centres adossés aux établissements pivots et aux centres hospitaliers ;
- ceux organisés par des structures existantes d'exercices regroupés (maisons de santé, centres de santé) avec de réelles organisations mises en place pour effectuer la vaccination ;
- ceux organisés éventuellement à partir de MMG ouvertes en journées ;
- ceux organisés à partir de CPTS ;
- ceux organisés à partir de centres de vaccinations pré existants ;
- ceux créés à partir de lieux ad hoc dans le cadre de la campagne vaccinale et à cet effet dans des établissements recevant du public type salles des fêtes, salle communale, gymnase, collège, dénommés centres ad hoc.
- et enfin ceux organisés par ces mêmes porteurs de projets mais véhiculés (Equipes Mobiles Vaccination type « Aller-Vers »).

Pour une subvention de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, deux modèles ont été définis :

- centre au sein d'une MSP, d'un centre de santé ou d'un centre de vaccination existant (modèle A) ;
- au sein d'un centre dit « ad-hoc » (modèle B) : dans un centre de vaccination international, dans un local dédié mis à disposition par une municipalité ou autre type gymnase, collège, locaux du CCAS, salle des fêtes...

Lorsqu'il s'agit d'une Equipe Mobile de type « Aller-Vers », les modèles A et B pourront être complétés par les forfaits complémentaires suivants :

- Forfait 1 : Chauffeur
- Forfait 2 : Location + carburant

Les centres adossés à un établissement hospitalier ne feront pas l'objet d'une convention de financement sur le FIR, leur financement sera assuré via d'autres modalités (transmission e-PMSI prévues).

Adressage :

Le centre dédié à la vaccination COVID accueille la population du territoire, conformément aux priorités de la stratégie nationale. L'adressage est fait via le site internet *Santé.fr*.

Chaque centre dédié à la vaccination COVID doit choisir un des trois éditeurs retenus par le Ministère des Solidarités et de la Santé entre Doctolib Vaccination (Doctolib), KelDoc (NEHS), et Maia (Docavenue et RDVmedicaux, de Cegedim).

Le patient recherche un lieu de vaccination sur son territoire, le sélectionne et est redirigé vers la page de prise de rendez-vous dédiée à la vaccination COVID du centre. Un message de rappel sur les critères d'éligibilité à la vaccination en vigueur (Phase 1, Phase 2, Phase 3), avant la finalisation de la prise de rendez-vous est porté à la connaissance de la personne concernée.

Il convient absolument d'anticiper et d'organiser les flux entrants pour **éviter les saturations**. Un système de contrôle doit être déployé pour contenir les pics de charge importants, pouvant être causés par exemple, par l'ouverture de la vaccination à de nouvelles populations éligibles ou par des annonces dans les médias de l'ouverture d'un centre de vaccination COVID. **Il s'agit d'éviter toute présentation spontanée dans un centre de vaccination.**

Horaires :

Les jours d'ouverture et les horaires restent à l'appréciation des sites, de la montée en charge et des besoins des territoires.

Equipe du centre :

L'équipe du centre peut être composée des personnels suivants, à adapter à l'activité et au fonctionnement des centres :

- 1 ou plusieurs médecins (généralistes / spécialistes)
- 1 ou plusieurs IDE ou soignants
- 1 ou plusieurs personnels administratifs

Dans les grands centres, possibilité d'identifier un coordonnateur et un responsable logistique

Les professionnels de santé sont rétribués selon les modalités habituelles, **par un financement à l'acte ou encore par un paiement au forfait par l'assurance maladie.**

Les professionnels de santé salariés, étudiants, retraités du secteur privé sont rétribués par l'assurance maladie suite à la contractualisation entre la structure qui porte le centre et le professionnel de santé.

Il doit être demandé à la personne s'occupant de l'accueil du centre d'envoyer, de manière hebdomadaire à l'ARS (ars-ara-dos-correspondant-alerte@ars.sante.fr) le nombre d'actes réalisés sur la semaine, l'objectif est d'adapter les organisations au plus près des demandes de vaccination de la population.

En plus de la vaccination, six missions sont à identifier dans ces centres :

- Approvisionnement (transport des vaccins vers le centre COVID)
- Conservation des vaccins
- Accueil du patient
- Outils de planning opérationnels pour les soignants participant à la vaccination
- Equipements informatiques et connexion internet
- Petits matériels entrant dans le cadre de la vaccination
- Désinfection/hygiène/gestion des DASRI

Aménagement des locaux :

Salle d'attente : s'assurer d'un à deux mètres entre les chaises. Ne pas mettre de magazines, prospectus ni jouets.

S'il y a 2 locaux de consultations, en fonction de l'activité, possibilité d'alterner leur utilisation pour le temps de la désinfection.

En dehors d'une impossibilité de se déplacer seul, le patient ne doit pas être accompagné pour se rendre au centre de vaccination.

Dans le sas d'entrée, indiquer aux personnes de passer un par un afin qu'ils ne se croisent pas.

Achat de réfrigérateur : équipé d'un lecteur et d'un enregistrement de température pour conserver les vaccins COVID.

Statuts juridiques des centres non liés aux soins :

Pour les structures identifiées tels que gymnase, école, locaux appartenant au domaine public de la commune qui n'ont pas vocation à dispenser des soins, il appartient au porteur de projet de demander au préalable au maire une décision d'affectation de ces locaux à réalisation de la campagne vaccinale. Cette décision est transmise en préfecture dans le cadre du contrôle de légalité pour faire valoir le changement d'activité de ces lieux et permettre ainsi leur couverture assurantielle.

Une convention doit être également établie entre la commune et le porteur de projet pour régler les modalités techniques de mise à disposition de cet immeuble, en fonction de la nouvelle affectation.

Annexe 2

SUIVI DE L'ACTIVITE DES CENTRES DEDIES A LA VACCINATION COVID

SUIVI DE L'ACTIVITE DES CENTRES

Département	73 - Savoie
Nom du centre	Centre de vaccination Aix les Bains – Centre des congrès
Périmètre géographique couvert par l'équipe mobile	Pas d'équipe mobile
Semaine (du X au X)	Du 06.04.21 au 31.12.2021
Choix de l'éditeur pour la prise de rdv en ligne (Doctolib Vaccination, KelDoc, Maïia)	Doctolib
Heures d'ouverture du centre	8h à 17h à compter du 6 avril 8h à 20h à compter du 3 juin
Nombre de médecins présents	
Nombre d'Infirmiers présents	
Autres professionnels de santé	
Nombre de patients vaccinés	

Ce document est à **renvoyer de façon hebdomadaire** à chaque ouverture de votre centre dédié à la vaccination COVID:

- sur la BAL crise de votre département (ars-dt73-crise@ars.sante.fr)
- BAL Correspondant Alerte (ars-ara-dos-correspondant-alerte@ars.sante.fr)

Annexe 3

RIB (daté, signé et tamponné du responsable de la structure)

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Paraphe bénéficiaire:

Annexe 4

Pour être éligibles, les coûts doivent notamment répondre aux critères suivants :

- ✓ être réellement encourus par le bénéficiaire ;
- ✓ être encourus pendant la durée du projet fixée dans la convention de subvention
- ✓ être prévus dans le budget estimatif indiqué dans l'annexe budgétaire jointe à la convention de subvention ;
- ✓ être nécessaires et en relation avec l'action telle que décrite dans la convention de subvention;
- ✓ être traçables, identifiables et vérifiables dans le système de gestion du bénéficiaire conformément aux normes comptables applicables dans le pays d'établissement du bénéficiaire et selon les pratiques comptables habituelles du bénéficiaire (principe de permanence des méthodes) ;
- ✓ être conformes à la législation nationale en matière de fiscalité, de travail et de sécurité sociale ;
- ✓ être raisonnables, justifiés et respecter le principe de bonne gestion financière, notamment en ce qui concerne l'économie et l'efficacité.

Les pièces justificatives à fournir

Obligatoires :

- **Un état récapitulatif des dépenses** liées au projet : les dépenses financées par la subvention ARS ainsi que les dépenses sur les ressources propres du bénéficiaire).

Ce document devra faire apparaître les informations ci-dessous pour chaque dépense :

- ✓ Date d'engagement et de réalisation de la dépense
- ✓ Date de paiement
- ✓ Montant total HT, montant de la TVA
- ✓ Origine du financement (ARS, Ressources propres, autres financements...)
- ✓ Courte description de la dépense
- ✓ *Pour les frais de personnels*, il conviendra de détailler pour chaque personnel: la fonction, le type de contrat (CDD, permanent...), la période de recrutement, le nombre de jours ou heures travaillés/affectés au projet
 - ⇒ Pour les personnels permanents, donc l'impact financier est considéré comme une mise à disposition ou un temps de décharge pour le projet, il conviendra de fournir des déclarations de temps (nombre d'heures ou jours affectés au projet / mois) signées par le salarié et le chef de projet.

Cet état récapitulatif doit être signé et attesté par un agent comptable public, un expert-comptable ou un commissaire aux comptes ou le président de la structure (à titre exceptionnel) selon les structures bénéficiaires.

- **Copie de l'ensemble des pièces justificatives des dépenses réalisées :**

- ✓ Factures (certifiées acquittées si l'état récapitulatif n'est pas signé)
- ✓ Attestation de remboursements de frais de déplacement (facture de transport, d'hébergement, etc.)

Pièces susceptibles d'être demandées pour un complément d'information et à tenir à disposition de l'ARS :

- ✓ L'ensemble des documents qui permettent de justifier des temps de travail des personnels permanents ou non permanents affectés au projet pendant la durée de la convention
- ✓ Copie des fiches de salaires ou attestation d'emploi pour les personnels travaillant sur le projet
- ✓ Tout autre document permettant la vérification complète des dépenses déclarées

Nom du centre de vaccination :
Centre de Vaccination d'Alès-Bains
Nom de l'entité juridique porteuse du centre de vaccination :
Ville d'Alès-Bains
Date d'ouverture du centre de vaccination :
6 avril - 31 décembre 2021
Jours et horaires de fonctionnement : (si évolution marquer les changements par période)
A compter du 6 avril : du lundi au vendredi de 8h à 12h - 13h à 17h
A compter du 3 juin : du lundi au vendredi de 8h à 20h / le samedi de 8h à 17h
Nombre de doses administrées par semaine, si évolution depuis l'ouverture le préciser par date (ex date X à Y : 1000 doses semaine, date Y à Z : 1500 doses)

Mise à jour 05/07/2021
Numéro version 3

Financement FIR sollicité

Le financement FIR peut intervenir sur 4 rubriques
Consigne de remplissage : ajouter des lignes en tant que de besoin.

	Eventuels coûts d'investissement (« one shot »)		Coûts de fonctionnement			Coût Total au 30 juin (investissement et fonctionnement)
	Détail	Coût TTC	Détail	Coût TTC par mois	Coût TTC de la date d'ouverture à fin juin	
1-Petit matériel de diagnostic, de protection, ou informatique						- €
Matériel pour l'adaptation des locaux (boîtes de vaccination, plexiglas, réfrigérateur avec lecteur de température)	Réfrigérateur 6 radiateurs Parois bulle et occultation des bureaux	390,00 € 1 122,00 € 3 224,70 €	Location Barnum	3 100,00 €	9 300,00 €	9 690,00 € 1 122,00 € 3 224,70 €
EPI (masques, surblouses, charlottes, surchaussures)			Prestation CHS selon convention	1 800,00 €	5 400,00 €	5 400,00 €
solution hydroalcoolique, distributeurs à pompe, lingettes désinfectantes						
Matériel	Fauteuil roulant	399,00 €				399,00 €
Matériel de secours : stéthoscope, tensiomètre et oxymètre			Non pris en charge à ce jour			- €
ordinateurs, écrans, tablette (préciser le type et le nombre d'équipement)	Logiciel Gestion planning Centre de vaccination	1 680,00 €	Abonnement agenda vaccination		4 320,00 €	6 000,00 €
	Matériel informatique (10 ordinateurs, 7 téléphones et 3 imprimantes)	10 773,56 €	Achat cartouches encre		2 000,00 €	12 773,56 €
	1 Imprimante + 5 tel (commande supplémentaire)	362,34 €				362,34 €
	Matériel électrique et câblage	816,83 €				816,83 €
Petit matériel (souris, casques...)	1 642,32 €				1 642,32 €	
Location photocopieurs						- €
Fournitures médicales (seringues 4L, gants jetables, pansements, alcool, compresses, plateaux de soins...)			Voir EPI (commande CHS)			- €
2-Prestations d'hygiène et de traitement des déchets						- €
DASRI (traitement des déchets: matériel et prestation)			Prestation de service nettoyage centre de vaccination	1 905,45 €	5 716,35 €	5 716,35 €
Produits et matériels de nettoyage	20 poubelles, distributeur essuie-main	711,00 €	Sacs poubelles, fournitures diverses		69,84 €	780,84 €
			Essuie main, papier toilette	242,00 €	726,00 €	726,00 €
3-Fonctions d'accueil et/ou secrétariat						- €
secrétariat (préciser nombre d'ETP et coût mensuel chargé)			10 agents. Valorisation uniquement des HS	3 620,00 €	10 860,00 €	10 860,00 €
accueil (idem)			6611 € en avril	6 611,00 €	19 833,00 €	19 833,00 €
4-Fonction d'organisation, de coordination, et/ou de logistique						- €
Coordination (préciser nombre d'ETP et coût mensuel chargé)			Docteur Hernandez jusqu'au 27 mai	7 779,00 €	14 894,00 €	14 894,00 €
Prestation transports de vaccins (par une officine de ville)			3 ETP à 35h dès juin	23 337,00 €	23 337,00 €	23 337,00 €
Vacataires			Pierrette FRIESS+4h hebdo	406,75 €	1 202,25 €	1 202,25 €
						- €
Personnel Mairie hors technique en coordination / Installation			3 cadres à 78h chacun pour l'installation		13 826,00 €	13 826,00 €
			10h hebdo à 19,30 €/h	772,00 €	2 316,00 €	2 316,00 €
			Encadrement Mairie (DRH, DAFI, Directeur cabinet, Directeur Com et DSJ) 10% fonctionnement	4 158,00 €	12 474,00 €	12 474,00 €
Frais de personnel technique pour l'installation du centre			320 h CTM à 20,6 €/h		6 582,00 €	6 582,00 €
Frais de personnel technique pour entretien et la manutention			20h / mois CTM	412,00 €	1 236,00 €	1 236,00 €
Mise à disposition ou location des locaux du centre de vaccination						- €
Frais de nettoyage des locaux						- €
Frais de gestion divers et communication			Montage film tutoriel vaccination		615,00 €	615,00 €
Frais courants (électricité, eau, assurance)			Campagne de communication		2 208,00 €	2 208,00 €
Frais de téléphonie			Electricité	113,00 €	339,00 €	339,00 €
Fournitures bureautiques (papier, stylos etc)			En cours d'évaluation			- €
signalétique			Fournitures administratives		834,00 €	834,00 €
Gardiennage			Signalétique		8 473,20 €	8 473,20 €
			Marché gardiennage (2 mois : mai et juin)	17 000,00 €	34 000,00 €	34 000,00 €
Total		21 119,75 €			180 571,64 €	201 691,39 €

Valorisation des participations autres (collectivité, conseil régional, conseil départemental)

	Eventuels coûts d'investissement (« one shot »)		Coûts de fonctionnement		
	Détail	Coût TTC	Détail	Coût TTC par mois	Coût TTC de la date d'ouverture à fin juin
1-Petit matériel de diagnostic, de protection, ou informatique					
2-Prestations d'hygiène et de traitement des déchets					
3-Fonctions d'accueil et/ou secrétariat					
4-Fonction d'organisation, de coordination, et/ou de logistique					
Vacataires					
Frais de gestion divers et communication					
Frais de gestion divers et communication					
Frais de gestion divers et communication					
Frais de personnel technique pour l'installation du centre					
Frais de personnel technique pour entretien et la manutention					
Mise à disposition ou location des locaux du centre de vaccination					
Frais courants (électricité, eau, assurance)					
Frais de téléphonie					
Fournitures bureautiques (papier, stylos etc)					
signalétique					



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 29 JUIN 2021

Délibération N°80/ 2021

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE VINGT NEUF JUIN
A DIX HUIT HEURE TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 22 juin 2021, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 32 puis 33 puis 32
Votants	: 34 puis 35 puis 34

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX (jusqu'à 21h), Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Dominique FIE, Daniel CARDE et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Christèle ANCIAUX (jusqu'à 18 h 40 avant le vote N°4), Nicolas POILLEUX (avait donné pouvoir à Pierre-Louis BALTHAZARD à partir de 21h avant le vote N° 29), Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX jusqu'à 21h avant le vote N°29), France BRUYERE (avait donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL-PALU

80. AFFAIRES FINANCIÈRES

Vote du taux TFCCE

Jean-Marc VIAL est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

I - Rappel du cadre historique

Notre commune a délibéré le 27 novembre 2011 sur le coefficient d'application de la Taxe sur les Consommations Finales d'Electricité (TCCFE) à tous les usagers de l'électricité raccordés en basse tension résidant ou en activité sur le territoire communal et ce, en concordance avec la délibération du SDES du 20 septembre 2011 portant sur le même objet et fixant à 4 le coefficient de prélèvement de la TCCFE, le SDES ayant statutairement la possibilité de l'instaurer dans toutes les communes adhérentes inférieures ou égales à 2 000 habitants.

Depuis le 1^{er} janvier 2012, le SDES reverse l'intégralité de la TCCFE aux communes adhérentes inférieures ou égales à 2 000 habitants et aux 40 communes adhérentes supérieures à 2 000 habitants, à l'instar de la nôtre, ayant pris à l'époque une délibération concordante à celle précitée du SDES, afin de lui confier également la gestion et le contrôle de la TCCFE, intégrée par les fournisseurs d'électricité dans les factures qu'ils émettent. Ce reversement s'opère après déduction par le SDES de 3 % de frais administratifs afférents à sa gestion et au contrôle desdits fournisseurs d'électricité.

Il convient enfin de préciser qu'en quelques années, l'électricité antérieurement délivrée par un fournisseur unique, l'est aujourd'hui par près de 70 fournisseurs, d'où de nouvelles dispositions à prendre pour le contrôle du prélèvement et du reversement de la TCCFE par lesdits fournisseurs.

II - Rappel du nouveau cadre juridique

Par la Loi de finances 2021 (LOF 2021), l'Etat a modifié globalement et progressivement de 2021 à 2023 inclus, la taxation sur l'électricité pour uniformiser le cadre fiscal applicable à l'électricité avec les autres *énergies* (produits pétroliers, gaz naturel...), cette uniformisation étant dictée par la Communauté européenne.

Les trois taxes actuelles qui s'appliquent sur l'électricité sont rappelées ci-dessous :

- ▶ Taxe Intérieure sur les Consommations Finales d'Electricité (TICFE), prélevée par l'Etat auprès des consommateurs ayant une puissance souscrite supérieure à 250 kVA, dits *gros consommateurs* ;
- ▶ Taxe Départementale sur les Consommations Finales d'Electricité (TDCFE), prélevée par les départements auprès des consommateurs ayant une puissance souscrite inférieure ou égale à 250 kVA ;
- ▶ Taxe Communale sur les Consommations Finales d'Electricité (TCCFE), prélevée par les communes et/ou leurs syndicats intercommunaux ayant la compétence auprès des consommateurs ayant une puissance souscrite inférieure ou égale à 250 kVA.

Ces trois taxes vont être regroupées en une seule taxe sur l'électricité dénommée Taxe Intérieure sur les Consommations Finales d'Electricité (TICFE), les deux dernières précitées devenant respectivement la *part départementale* et la *part communale* de cette nouvelle taxe.

Toujours dans la LOF 2021, l'Etat a précisé les seuils minima de prélèvement associé à cette uniformisation pour la *part communale* de la TICFE, à savoir :

- ▶ Le coefficient 4 à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- ▶ Le coefficient 6 à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- ▶ Le coefficient *maxi* non encore fixé à ce jour à compter du 1^{er} janvier 2023.

Les modalités de prélèvement de la future TICFE, ainsi que les dispositions afférentes à son contrôle et à son reversement aux collectivités territoriales, ne sont pas encore définies par l'Etat. La solution envisageable à ce jour serait qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, l'Etat reverse la *part communale* aux communes et/ou à leurs syndicats intercommunaux sur la base d'un montant équivalent à l'application du coefficient mis en place par ces collectivités au 1^{er} janvier 2022.

Dès l'édition à l'automne 2020 des premiers projets relatifs à la LOF 2021, le **comité syndical du SDES** a anticipé les incertitudes actuelles, **en décidant le 15 décembre 2020** à l'unanimité et sans aucune réserve, d'instaurer le coefficient maximum prévu de 8,5 pour les communes inférieures ou égales à 2 000 habitants, coefficient qui s'appliquera dès le 1^{er} janvier 2022.

III - Propositions

Dans le prolongement de sa délibération du 15 décembre 2020, le SDES propose aux 49 communes adhérentes supérieures à 2 000 habitants, de délibérer en concordance avec lui pour appliquer sur leur territoire le coefficient de 8,5 de prélèvement de la TCCFE le SDES conservant, comme aujourd'hui, 3% des montants en compensation des frais administratifs.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à la majorité avec 32 voix POUR, 1 CONTRE (Dominique FIE) et 1 ABSTENTION (Daniel CARDE) décide :

- **D'INSTAURER** sur le territoire de la commune en concordance avec la délibération n° 4-18-2020 du SDES du 15 décembre 2020 portant sur le même objet, l'actuel coefficient maximum de 8,5 pour la « part communale » de la future Taxe Intérieure sur les Consommations Finales d'Electricité (TICFE) ;
- **DE DIRE** que le SDES conservera 3% du produit en compensation des frais qu'il engage pour le contrôle de l'assiette de la taxe.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 05.07.2024
Affiché le : 01.07.2024

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 05.07.2024 »

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : **Délibération 80 - Vote du taux de la TFCCE**

Date de décision: **29/06/2021**

Date de réception de l'accusé **05/07/2021**

de réception :

Numéro de l'acte : **29062021_80**

Identifiant unique de l'acte : **073-217300086-20210629-29062021_80-DE**

Nature de l'acte : **Délibération**

Matières de l'acte : **7 .2 .9**

Finances locales

Fiscalité

Autres taxes et redevances

Date de la version de la **29/08/2019**

classification :

Nom du fichier : **DCM80 Délibération taux TFCCE.docx (99_DE-073-217300086-20210629-29062021_80-DE-1-1_1.pdf)**



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 29 JUIN 2021

Délibération N°81/ 2021

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE VINGT NEUF JUIN
A DIX HUIT HEURE TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 22 juin 2021, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 32 puis 33 puis 32
Votants	: 34 puis 35 puis 34

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX (jusqu'à 21h), Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Dominique FIE, Daniel CARDE et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Christèle ANCIAUX (jusqu'à 18 h 40 avant le vote N°4), Nicolas POILLEUX (avait donné pouvoir à Pierre-Louis BALTHAZARD à partir de 21h avant le vote N° 29), Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX jusqu'à 21h avant le vote N°29), France BRUYERE (avait donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL-PALU

81. AFFAIRES FINANCIÈRES

Approbation de la garantie d'emprunt de la Ville au bénéfice de l'OPAC de la Savoie pour l'acquisition en VEFA de 17 logements PLS situés rue Saint Éloi à Aix-les-Bains

Marie-Pierre MONTORO-SADOUX est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

VU la demande formulée par l'OPAC de la Savoie tendant à obtenir la garantie de la Ville d'Aix-les-Bains à hauteur de 50 % d'un emprunt d'un montant total de 1.280.079 euros, finançant l'acquisition en VEFA de 17 logements PLS situés rue Saint Éloi à Aix-les-Bains,

VU les articles L.2252-1 et L.2252-2 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du code civil,

VU le contrat de prêt n° 120689 en annexe signé entre l'OPAC de la Savoie, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 17 juin 2021,

DÉLIBÈRE

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Ville d'Aix-les-Bains accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1.280.079 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 120689 constitué de 2 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 4 :

Le conseil municipal autorise le maire à signer la convention à intervenir avec le Conseil Départemental de la Savoie et tous documents relatifs à ce contrat.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 34 voix POUR décide :

DE TRANSCRIRE l'exposé en délibération,

D'APPROUVER la garantie d'emprunt de la Ville au bénéfice de l'OPAC de la Savoie pour l'acquisition en VEFA de 17 logements situés rue Saint Éloi à Aix-les-Bains,

D'AUTORISER le maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives au dossier dont la convention de financement à venir avec le Conseil Départemental de la Savoie.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



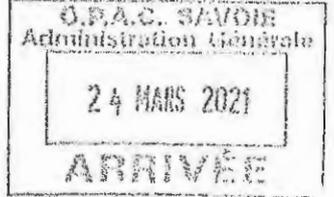
« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la

Transmis le : 05.07.2021 date du 05/07/2021 »
Affiché le : 01.07.2021

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 120689

Entre

OFFICE PUB AMENAGEMENT CONSTRUCTION - n° 000212072

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

FR0030-FR0068 V321.2_0398 1/24
Contrat de prêt n° 120689 Emprunteur n° 000212072

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTer

Paraphes
FKD

FH

1/24



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUB AMENAGEMENT CONSTRUCTION, SIREN n°: 776459547, sis(e) 9 RUE JEAN GIRARD MADOUX 73000 CHAMBERY,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUB AMENAGEMENT CONSTRUCTION** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

HKD CF



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

PR0090-PRO068 V2.11.2 - page 3/24
Contrat de prêt n° 120839 Emprunteur n° 000212072

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Paraphes

[Signature]

HKT

Al

3/24



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération, Parc social public, Acquisition en VEFA de 17 logements situés "Saint Eloi" 73100 AIX-LES-BAINS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million deux-cent-quatre-vingts mille soixante-dix-neuf euros (1 280 079,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2021, d'un montant de six-cent-treize mille neuf-cent-vingt-huit euros (613 928,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2021, d'un montant de six-cent-soixante-six mille cent-cinquante-et-un euros (666 151,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

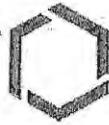
ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Paraphes

HKD PH
5/24



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

PR090-PROCES VS212_0306_624
Contrat de prêt n° 120668 Emprunteur n° 000212072

Paraphes
HKD



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif Social » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

FR0950-FR00063 V2/21.2 19318 72/4
Contrat de prêt n° 120688 Emprunteur n° 000212072

Paraphes
HKD

PA



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 15/06/2021 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

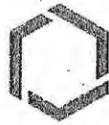
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Paraphes

HKD

9/24



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

PR039-PR0365 V2 21.2 page 10/24
Contrat de prêt n° 120689 Emprunteur n° 00212072

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Vilette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTer

Paraphes

HKD

10/24



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLS	
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2021	PLSDD 2021	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5424216	5424215	
Montant de la Ligne du Prêt	613 928 €	666 151 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,56 %	1,56 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,56 %	1,56 %	
Phase de préfinancement			
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	1,06 %	1,06 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	1,56 %	1,56 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	
Phase d'amortissement			
Durée	14 ans	14 ans	
Index ¹	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	1,06 %	1,06 %	
Taux d'intérêt ²	1,56 %	1,56 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

PR0090-PR0088 V3.21.2 page 11/24
Contrat de prêt n° 120569 Emprunteur n° 000212072

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTer

Paraphes
HKD

11/24

FH



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

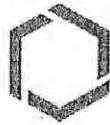
Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes
HKD



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours, et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Paraphes
 HKD

FH

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTer

15/24



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

FR0090-PR0068-V321.2 page 17/24
Contrat de prêt n° 120689 Emprunteur n° 00212072

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Paraphes

17/24



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE	50,00
Collectivités locales	COMMUNE D AIX LES BAINS	50,00

PR0090-PR0068 V3.21.2 Page 18/24
Contrat de prêt n° 1206881 Emprunteur n° 000212072

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTer

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

PR0990-PR0068 VG.2.1.2. page 19/24
Contrat de prêt n° 120688 Emprunteur n° 000212072

Paraphes
FKD

BH



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit/doivent intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

Paraphes

20/24



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

Paraphes

HKD

AH

21/24



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 30/03/2021

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom : HAINAUT Fabrice

Qualité : Directeur général

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le, 23/03/2021

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

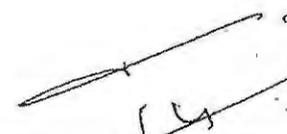
Nom / Prénom :

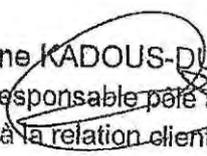
Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :




Le Directeur Général
Fabrice HAINAUT


Hanane KADOUS-DUCAILLAP
Responsable pôle appui
à la relation clientèle

AT

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : **Délibération 81 - Garantie emprunt au bénéfice de l'OPAC - 17
logements PLS Rue St Eloi**

Date de décision: **29/06/2021**

Date de réception de l'accusé **05/07/2021**
de réception :

Numéro de l'acte : **29062021_81**

Identifiant unique de l'acte : **073-217300086-20210629-29062021_81-DE**

Nature de l'acte : **Délibération**

Matières de l'acte : **7 .3 .3**

Finances locales

Emprunts

Garanties d'emprunt

Date de la version de la **29/08/2019**

classification :

Nom du fichier : **DCM81 Garantie emprunt OPAC Rue Saint Eloi 17 logements.doc
(99_DE-073-217300086-20210629-29062021_81-DE-1-1_1.pdf)**

Annexe : **DCM81 ANNEXE Garantie emprunt OPAC Rue Saint Eloi 17
logements.pdf (21_DO-073-217300086-20210629-29062021_81-DE-
1-1_2.pdf)
ANNEXE**



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 29 JUIN 2021

Délibération N°82/ 2021

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE VINGT NEUF JUIN
A DIX HUIT HEURE TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 22 juin 2021, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 32 puis 33 puis 32
Votants	: 34 puis 35 puis 34

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX (jusqu'à 21h), Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Dominique FIE, Daniel CARDE et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Christèle ANCIAUX (jusqu'à 18 h 40 avant le vote N°4), Nicolas POILLEUX (avait donné pouvoir à Pierre-Louis BALTHAZARD à partir de 21h avant le vote N° 29), Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX jusqu'à 21h avant le vote N°29), France BRUYERE (avait donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL-PALU

82. AFFAIRES FINANCIÈRES

Retrait de la délibération 48 / 2021 - Approbation de la garantie d'emprunt de la Ville au bénéfice de l'OPAC de la Savoie pour l'acquisition en VEFA de 23 logements situés rue Saint Éloi à Aix-les-Bains

Mariétou CAMPANELLA est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

VU la demande formulée par l'OPAC de la Savoie tendant à obtenir la garantie de la Ville d'Aix-les-Bains à hauteur de 50 % d'un emprunt d'un montant total de 1.734.196 euros, finançant l'acquisition en VEFA de 23 logements situés rue Saint Éloi à Aix-les-Bains,

VU les articles L.2252-1 et L.2252-2 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du code civil,

VU la délibération 48/2021 portant approbation de la garantie d'emprunt de la Ville au bénéfice de l'OPAC de la Savoie pour l'acquisition en VEFA de 23 logements situés rue Saint Éloi à Aix-les-Bains

VU le contrat de prêt n° 118988 en annexe signé entre l'OPAC de la Savoie, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 17 juin 2021,

DÉLIBÈRE

Article 1 :

Cette délibération annule et remplace la délibération 48 / 2021 à la demande de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 2 :

L'assemblée délibérante de la Ville d'Aix-les-Bains accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1.734.196 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 118988 constitué de 5 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 3 : la garantie est apportée aux conditions suivantes

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 5 :

Le conseil municipal autorise le maire à signer la convention à intervenir avec le Conseil Départemental de la Savoie et tous documents relatifs à ce contrat.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 34 voix POUR décide :

DE TRANSCRIRE l'exposé en délibération,

D'APPROUVER la garantie d'emprunt de la Ville au bénéfice de l'OPAC de la Savoie pour l'acquisition en VEFA de 23 logements situés rue Saint Éloi à Aix-les-Bains,

D'AUTORISER le maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives au dossier dont la convention de financement à venir avec le Conseil Départemental de la Savoie.

POUR EXTRAIT CONFORME

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du05/07/2021..... »

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 05.07.2021

Affiché le : 01.07.2021

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint



BANQUE des
TERRITOIRES



O.P.A.C. SAVOIE
ADMINISTRATION GENERALE

- 4 FEV. 2021

ARRIVEE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 118988

Entre

OFFICE PUB AMENAGEMENT CONSTRUCTION - n° 000212072

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRO00-PR006 V0.20 Page 1/29
Contrat de prêt n° 118988 Emprunteur n° 000212072

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 46
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTer

Paraphes

1/29

FL



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUB AMENAGEMENT CONSTRUCTION, SIREN n°: 776459547, sis(e) 9 RUE JEAN GIRARD MADOUX 73000 CHAMBERY,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUB AMENAGEMENT CONSTRUCTION** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes
[Signature]



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.17
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.18
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.19
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.19
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.20
ARTICLE 16	GARANTIES	P.23
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.23
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.27
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.28
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.28
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.28
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.28
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Acquisition en VEFA de 23 logements situés Saint Eloi 73100 AIX-LES-BAINS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million sept-cent-trente-quatre mille cent-quatre-vingt-seize euros (1 734 196,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent-onze mille neuf-cent-quatre-vingt-quinze euros (211 995,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quatre-cent-cinquante-deux mille cinq-cent-treize euros (452 513,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de trois-cent-vingt-deux mille cinquante-deux euros (322 052,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quatre-cent-deux mille six-cent-trente-six euros (402 636,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de trois-cent-quarante-cinq mille euros (345 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Paraphes
HKD

AH



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Paraphes

HKD

6/29



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « Simple Révisabilité » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « Taux OAT » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OAT, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Paraphes

HKD



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 28/02/2021 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Paraphe 


DF



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrèer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

HKD

11/29

FH

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5404085	5404086	5404083	5404084
Montant de la Ligne du Prêt	211 995 €	452 513 €	322 052 €	402 636 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur Index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ²	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Équivalent	Équivalent	Équivalent	Équivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,6 % (Livret A).

2 L(e)s taux intéré(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

ISCC09-000384 v.02.21 page: 12/29
 Contrat de prêt n° 116609 Emprunteur n° 00212072

Caisse des dépôts et consignations
 44 rue de la Vilette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
 auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr |  @BanqueDesTerr |  BanqueDesTerr

Paraphes


12/29



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt		Prêt Booster		
Enveloppe	Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5404087			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	50 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	345 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,82 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,82 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0,63 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

P20009-PR0258 V2.20 - page 13/29
 Contrat en pdf n° 118658 Emplacement n° 00212072

Caisse des dépôts et consignations
 44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

Paraphes

HKD

13/29

FA



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5404087			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	50 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	345 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,82 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,82 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	30 ans			
Index¹	Livret A			
Marge fixe sur Index	0,6 %			
Taux d'intérêt²	1,1 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

74



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

▪ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

Paraphes
HKD



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Paraphes

HKD FH

19/29



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

PR0093-PROJETS V3-20_2019-21/29
Contrat de prêt n° 118888 Emprunteur n° 002412072

Paraphes

HKD

21/29

Fit



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements localifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements localifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE D AIX LES BAINS	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

PR0100L5F00038 V0.01 Débit 2025
Contrat de prêt n° 110030 emprunteur n° 000212072

Paraphe
HKD

FH



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

Paraphes

HKD

25/29

FH



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « Conditions financières des remboursements anticipés volontaires » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Paraphes
HKD

27/29 **HH**

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

PR000-PRO033 v0.26 0000 28029
Contrat de prêt n° 110000 Emprunteur n° 0000 10072

Paraphes

28/29



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 04/02/2021

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom : HAINAUT Fabrice

Qualité : Directeur général

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le, 03/02/2021

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom :

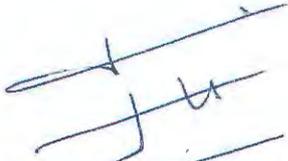
Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

HANANE KADOUS-DUCAILAR
Responsable pôle appui
à la relation clientèle




Le Directeur Général
Fabrice HAINAUT

Paraphes

HKD

29/29

FH

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : **Délibération 82 - Garantie emprunt au bénéfice de l'OPAC - 23
logements Rue St Eloi**

Date de décision: **29/06/2021**

Date de réception de l'accusé **05/07/2021**
de réception :

Numéro de l'acte : **29062021_82**

Identifiant unique de l'acte : **073-217300086-20210629-29062021_82-DE**

Nature de l'acte : **Délibération**

Matières de l'acte : **7 .3 .3**

- Finances locales**
- Emprunts**
- Garanties d'emprunt**

Date de la version de la **29/08/2019**

classification :

Nom du fichier : **DCM82 Garantie emprunt OPAC Rue Saint Eloi 23 logements.doc
(99_DE-073-217300086-20210629-29062021_82-DE-1-1_1.pdf)**

Annexe : **DCM82 ANNEXE Garantie emprunt OPAC Rue Saint Eloi 23
logements.pdf (21_DO-073-217300086-20210629-29062021_82-DE-
1-1_2.pdf)
ANNEXE**



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 29 JUIN 2021

Délibération N°83/ 2021

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE VINGT NEUF JUIN
A DIX HUIT HEURE TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 22 juin 2021, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 32 puis 33 puis 32
Votants	: 34 puis 35 puis 34

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX (jusqu'à 21h), Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Mariétou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Dominique FIE, Daniel CARDE et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Christèle ANCIAUX (jusqu'à 18 h 40 avant le vote N°4), Nicolas POILLEUX (avait donné pouvoir à Pierre-Louis BALTHAZARD à partir de 21h avant le vote N° 29), Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX jusqu'à 21h avant le vote N°29), France BRUYERE (avait donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL-PALU

83. AFFAIRES FINANCIÈRES

Retrait de la délibération 47 / 2021 - Approbation de la garantie d'emprunt de la Ville au bénéfice de l'OPAC de la Savoie pour l'acquisition en VEFA de 13 logements situés rue Saint Éloi à Aix-les-Bains

Mariétou CAMPANELLA est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

VU la demande formulée par l'OPAC de la Savoie tendant à obtenir la garantie de la Ville d'Aix-les-Bains à hauteur de 50 % d'un emprunt d'un montant total de 1.368.162 euros, finançant l'acquisition en VEFA de 13 logements situés rue Saint Éloi à Aix-les-Bains,

VU les articles L.2252-1 et L.2252-2 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du code civil,

VU la délibération 47/2021 portant approbation de la garantie d'emprunt de la Ville au bénéfice de l'OPAC de la Savoie pour l'acquisition en VEFA de 13 logements situés rue Saint Éloi à Aix-les-Bains

VU le contrat de prêt n° 119017 en annexe signé entre l'OPAC de la Savoie, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 17 juin 2021,

DÉLIBÈRE

Article 1 :

Cette délibération annule et remplace la délibération 47 / 2021 à la demande de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 2 :

L'assemblée délibérante de la Ville d'Aix-les-Bains accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1.368.162 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 119017 constitué de 4 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 3 : la garantie est apportée aux conditions suivantes

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 5 :

Le conseil municipal autorise le maire à signer la convention à intervenir avec le Conseil Départemental de la Savoie et tous documents relatifs à ce contrat.

Après en avoir débattu le Conseil municipal à l'unanimité avec 34 voix POUR décide :

DE TRANSCRIRE l'exposé en délibération,

D'APPROUVER la garantie d'emprunt de la Ville au bénéfice de l'OPAC de la Savoie pour l'acquisition en VEFA de 13 logements situés rue Saint Éloi à Aix-les-Bains,

D'AUTORISER le maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives au dossier dont la convention de financement à venir avec le Conseil Départemental de la Savoie.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI

Maire d'Aix-les-Bains

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 05/07/2021

Transmis le : 05.07.2021

Affiché le : 01.07.2020

Par délégation du maire,

Gilles MOCELLIN

Directeur général adjoint



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : **Délibération 83 - Garantie d'emprunt au bénéfice de l'OPAC - 13
logements Rue St Eloi**

Date de décision: **29/06/2021**

Date de réception de l'accusé **05/07/2021**

de réception :

Numéro de l'acte : **29062021_83**

Identifiant unique de l'acte : **073-217300086-20210629-29062021_83-DE**

Nature de l'acte : **Délibération**

Matières de l'acte : **7 .3 .3**

Finances locales

Emprunts

Garanties d'emprunt

Date de la version de la **29/08/2019**

classification :

Nom du fichier : **DCM83 Garantie emprunt OPAC Rue Saint Eloi 13 logements.doc
(99_DE-073-217300086-20210629-29062021_83-DE-1-1_1.pdf)**

Annexe : **DCM83 ANNEXE Garantie emprunt OPAC Rue Saint Eloi 13
logements.pdf (21_DO-073-217300086-20210629-29062021_83-DE-
1-1_2.pdf)
ANNEXE**

- 4 FEV. 2021

ARRIVEE



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 119017

Entre

OFFICE PUB AMENAGEMENT CONSTRUCTION - n° 000212072

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes
HKD FH



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUB AMENAGEMENT CONSTRUCTION, SIREN n°: 776459547, sis(e) 9 RUE JEAN GIRARD MADOUX 73000 CHAMBERY,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUB AMENAGEMENT CONSTRUCTION** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

PR0050-PR0059 v3.20 page 2/30
Contrat de prêt n°119017 Emprunteur n° 000212072

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Paraphes
HKDC

2/30



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.17
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.18
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.19
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.19
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.20
ARTICLE 16	GARANTIES	P.23
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.23
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.27
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.28
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.28
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.28
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.29
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

PRO090-PRC068 V3.20_A286 2/30
Contrat de prêt n°115017 Emprunteur n° 000212072

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTer

Paraphtes
HKD

3/30
FH



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération, Parc social public, Acquisition en VEFA de 13 logements situés Rue Saint Eloi 73100 AIX-LES-BAINS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million trois-cent-soixante-huit mille cent-soixante-deux euros (1 368 162,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de cinq-cent-seize mille deux-cent-treize euros (516 213,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cinq-cent-soixante-douze mille quatre-cent-quarante-neuf euros (572 449,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2019, d'un montant de quatre-vingt-quatre mille cinq-cents euros (84 500,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de cent-quatre-vingt-quinze mille euros (195 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « Consolidation de la Ligne du Prêt » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux OAT » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Paraphes

HKD

FR

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTer

5/30



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « Droit Environnemental » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase de Préfinancement » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Paraphes

HKD



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'« Index de la Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Différé d'Amortissement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

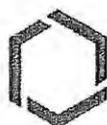
La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Booster » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

PRO20-PR0063 v3.03, page 7/30
Contrat de prêt n° 119317 Emprunteur n° 000212072



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération » (PHB2.0) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locaux sociaux. La première tranche de ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « Simple Révisabilité » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « Taux OAT » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

PRO050-FR0033 VA.20, page 8/30
Contrat de prêt n° 119017 Emprunteur n° 000212072

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél: 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTer

Paraphes

HKD

8/30



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 28/02/2021 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

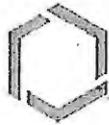
- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

Paraphes

HKD

Fl

9/30



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

FD0206-FR0058-V2.0 - Page 10/30
Contrat de prêt n° 112017 Emprunteur n° 000212072

Paraphes
PKD



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

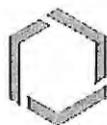
L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes
HKD

11/30

FH



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5403955	5403956	
Montant de la Ligne du Prêt	516 213 €	572 449 €	
Commission d'Instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,1 %	1,1 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,1 %	1,1 %	
Phase de préfinancement			
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	1,1 %	1,1 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	50 ans	
Index ¹	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur Index	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt ²	1,1 %	1,1 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5% (Livret A).

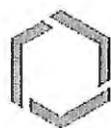
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt

PR0090-PR0068 V3.20 page 12/30
Contrat de prêt n° 115017 Emprunteur n° 000212072

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerritoires

Paraphes

HKD
12/30



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB	Prêt Booster	
Enveloppe	2.0 tranche 2019	Taux fixe - Soutien à la production	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5403957	5403958	
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans	50 ans	
Montant de la Ligne du Prêt	84 500 €	195 000 €	
Commission d'instruction	50 €	0 €	
Pénalité de dédit	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,37 %	0,82 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,37 %	0,82 %	
Phase d'amortissement 1			
Durée du différé d'amortissement	240 mois	240 mois	
Durée	20 ans	20 ans	
Index	Taux fixe	Taux fixe	
Marge fixe sur index	-	-	
Taux d'intérêt	0 %	0,63 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire	Amortissement prioritaire	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	
Modalité de révision	Sans objet	Sans objet	
Taux de progression de l'amortissement	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

PRO290-PRO268 V3.20 05/20 12/20
Contrat de prêt n° 115017 Emprunteur n° 000212072

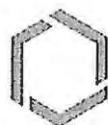
Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

Paraphes

HKD

13/30

PH



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB	Prêt Booster	
Enveloppe	2.0 tranche 2019	Taux fixe - Soutien à la production	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5403957	5403958	
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans	50 ans	
Montant de la Ligne du Prêt	84 500 €	195 000 €	
Commission d'instruction	50 €	0 €	
Pénalité de dédit	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,37 %	0,82 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,37 %	0,82 %	
Phase d'amortissement 2			
Durée	20 ans	30 ans	
Index ¹	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt ²	1,1 %	1,1 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire	Amortissement prioritaire	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	
Modalité de révision	SR	SR	
Taux de progression de l'amortissement	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,6 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt

PRO090-PRO088 v2.20 page 14/30
 Contrat de prêt n° 115017 Emprunteur n° 000212072

Caisse des dépôts et consignations
 44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
 auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
 banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Paraphes

Handwritten signature



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

PR030-PRO063 V3.20 pages 15/20
Contrat de prêt n° 115017 Emprunteur n° 000212072

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTer

Paraphé
[Signature]

15/30

FH



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

PR0000-PR0000 V3.20 02/06 16/30
Contrat de prêt n° 119017 Emprunteur n° 000212072

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

Paraphes

HKD

16/30

CF



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

» Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

PR0090-PR0088 V0.20, page 17/30
Contrat de prêt n° 115017 Emprunteur n° 000212072

Paraphes
HKD

PH



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @banquedes1er

Paraphes
HKD

RA

18/30



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

PR030-PRO068 V.2.0, page 19/30
Contrat de prêt n° 115017 Emprunteur n° 000212072

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedes territoires.fr | @BanqueDesTerr

Paraphes
HKD

19/30

A7



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des Intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une Indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

PROCOO-PROCES V.0.20 page 20/30
Contrat de prêt n° 115017 Emprunteur n° 000212072

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTer

Paraphes
HKD

20/30



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

PR009-PR0088 VA-20, cas 08, 21/02
Contrat de prêt n° 115017 Emprunteur n° 000212072

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Paraphes
[Signature]

HKD
21/30

FH



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- Informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

PR0090-FR00063 V4.20 02/30 22/30
Contrat de prêt n° 115017 Emprunteur n° 000212072

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTer

Paraphes

[Signature]

22/30



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
- Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	50,00
Collectivités locales	COMMUNE D AIX LES BAINS	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

PRO200-PRO205/13.03.15/15.05.25/20
Contrat de prêt n° 119617 Emprunteur n° 002212072

Paraphes
HKD

FH



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Paraphes

HKD

24/30



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

PR0096-PR0093 V3.20 05/05 25/30
Contrat de prêt n° 115017 Emprunteur n° 000212072

Paraphes

HKD

25/30

FH



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements localifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

PRO099-PR0068 v3.20 page 26/30
Contrat de prêt n° 119017 Emprunteur n° 000212072

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTer

Paraphes

HKD KTH

26/30



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « Conditions financières des remboursements anticipés volontaires » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

PRO090-PRO069 V4.20 page 27/30
Contrat de prêt n° 113017 Emprunteur n° 002212072

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTer

Paraphes

HKD

FH

27/30



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes

FKD

28/30



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

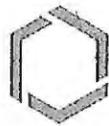
Signature

Date

Paraphes

HKD

FH



BANQUE des TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 04/02/2021

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom : HAINAUT Fabrice

Qualité : Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



[Signature]
Le Directeur Général
Fabrice HAINAUT

Le, 03/02/2021

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Hanane KADOUS-DUCAILAR

Responsable pôle appui
à la relation-clientèle

PR0000-PR0000 V3.20, page 20/30
Contact cc prêt n° 1150 l'Emprunteur n° 002912072

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Vilette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @banquedes

Paraphes
HKD FH

30/30



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 29 JUIN 2021

Délibération N°84/ 2021

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE VINGT NEUF JUIN
A DIX HUIT HEURE TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 22 juin 2021, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 32 puis 33 puis 32
Votants	: 34 puis 35 puis 34

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX (jusqu'à 21h), Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Dominique FIE, Daniel CARDE et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Christèle ANCIAUX (jusqu'à 18 h 40 avant le vote N°4), Nicolas POILLEUX (avait donné pouvoir à Pierre-Louis BALTHAZARD à partir de 21h avant le vote N° 29), Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX jusqu'à 21h avant le vote N°29), France BRUYERE (avait donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL-PALU

84. AFFAIRES FINANCIÈRES

Retrait de la délibération 46 / 2021 - Approbation de la garantie d'emprunt de la Ville au bénéfice de l'OPAC de la Savoie pour l'acquisition en VEFA de 12 logements situés rue Saint Éloi à Aix-les-Bains

Mariétou CAMPANELLA est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

VU la demande formulée par l'OPAC de la Savoie tendant à obtenir la garantie de la Ville d'Aix-les-Bains à hauteur de 50 % d'un emprunt d'un montant total de 1.787.512 euros, finançant l'acquisition en VEFA de 12 logements situés rue Saint Éloi à Aix-les-Bains,

VU les articles L.2252-1 et L.2252-2 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du code civil,

VU le contrat de prêt n° 117381 en annexe signé entre l'OPAC de la Savoie, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

VU la délibération 46/2021 portant approbation de la garantie d'emprunt de la Ville au bénéfice de l'OPAC de la Savoie pour l'acquisition en VEFA de 12 logements situés rue Saint Éloi à Aix-les-Bains

VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 17 juin 2021,

DÉLIBÈRE

Article 1 :

Cette délibération annule et remplace la délibération 46 / 2021 à la demande de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 2 :

L'assemblée délibérante de la Ville d'Aix-les-Bains accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1.787.512 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 117381 constitué de 5 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 3 : la garantie est apportée aux conditions suivantes

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 5 :

Le conseil municipal autorise le maire à signer la convention à intervenir avec le Conseil Départemental de la Savoie et tous documents relatifs à ce contrat.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 34 voix POUR décide :

DE TRANSCRIRE l'exposé en délibération,

D'APPROUVER la garantie d'emprunt de la Ville au bénéfice de l'OPAC de la Savoie pour l'acquisition en VEFA de 12 logements situés rue Saint Éloi à Aix-les-Bains,

D'AUTORISER le maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives au dossier dont la convention de financement à venir avec le Conseil Départemental de la Savoie.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du ...05/07/2021... »

Transmis le : 05.07.2021

Affiché le : 01.07.2021

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint





BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 117381

Entre

OFFICE PUB AMENAGEMENT CONSTRUCTION - n° 000212072

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PRO068 V3.18.4 page 1/30
Contrat de prêt n° 117381 Emprunteur n° 000212072

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Paraphes

MP

1/30

CB



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUB AMENAGEMENT CONSTRUCTION, SIREN n°: 776459547, sis(e) 9 RUE JEAN GIRARD MADOUX 73000 CHAMBERY,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUB AMENAGEMENT CONSTRUCTION** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphés

MP

2/30

cb



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.17
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.18
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.19
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.19
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.20
ARTICLE 16	GARANTIES	P.23
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.23
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.27
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.28
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.28
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.28
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.29
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

MP



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération, Parc social public, Acquisition en VEFA de 12 logements situés "Rue Saint Eloi" 73100 AIX-LES-BAINS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million sept-cent-quatre-vingt-sept mille cinq-cent-douze euros (1 787 512,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2019, d'un montant de cinq-cent-vingt-neuf mille sept-cent-quatre-vingt-dix-sept euros (529 797,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2019, d'un montant de quatre-cent-cinquante-quatre mille trois-cent-quatre-vingt-huit euros (454 388,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2019, d'un montant de cinq-cent-quarante-cinq mille trois-cent-vingt-sept euros (545 327,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2019, d'un montant de soixante-dix-huit mille euros (78 000,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de cent-quatre-vingts mille euros (180 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

PR0090-PROCES Vg-184 page 4/30
Contrat de prêt n° 117381 Emprunteur n° 000212072

Paraphes
MP



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Paraphes **MP**



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Paraphes
MP 



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Social (PLS)** » est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social (CPLS)** » est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

Paraphés



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération » (PHB2.0) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. La première tranche de ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « Simple Révisabilité » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « Taux OAT » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/12/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

MP
Paraphés



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrèer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLS	PLS foncier
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2019	PLSDD 2019	PLSDD 2019
Identifiant de la Ligne du Prêt	5396670	5396672	5396671
Montant de la Ligne du Prêt	529 797 €	454 388 €	545 327 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,56 %	1,56 %	1,56 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,56 %	1,56 %	1,56 %
Phase de préfinancement			
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	1,06 %	1,06 %	1,06 %
Taux d'intérêt du préfinancement	1,56 %	1,56 %	1,56 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	40 ans	50 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,06 %	1,06 %	1,06 %
Taux d'intérêt ²	1,56 %	1,56 %	1,56 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'index était inférieure au taux plancher d'index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Paraphes **MP**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB	Prêt Booster	
Enveloppe	2.0 tranche 2019	Taux fixe - Soutien à la production	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5396674	5396673	
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	30 ans	50 ans	
Montant de la Ligne du Prêt	78 000 €	180 000 €	
Commission d'instruction	40 €	0 €	
Pénalité de dédit	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,23 %	0,79 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,23 %	0,79 %	
Phase d'amortissement 1			
Durée du différé d'amortissement	240 mois	240 mois	
Durée	20 ans	20 ans	
Index	Taux fixe	Taux fixe	
Marge fixe sur index	-	-	
Taux d'intérêt	0 %	0,58 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire	Amortissement prioritaire	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	
Modalité de révision	Sans objet	Sans objet	
Taux de progression de l'amortissement	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB	Prêt Booster	
Enveloppe	2.0 tranche 2019	Taux fixe - Soutien à la production	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5396674	5396673	
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	30 ans	50 ans	
Montant de la Ligne du Prêt	78 000 €	180 000 €	
Commission d'instruction	40 €	0 €	
Pénalité de dédit	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,23 %	0,79 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,23 %	0,79 %	
Phase d'amortissement 2			
Durée	10 ans	30 ans	
Index ¹	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt ²	1,1 %	1,1 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire	Amortissement prioritaire	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	
Modalité de révision	SR	SR	
Taux de progression de l'amortissement	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes **MP**



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Paraphes

19/30



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

Parapher



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

Paraphes

21/30



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

Paraphes

MP



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE D AIX LES BAINS	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

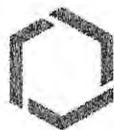
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Paraphes
MP



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Paraphes
MP



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

MP Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « Conditions financières des remboursements anticipés volontaires » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes

MP



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes





BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 21 décembre 2020

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom : GARNIER Christophe

Qualité : Directeur Financier et Comptable

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 18 décembre 2020

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité : Michel PUPIN
Secrétaire Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Cachet et Signature :



Le Directeur Financier et Comptable
Christophe Garnier

Michel PUPIN
Secrétaire Général

Paraphes
MP

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 84 - Garantie emprunt au bénéfice de l'OPAC - 12
logements Rue St Eloi

.....
Date de décision: 29/06/2021

Date de réception de l'accusé 05/07/2021
de réception :

.....
Numéro de l'acte : 29062021_84

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20210629-29062021_84-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .3 .3

Finances locales

Emprunts

Garanties d'emprunt

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : DCM84 Garantie emprunt OPAC Rue Saint Eloi 12 logements.doc
(99_DE-073-217300086-20210629-29062021_84-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM84 ANNEXE Garantie emprunt OPAC Rue Saint Eloi 12

logements.pdf (21_DO-073-217300086-20210629-29062021_84-DE-
1-1_2.pdf)

Annexe



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 29 JUI 2021

Délibération N°85/ 2021

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE VINGT NEUF JUI
A DIX HUIT HEURE TRENT**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 22 juin 2021, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 32 puis 33 puis 32
Votants	: 34 puis 35 puis 34

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX (jusqu'à 21h), Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Dominique FIE, Daniel CARDE et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Christèle ANCIAUX (jusqu'à 18 h 40 avant le vote N°4), Nicolas POILLEUX (avait donné pouvoir à Pierre-Louis BALTHAZARD à partir de 21h avant le vote N° 29), Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX jusqu'à 21h avant le vote N°29), France BRUYERE (avait donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL-PALU

85. AFFAIRES FINANCIÈRES

Approbation de la garantie d'emprunt de la Ville au bénéfice de HALPADES SA D'HLM pour l'acquisition en VEFA de 7 logements « Les Jardins » situés avenue du Petit Port à Aix-les-Bains

Philippe OBISSIER est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

VU la demande formulée par HALPADES SA D'HLM tendant à obtenir la garantie de la Ville d'Aix-les-Bains à hauteur de 50 % d'un emprunt d'un montant total de 756.123 euros, finançant l'acquisition en VEFA de 7 logements « Les Jardins » situés avenue du Petit Port à Aix-les-Bains,

VU les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 2298 du Code Civil,

VU le contrat de prêt n° 120632 en annexe signé entre HALPADES SA D'HLM, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 17 juin 2021,

DÉLIBÈRE

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Ville d'Aix-les-Bains accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 756.123 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 120632 constitué de 6 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 4 :

Le conseil municipal autorise le maire à signer la convention à intervenir avec le Conseil Départemental de la Savoie et tous documents relatifs à ce contrat.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 34 voix POUR décide :

DE TRANSCRIRE l'exposé en délibération,

D'APPROUVER la garantie d'emprunt de la Ville au bénéfice de HALPADES SA D'HLM pour l'acquisition en VEFA de 7 logements « Les Jardins » situés avenue du Petit Port à Aix-les-Bains,

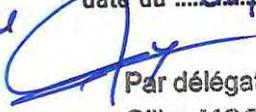
D'AUTORISER le maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives au dossier dont la convention de financement à venir avec le Conseil Départemental de la Savoie.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du ...05/07/2021... »
Transmis le : 05.07.2021
Affiché le : 01.07.2021


Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Corinne STEINBRECHER
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 16/03/2021 16:29:16

Jean-François BROYER
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
HALPADES SA D'HLM
Signé électroniquement le 18/03/2021 12 20 :59

CONTRAT DE PRÊT

N° 120632

Entre

HALPADES SA D'HLM - n° 000091138

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

HALPADES SA D'HLM, SIREN n°: 325720258, sis(e) 6 AVENUE DE CHAMBERY BP 2271
74011 ANNECY CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **HALPADES SA D'HLM** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.16
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.18
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.19
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.19
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.20
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.21
ARTICLE 16	GARANTIES	P.23
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.24
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.28
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.29
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.29
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.29
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.29
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération LES JARDINS , Parc social public, Acquisition en VEFA de 7 logements situés avenue du petit port 73100 AIX-LES-BAINS.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de sept-cent-cinquante-six mille cent-vingt-trois euros (756 123,00 euros) constitué de 6 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-trente-deux mille huit-cent-soixante-huit euros (132 868,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-huit mille cinquante-deux euros (108 052,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cent-quatre-vingt-huit mille six-cent-neuf euros (188 609,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-soixante-seize mille quatre-vingt-quatorze euros (176 094,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2018, d'un montant de quarante-cinq mille cinq-cents euros (45 500,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de cent-cinq mille euros (105 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » (PHB2.0) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « **Simple Révisabilité** » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 31/03/2021 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Justificatifs des autres financements (justificatif du prêt CIL)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5410373	5410374	5410377	5410378
Montant de la Ligne du Prêt	132 868 €	108 052 €	188 609 €	176 094 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,3 %	0,8 %	1,1 %	0,8 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,8 %	1,1 %	0,8 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	0,3 %	0,6 %	0,3 %
Taux d'intérêt du préfinancement	0,3 %	0,8 %	1,1 %	0,8 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,3 %	0,6 %	0,3 %
Taux d'intérêt²	0,3 %	0,8 %	1,1 %	0,8 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	- 1,5 %	- 1,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB	Prêt Booster	
Enveloppe	2.0 tranche 2018	Taux fixe - Soutien à la production	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5410375	5410376	
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans	40 ans	
Montant de la Ligne du Prêt	45 500 €	105 000 €	
Commission d'instruction	20 €	0 €	
Pénalité de dédit	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,37 %	0,98 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,37 %	0,98 %	
Phase d'amortissement 1			
Durée du différé d'amortissement	240 mois	240 mois	
Durée	20 ans	20 ans	
Index	Taux fixe	Taux fixe	
Marge fixe sur index	-	-	
Taux d'intérêt	0 %	0,92 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire	Amortissement prioritaire	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	
Modalité de révision	Sans objet	Sans objet	
Taux de progression de l'amortissement	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB	Prêt Booster	
Enveloppe	2.0 tranche 2018	Taux fixe - Soutien à la production	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5410375	5410376	
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans	40 ans	
Montant de la Ligne du Prêt	45 500 €	105 000 €	
Commission d'instruction	20 €	0 €	
Pénalité de dédit	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,37 %	0,98 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,37 %	0,98 %	
Phase d'amortissement 2			
Durée	20 ans	20 ans	
Index ¹	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur Index	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt ²	1,1 %	1,1 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire	Amortissement prioritaire	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	
Modalité de révision	SR	SR	
Taux de progression de l'amortissement	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- **Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :**

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.



ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

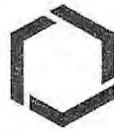


BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	50,00
Collectivités locales	COMMUNE D AIX LES BAINS	50,00



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : **Délibération 85 - Garantie emprunt au bénéfice de HALPADES SA D HLM
- 7 logements avenue du Petit Port**

Date de décision: **29/06/2021**

Date de réception de l'accusé **05/07/2021**
de réception :

Numéro de l'acte : **29062021_85**

Identifiant unique de l'acte : **073-217300086-20210629-29062021_85-DE**

Nature de l'acte : **Délibération**

Matières de l'acte : **7 .3 .3**

Finances locales

Emprunts

Garanties d'emprunt

Date de la version de la **29/08/2019**
classification :

Nom du fichier : **DCM85 Garantie emprunt HALPADES Avenue Petit Port 7 logements.doc
(99_DE-073-217300086-20210629-29062021_85-DE-1-1_1.pdf)**

Annexe : **DCM85 ANNEXE Garantie emprunt HALPADES Avenue Petit Port 7
logements.pdf (21_DO-073-217300086-20210629-29062021_85-DE-
1-1_2.pdf)**
Annexe



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 29 JUIN 2021

Délibération N°86/ 2021

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE VINGT NEUF JUIN
A DIX HUIT HEURE TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 22 juin 2021, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 32 puis 33 puis 32
Votants	: 34 puis 35 puis 34

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX (jusqu'à 21h), Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Dominique FIE, Daniel CARDE et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Christèle ANCIAUX (jusqu'à 18 h 40 avant le vote N°4), Nicolas POILLEUX (avait donné pouvoir à Pierre-Louis BALTHAZARD à partir de 21h avant le vote N° 29), Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX jusqu'à 21h avant le vote N°29), France BRUYERE (avait donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL-PALU

86. AFFAIRES FINANCIÈRES

Approbation de la garantie d'emprunt de la Ville au bénéfice de la SOLLAR pour l'acquisition-amélioration de 5 logements « L'Aurore » situés 3 place Clemenceau à Aix-les-Bains

Nicole MONTANT-DERENTY est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

VU la demande formulée par la SOLLAR tendant à obtenir la garantie de la Ville d'Aix-les-Bains à hauteur de 50 % d'un emprunt d'un montant total de 777.225 euros, finançant l'acquisition-amélioration de 5 logements « L'Aurore » situés 3 place Clemenceau à Aix-les-Bains,

VU les articles L.2252-1 et L.2252-2 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du code civil,

VU le contrat de prêt n° 116073 en annexe signé entre la SOLLAR, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 17 juin 2021,

DÉLIBÈRE

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Ville d'Aix-les-Bains accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 777.225 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 116073 constitué de 5 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 4 :

Le conseil municipal autorise le maire à signer la convention à intervenir avec le Conseil Départemental de la Savoie et tous documents relatifs à ce contrat.

Après en avoir débattu le Conseil municipal à l'unanimité avec 34 voix POUR décide :

DE TRANSCRIRE l'exposé en délibération,

D'APPROUVER la garantie d'emprunt de la Ville au bénéfice de la SOLLAR pour l'acquisition-amélioration de 5 logements « L'Aurore » situés 3 place Clemenceau à Aix-les-Bains,

D'AUTORISER le maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives au dossier dont la convention de financement à venir avec le Conseil Départemental de la Savoie.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 05/07/2021..... »

Transmis le : 05.07.2021

Affiché le : 01.07.2021

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint





**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Olivier, MOREL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 16/11/2020 17:01:46

PHILIPPE LINAGE
DIRECTEUR GENERAL
SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE
Signé électroniquement le 02/12/2020 15 21 :00

CONTRAT DE PRÊT

N° 116073

Entre

SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE - n° 000211775

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE, SIREN n°: 057501702, sis(e) 28 RUE GARIBALDI
69006 LYON,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE** » ou
« **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.25
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.26
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.26
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération AURORE, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 5 logements situés 3 place Clémenceau 73100 AIX-LES-BAINS.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de sept-cent-soixante-dix-sept mille deux-cent-vingt-cinq euros (777 225,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-quatre-vingt-dix-huit mille deux-cent-quatre-vingt-trois euros (198 283,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quatre-vingt-douze mille cent-soixante-trois euros (92 163,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux-cent-soixante-six mille cinq-cent-soixante-cinq euros (266 565,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-vingt-deux mille sept-cent-quatorze euros (122 714,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2018, d'un montant de quatre-vingt-dix-sept mille cinq-cents euros (97 500,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Phase de Différé d'Amortissement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération » (PHB2.0) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. La première tranche de ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « Simple Révisibilité » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **15/02/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Déclaration préalable de travaux
 - Ordre de service de démarrage des travaux

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5391994	5391995	5391992	5391993
Montant de la Ligne du Prêt	198 283 €	92 163 €	266 565 €	122 714 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ²	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2018			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5391991			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	97 500 €			
Commission d'instruction	50 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,37 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,37 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2018			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5391991			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	97 500 €			
Commission d'instruction	50 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,37 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,37 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index ¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt ²	1,1 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	50,00
Collectivités locales	COMMUNE D AIX LES BAINS	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : **Délibération 86 - Garantie emprunt au bénéfice de l'OPAC - 5 logements
3 place Clémenceau**

Date de décision: **29/06/2021**

Date de réception de l'accusé **05/07/2021**
de réception :

Numéro de l'acte : **29062021_86**

Identifiant unique de l'acte : **073-217300086-20210629-29062021_86-DE**

Nature de l'acte : **Délibération**

Matières de l'acte : **7.3.3**

Finances locales

Emprunts

Garanties d'emprunt

Date de la version de la **29/08/2019**

classification :

Nom du fichier : **DCM86 Garantie emprunt SOLLAR Place Clemenceau 5 logements.doc
(99_DE-073-217300086-20210629-29062021_86-DE-1-1_1.pdf)**

Annexe : **DCM86 ANNEXE Garantie emprunt SOLLAR Place Clemenceau 5
logements.pdf (21_DO-073-217300086-20210629-29062021_86-DE-
1-1_2.pdf)
ANNEXE**



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 29 JUIN 2021

Délibération N°87/ 2021

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE VINGT NEUF JUIN
A DIX HUIT HEURE TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 22 juin 2021, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 32 puis 33 puis 32
Votants	: 34 puis 35 puis 34

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX (jusqu'à 21h), Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Dominique FIE, Daniel CARDE et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Christèle ANCIAUX (jusqu'à 18 h 40 avant le vote N°4), Nicolas POILLEUX (avait donné pouvoir à Pierre-Louis BALTHAZARD à partir de 21h avant le vote N° 29), Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX jusqu'à 21h avant le vote N°29), France BRUYERE (avait donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL-PALU

87. AFFAIRES FINANCIÈRES

Approbation de la garantie d'emprunt de la Ville au bénéfice de la SOLLAR pour la réhabilitation de 40 logements situés 5 et 7 impasse des Tourterelles à Aix-les-Bains

Claudie FRAYSSE est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

VU la demande formulée par la SOLLAR tendant à obtenir la garantie de la Ville d'Aix-les-Bains à hauteur de 50 % d'un emprunt d'un montant total de 1.345.755 euros, finançant la réhabilitation de 40 logements « Les Tourterelles » situés 5 et 7 impasse des Tourterelles à Aix-les-Bains,

VU les articles L.2252-1 et L.2252-2 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du code civil,

VU le contrat de prêt n° 119881 en annexe signé entre la SOLLAR, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 17 juin 2021,

DÉLIBÈRE

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Ville d'Aix-les-Bains accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1.345.775 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 119881 constitué de 3 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 4 :

Le conseil municipal autorise le maire à signer la convention à intervenir avec le Conseil Départemental de la Savoie et tous documents relatifs à ce contrat.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 34 voix POUR décide :

DE TRANSCRIRE l'exposé en délibération,

D'APPROUVER la garantie d'emprunt de la Ville au bénéfice de la SOLLAR pour la réhabilitation de 40 logements situés 5 et 7 impasse des Tourterelles à Aix-les-Bains,

D'AUTORISER le maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives au dossier dont la convention de financement à venir avec le Conseil Départemental de la Savoie.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

Je certifie le caractère
de ce présent acte à la
date du 05/07/2021

Transmis le : 05/07/2021
Affiché le : 21/07/2021

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : **Délibération 87 - Garantie emprunt au bénéfice de la Sollar - 40
logements impasse des Tourterelles**

Date de décision: **29/06/2021**

Date de réception de l'accusé **05/07/2021**

de réception :

Numéro de l'acte : **29062021_87**

Identifiant unique de l'acte : **073-217300086-20210629-29062021_87-DE**

Nature de l'acte : **Délibération**

Matières de l'acte : **7 ,3 ,3**

Finances locales

Emprunts

Garanties d'emprunt

Date de la version de la **29/08/2019**

classification :

Nom du fichier : **DCM87 Garantie emprunt SOLLAR Impasse Tourterelles 40**

logements.doc (99_DE-073-217300086-20210629-29062021_87-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : **DCM87 ANNEXE Garantie emprunt SOLLAR Impasse Tourterelles 40**

logements.pdf (21_DO-073-217300086-20210629-29062021_87-DE-1-1_2.pdf)

ANNEXE



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Olivier MOREL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 19/03/2021 09:27:45

PHILIPPE LINAGE
DIRECTEUR GENERAL
SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE
Signé électroniquement le 23/03/2021 15 16:23

CONTRAT DE PRÊT

N° 119881

Entre

SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE - n° 000211775

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE, SIREN n°: 057501702, sis(e) 28 RUE GARIBALDI
69006 LYON,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE » ou
« l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération LES TOURTERELLES, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 40 logements situés CHEMIN DES TOURTERELLES 73100 AIX-LES-BAINS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million trois-cent-quarante-cinq mille sept-cent-soixante-quinze euros (1 345 775,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2020, d'un montant de six-cent-cinq mille cinq-cent-quatre-vingt-dix-neuf euros (605 599,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2020, d'un montant de trois-cent-quatre-vingt-quatre mille neuf-cent-quatre euros (384 904,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2020, d'un montant de trois-cent-cinquante-cinq mille deux-cent-soixante-douze euros (355 272,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « Droit Environnemental » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif Social » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 19/06/2021 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- Justificatifs des autres financements.

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLS	PLS foncier	
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2020	PLSDD 2020	PLSDD 2020	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5411766	5411764	5411763	
Montant de la Ligne du Prêt	605 599 €	384 904 €	355 272 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,56 %	1,56 %	1,56 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,56 %	1,56 %	1,56 %	
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	50 ans	
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	1,06 %	1,06 %	1,06 %	
Taux d'intérêt ²	1,56 %	1,56 %	1,56 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DL	DL	DL	
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE D AIX LES BAINS	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE

28 RUE GARIBALDI

69006 LYON

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U096722, SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE

Objet : Contrat de Prêt n° 119881, Ligne du Prêt n° 5411766

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CCOPFRPPXXX/FR7642559100000800117008696 en vertu du mandat n° AADPH2018176000008 en date du 7 février 2019.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE

28 RUE GARIBALDI

69006 LYON

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U096722, SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE

Objet : Contrat de Prêt n° 119881, Ligne du Prêt n° 5411764

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CCOPFRPPXXX/FR7642559100000800117008696 en vertu du mandat n° AADPH2018176000008 en date du 7 février 2019.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE

28 RUE GARIBALDI

69006 LYON

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U096722, SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE

Objet : Contrat de Prêt n° 119881, Ligne du Prêt n° 5411763

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CCOPFRPPXXX/FR7642559100000800117008696 en vertu du mandat n° AADPH2018176000008 en date du 7 février 2019.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 29 JUIN 2021

Délibération N°88/ 2021

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE VINGT NEUF JUIN
A DIX HUIT HEURE TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 22 juin 2021, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 32 puis 33 puis 32
Votants	: 34 puis 35 puis 34

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX (jusqu'à 21h), Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Dominique FIE, Daniel CARDE et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Christèle ANCIAUX (jusqu'à 18 h 40 avant le vote N°4), Nicolas POILLEUX (avait donné pouvoir à Pierre-Louis BALTHAZARD à partir de 21h avant le vote N° 29), Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX jusqu'à 21h avant le vote N°29), France BRUYERE (avait donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL-PALU

88. AFFAIRES FINANCIÈRES

Approbation de la garantie d'emprunt de la Ville au bénéfice de la SOLLAR pour la réhabilitation de 126 logements situés rue Édouard Colonne à Aix-les-Bains

Claudie FRAYSSE est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

VU la demande formulée par la SOLLAR tendant à obtenir la garantie de la Ville d'Aix-les-Bains à hauteur de 50 % d'un emprunt d'un montant total de 155.000 euros, finançant la réhabilitation de 126 logements « Résidence sous-gare » situés rue Édouard Colonne à Aix-les-Bains,

VU les articles L.2252-1 et L.2252-2 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du code civil,

VU le contrat de prêt n° 121045 en annexe signé entre la SOLLAR, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 17 juin 2021,

CONSIDÉRANT que cette résidence a déjà fait l'objet d'un emprunt garanti par la Ville d'Aix-les-Bains à hauteur de 50 %. Ce nouveau prêt de soutien à la reprise des chantiers est un financement complémentaire lié au surcoût imposé par la crise sanitaire,

DÉLIBÈRE

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Ville d'Aix-les-Bains accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 155.000 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 121045 constitué de 1 ligne de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 4 :

Le conseil municipal autorise le maire à signer la convention à intervenir avec le Conseil Départemental de la Savoie et tous documents relatifs à ce contrat.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 34 voix POUR décide :

DE TRANSCRIRE l'exposé en délibération,

D'APPROUVER la garantie d'emprunt de la Ville au bénéfice de la SOLLAR pour la réhabilitation de 126 logements situés rue Édouard Colonne à Aix-les-Bains,

D'AUTORISER le maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives au dossier dont la convention de financement à venir avec le Conseil Départemental de la Savoie.

POUR EXTRAIT CONFORME

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du ...05.07.2021... »

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

Transmis le : 05.07.2021
Affiché le : 01.07.2021

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : **Délibération 88 - Garantie emprunt au bénéfice de la Sollar - 126
logements rue Edouard Colonne**

Date de décision: **29/06/2021**

Date de réception de l'accusé **05/07/2021**
de réception :

Numéro de l'acte : **29062021_88**

Identifiant unique de l'acte : **073-217300086-20210629-29062021_88-DE**

Nature de l'acte : **Délibération**

Matières de l'acte : **7 .3 .3**

Finances locales

Emprunts

Garanties d'emprunt

Date de la version de la **29/08/2019**
classification :

Nom du fichier : **DCM88 Garantie emprunt SOLLAR rue Edouard Colonne 126
logements.doc (99_DE-073-217300086-20210629-29062021_88-DE-
1-1_1.pdf)**

Annexe : **DCM88 ANNEXE Garantie emprunt SOLLAR rue Edouard Colonne 126
logements.pdf (21_DO-073-217300086-20210629-29062021_88-DE-
1-1_2.pdf)
ANNEXE**



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Olivier MOREL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 22/03/2021 11:06:19

PHILIPPE LINAGE
DIRECTEUR GENERAL
SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE
Signé électroniquement le 31/03/2021 14 46:17

CONTRAT DE PRÊT

N° 121045

Entre

SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE - n° 000211775

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE, SIREN n°: 057501702, sis(e) 28 RUE GARIBALDI
69006 LYON,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE » ou
« l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération, Soutien à la reprise des chantiers, Haut de bilan.

Afin d'accompagner la reprise des chantiers de construction et de réhabilitation dans le secteur du logement social suite à la période d'arrêt due à la crise sanitaire de 2020, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien via la mise en place d'un prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent-cinquante-cinq mille euros (155 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PHB 2.0 Chantiers, d'un montant de cent-cinquante-cinq mille euros (155 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « Droit Environnemental » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Différé d'Amortissement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

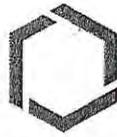
Le « Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération Chantiers » (PHB 2.0 Chantiers) est destiné à encourager la reprise des chantiers de construction et de rénovation de logements sociaux touchés par la crise sanitaire de 2020. Ce prêt relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Simple Révisabilité » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 22/04/2021 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

S'agissant plus spécifiquement du PHB2.0 Chantiers, chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. La mobilisation des fonds se fera en un unique Versement subordonné au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s). La Phase de mobilisation ne pourra excéder dix (10) mois.

Si le Versement est inférieur au montant indiqué à l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt » ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la Date Limite de Mobilisation.

Le Versement est domicilié sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doit intervenir le Versement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 Chantiers			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5422612			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	155 000 €			
Commission d'instruction	90 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,37 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,37 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 Chantiers			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5422612			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	155 000 €			
Commission d'instruction	90 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,37 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,37 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index ¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt ²	1,1 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres ou les subventions nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation ou d'en modifier le contenu ;
- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse de Prêteur ;
- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :
 - d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opération, que le Prêteur jugerait utiles ;
 - de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en oeuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée ;
- fournir le cas échéant, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	50,00
Collectivités locales	COMMUNE D AIX LES BAINS	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU LUNDI 29 JUIN 2021

Délibération N° 89 / 2021

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE VINGT NEUF JUIN

A DIX HUIT HEURE TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 22 juin 2021, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 32 puis 33 puis 32
Votants	: 34 puis 35 puis 34

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX (jusqu'à 21h), Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Dominique FIE, Daniel CARDE et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Christèle ANCIAUX (jusqu'à 18 h 40 avant le vote N°4), Nicolas POILLEUX (avait donné pouvoir à Pierre-Louis BALTHAZARD à partir de 21h avant le vote N° 29), Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX jusqu'à 21h avant le vote N°29), France BRUYERE (avait donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL-PALU

89. AFFAIRES FINANCIÈRES

Aménagement des gorges du Sierroz – Versement d'un fonds de concours à Grand Lac

Michel FRUGIER est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Il est rappelé que le code général des collectivités territoriales, en son article L.5216-5, prévoit qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Grand Lac, Communauté d'agglomération, a engagé la réhabilitation du site classé des Gorges du Sierroz, inscrit au Plan Pluriannuel d'Investissement de Grand Lac pour un montant global de 2,9 M€ TC et situé sur la commune de Grésy-sur-Aix, visant à créer, sur environ 800 mètres, des cheminements mixtes en sommet de berges et des passerelles en encorbellement. La charge nette pour Grand Lac est estimée à 1,25 M€.

Compte tenu du rayonnement attendu de ce site, au-delà des limites de sa commune de situation, il est convenu que la commune d'Aix-les-Bains participe financièrement à l'opération par le versement d'un fonds de concours d'un montant de 73.870 euros.

Ci-dessous le plan de financement prévisionnel.

PLAN DE FINANCEMENT – RIVES DU SIERROZ			
DÉPENSES		RECETTES	
Programme de travaux	2.169.988,13 €	Fonds de concours Ville d'Aix-les-Bains	73.870,00 €
Maîtrise d'œuvre	198.644,42 €	Autofinancement	1.252.228,48 €
		Subventions Grands Sites (région Auvergne-Rhône-Alpes)	1.000.000,00 €
TVA (20 %)	473.726,51 €	Département (AAP RANDO)	50.000,00 €
		FCTVA théorique	466.260,58 €
TOTAL TTC	2.842.359,06 €	TOTAL TTC	2.842.359,06 €

VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 17 juin 2021,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 34 voix POUR :

TRANSCRIT l'exposé en délibération,

APPROUVE le présent rapport,

ACCEPTE le versement d'un fonds de concours à Grand Lac par la Ville d'Aix-les-Bains pour l'aménagement des gorges du Sierroz, à hauteur de 73.870 euros HT.

POUR EXTRAIT CONFORME

« Le Maire certifie le caractère **Renaud BERETTI**
exécutoire du présent acte à la **Maire d'Aix-les-Bains**
date du **05/07/2021** »

Transmis le : **05/07/2021**
Affiché le : **01.07.2021**

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint





Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : **Délibération 89 - Aménagement gorges du Sierroz - Versement fonds de concours à Grand Lac**

.....

Date de décision: **29/06/2021**

Date de réception de l'accusé **05/07/2021**

de réception :

.....

Numéro de l'acte : **29062021_89**

Identifiant unique de l'acte : **073-217300086-20210629-29062021_89-DE**

.....

Nature de l'acte : **Délibération**

Matières de l'acte : **7 .8 .2**

- Finances locales**
- Fonds de concours**
- Autres**

Date de la version de la **29/08/2019**

classification :

.....

Nom du fichier : **DCM89 Fonds de concours à Grand Lac - Gorges Sierroz.doc (99_DE-073-217300086-20210629-29062021_89-DE-1-1_1.pdf)**



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU LUNDI 29 JUIN 2021

Délibération N° 90 / 2021

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE VINGT NEUF JUIN

A DIX HUIT HEURE TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 22 juin 2021, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 32 puis 33 puis 32
Votants	: 34 puis 35 puis 34

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX (jusqu'à 21h), Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Dominique FIE, Daniel CARDE et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Christèle ANCIAUX (jusqu'à 18 h 40 avant le vote N°4), Nicolas POILLEUX (avait donné pouvoir à Pierre-Louis BALTHAZARD à partir de 21h avant le vote N° 29), Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX jusqu'à 21h avant le vote N°29), France BRUYERE (avait donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL-PALU

90. AFFAIRES FINANCIÈRES

Aménagement des rives du Sierroz – Versement d'un fonds de concours à Grand Lac

Michel FRUGIER est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Il est rappelé que le code général des collectivités territoriales, en son article L.5216-5, prévoit qu' « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Grand Lac, Communauté d'agglomération, a confié l'aménagement des rives du Sierroz au CISALB dans le cadre de sa compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), notamment afin de consolider les digues en aval du Pont Rouge, sur le boulevard du Grand Port, à Aix-les-Bains.

Au cours du chantier, est apparu l'intérêt de faciliter l'accès au cheminement en rive du Sierroz depuis le Pont Rouge, en supprimant des marches particulièrement inconfortables, sur un linéaire de quelques dizaines de mètres.

Il est convenu que Grand Lac fasse réaliser ces travaux pour son compte et à ses frais dans le cadre de la délégation faite au CISALB, pour un montant estimé aujourd'hui à 40.000 euros HT, et que la commune participe financièrement à l'opération par le versement d'un fonds de concours dans la limite d'un plafond de 50 % des charges réelles, hors FCTVA, liées aux coûts de travaux de l'opération.

Ci-dessous le plan de financement prévisionnel.

Les dépenses correspondantes à cette opération entrent dans le cadre du budget du programme de réaménagement des berges du Sierroz suivi par le CISALB.

PLAN DE FINANCEMENT – RIVES DU SIERROZ			
DÉPENSES		RECETTES	
Programme de travaux	40.000 €	Fonds de concours Ville d'Aix-les-Bains	21.568 €
Maîtrise d'œuvre	3.000 €	Autofinancement	21.568 €
TVA (20 %)	8.600 €	FCTVA théorique	8.464 €
TOTAL TTC	51.600 €	TOTAL TTC	51.600 €

VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 17 juin 2021,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 34 voix POUR :

TRANSCRIT l'exposé en délibération,

APPROUVE le présent rapport,

ACCEPTE le versement d'un fonds de concours à Grand Lac par la Ville d'Aix-les-Bains pour l'aménagement d'un cheminement le long des rives du Sierroz à hauteur du Pont Rouge, dans la limite d'un plafond 50 % des charges réelles hors FCTVA liées aux coûts de travaux de l'opération.

POUR EXTRAIT CONFORME

« Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte à la date du 05/07/2021 »

Transmis le : 05/07/2021 Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Affiché le : 01.07.2021 Directeur général adjoint

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : **Délibération 90 - Aménagement Rives du Sierroz - Versement d'un fonds de concours à Grand Lac**

Date de décision: **29/06/2021**

Date de réception de l'accusé **05/07/2021**
de réception :

Numéro de l'acte : **29062021_90**

Identifiant unique de l'acte : **073-217300086-20210629-29062021_90-DE**

Nature de l'acte : **Délibération**

Matières de l'acte : **7 .8 .2**

Finances locales
Fonds de concours
Autres

Date de la version de la **29/08/2019**
classification :

Nom du fichier : **DCM90 Fonds de concours à Grand Lac - Rives Sierroz.doc (99_DE-073-217300086-20210629-29062021_90-DE-1-1_1.pdf)**



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 29 JUIN 2021
Délibération N° 91 / 2021

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE VINGT NEUF JUIN
A DIX HUIT HEURE TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 22 juin 2021, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 32 puis 33 puis 32
Votants	: 34 puis 35 puis 34

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX (jusqu'à 21h), Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Dominique FIE, Daniel CARDE et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Christèle ANCIAUX (jusqu'à 18 h 40 avant le vote N°4), Nicolas POILLEUX (avait donné pouvoir à Pierre-Louis BALTHAZARD à partir de 21h avant le vote N° 29), Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX jusqu'à 21h avant le vote N°29), France BRUYERE (avait donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL-PALU

91. AFFAIRES FINANCIÈRES

Aménagement des abords du Collège Garibaldi – Demande de versement d'un fonds de concours par Grand Lac

Christèle ANCIAUX est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Il est rappelé que le code général des collectivités territoriales, en son article L.5216-5, prévoit qu' « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Le maire rappelle que les aménagements réalisés aux abords du collège Garibaldi ont permis la sécurisation de la desserte par les bus.

Ces aménagements ont été conçus après concertation avec les services de Grand Lac et du Conseil Départemental.

Par délibération n° 9 / 2020, Grand Lac a délibéré pour accorder un fonds de concours à hauteur de 50 % du coût des travaux et études hors FCTVA, restant à charge de la Ville.

Ces travaux ayant été réalisés en 2020, le montant de l'opération est détaillés comme suit :

	Estimations total HT	
Études	Maîtrise d'oeuvre	29 430,00
	CSPS	2 450,00
	Diag amiante	620,00
	Détection réseaux	1 951,00
Travaux	Travaux	547 384,91
	Total	581 835,91

VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 17 juin 2021,

Il est proposé au Conseil municipal de demander à Grand lac le versement d'un fonds de concours de 300.000 euros à la Ville d'Aix-les-Bains, ce montant étant appelé à être précisé, et devant rester dans la limite de 50 % des dépenses hors FCTVA à charge de la Ville d'Aix-les-Bains.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 34 voix POUR décide :

DE TRANSCRIRE l'exposé en délibération,
D'APPROUVER le présent rapport,
D'APPROUVER ET AUTORISER le maire à signer tous les documents afférents à l'attribution d'un fond de concours de 300.000 euros à la Ville d'Aix-les-Bains.

POUR EXTRAIT CONFORME

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 05/07/2021 »

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint

Transmis le : 05/07/2021

Affiché le : 01.07.2021

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : **Délibération 91 - Aménagement des abords du Collège Garibaldi -
Demande de versement de concours par Grand Lac**

Date de décision: **29/06/2021**

Date de réception de l'accusé **05/07/2021**
de réception :

Numéro de l'acte : **29062021_91**

Identifiant unique de l'acte : **073-217300086-20210629-29062021_91-DE**

Nature de l'acte : **Délibération**

Matières de l'acte : **7 .8 .2**

- Finances locales**
- Fonds de concours**
- Autres**

Date de la version de la **29/08/2019**
classification :

Nom du fichier : **DCM91 Fonds de concours par Grand Lac - Abords Collège Garibaldi.doc
(99_DE-073-217300086-20210629-29062021_91-DE-1-1_1.pdf)**



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 29 JUN 2021

Délibération N°92/ 2021

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE VINGT NEUF JUIN
A DIX HUIT HEURE TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 22 juin 2021, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 32 puis 33 puis 32
Votants	: 34 puis 35 puis 34

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX (jusqu'à 21h), Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Dominique FIE, Daniel CARDE et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Christèle ANCIAUX (jusqu'à 18 h 40 avant le vote N°4), Nicolas POILLEUX (avait donné pouvoir à Pierre-Louis BALTHAZARD à partir de 21h avant le vote N° 29), Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX jusqu'à 21h avant le vote N°29), France BRUYERE (avait donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL-PALU

92. MARCHES PUBLICS

Accord-cadre de prestations de services de télécommunication - Constitution d'un groupement de commandes entre le CCAS d'Aix-les-Bains et la Ville d'Aix-les-Bains

Michelle BRAUER est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

L'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande de prestations de services de télécommunication arrivera à son terme le 31 décembre 2021 pour la Ville d'Aix-les-Bains et le CCAS d'Aix-les-Bains.

La Ville et le CCAS souhaitent à nouveau se regrouper afin de lancer une consultation en commun leur permettant de répondre à leurs besoins en matière de communications et d'équipements entre leurs différents sites et le réseau public (téléphonie fixe, téléphonie mobile, internet...)

En application des articles L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique, une convention constitutive du groupement de commande doit être établie afin de définir les besoins de chaque membre et les règles de fonctionnement du groupement. Elle sera signée par les représentants des pouvoirs adjudicateurs.

L'étendue des besoins annuels estimée et non contractuelle est la suivante :

	Ville	CCAS	TOTAL HT
€ HT / an	147.000 €	7.000 €	154.000 €

L'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande sera :

- conclu pour une durée ferme d'un an, reconductible 3 fois,
- non alloti,
- sans montant minimum ni maximum.

Compte tenu du montant de l'estimation du futur accord-cadre et conformément à l'article R.2124-1 du code de la commande publique, celui-ci devra être passé suivant une procédure formalisée.

En application de l'article L1414-3 II du Code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offre compétente sera celle du coordonnateur du groupement de commande.

Après examen par la commission n° 1 du 17 juin 2021.

VU l'article L2113-6 de Code de la commande publique donnant la possibilité aux acheteurs publics de passer conjointement un ou plusieurs marchés,

VU l'arrêt du Conseil d'État du 25 avril 1994, Région d'Aquitaine, n°99926 ; Réponse ministérielle du 28 février 2012, JO AN, question n°1560, p.4837, la convention doit nécessairement entrer en vigueur avant le lancement des procédures de passation. Pour les collectivités territoriales et les établissements en étant dotés, la conclusion de la convention constitutive nécessite l'intervention des organes délibérants

VU la délibération du conseil municipal du 28 mai 2020 donnant délégation au maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, Le projet de convention de groupement de commandes est joint en annexe.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 34 voix POUR :

- **EMET** un avis favorable au principe de lancer une consultation sous forme d'un groupement de commandes, la Ville étant coordonnateur et conservant de ce fait sa qualité de pouvoir adjudicateur,
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes,
- **DÉSIGNE** comme commission d'appel d'offre compétente celle du coordonnateur du groupement de commande,

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

« Le Maire certifie le caractère
régulier du présent acte à la
date du 05/07/2021 »

Transmis le : 05.07.2021

Affiché le : 01.07.2021



Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint





CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

ENTRE

VILLE D'AIX-LES-BAINS
CCAS D'AIX LES BAINS



ACCORD-CADRE DE PRESTATIONS DE SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATION

LE SOMMAIRE

Préambule :.....	2
ARTICLE 1 : OBJET.....	2
ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES.....	2
ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES.....	3
ARTICLE 4 : MISSIONS DU COORDONNATEUR.....	3
4.1. Assistance dans la définition des besoins	3
4.2. Établissement du dossier de consultation des entreprises	3
4.3. Organisation des opérations de sélection des candidats.....	3
4.4. Transmission des pièces	3
4.5. Signature et notification des marchés.....	3
4.6. Exécution des marchés.....	4
4.7. Prise en charge des frais	4
ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT.....	4
5.1. Définition des besoins.....	4
5.2. Engagement des membres du groupement	4
ARTICLE 6 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT.....	4
ARTICLE 7 : ADHÉSION AU GROUPEMENT / RETRAIT.....	5
ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION.....	5
ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION.....	5
ARTICLE 10 : LITIGES.....	5

ENTRE :

La Ville d'AIX-LES-BAINS – Place Maurice Mollard, BP 20348, 73103 AIX-LES-BAINS Cedex, représentée par Monsieur le maire, ou son représentant, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du conseil municipal du 29.06.2021, dénommée ci-après « **La Ville** »,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale d'Aix-les-Bains, représenté par son Président ou son représentant, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du, dénommé ci-après "**Le CCAS**",

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

L'opération porte sur un accord-cadre commun de prestations de services de télécommunication. Il s'agira d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire sans minimum ni maximum. Il est prévu pour une durée d'un an, reconductible trois fois par voie tacite.

L'étendue des besoins annuels est estimée comme suit :

	Ville	CCAS	TOTAL HT
€ HT / an	147 000 €	7 000 €	154 000 €

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux articles L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique (CCP), il est constitué par les membres approuvant la présente convention constitutive, un groupement de commandes relatif à la passation et l'exécution d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de prestations de services de télécommunication.

Les règles du code de la commande publique et du code général des collectivités territoriales seront applicables.

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le groupement de commandes est constitué par :

La Ville d'AIX-LES-BAINS,
et

Le Centre Communal d'Action Sociale d'Aix-les-Bains,

dénommées « **membres** » du groupement de commandes.

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La Ville d'AIX-LES-BAINS est désignée coordonnateur du groupement de commandes. Elle a, à ce titre, qualité de pouvoir adjudicateur.

Le siège du coordonnateur est situé Place Maurice Mollard, 73103 AIX-LES-BAINS Cedex.

ARTICLE 4 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Les missions confiées au coordonnateur sont les suivantes.

4.1. Assistance dans la définition des besoins

Le coordonnateur assiste les membres dans la définition de leurs besoins.

4.2. Établissement du dossier de consultation des entreprises

Le coordonnateur élabore l'ensemble des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis par les membres.

4.3. Organisation des opérations de sélection des candidats

Le coordonnateur conduit les consultations selon les procédures appropriées, en application du Code de la commande publique.

Il assure l'ensemble des opérations de sélection des candidats, à savoir notamment :

- rédaction et envoi des avis d'appel public à la concurrence et des avis d'attribution ;
- secrétariat de la commission d'appel d'offres ;
- information des candidats ;
- procéder au dépôt des pièces nécessaires aux instances chargées du contrôle de légalité des marchés publics initiaux.

4.4. Transmission des pièces

Le coordonnateur adresse aux membres l'ensemble des pièces constitutives des marchés à venir.

4.5. Signature et notification des marchés

Chaque membre du groupement signe l'accord-cadre avec le candidat retenu.

Le coordonnateur notifie au candidat retenu l'accord-cadre pour le compte de l'ensemble des membres du groupement.

4.6. Exécution des marchés

Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de la bonne exécution financière de l'accord-cadre, et notamment il lui incombera de payer directement au titulaire de l'accord-cadre, la part le concernant.

La Direction des système d'information de la Ville veillera, quant à elle, à la bonne exécution technique et administrative de l'accord-cadre pour le compte de la Ville et celui du CCAS (exemple : envoi au titulaire des bons de commandes pour la Ville et le CCAS)

4.7. Prise en charge des frais

Le coordonnateur ne recevra aucune rémunération du fait de sa fonction dans le groupement.

Les frais d'insertion de publicité seront totalement à la charge du coordinateur. En effet, compte tenu de l'estimation financière du besoin du CCAS, le calcul des frais au prorata serait d'un très faible montant.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

5.1. Définition des besoins

Les membres du groupement déterminent les objectifs et l'étendue des fournitures ou services faisant l'objet des différents marchés concernés. Ils valident ensemble les décisions à prendre en cours d'exécution du marché.

5.2. Engagement des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins au coordonnateur ;
- respecter le choix du titulaire ;
- favoriser le bon déroulement des consultations et de l'accord-cadre en mettant à disposition du titulaire toute information lui permettant de réaliser sa prestation, et en rendant disponibles les personnes impliquées dans le projet ;
- à l'issue de la procédure organisée par le coordonnateur, chaque membre s'engage à signer avec le cocontractant retenu un marché à hauteur de ses besoins propres.

ARTICLE 6 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

En application de l'article L1414-3 II du Code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offre compétente sera celle du coordonnateur du groupement de commande.

Le président de la Commission peut appeler à faire siéger avec voix consultative, des personnalités en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet d'une consultation formalisée.

ARTICLE 7 : ADHÉSION AU GROUPEMENT / RETRAIT

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant la présente convention constitutive. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Toute collectivité souhaitant adhérer au groupement en informe le coordonnateur qui déterminera la date de son adhésion en fonction des possibilités offertes par les marchés en cours. Cette adhésion se fera par délibération de l'assemblée délibérante de la commune concernée.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date où elle aura acquis son caractère exécutoire. Le groupement sera constitué jusqu'à l'extinction de l'accord-cadre.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Toute modification (autre que l'adhésion d'un membre) doit être approuvée dans les mêmes termes par l'assemblée délibérante de chaque membre du groupement. Une copie de chaque délibération est notifiée au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 10 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront du ressort du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait à Aix-les-Bains, le

La Ville d'AIX-LES-BAINS

Le CCAS d'AIX-LES-BAINS

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 92 - Prestations de services de télécommunication -
Groupement de commande avec CCAS

.....
Date de décision: 29/06/2021

Date de réception de l'accusé 05/07/2021
de réception :

.....
Numéro de l'acte : 29062021_92

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20210629-29062021_92-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 1 .1 .1 .2

Commande Publique

Marchés publics

Délibérations

Délibérations adoptées au début ou en fin de procédure pour autoriser la
signature du marché (procédures formalisées)

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : DCM92 Services de télécommunication.doc (99_DE-073-217300086-
20210629-29062021_92-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM92 ANNEXE Services de télécommunication.pdf (21_DO-073-
217300086-20210629-29062021_92-DE-1-1_2.pdf)

ANNEXE

Annexe : DCM92 ANNEXE Services de télécommunication.pdf (21_DO-073-
217300086-20210629-29062021_92-DE-1-1_3.pdf)

Annexe



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 29 JUI 2021

Délibération N°93/ 2021

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE VINGT NEUF JUI
A DIX HUIT HEURE TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 22 juin 2021, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 32 puis 33 puis 32
Votants	: 34 puis 35 puis 34

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX (jusqu'à 21h), Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Dominique FIE, Daniel CARDE et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Christèle ANCIAUX (jusqu'à 18 h 40 avant le vote N°4), Nicolas POILLEUX (avait donné pouvoir à Pierre-Louis BALTHAZARD à partir de 21h avant le vote N° 29), Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX jusqu'à 21h avant le vote N°29), France BRUYERE (avait donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL-PALU

93. MARCHES PUBLICS

Accord-cadre de location et maintenance de moyens d'impressions - Constitution d'un groupement de commandes entre le CCAS d'Aix-les-Bains et la Ville d'Aix-les-Bains

Michelle BRAUER est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

L'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande de location et de maintenance de moyens d'impression arrivera à son terme le 04 décembre 2021 pour la Ville d'Aix-les-Bains et le 14 décembre 2021 pour le CCAS d'Aix-les-Bains.

La Ville et le CCAS souhaitent à nouveau se regrouper afin de lancer une consultation en commun pour ces prestations.

En application des articles L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique, une convention constitutive du groupement de commande doit être établie afin de définir les besoins de chaque membre et les règles de fonctionnement du groupement. Elle sera signée par les représentants des pouvoirs adjudicateurs.

L'étendue des besoins annuels estimée et non contractuelle est la suivante :

	Ville	CCAS	TOTAL HT
€ HT	40.000 €	2.800 €	42.800 €

L'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande sera :

- conclu pour une durée ferme de quatre ans,
- non alloti,
- pour les montants maximum suivants :

	Ville	CCAS	TOTAL HT
€ HT pour 4 ans	192.000 €	18.000 €	210.000 €

Compte tenu du montant de l'estimation du futur accord-cadre et conformément à l'article 2123-1 du code de la commande publique, celui-ci devra être passé suivant une procédure adaptée.

Le projet de convention de groupement de commandes est joint en annexe.

Après examen par la commission n° 1 du 17 juin 2021.

VU l'article L2113-6 de code de la commande publique donnant la possibilité aux acheteurs publics de passer conjointement un ou plusieurs marchés,

VU l'arrêt du Conseil d'État du 25 avril 1994, Région d'Aquitaine, n°99926 ; Réponse ministérielle du 28 février 2012, JO AN, question n°1560, p.4837, la convention doit nécessairement entrer en vigueur avant le lancement des procédures de passation. Pour les collectivités territoriales et les établissements en étant dotés, la conclusion de la convention constitutive nécessite l'intervention des organes délibérants,

VU la délibération du conseil municipal du 28 mai 2020 donnant délégation au maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 34 voix POUR :

EMET un avis favorable au principe de lancer une consultation sous forme d'un groupement de commandes, la Ville étant coordonnateur et conservant de ce fait sa qualité de pouvoir adjudicateur,

AUTORISE le maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du ...05/07/2021... »

Transmis le : 05.07.2021

Affiché le : 01.07.2021

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint





CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

ENTRE

VILLE D'AIX-LES-BAINS
CCAS D'AIX LES BAINS



ACCORD-CADRE DE LOCATION ET DE MAINTENANCE DE MOYENS D'IMPRESSIONS

LE SOMMAIRE

Préambule :	2
ARTICLE 1 : OBJET.....	2
ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES.....	2
ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES.....	3
ARTICLE 4 : MISSIONS DU COORDONNATEUR.....	3
4.1. Assistance dans la définition des besoins	3
4.2. Établissement du dossier de consultation des entreprises	3
4.3. Organisation des opérations de sélection des candidats.....	3
4.4. Transmission des pièces	3
4.5. Signature et notification des marchés.....	3
4.6. Exécution des marchés.....	4
4.7. Prise en charge des frais	4
ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT.....	4
5.1. Définition des besoins.....	4
5.2. Engagement des membres du groupement	4
ARTICLE 6 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT.....	4
ARTICLE 7 : ADHÉSION AU GROUPEMENT / RETRAIT.....	5
ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION.....	5
ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION.....	5
ARTICLE 10 : LITIGES.....	5

ENTRE :

La Ville d'AIX-LES-BAINS – Place Maurice Mollard, BP 20348, 73103 AIX-LES-BAINS Cedex, représentée par Monsieur le maire, ou son représentant, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du conseil municipal du 29.06.2021, **dénommée ci-après « La Ville »**,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale d'Aix-les-Bains, représenté par son Président ou son représentant, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du **dénommé ci-après "Le CCAS"**,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

L'opération porte sur un accord-cadre commun de location et de maintenance de moyens d'impressions. Il s'agira d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire avec un montant maximum prévu pour chaque membre. Le contrat sera prévu pour une durée ferme de quatre ans.

L'étendue des besoins annuels est estimée comme suit :

	Ville	CCAS	TOTAL HT
€ HT	40 000 €	2 800 €	42 800

Les montants maximums HT pour toute la durée de l'accord-cadre seront les suivants :

	Ville	CCAS	TOTAL HT
€ HT pour 4 ans	192 000 €	18 000 €	210 000

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux articles L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique (CCP), il est constitué par les membres approuvant la présente convention constitutive, un groupement de commandes relatif à la passation et l'exécution d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de location et de maintenance de moyens d'impressions.

Les règles du code de la commande publique et du code général des collectivités territoriales seront applicables.

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le groupement de commandes est constitué par :

La Ville d'AIX-LES-BAINS,

et

Le Centre Communal d'Action Sociale d'Aix-les-Bains,

dénommées « membres » du groupement de commandes.

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La Ville d'AIX-LES-BAINS est désignée coordonnateur du groupement de commandes. Elle a, à ce titre, qualité de pouvoir adjudicateur.

Le siège du coordonnateur est situé Place Maurice Mollard,73103 AIX-LES-BAINS Cedex.

ARTICLE 4 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Les missions confiées au coordonnateur sont les suivantes.

4.1. Assistance dans la définition des besoins

Le coordonnateur assiste les membres dans la définition de leurs besoins.

4.2. Établissement du dossier de consultation des entreprises

Le coordonnateur élabore l'ensemble des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis par les membres.

4.3. Organisation des opérations de sélection des candidats

Le coordonnateur conduit les consultations selon les procédures appropriées, en application du Code de la commande publique.

Il assure l'ensemble des opérations de sélection des candidats, à savoir notamment :

- rédaction et envoi des avis d'appel public à la concurrence et des avis d'attribution ;
- secrétariat de la commission interne ;
- information des candidats ;

4.4. Transmission des pièces

Le coordonnateur adresse aux membres l'ensemble des pièces constitutives des marchés à venir.

4.5. Signature et notification des marchés

Chaque membre du groupement signe l'accord-cadre avec le candidat retenu.

Le coordonnateur notifie au candidat retenu l'accord-cadre pour le compte de l'ensemble des membres du groupement.

4.6. Exécution des marchés

Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de la bonne exécution financière de l'accord-cadre, et notamment il lui incombera de payer directement au titulaire de l'accord-cadre, la part le concernant.

La Direction des système d'information de la Ville veillera, quant à elle, à la bonne exécution technique et administrative de l'accord-cadre pour le compte de la Ville et celui du CCAS (exemple : envoi au titulaire des bons de commandes pour la Ville et le CCAS)

4.7. Prise en charge des frais

Le coordonnateur ne recevra aucune rémunération du fait de sa fonction dans le groupement.

Les frais de publicité seront totalement à la charge du coordinateur. En effet, compte tenu de l'estimation financière du besoin du CCAS, le calcul du partage des frais au prorata serait d'un très faible montant.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

5.1. Définition des besoins

Les membres du groupement déterminent les objectifs et l'étendue des fournitures ou services faisant l'objet des différents marchés concernés. Ils valident ensemble les décisions à prendre en cours d'exécution du marché.

5.2. Engagement des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins au coordonnateur ;
- respecter le choix du titulaire ;
- favoriser le bon déroulement des consultations et de l'accord-cadre en mettant à disposition du titulaire toute information lui permettant de réaliser sa prestation, et en rendant disponibles les personnes impliquées dans le projet ;
- à l'issue de la procédure organisée par le coordonnateur, chaque membre s'engage à signer avec le cocontractant retenu un marché à hauteur de ses besoins propres.

ARTICLE 6 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

Le groupement ayant vocation à passer un marché à procédure adaptée, l'ouverture des plis s'effectuera en commission interne du coordonnateur du groupement de commande, soit en présence :

- d'un représentant du service commande publique de la Ville,
- d'un représentant de la direction des systèmes d'Informations de la Ville,

- de Mme Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, élue déléguée à la commande publique et première adjointe au maire.

Le coordinateur du groupement sera toutefois autorisé à inviter un représentant du CCAS.

Avant l'attribution du marché, les collectivités membres du groupement seront destinataires du rapport d'analyse du marché et devront formuler leur accord par courriel.

L'attribution sera opérée selon les procédures appropriées en application du Code de la commande publique.

ARTICLE 7 : ADHÉSION AU GROUPEMENT / RETRAIT

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant la présente convention constitutive. Une copie de la délibération est notifiée au coordinateur du groupement de commandes.

Toute collectivité souhaitant adhérer au groupement en informe le coordinateur qui déterminera la date de son adhésion en fonction des possibilités offertes par les marchés en cours. Cette adhésion se fera par délibération de l'assemblée délibérante de la commune concernée.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné. Une copie de la délibération est notifiée au coordinateur.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date où elle aura acquis son caractère exécutoire. Le groupement sera constitué jusqu'à l'extinction de l'accord-cadre.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Toute modification (autre que l'adhésion d'un membre) doit être approuvée dans les mêmes termes par l'assemblée délibérante de chaque membre du groupement. Une copie de chaque délibération est notifiée au coordinateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 10 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront du ressort du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait à Aix-les-Bains, le

La Ville d'AIX-LES-BAINS

Le CCAS d'AIX-LES-BAINS

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 93 - Location et maintenance de moyens d'impressions -
Groupement de commandes avec CCAS

Date de décision: 29/06/2021

Date de réception de l'accusé 05/07/2021
de réception :

Numéro de l'acte : 29062021_93

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20210629-29062021_93-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 1 .1 .1 .2

Commande Publique

Marchés publics

Délibérations

Délibérations adoptées au début ou en fin de procédure pour autoriser la
signature du marché (procédures formalisées)

Date de la version de la 29/08/2019
classification :

Nom du fichier : DCM93 Moyens d'impression.doc (99_DE-073-217300086-20210629-
29062021_93-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM93 ANNEXE Moyens d'impression.pdf (21_DO-073-217300086-
20210629-29062021_93-DE-1-1_2.pdf)

ANNEXE



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 29 JUIN 2021

Délibération N°94/ 2021

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE VINGT NEUF JUIN
A DIX HUIT HEURE TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 22 juin 2021, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 32 puis 33 puis 32
Votants	: 34 puis 35 puis 34

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX (jusqu'à 21h), Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Dominique FIE, Daniel CARDE et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Christèle ANCIAUX (jusqu'à 18 h 40 avant le vote N°4), Nicolas POILLEUX (avait donné pouvoir à Pierre-Louis BALTHAZARD à partir de 21h avant le vote N° 29), Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX jusqu'à 21h avant le vote N°29), France BRUYERE (avait donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL-PALU

94. AFFAIRES FINANCIÈRES ET JURIDIQUES

Attribution des subventions aux associations et autres bénéficiaires

Sophie PETIT-GUILLAUME est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Conformément aux dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales, article L.2311-7, il est proposé de verser des subventions :

- en investissement pour l'aide au ravalement de façade pour un montant de 20.102 euros (20422/90/0403),

- en investissement pour l'aide à l'investissement des commerçants pour un montant de 385 euros (20422/942/TPE/0403),
 - en fonctionnement à l'association le M.U.R. pour un montant de 5.000 euros,
- Soit un total de 25.487 euros dont les crédits sont prévus au budget primitif 2021.

Les détails sont portés dans l'annexe jointe à la présente délibération

Cette attribution de subvention reste toutefois conditionnée :

- à la constitution par l'association ou le particulier du dossier de demande de subvention, qui comprend notamment la présentation des statuts, des bilans financiers de l'organisme privé, le cas échéant.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et 234-7,
VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 17 juin 2021,
VU le Budget Primitif 2021,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 34 voix POUR décide :

- **DE TRANSCRIRE** l'exposé en délibération,
- **DE VOTER** l'attribution de subventions comme décrit dans le tableau ci-joint pour un montant de 25.487 euros,
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer tout document y afférent,

POUR EXTRAIT CONFORME


Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

Transmis le : 05.07.2024

Affiché le : 01.07.2024

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 05/07/2024 »



Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint

AFFECTATIONS DES SUBVENTIONS 2021**SECTION D'INVESTISSEMENT**

Fonction	Compte M14	Désignation du bénéficiaire	Gestionnaire	CM du 29.06.2021
90 - Interventions socio-économique	20422	Ravalement de façades	Foncier	
		Copropriété Bernard (5 place Clemenceau) - Syndic Bénévole – Mme Nathalie Bernard Delorme		12 285,00
		Copropriété Le Clemenceau (9 place Clemenceau) - Savoie Syndic		7 817,00
942 – TPE	20422	Aides aux commerçants EURL Mise en Scène	Serv. Eco.	385,00

AFFECTATIONS DES SURVENTIONS 2021
SECTION E FONCTIONNEMENT

Fonction	Compte M14	Désignation du bénéficiaire	Gestionnaire	CM du 29.06.2021
300 -- Action culturelle	6574	Le M..U.R.	DSPop	5 000,00

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 94 - Attribution de subventions

Date de décision: 29/06/2021

Date de réception de l'accusé 05/07/2021

de réception :

Numéro de l'acte : 29062021_94

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20210629-29062021_94-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .5 .2 .2

Finances locales

Subventions

Subventions accordées

Aux associations

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM94 Subventions.doc (99_DE-073-217300086-20210629-29062021_94-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM94 ANNEXE Subventions.pdf (21_DO-073-217300086-20210629-29062021_94-DE-1-1_2.pdf)

TABLEAU



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 29 JUIN 2021

Délibération N° 95 / 2021

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE VINGT NEUF JUIN

A DIX HUIT HEURE TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 22 juin 2021, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 32 puis 33 puis 32
Votants	: 34 puis 35 puis 34

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX (jusqu'à 21h), Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Dominique FIE, Daniel CARDE et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Christèle ANCIAUX (jusqu'à 18 h 40 avant le vote N°4), Nicolas POILLEUX (avait donné pouvoir à Pierre-Louis BALTHAZARD à partir de 21h avant le vote N° 29), Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX jusqu'à 21h avant le vote N°29), France BRUYERE (avait donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL-PALU

95, AFFAIRES FINANCIÈRES ET JURIDIQUES

Rapport annuel du délégataire - Délégation de Service Public pour l'exploitation d'un casino dans le centre ville d'Aix-les-Bains – Casino Grand Cercle

Alain MOUGNIOTTE est rapporteur de l'exposé ci-après.

I. Contexte et cadre réglementaire

La Ville d'Aix-les-Bains a confié, par délégation de service public, la gestion et l'exploitation du casino au centre ville d'Aix-les-Bains à la Société Grand Cercle.

Conformément à la législation en vigueur, le délégataire doit transmettre annuellement un rapport qui doit être soumis au conseil municipal qui en prend acte.

II. Caractéristique de la Délégation de Service Public

Objet de la délégation	Exploitation d'un casino dans le centre-ville d'Aix-les-Bains
Date d'effet	1 ^{er} novembre 2011
Durée	15 ans
Délégataire	La Société Casino Grand Cercle Dont le siège social est sis 200 rue du Casino, 73100 Aix-les-Bains Président : Robert Burdet Directeur : Christophe Guerin
Missions confiées	Gestion à ses risques et périls l'exploitation d'une activité casinotière en centre-ville qui comportera trois activités distinctes : - jeux de hasard et d'argent des types suivants : jeux traditionnels, machines à sous et toutes formes électroniques de ces jeux. - service de restauration : bars, brasserie et restauration haut de gamme. - service d'animations de qualité sous forme de spectacles et de participations financières versées à la Ville pour l'organisation de manifestations, congrès, spectacles, animations et promotions participant au développement de la station touristique et thermale.

III. Rapport annuel de présentation :

Le rapport annuel a été fourni par le délégataire et transmis aux membres du conseil municipal.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2333-54 à L.2333-57 relatifs aux prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos et ses articles L.1413-1 et L.1411-3,

VU le code de la commande publique, et notamment son article L.3131-5,

VU le décret 59-1489 du 22 décembre 1959 portant réglementation des jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques,

VU l'arrêté ministériel du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos,

VU l'examen du rapport par la commission de consultation des services publics locaux qui s'est déroulée le 21 juin 2021,

VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 17 juin 2021,

Après en avoir débattu, le **Conseil municipal prend acte** du présent rapport relatif à la gestion et l'exploitation du casino du centre-ville d'Aix-les-Bains par la société Casino Grand Cercle.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI

Maire d'Aix-les-Bains

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 05/07/2021 »



Transmis le : 05/07/2021

Affiché le : 01.07.2021

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 95 - Rapport annuel DSP Casino Grand Cercle

Date de décision: 29/06/2021

Date de réception de l'accusé 05/07/2021

de réception :

Numéro de l'acte : 29062021_95

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20210629-29062021_95-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 1 .2 .1 .5

Commande Publique

Délégation de service public

Délibérations

Autres

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM95 Rapport annuel délégataire 2020 - DSP - Casino Grand Cercle.doc (99_DE-073-217300086-20210629-29062021_95-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : RAPPORT DSP 2019 2020.pdf (21_DO-073-217300086-20210629-29062021_95-DE-1-1_2.pdf)

RAPPORT



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 29 JUIN 2021
Délibération N° 96 / 2021

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE VINGT NEUF JUIN

A DIX HUIT HEURE TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 22 juin 2021, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 32 puis 33 puis 32
Votants	: 34 puis 35 puis 34

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX (jusqu'à 21h), Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Dominique FIE, Daniel CARDE et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Christèle ANCIAUX (jusqu'à 18 h 40 avant le vote N°4), Nicolas POILLEUX (avait donné pouvoir à Pierre-Louis BALTHAZARD à partir de 21h avant le vote N° 29), Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX jusqu'à 21h avant le vote N°29), France BRUYERE (avait donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL-PALU

96, AFFAIRES FINANCIÈRES ET JURIDIQUES

Rapport annuel du délégataire - Délégation de Service Public pour l'exploitation d'un casino au bord du lac d'Aix-les-Bains – Nouveau Casino

Alain MOUGNIOTTE est rapporteur de l'exposé ci-après.

I. Contexte et cadre réglementaire

La Ville d'Aix-les-Bains a confié, par délégation de service public, la gestion et l'exploitation du casino du bord du lac d'Aix-les-Bains à la société Nouveau Casino.

Conformément à la législation en vigueur, le délégataire doit transmettre annuellement un rapport qui doit être soumis au conseil municipal qui en prend acte.

II. Caractéristique de la Délégation de Service Public

Objet de la délégation	Exploitation d'un casino au bord du lac d'Aix-les-Bains
Date d'effet	1 ^{er} novembre 2011
Durée	15 ans
Délégataire	La société Nouveau Casino Dont le siège social est sis 200 rue du Casino 73100, Aix-les-Bains Président : Robert Burdet Directrice Générale : Roxanne Carre
Missions confiées	Gestion à ses risques et périls l'exploitation d'une activité casinotière au bord du lac qui comportera trois activités distinctes : - jeux de hasard et d'argent des types suivants : jeux traditionnels, machines à sous et toutes formes électroniques de ces jeux. - service de restauration : bar, un restaurant type brasserie, un espace de réception modulable - service d'animations : un bowling et des machines de jeux d'arcade

III. Rapport annuel de présentation :

Le rapport annuel a été fourni par le délégataire et transmis aux membres du conseil municipal.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2333-54 à L.2333-57 relatifs aux prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos et ses articles L.1413-1 et L.1411-3,

VU le code de la commande publique, et notamment son article L.3131-5,

VU le décret 59-1489 du 22 décembre 1959 portant réglementation des jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques,

VU l'arrêté ministériel du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos,

VU l'examen du rapport par la commission de consultation des services publics locaux qui s'est déroulée le 21 juin 2021,

VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 17 juin 2021,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal prend acte du présent rapport relatif à la gestion et l'exploitation du casino du bord du lac d'Aix-les-Bains par la société Nouveau Casino.

POUR EXTRAIT CONFORME

« Le Maire certifie le caractère
exécutif du présent acte à la
date du 05/07/2024 »

Renaud BERETTI

Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 05.07.2024 Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN

Affiché le : 01.07.2024 Directeur général adjoint

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 96 - Rapport annuel DSP Poker Bowl

Date de décision: 29/06/2021

Date de réception de l'accusé 05/07/2021

de réception :

Numéro de l'acte : 29062021_96

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20210629-29062021_96-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 1 .2 .1 .5

Commande Publique

Délégation de service public

Délibérations

Autres

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM96 Rapport annuel délégataire 2020 - DSP - Poker Bowl.doc

(99_DE-073-217300086-20210629-29062021_96-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : 5-6- FICHE ANIMATION ET RESTAURATION.pdf (21_DO-073-217300086-20210629-29062021_96-DE-1-1_2.pdf)

ANNEXE

Annexe : DSP Casino Poker Bowl 2020-2021 Tarifs.pdf (21_DO-073-217300086-20210629-29062021_96-DE-1-1_3.pdf)

ANNEXE

Annexe : 19 - SAS Bilan Comptable 2019-2020.pdf (21_DO-073-217300086-20210629-29062021_96-DE-1-1_4.pdf)

ANNEXE

Annexe : 2 - Annexes 2020.pdf (21_DO-073-217300086-20210629-29062021_96-DE-1-1_5.pdf)

ANNEXE



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 29 JUIN 2021

Délibération N° 97 / 2021

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE VINGT NEUF JUIN
A DIX HUIT HEURE TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 22 juin 2021, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 32 puis 33 puis 32
Votants	: 34 puis 35 puis 34

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX (jusqu'à 21h), Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Dominique FIE, Daniel CARDE et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Christèle ANCIAUX (jusqu'à 18 h 40 avant le vote N°4), Nicolas POILLEUX (avait donné pouvoir à Pierre-Louis BALTHAZARD à partir de 21h avant le vote N° 29), Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX jusqu'à 21h avant le vote N°29), France BRUYERE (avait donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL-PALU

97, AFFAIRES FINANCIÈRES ET JURIDIQUES

Rapport annuel du délégataire - Délégation de Service Public pour le Centre Équestre

Karine DUBOUCHET est rapporteur de l'exposé ci-après.

I. Contexte et cadre réglementaire

La Ville d'Aix-les-Bains a confié, par délégation de service public, la gestion et l'exploitation du Centre Équestre.

Conformément à la législation en vigueur, le délégataire doit transmettre annuellement un rapport qui doit être soumis au conseil municipal qui en prend acte.

II. Caractéristique de la Délégation de Service Public

Objet de la délégation	Exploitation du centre équestre d'Aix-les-Bains
Date d'effet	16 novembre 2015
Durée	15 ans
Délégataire	Entreprise individuelle dénommée Monsieur Fabrice Ducruet, domiciliée au centre équestre d'Aix-les Bains, 225 rue Pierre Favre, 73100 Aix-les Bains
Missions confiées	<p>Gestion et exploitation à ses risques et périls du centre équestre dont les missions sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Missions de service public :<ul style="list-style-type: none">. faire pratiquer l'équitation et les sports équestres sous toutes leurs formes,. organiser des concours et manifestations hippiques en lien avec les associations équestres locales et la société des courses,. assurer un service de pension des chevaux pour les propriétaires et pour la brigade équestre municipale, le cas échéant : entretien des boxes, nourriture du cheval, évacuation du fumier.- Missions de promotion du Centre équestre :<ul style="list-style-type: none">. mettre en place une signalétique à l'entrée et à l'intérieur du centre équestre,. assurer une communication régulière et respectueuse de l'image de la Ville d'Aix-les-Bains en partenariat avec l'Office du Tourisme,. veiller à l'image du centre équestre,. obtenir les labels de référence et agréments au niveau de la Fédération Française d'Équitation et de l'Éducation Nationale et toute autre structure.- Missions liées à l'environnement et à la gestion des équipements, des locaux et aux contrôles.<p>La gestion des équipements entraîne notamment les missions suivantes telles que définies dans les différents articles du présent cahier des charges :</p><ul style="list-style-type: none">. la prise en compte d'un enjeu environnemental résultant de la localisation des équipements et activités en environnement urbanisé, des espaces publics et des cheminements équestres,. la maintenance et l'entretien de cet équipement (locaux et matériels)- Missions : accueil, gestion et formation :<ul style="list-style-type: none">. recrutement du personnel,. mise à disposition de poneys et de chevaux, d'un parc d'obstacles, et de tous les moyens nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement,. accueil, gestion, comptabilité et facturation,. perception des droits auprès des usagers et des produits tirés de l'exploitation des activités annexes. <p>Le délégataire pourra faire toutes propositions pour l'évolution et l'amélioration des activités qui lui sont confiées ou l'aménagement d'activités annexes autorisées.</p>

III. Rapport annuel de présentation :

Le rapport annuel a été fourni par le délégataire et transmis aux membres du conseil municipal.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1413-1 et L1411-3
VU le code de la commande publique, et notamment son article L.3131-5
VU l'examen du rapport par la commission de consultation des services publics locaux qui s'est déroulée le 21 juin 2021,
VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 17 juin 2021,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal prend acte du présent rapport relatif à la gestion et l'exploitation du centre équestre.

POUR EXTRAIT CONFORME


Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 05.07.2021

Affiché le : 01.07.2021

Le Maire certifie le caractère
Authentique du présent acte à la
date du 05/07/2021.



Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 97 - Rapport annuel - Délégation de service public Centre Equestre

Date de décision: 29/06/2021

Date de réception de l'accusé 05/07/2021

de réception :

Numéro de l'acte : 29062021_97

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20210629-29062021_97-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 1 .2 .1 .5

Commande Publique

Délégation de service public

Délibérations

Autres

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM97 Rapport annuel délégataire 2020 - DSP - Centre Equestre.doc

(99_DE-073-217300086-20210629-29062021_97-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : Rapport financier 2020.pdf (21_DO-073-217300086-20210629-

29062021_97-DE-1-1_2.pdf)

RAPPORT



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 29 JUIN 2021

Délibération N° 98 / 2021

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE VINGT NEUF JUIN
A DIX HUIT HEURE TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 22 juin 2021, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 32 puis 33 puis 32
Votants	: 34 puis 35 puis 34

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX (jusqu'à 21h), Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Dominique FIE, Daniel CARDE et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Christèle ANCIAUX (jusqu'à 18 h 40 avant le vote N°4), Nicolas POILLEUX (avait donné pouvoir à Pierre-Louis BALTHAZARD à partir de 21h avant le vote N° 29), Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX jusqu'à 21h avant le vote N°29), France BRUYERE (avait donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL-PALU

98, AFFAIRES FINANCIÈRES ET JURIDIQUES
Rapport annuel du délégataire - Délégation de Service Public pour le Golf

Lucie DAL-PALU est rapporteur de l'exposé ci-après.

I. Contexte et cadre réglementaire

La Ville d'Aix-les-Bains a confié, par délégation de service public, la gestion et l'exploitation du Golf.

Conformément à la législation en vigueur, le délégataire doit transmettre annuellement un rapport qui doit être soumis au conseil municipal qui en prend acte.

II. Caractéristique de la Délégation de Service Public

Objet de la délégation	Exploitation du golf d'Aix-les-Bains
Date d'effet	1 ^{er} janvier 2020
Durée	18 ans
Délégataire	L'association Golf Club d'Aix-les-Bains Dont le siège social est sis 95 avenue du Golf, 73100 Aix-les-Bains Président de l'association : Robert Burdet
Missions confiées	<p>Exploitation à ses risques et périls du service public d'exploitation du golf dont les missions sont les suivantes :</p> <p>- Missions de service public : Faire pratiquer le golf sous toutes ses formes : <i>*Initiation, formation et perfectionnement au golf de tous les publics tant pour les jeunes que pour les seniors,</i> <i>*maintien et développement des relations avec le club sportif résidant sur les installations,</i> <i>*politique tarifaire réduite envers les jeunes pour entraînements et accès à la compétition,</i> <i>*mise à disposition de matériels et de services,</i> <i>*maintien de l'image du golf</i></p> <p>- Missions de promotion du golf d'Aix-les-Bains : <i>*Développement de la promotion de l'équipement en direction des licenciés extérieurs dans le cadre des green fees,</i> <i>* Organisation de compétitions et de manifestations,</i> <i>*journées évènementielles hors compétition,</i> <i>*communication régulière et respectueuse de l'image de la Ville d'Aix-les-Bains en partenariat avec l'Office de Tourisme Intercommunal,</i> <i>*maintien et développement des labels de référence et agréments au niveau de la Fédération Française de Golf et autres instances internationales.</i></p> <p>- Missions : accueil, gestion et formation : <i>*Perception des droits auprès des usagers et des produits tirés de l'exploitation du golf et des activités annexes,</i> <i>* développement des centres de profits (restaurant, pro-shop) et activités annexes,</i> <i>*recrutement de personnel compétent et politique de formation,</i> <i>*gestion, comptabilité et facturation des services aux usagers.</i></p> <p>- Missions liées à l'environnement et à la gestion des équipements et des locaux : <i>Entretien et développement des espaces arborés et du fleurissement avec une gestion écologique optimisée</i> <i>*maintenance et entretien des locaux, matériels et greens</i> <i>* contrôle et maintien en état de la sécurité des équipements,</i> <i>*contrôle périodique de toutes les installations techniques par un organisme agréé</i> <i>*Et plus généralement toutes les tâches dévolues à un locataire</i></p> <p>Le délégataire pourra faire toutes propositions pour l'évolution et l'amélioration des activités qui lui sont confiées ou l'aménagement d'activités annexes autorisées.</p>

III. Rapport annuel de présentation :

Le rapport annuel a été fourni par le délégataire et transmis aux membres du conseil municipal.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1413-1 et L1411-3

VU le code de la commande publique, et notamment son article L.3131-5

VU l'examen du rapport par la commission de consultation des services publics locaux qui s'est déroulée le 21 juin 2021,

VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 17 juin 2021,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à la majorité prend acte du présent rapport relatif à la gestion et l'exploitation du Golf.avec 32 voix qui prennent acte et 2 (Dominique FIE et Daniel CARDE) qui ne prennent pas acte .

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI

Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 05.07.2021

Affiché le : 01.07.2021

« Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte à la date du ...05/07/2021»

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 98 - Rapport annuel Délégation de service public Golf

Date de décision: 29/06/2021

Date de réception de l'accusé 05/07/2021

de réception :

Numéro de l'acte : 29062021_98

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20210629-29062021_98-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 1 .2 .1 .5

Commande Publique

Délégation de service public

Délibérations

Autres

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM98 Rapport annuel délégataire 2020 - DSP - Golf.doc (99_DE-073-217300086-20210629-29062021_98-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : PV Assemblée Générale Ordinaire du 10 Mai 2021.pdf (21_DO-073-217300086-20210629-29062021_98-DE-1-1_2.pdf)

ANNEXE

Annexe : PV AG Golf 2020.pdf (21_DO-073-217300086-20210629-29062021_98-DE-1-1_3.pdf)

ANNEXE



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 29 JUIN 2021

Délibération N° 99 / 2021

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE VINGT NEUF JUIN
A DIX HUIT HEURE TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 22 juin 2021, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 32 puis 33 puis 32
Votants	: 34 puis 35 puis 34

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX (jusqu'à 21h), Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Dominique FIE, Daniel CARDE et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Christèle ANCIAUX (jusqu'à 18 h 40 avant le vote N°4), Nicolas POILLEUX (avait donné pouvoir à Pierre-Louis BALTHAZARD à partir de 21h avant le vote N° 29), Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX jusqu'à 21h avant le vote N°29), France BRUYERE (avait donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL-PALU

99, AFFAIRES FINANCIÈRES ET JURIDIQUES

Rapport annuel du délégataire - Délégation de Service Public pour la distribution d'énergie calorifique

Philippe LAURENT est rapporteur de l'exposé ci-après.

I. Contexte et cadre réglementaire

La Ville d'Aix-les-Bains a confié, par délégation de service public, la gestion et l'exploitation de distribution d'énergie calorifique.

Conformément à la législation en vigueur, le délégataire doit transmettre annuellement un rapport qui doit être soumis au conseil municipal qui en prend acte.

II. Caractéristique de la Délégation de Service Public

Objet de la délégation	Délégation du service public de distribution d'énergie calorifique - Concession pour la conception, la réalisation, le financement et l'exploitation d'une chaufferie bois et d'un réseau de chaleur sur le territoire d'Aix-les-Bains
Date d'effet	20 novembre 2013
Durée	Échéance le 28.02.2039 (24 ans après le 1 ^{er} mars 2015)
Délégataire	IDEX ÉNERGIE Dont le siège social est sis dont le siège social est 72 avenue Jean-Baptiste Clément - 92100 Boulogne Bilancourt Monsieur Eric Merilhou - Directeur Général
Missions confiées	<p>Dans le cadre du contrat, le concessionnaire est chargé, à ses risques et périls, d'assurer la fourniture de chaleur aux usagers dans le respect du principe de continuité du service public.</p> <p>Ses missions sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- assurer la production d'énergie calorifique en majorité à partir du bois,- assurer le transport et la distribution de l'énergie calorifique jusque dans les locaux des abonnés sur le périmètre concédé,- assurer la gestion du service public et les relations avec les abonnés,- mettre en œuvre les moyens nécessaires au respect des objectifs de qualité du service définis avec le concédant,- rechercher de manière active les possibilités de développement du service à l'intérieur du périmètre concédé,- respecter les objectifs et indicateurs de performance définis par le concédant. <p>A cette fin, le concessionnaire, responsable du fonctionnement du service, doit notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- concevoir, financer et réaliser les ouvrages de premier établissement nécessaires au service et destinés à la production, au transport et à la distribution de chaleur, à savoir :<ul style="list-style-type: none">. une ou plusieurs chaudières bois énergie en base ;. une ou plusieurs chaudières d'appoint ou de secours (à créer ou valoriser le cas échéant, via des conventions de mise à disposition des locaux et/ou équipements appartenant à certains abonnés),;. un réseau de chaleur distribuant l'énergie aux abonnés,. des sous-stations de raccordement des abonnés au réseau.- conserver en bon état de fonctionnement l'ensemble des installations, y compris le réseau, et assurer l'entretien et la maintenance y afférents, dans les conditions fixées au présent contrat.- moderniser et renouveler les biens dans les conditions fixées au présent contrat.- exploiter le service à ses risques et périls, dans le respect des principes de continuité du service public, d'égalité de traitements des usagers, et conformément au présent contrat,. percevoir auprès des usagers une redevance, fixée par le présent contrat, et destinée à rémunérer les charges qu'il supporte,

	<ul style="list-style-type: none">. rendre compte au concédant, dans le cadre d'une démarche partenariale, de la réalisation de ses obligations contractuelles, ainsi que du cadre performantiel sur lesquels il s'engage,. s'inscrire dans une démarche d'amélioration continue, d'efficacité énergétique et environnementale.
--	--

III. Rapport annuel de présentation :

Le rapport annuel a été fourni par le délégataire et transmis aux membres du conseil municipal.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1413-1 et L1411-3

VU le code de la commande publique, et notamment son article L.3131-5

VU l'examen du rapport par la commission de consultation des services publics locaux qui s'est déroulée le 21 juin 2021,

VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 17 juin 2021,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à la majorité prend acte du présent rapport relatif à la gestion et l'exploitation de la distribution d'énergie calorifique avec 32 voix qui prennent acte et 2 (Dominique FIE et Daniel CARDE) qui ne prennent pas acte .

POUR EXTRAIT CONFORME


Renaud BERETTI

Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 05.07.2021

Affiché le : 01.07.2021

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 05/07/2021 »

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 99 - Rapport annuel - Délégation de service public Aix
Energie Nouvelles

Date de décision: 29/06/2021

Date de réception de l'accusé 05/07/2021
de réception :

Numéro de l'acte : 29062021_99

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20210629-29062021_99-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 1 .2 .1 .5

Commande Publique
Délégation de service public
Délibérations
Autres

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM99 Rapport annuel délégataire 2020 - DSP - IDEX.doc (99_DE-073-
217300086-20210629-29062021_99-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : Annexe 14 - AEN Attestation CAC états financiers 31 12 20 VDEF.pdf
(21_DO-073-217300086-20210629-29062021_99-DE-1-1_2.pdf)
ANNEXE

Annexe : Rapport délégataire DSP AEN 2020.pdf (21_DO-073-217300086-
20210629-29062021_99-DE-1-1_3.pdf)
Rapport



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 29 JUIN 2021

Délibération N°100/ 2021

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE VINGT NEUF JUIN
A DIX HUIT HEURE TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 22 juin 2021, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 32 puis 33 puis 32
Votants	: 34 puis 35 puis 34

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX (jusqu'à 21h), Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Dominique FIE, Daniel CARDE et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Christèle ANCIAUX (jusqu'à 18 h 40 avant le vote N°4), Nicolas POILLEUX (avait donné pouvoir à Pierre-Louis BALTHAZARD à partir de 21h avant le vote N° 29), Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX jusqu'à 21h avant le vote N°29), France BRUYERE (avait donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL-PALU

100. Dénominations de voies

Valérie VIOLLAND est rapporteur de l'exposé ci-après.

La dénomination des voiries est nécessaire pour répondre à l'obligation faite à la commune d'organiser l'adressage sur son territoire.

Il s'agit de dénommer trois nouvelles voies.

1) Une impasse perpendiculaire au chemin des Simon desservant le futur lotissement « L'Ecrin de Chantemerle », composé de trois lots et d'un lot annexe (Plan de situation - Annexe 1).
En cohérence avec les noms des rues à proximité (Voltaire & Racine), il est proposé au Conseil municipal de dénommer cette voie privée :

**« Rue Marguerite Yourcenar »
(1903-1987)**

en hommage à la femme de lettre française Marguerite Cleenewerck de Crayencour : romancière, nouvelliste et autobiographe, elle est aussi poétesse, traductrice, essayiste et critique littéraire.

2) Une impasse perpendiculaire à l'avenue de Saint Simond composée de 3 bâtiments sociaux de 26 logements au total (Plan de situation - Annexe 2).
Il est proposé au Conseil municipal de dénommer cette voie privée :

**« Rue Maréchal Ney »
(1769-1815)**

en hommage à Michel Ney : duc d'Elchingen, prince de la Moskowa, est un général français de la Révolution élevé à la dignité de maréchal d'Empire en 1804 et qui figure dans la première promotion des maréchaux nommés par Napoléon 1^{er} en 1804. Il est surnommé par l'Empereur le « Brave des Braves ».

3) Le carrefour giratoire situé avenue Lord Revelstoke au Sud de la place Maurice Mollard (Plan de situation - Annexe 3).
Il est proposé au Conseil municipal de dénommer celui-ci :

**« Carrefour Sir Winston Churchill »
(1874-1965)**

en hommage à l'homme d'Etat britannique surnommé le «Vieux Lion » il fût militaire, écrivain, peintre, député, premier ministre, prix Nobel de littérature.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29,
VU le projet de convention,
VU l'examen de ce dossier par la commission 3 en date du 16 juin 2021,

CONSIDERANT que la passation de ces dénominations de voies contribue à l'intérêt général local,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à la majorité avec 32 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Dominique FIE et Daniel CARDE) :

- **TRANSCRIT** l'exposé en délibération,
- **APPROUVE** les dénominations de voies ci-dessus,
- **CHARGE** le Maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

POUR EXTRAIT CONFORME

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 05/07/2021 »

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

Transmis le : 05.07.2021
Affiché le : 01.07.2021

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint

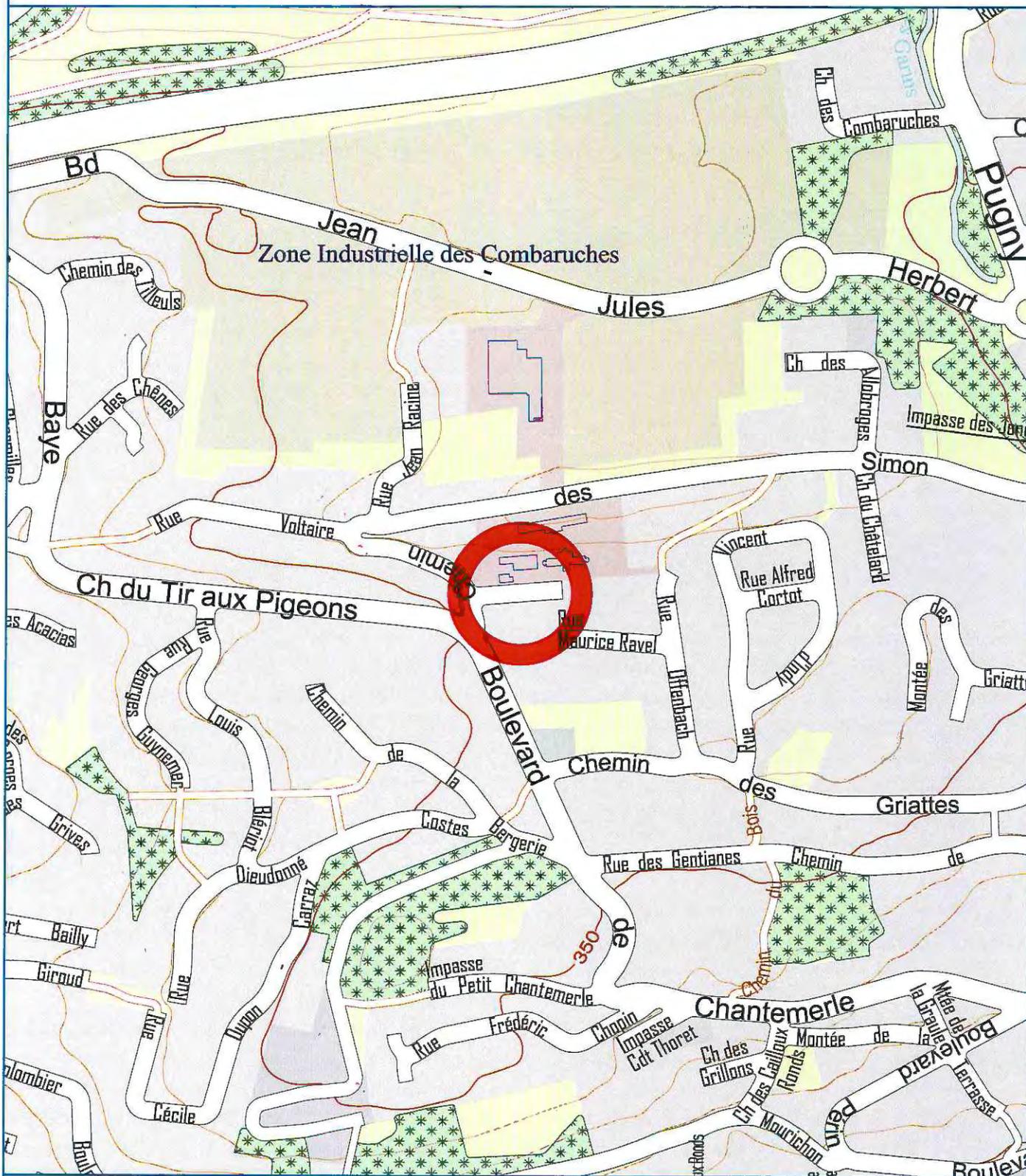




PLAN DE SITUATION



Voie à dénommer Secteur "Chemin des Simon"



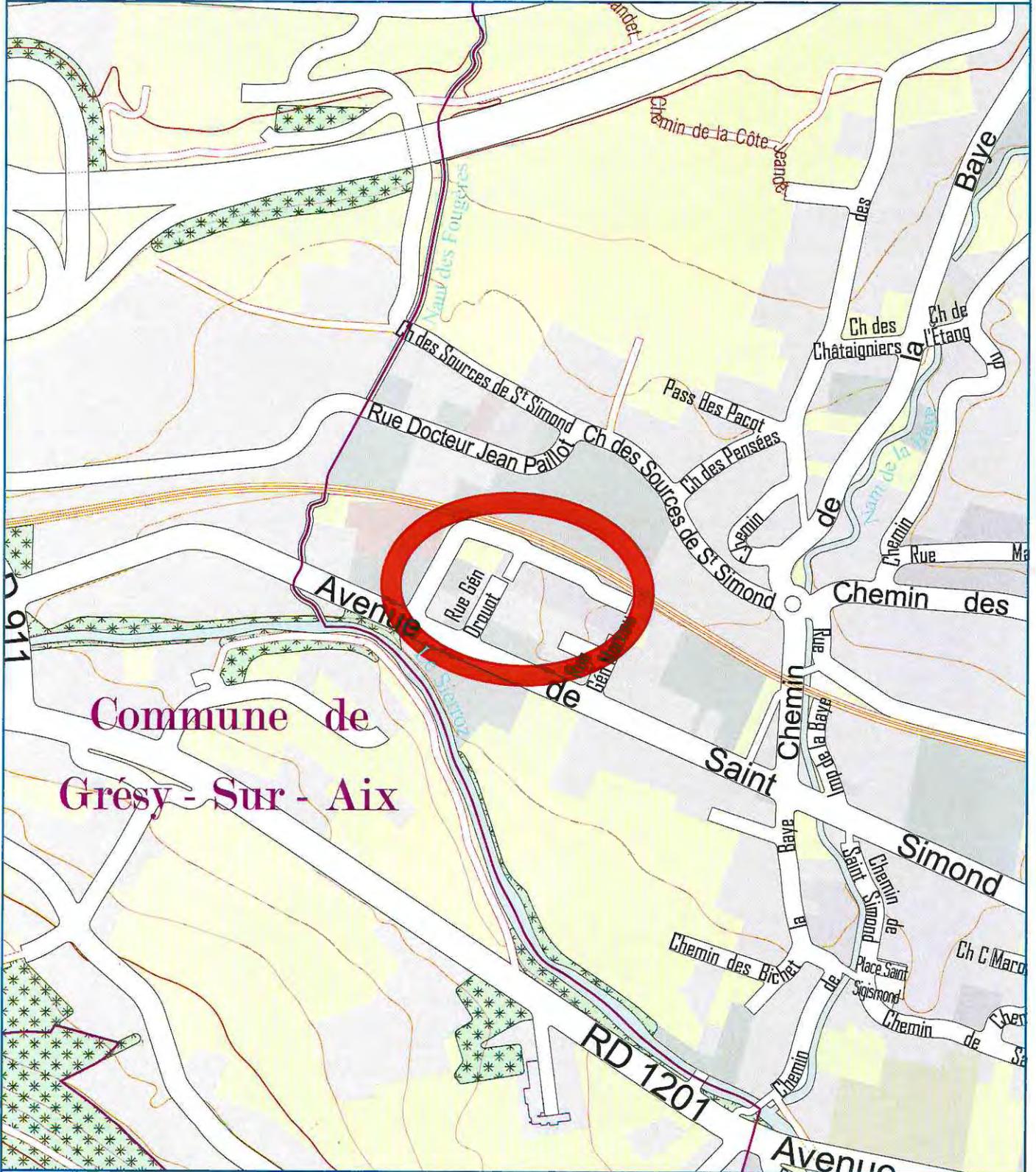
S.T.M. / S.V.I.D. / Guillaume YVROUD
Crée le 26/11/2020



PLAN DE SITUATION



Voie à dénommer Secteur "Avenue de St Simond"



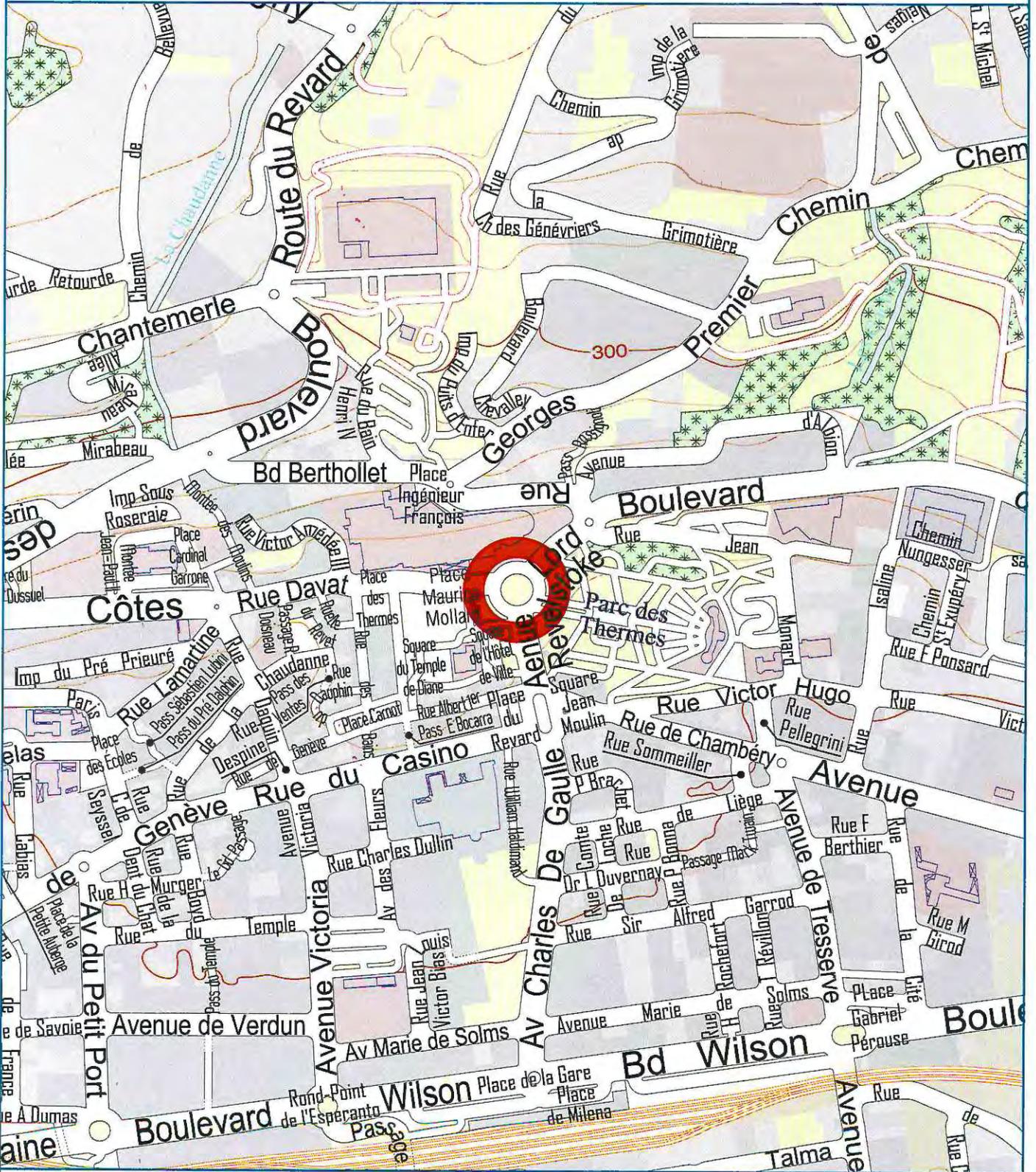
S.T.M. / S.V.I.D. / Guillaume YVROUD
Crée le 22/01/2021



PLAN DE SITUATION



Carrefour Giratoire à dénommer Secteur "Avenue Lord Revelstoke"



0 50 100 150 200 250 m

S.T.M. / S.V.I.D. / Guillaume YVROUD
Crée le 01/03/2021

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 100 - Dénominations de voies

Date de décision: 29/06/2021

Date de réception de l'accusé 05/07/2021

de réception :

Numéro de l'acte : 29062021_100

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20210629-29062021_100-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .3 .4

Domaines de competences par themes

Voirie

Autres (dont voirie rurale hors voirie lotissement, dénomination de rues)

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM100 Délibération - Dénomination de 3 nouvelles voies.doc (99_DE-073-217300086-20210629-29062021_100-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM100 ANNEXE 3 - Situation giratoire à dénommer secteur Av Lord Revelstoke - A4_1sur5000.pdf (21_DO-073-217300086-20210629-29062021_100-DE-1-1_2.pdf)

PLAN

Annexe : DCM100 ANNEXE 2 - Situation Voie à dénommer Logements Sociaux Secteur Av de St Simond - A4_1sur5000.pdf (21_DO-073-217300086-20210629-29062021_100-DE-1-1_3.pdf)

PLAN

Annexe : DCM100 ANNEXE 1 - Situation voie à dénommer Lot l'Ecrin de Chantemerle secteur ch des Simon - A4_1sur5000.pdf (21_DO-073-217300086-20210629-29062021_100-DE-1-1_4.pdf)

PLAN